

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES



SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2436
2. - Questions écrites (du n° 44434 au n° 44757 inclus)	
<i>Index alphabétique des autours de questions.....</i>	2440
Premier ministre.....	2442
Affaires étrangères.....	2442
Affaires européennes.....	2444
Affaires sociales et intégration.....	2444
Agriculture et forêt.....	2447
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2450
Artisanat, commerce et consommation.....	2451
Budget.....	2451
Collectivités locales.....	2454
Communication.....	2454
Culture et communication.....	2455
Défense.....	2456
Droits des femmes et vie quotidienne.....	2456
Economie, finances et budget.....	2456
Education nationale.....	2459
Enseignement technique.....	2465
Environnement.....	2465
Équipement, logement, transports et espace.....	2466
Famille et personnes âgées.....	2467
Fonction publique et modernisation de l'administration.....	2468
Handicapés et accidentés de la vie.....	2468
Industrie et commerce extérieur.....	2469
Intérieur.....	2469
Jeunesse et sports.....	2472
Justice.....	2472
Logement.....	2473
Postes et télécommunications.....	2473
Recherche et technologie.....	2474
Santé.....	2474
Tourisme.....	2476
Transports routiers et fluviaux.....	2476
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2477
Ville et aménagement du territoire.....	2478

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2480
Premier ministre.....	2481
Agriculture et forêt	2481
Artisanat, commerce et consommation	2488
Culture et communication	2492
Défense.....	2492
Education nationale.....	2493
Intérieur	2495
Justice	2500
Postes et télécommunications.....	2503
Recherche et technologie	2505

4. - Rectificatif..... 2506

1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 16 A.N. (Q) du lundi 22 avril 1991 (nos 41959 à 42274)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

ACTION HUMANITAIRE

N° 42052 Mme Marie-Noëlle Lienemann.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 41992 Michel Giraud ; 42028 Marc Dolez ; 42029 Marc Dolez ; 42121 Bernard Pons ; 42153 Dominique Baudis.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Nos 41960 Adrien Zeller ; 41974 Dominique Dupilet ; 41975 Alfred Recours ; 41978 Michel Berson ; 41999 Gilbert Millet ; 42009 François Asensi ; 42015 Etienne Pinte ; 42016 Gilbert Gantier ; 42026 André Delehedde ; 42049 Mme Monique Papon ; 42053 Maurice Dousset ; 42054 Michel Noir ; 42055 Adrien Zeller ; 42055 Didier Mathus ; 42057 Guy Lengagne ; 42058 Jean-Claude Bois ; 42059 Léon Vachet ; 42060 Alain Néri ; 42061 René Galy-Dejean ; 42062 Jean-Jacques Weber ; 42063 Jean-Jacques Weber ; 42064 Guy Hermier ; 42065 Jean-Claude Lefort ; 42066 Yves Coussain ; 42068 Hubert Gouze ; 42125 Denis Jacquat ; 42144 Jean-Louis Masson ; 42156 Willy Diméglio ; 42157 Jacques Farran ; 42175 Richard Cazenave ; 42180 Edmond Alphandéry ; 42181 Jean-Pierre Philibert ; 42186 Michel Pelchat ; 42187 Bernard Bosson ; 42197 Marc Laffineur ; 42203 Jean-Pierre Philibert ; 42205 Philippe Legras ; 42206 Alain Bonnet ; 42207 Pierre-Rémy Houssin ; 42208 Claude Birraux ; 42209 Mme Monique Papon ; 42210 Edmond Alphandéry ; 42211 André Berthol ; 42212 Jean Proniol ; 42213 Eric Raoult ; 42214 Jean-Luc Prél ; 42215 Adrien Durand ; 42216 Dominique Baudis ; 42217 Michel Pelchat ; 42218 Mme Martine Daugreilh ; 42219 Bernard Bosson ; 42220 Bernard Bosson ; 42221 Henri Bayard ; 42222 Denis Jacquat ; 42226 Denis Jacquat ; 42265 Jean-Louis Masson.

AGRICULTURE ET FORÊT

Nos 42017 Jean-Pierre Baeumler ; 42069 Jean-Pierre Baeumler ; 42070 Arnaud Lepercq ; 42071 Bernard Stasi ; 42145 Jean-Louis Masson ; 42154 Hubert Grimault ; 42223 Paul Chollet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Nos 42074 Jean Rigal ; 42126 Denis Jacquat ; 42135 Willy Diméglio ; 42224 Dominique Baudis ; 42225 Bernard Pons.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Nos 41976 Alain Vidalies ; 42179 Alain Griotteray ; 42182 Charles Fèvre ; 42194 Pierre Brana ; 42232 Eric Raoult.

BUDGET

Nos 41983 Charles Ehrmann ; 42032 Jacques Fleury ; 42034 Gérard Gouzes ; 42042 Pierre Mauroy ; 42072 Mme Ségolène Royal ; 42075 Jean Giovannelli ; 42183 Charles Fèvre ; 42184 Edmond Alphandéry ; 42227 Didier Julia ; 42228 Michel Destot ; 42229 Philippe Auberger ; 42230 Henri Bayard.

COMMUNICATION

Nos 41965 Christian Estrosi ; 41970 Jean Desanlis.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 42043 Gabriel Montcharmont ; 42130 Henri Bayard ; 42151 Hubert Grimault ; 42163 Yves Fréville ; 42169 Yves Fréville ; 42171 Yves Fréville ; 42172 Yves Fréville ; 42236 Edmond Alphandéry.

DÉFENSE

Nos 42014 Jean Rigal ; 42080 Arthur Paecht ; 42176 Alain Cousin ; 42237 Ladislas Poniatowski.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 41963 Christian Estrosi.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Nos 41961 Michel Vauzelle ; 41968 Michel Jacquemin ; 42083 Michel Vauzelle ; 42084 Marc Dolez ; 42114 Christian Estrosi ; 42123 Charles Millon ; 42132 Henri Bayard ; 42148 Jean-Jacques Hyest ; 42193 Xavier Dugoin ; 42200 François d'Aubert ; 42240 Adrien Zeller ; 42242 Pierre-Rémy Houssin.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 42003 Richard Cazenave ; 42010 Georges Hage ; 42018 Jean-Pierre Balduyck ; 42019 Claude Barande ; 42021 Michel Berson ; 42086 Michel Jacquemin ; 42087 Henri de Gastines ; 42088 Patrick Balkany ; 42089 Marius Masse ; 42131 Henri Bayard ; 42146 Eric Raoult ; 42147 Jacques Rimbault ; 42231 Jean de Gaulle ; 42243 Eric Raoult ; 42244 Jean-Luc Prél ; 42246 Xavier Dugoin ; 42247 Jean-Jacques Weber ; 42248 Michel Destot ; 42249 Jean-Pierre Philibert ; 42250 Mme Martine Daugreilh ; 42251 Claude Birraux ; 42252 Jacques Barrot ; 42254 Bruno Bourg-Broc ; 42255 François Léotard.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 42022 Jean-Paul Calloud.

ENVIRONNEMENT

Nos 42051 Marc Dolez ; 42129 Denis Jacquat ; 42256 Mme Elisabeth Hubert.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Nos 41959 Mme Gilberte Marin-Moskovitz ; 41962 Michel Berson ; 41966 Rudy Salles ; 41967 Rudy Salles ; 41994 Jean-Pierre Brard ; 42006 Jean Falala ; 42011 François-Michel Gonnot ; 42027 Marc Dolez ; 42030 Marc Dolez ; 42038 Robert Le Foll ; 42039 Robert Le Foll ; 42040 Guy Malandain ; 42091 Marc Dolez ; 42092 Marcel Dehoux ; 42112 Richard Cazenave ; 42118 Roland Nungesser ; 42128 Denis Jacquat ; 42133 Roland Blum ; 42188 Léonce Deprez ; 42191 Léonce Deprez ; 42199 Richard Cazenave ; 42257 Jacques Rimbault.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Nos 41985 Jean-Jacques Weber ; 41986 Jean-Jacques Weber ; 41989 Jean-Jacques Weber ; 41990 Jean-Jacques Weber ; 41991 Jean-Jacques Weber ; 42004 Richard Cazenave ;

42013 Alain Cousin ; 42093 Jean-Jacques Hyst ; 42134 Léo Gré-
zard ; 42173 Louis de Broissia ; 42174 Louis de Broissia ;
42192 Mme Christine Boutin ; 42258 Jean-Louis Masson ;
42259 Michel Terrot ; 42260 Xavier Dugoin.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Nos 42094 André Delehedde ; 42124 Denis Jacquat ;
42150 Francis Saint-Ellier.

FRANCOPHONIE

N° 42050 Dominique Gambier.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Nos 41969 Jean Desanlis ; 41988 Jean-Jacques Weber ;
41997 André Lajoinie ; 42007 Mme Lucette Michaux-Chevy ;
42012 Gilbert Millet ; 42095 Hubert Falco ; 42096 Mme Elisabeth
Hubert ; 42158 Claude Birraux ; 42159 Francisque Perrut ;
42160 Francisque Perrut ; 42161 Claude Birraux ; 42162 Willy
Diméglio ; 42178 Etienne Pinte ; 42202 Dominique Baudis ;
42261 Claude Birraux ; 42262 Francisque Perrut.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 41972 Pierre Merli ; 42001 Fabien Thiémé ; 42044 Gabriel
Montchamont ; 42120 Bernard Pons ; 42165 Yves Fréville ;
42170 Yves Fréville.

INTÉRIEUR

Nos 41971 Jean-Michel Dubernard ; 41993 Marcelin Berthelot ;
42020 Pierre Bernard ; 42025 Marcel Dehoux ; 42031 Marc
Dolez ; 42036 Gilbert Millet ; 42097 Louis de Broissia ;
42099 Jean-Claude Peyronnet ; 42122 Michel Terrot ;
42127 Jacques Godfrain ; 42136 Willy Diméglio ; 42138 Jean-
Louis Masson ; 42141 Jean-Louis Masson ; 42142 Jean-Louis
Masson ; 42143 Jean-Louis Masson ; 42155 François Léotard ;
42168 Yves Fréville ; 42263 Pierre Brana ; 42264 André Rossinot.

JEUNESSE ET SPORTS

Nos 42035 Pierre Mauger ; 42101 Michel Jacquemin ;
42102 Jean-Marc Ayrault ; 42164 Yves Fréville.

JUSTICE

Nos 41998 Jean-Claude Lefort ; 42005 Jean-Pierre Delalande ;
42037 Mme Marie-France Lecuir ; 42119 Robert Pandraud ;
42139 Jean-Louis Masson ; 42140 Jean-Louis Masson.

MER

Nos 41977 Marcel Mocœur ; 42103 Gilbert Le Bris ;
42266 Mme Elisabeth Hubert.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N° 42023 André Capet.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Nos 42047 Yves Tavernier ; 42149 Philippe Vasseur.

SANTÉ

Nos 41981 Alain Richard ; 41982 Jean Ueberschlag ;
41987 Jean-Jacques Weber ; 41995 Georges Hage ; 42024 Jacques
Delhy ; 42104 Jean-Jacques Weber ; 42105 Robert Cazalet ;
42106 Gilbert Millet ; 42107 Jean-Claude Mignon ; 42108 Michel
Voisin ; 42109 Jean-Claude Mignon ; 42201 Edmond Alphan-
déry ; 42268 Michel Pelchat ; 42269 Mme Elisabeth Hubert ;
42270 Claude Birraux ; 42271 Adrien Zeller ; 42272 Didier Julia.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Nos 41979 Jean Provcux ; 41980 Roger Mas ; 42045 Jean Pro-
veux ; 42110 Jean-Claude Lefort ; 42116 Roland Nungesser ;
42117 Roland Nungesser.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Nos 41973 Alain Le Vern ; 42002 Théo Vial-Massat ;
42008 Mme Mugette Jacquaint ; 42048 Gilles de Robien ;
42113 Richard Cazenave ; 42166 Yves Fréville ; 42167 Yves Fré-
ville ; 42196 François Loncle ; 42273 Pierre-Rémy Houssin ;
42274 Mme Christine Boutin.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Nos 42033 Dominique Gambier ; 42111 Bernard Derosier ;
42190 Léonce Deprez.

2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aillot-Marie (Michèle) Mme : 44439, santé.
 Alphandéry (Edmond) : 44693, agriculture et forêt ; 44737, handicapés et accidentés de la vie.
 Audinat (Gautier) : 44455, économie, finances et budget ; 44669, Premier ministre.

B

Bachelet (Pierre) : 44468, santé ; 44505, affaires étrangères ; 44697, anciens combattants et victimes de guerre.
 Balkany (Patrick) : 44597, ville et aménagement du territoire ; 44606, affaires étrangères ; 44650, anciens combattants et victimes de guerre ; 44674, affaires étrangères ; 44706, économie, finances et budget ; 44729, équipement, logement, transports et espace ; 44748, santé.
 Barnier (Michel) : 44698, budget ; 44740, jeunesse et sports.
 Barret (Jacques) : 44457, handicapés et accidentés de la vie.
 Bataille (Christian) : 44621, logement.
 Bayard (Hicarl) : 44461, budget ; 44462, travail, emploi et formation professionnelle ; 44463, justice ; 44469, Premier ministre ; 44627, équipement, logement, transports et espace ; 44628, éducation nationale ; 44678, affaires sociales et intégration ; 44690, agriculture et forêt.
 Berthol (André) : 44607, intérieur ; 44701, collectivités locales ; 44731, famille et personnes âgées.
 Blum (Roland) : 44504, affaires étrangères ; 44521, anciens combattants et victimes de guerre ; 44530, économie, finances et budget.
 Bockel (Jean-Marie) : 44556, éducation nationale.
 Bocquet (Alain) : 44562, santé.
 Bosson (Bernard) : 44573, handicapés et accidentés de la vie ; 44703, défense.
 Bourdin (Claude) : 44596, éducation nationale.
 Bourg-Broc (Bruno) : 44648, affaires étrangères.
 Boutin (Christine) Mme : 44614, justice ; 44615, culture et communication.
 Brana (Pierre) : 44648, équipement, logement, transports et espace.
 Brard (Jean-Pierre) : 44738, intérieur.
 Briand (Maurice) : 44472, éducation nationale ; 44551, éducation nationale.
 Brune (Alain) : 44473, travail, emploi et formation professionnelle.
 Brunhes (Jacques) : 44460, industrie et commerce extérieur ; 44533, éducation nationale.

C

Cabel (Christian) : 44598, affaires sociales et intégration.
 Calloud (Jean-Paul) : 44474, économie, finances et budget ; 44560, jeunesse et sports.
 Carpentier (René) : 44735, handicapés et accidentés de la vie.
 Cavallé (Jean-Charles) : 44454, économie, finances et budget.
 Cazalet (Robert) : 44608, budget ; 44675, affaires étrangères ; 44685, affaires sociales et intégration.
 Cazeaue (Richard) : 44599, éducation nationale ; 44636, Premier ministre ; 44728, éducation nationale.
 Charles (Bernard) : 44453, affaires sociales et intégration.
 Charles (Serge) : 44692, agriculture et forêt ; 44708, éducation nationale ; 44751, santé.
 Chasseguet (Gérard) : 44453, communication.
 Chavanes (Georges) : 44622, agriculture et forêt ; 44623, économie, finances et budget ; 44624, transports routiers et fluviaux.
 Clément (Pascal) : 44436, communication ; 44653, agriculture et forêt ; 44688, agriculture et forêt ; 44709, éducation nationale ; 44714, éducation nationale ; 44724, éducation nationale ; 44726, éducation nationale ; 44756, santé.
 Clert (André) : 44527, collectivités locales.
 Collin (Daniel) : 44568, affaires sociales et intégration ; 44569, affaires sociales et intégration ; 44570, affaires sociales et intégration ; 44571, affaires sociales et intégration ; 44639, économie, finances et budget ; 44640, économie, finances et budget.
 Couvau (René) : 44679, affaires sociales et intégration.
 Coussau (Yves) : 44466, ville et aménagement du territoire ; 44522, artisanat, commerce et consommation ; 44681, affaires sociales et intégration ; 44741, jeunesse et sports.
 Cuq (Henri) : 44435, transports routiers et fluviaux ; 44531, économie, finances et budget ; 44715, éducation nationale.

D

Daugrellh (Martine) Mme : 44528, culture et communication ; 44677, affaires étrangères.

Debré (Jean-Louis) : 44437, équipement, logement, transports et espace ; 44657, justice.
 Dehalne (Arthur) : 44656, transports routiers et fluviaux.
 Dehoux (Marcel) : 44475, budget.
 Delattre (André) : 44476, culture et communication ; 44520, agriculture et forêt.
 Delchède (André) : 44477, économie, finances et budget.
 Delhy (Jacques) : 44557, éducation nationale.
 Deniau (Jean-François) : 44642, agriculture et forêt.
 Deniau (Xavier) : 44523, budget.
 Devers (Albert) : 44594, environnement.
 Deprez (Léonce) : 44646, Premier ministre ; 44647, Premier ministre ; 44694, agriculture et forêt.
 Dhlalin (Claude) : 44658, culture et communication.
 Doler (Marc) : 44478, santé ; 44479, transports routiers et fluviaux ; 44480, santé ; 44481, justice ; 44482, justice ; 44483, travail, emploi et formation professionnelle ; 44484, Premier ministre ; 44485, collectivités locales ; 44565, travail, emploi et formation professionnelle.
 Douset (Maurice) : 44471, éducation nationale ; 44502, économie, finances et budget.
 Dubernard (Jean-Michel) : 44712, éducation nationale.
 Ducont (Pierre) : 44532, budget.
 Durand (Yves) : 44486, agriculture et forêt.
 Duromés (André) : 44534, éducation nationale ; 44564, santé.
 Durr (André) : 44710, éducation nationale ; 44722, éducation nationale ; 44723, éducation nationale ; 44725, éducation nationale.

E

Estève (Pierre) : 44487, intérieur.

F

Façon (Albert) : 44488, affaires européennes.
 Ferrand (Jean-Michel) : 44518, agriculture et forêt ; 44662, intérieur.
 Fèvre (Charles) : 44668, famille et personnes âgées.
 Fillon (François) : 44516, agriculture et forêt ; 44713, éducation nationale.
 Fort (Alain) : 44637, équipement, logement, transports et espace.
 Foucher (Jean-Pierre) : 44445, économie, finances et budget ; 44447, budget.
 Francaix (Michel) : 44489, équipement, logement, transports et espace.
 Fuchs (Jean-Paul) : 44629, transports routiers et fluviaux ; 44630, équipement, logement, transports et espace ; 44631, transports routiers et fluviaux ; 44632, transports routiers et fluviaux ; 44633, équipement, logement, transports et espace ; 44634, éducation nationale ; 44635, justice ; 44651, transports routiers et fluviaux ; 44752, transports routiers et fluviaux ; 44755, transports routiers et fluviaux.

G

Gallard (Claude) : 44464, économie, finances et budget ; 44515, affaires sociales et intégration ; 44535, éducation nationale.
 Galts (Claude) : 44654, affaires étrangères ; 44655, affaires étrangères.
 Galametz (Claude) : 44490, affaires sociales et intégration ; 44595, logement.
 Gambler (Dominique) : 44491, éducation nationale.
 Gantier (Gilbert) : 44611, équipement, logement, transports et espace.
 Gastines (Henri de) : 44508, agriculture et forêt ; 44541, éducation nationale ; 44543, éducation nationale ; 44549, éducation nationale ; 44552, éducation nationale.
 Gaulle (Jean de) : 44519, agriculture et forêt ; 44644, agriculture et forêt ; 44705, économie, finances et budget.
 Gengeawin (Germain) : 44612, éducation nationale ; 44613, intérieur.
 Giraud (Michel) : 44446, économie, finances et budget.
 Godfrain (Jacques) : 44452, budget ; 44567, Premier ministre.
 Gonnott (François-Michel) : 44625, droits des femmes et vie quotidienne ; 44626, agriculture et forêt ; 44736, handicapés et accidentés de la vie.
 Gouhier (Roger) : 44467, éducation nationale ; 44616, intérieur.
 Goulet (Daniel) : 44574, budget.
 Gourmelon (Joseph) : 44566, travail, emploi et formation professionnelle.
 Grimaud (Hubert) : 44559, intérieur.

Gonnot (François-Michel) : 44625, droits des femmes et vie quotidienne ; 44626, agriculture et forêt ; 44736, handicapés et accidentés de la vie.
 Gouhier (Roger) : 44467, éducation nationale ; 44616, intérieur.
 Goulet (Daniel) : 44574, budget.
 Gourmelon (Joseph) : 44566, travail, emploi et formation professionnelle.
 Grimaud (Hubert) : 44559, intérieur.

H

Hage (Georges) : 44617, communication.
 Hervé (Edmond) : 44493, économie, finances et budget.

I

Isaac-Sibille (Bernadette) Mme : 44718, éducation nationale ; 44719, éducation nationale ; 44720, éducation nationale ; 44721, éducation nationale.

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 44618, santé.
 Jacquet (Denis) : 44609, éducation nationale ; 44684, affaires sociales et intégration.
 Jacquemina (Michel) : 44442, intérieur.
 Julia (Didier) : 44451, agriculture et forêt.

K

Koehl (Emile) : 44441, santé.

L

Lajoinie (André) : 44517, agriculture et forêt.
 Le Bris (Gilbert) : 44494, environnement ; 44495, environnement.
 Lengagne (Guy) : 44492, artisanat, commerce et consommation.
 Léonard (Gérard) : 44600, anciens combattants et victimes de guerre ; 44673, affaires étrangères ; 44687, agriculture et forêt.
 Lequiller (Pierre) : 44739, intérieur.
 Lienemana (Marie-Noëlle) Mme : 44506, affaires étrangères ; 44524, budget.
 Ligot (Maurice) : 44444, éducation nationale.
 Lombard (Paul) : 44459, budget ; 44537, éducation nationale.
 Luppé (Jean-Pierre) : 44513, affaires sociales et intégration ; 44561, justice.

M

Madelin (Alain) : 44526, budget ; 44572, anciens combattants et victimes de guerre ; 44641, santé ; 44645, anciens combattants et victimes de guerre ; 44707, éducation nationale ; 44727, éducation nationale ; 44733, famille et personnes âgées ; 44753, travail, emploi et formation professionnelle.
 Madrelle (Bernard) : 44558, environnement.
 Malvy (Martia) : 44496, artisanat, commerce et consommation.
 Mancel (Jean-François) : 44702, culture et communication.
 Mandon (Thierry) : 44643, santé.
 Mas (Roger) : 44497, transports routiers et fluviaux.
 Massat (René) : 44498, affaires sociales et intégration.
 Masson (Jean-Louis) : 44449, droits des femmes et vie quotidienne ; 44450, équipement, logement, transports et espace ; 44575, intérieur ; 44576, intérieur ; 44577, intérieur ; 44578, intérieur ; 44579, intérieur ; 44580, intérieur ; 44581, intérieur ; 44582, intérieur ; 44583, transports routiers et fluviaux ; 44584, intérieur ; 44585, intérieur ; 44586, intérieur ; 44587, intérieur ; 44588, économie, finances et budget ; 44589, économie, finances et budget ; 44672, Premier ministre ; 44700, budget ; 44711, éducation nationale ; 44732, droits des femmes et vie quotidienne ; 44734, handicapés et accidentés de la vie ; 44746, travail, emploi et formation professionnelle.
 Manjón du Gasset (Joseph-Henri) : 44443, culture et communication ; 44470, défense ; 44550, éducation nationale ; 44610, environnement.
 Mazeaud (Pierre) : 44670, affaires sociales et intégration.
 Micaux (Pierre) : 44509, affaires européennes.
 Mignon (Jean-Claude) : 44666, économie, finances et budget ; 44743, justice.
 Millet (Gilbert) : 44754, affaires sociales et intégration.
 Miossec (Charles) : 44659, équipement, logement, transports et espace ; 44667, anciens combattants et victimes de guerre ; 44680, affaires sociales et intégration ; 44695, agriculture et forêt ; 44730, équipement, logement, transports et espace.
 Mitterrand (Gilbert) : 44699, budget.

N

Noir (Michel) : 44440, fonction publique et modernisation de l'administration.

O

Ollier (Patrick) : 44590, intérieur.

P

Patriat (François) : 44499, artisanat, commerce et consommation ; 44686, agriculture et forêt.
 Pelchat (Michel) : 44663, économie, finances et budget ; 44664, éducation nationale ; 44665, ville et aménagement du territoire ; 44671, affaires sociales et intégration.
 Perben (Dominique) : 44601, économie, finances et budget ; 44602, travail, emploi et formation professionnelle.
 Péricard (Michel) : 44603, éducation nationale.
 Perrut (Francisque) : 44448, défense ; 44507, affaires étrangères ; 44649, éducation nationale.
 Philibert (Jean-Pierre) : 44503, économie, finances et budget.
 Plat (Yann) Mme : 44682, affaires sociales et intégration.
 Pierma (Louis) : 44757, santé.
 Pons (Bernard) : 44391, collectivités locales ; 44638, recherche et technologie.
 Poujade (Robert) : 44592, collectivités locales ; 44604, intérieur ; 44683, santé.
 Priol (Jean) : 44620, culture et communication ; 44689, agriculture et forêt ; 44745, postes et télécommunications.

R

Raoul (Eric) : 44438, postes et télécommunications ; 44593, ville et aménagement du territoire ; 44605, ville et aménagement du territoire.
 Richard (Lucien) : 44652, budget ; 44717, éducation nationale.
 Rimbaud (Jacques) : 44465, affaires étrangères.
 Rochebiolne (François) : 44514, affaires sociales et intégration ; 44742, justice.
 Roger-Machart (Jacques) : 44500, tourisme.
 Rossi (André) : 44749, santé.

S

Saint-Ellier (Francis) : 44747, santé.
 Ségula (Philippe) : 44691, agriculture et forêt ; 44716, éducation nationale.
 Stasi (Bernard) : 44744, logement.
 Sublet (Marie-Joséphine) Mme : 44501, handicapés et accidentés de la vie.

T

Tenailon (Paul-Louis) : 44529, économie, finances et budget ; 44538, éducation nationale ; 44545, éducation nationale ; 44555, éducation nationale.
 Thléme (Fabien) : 44526, éducation nationale.
 Tranchant (Georges) : 44512, affaires sociales et intégration ; 44540, éducation nationale ; 44546, éducation nationale ; 44548, éducation nationale ; 44554, éducation nationale.

V

Vachet (Léon) : 44525, budget.
 Vallet (Jean) : 44660, budget ; 44661, budget.
 Vial-Massat (Théo) : 44619, industrie et commerce extérieur.

W

Warhouer (Aloyse) : 44696, anciens combattants et victimes de guerre ; 44704, économie, finances et budget.
 Weber (Jean-Jacques) : 44456, éducation nationale ; 44510, affaires sociales et intégration ; 44542, éducation nationale ; 44544, éducation nationale ; 44547, éducation nationale ; 44553, éducation nationale.
 Wiltzer (Pierre-André) : 44750, santé.

Z

Zeller (Adrien) : 44434, affaires sociales et intégration.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Gouvernement (fonctionnement)

44469. - 24 juin 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer s'il est normal qu'un membre du Gouvernement puisse émettre des critiques sur les déclarations du Pape à l'occasion d'un voyage à l'étranger. Si chacun est libre de donner son opinion, lorsque ces déclarations émanent d'un membre du Gouvernement, elles ne peuvent pas manquer d'apparaître comme le sentiment de ce Gouvernement.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

44484. - 24 juin 1991. - Le 9 mai 1950, Robert Schuman et Jean Monnet lançaient l'idée d'une communauté européenne du charbon et de l'acier. Pour commémorer cet événement qui devait engager l'avenir de la France et de l'Europe **M. Marc Dolez** suggère à **Mme le Premier ministre** de faire le 9 mai le « Jour de l'Europe », qui pourrait être férié. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer le sort que le Gouvernement entend réserver à cette proposition.

Conférences et conventions internationales (convention européenne des droits de l'homme)

44567. - 24 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le Premier ministre** si le Gouvernement considère la convention européenne des droits de l'homme comme un principe fondamental de la République française.

Gouvernement (structures gouvernementales)

44636. - 24 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur les conséquences préjudiciables de la suppression du secrétariat d'Etat à la consommation. A la veille du grand marché unique et alors que la défense du consommateur s'affirme comme une préoccupation essentielle dans toutes les sociétés modernes, la disparition de cette structure spécifique qui prive les organisations de défense du consommateur d'un interlocuteur unique apparaît difficilement compréhensible. On peut de même s'interroger sur la cohérence de la politique d'un ministère chargé à la fois de la promotion du commerce et de l'artisanat et de la défense du consommateur. Par conséquent, il lui demande si, dans l'intérêt même des consommateurs, elle entend rétablir une structure ayant pour vocation spécifique la défense du consommateur.

Conférences et conventions internationales (traité de non-prolifération nucléaire)

44645. - 24 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser dans quelles conditions la France envisage d'apposer sa signature au bas du traité de non-prolifération nucléaire (T.N.P.) pour donner plus de force à ses propositions sur les limitations de ventes d'armes nucléaires chimiques, biologiques et balistiques.

Politiques communautaires (espace)

44647. - 24 juin 1991. - **M. Léonce Deprez** demande à **Mme le Premier ministre** de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de réunion d'une conférence des ministres européens de l'espace, présentée par son prédécesseur « afin de discuter des programmes européens Hermès et Colombus » (13 mai 1991).

Salaires (montant)

44669. - 24 juin 1991. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur la revalorisation du S.M.I.C. au 1^{er} juillet prochain qui concerne 1,6 million de salariés. Sachant que son prédécesseur avait pris l'engagement en juin 1990 de revaloriser le S.M.I.C. en fonction de l'évolution du coût de la vie et de l'évolution du salaire horaire, soit une augmentation de 2,3 p. 100 en juillet et de 4,4 p. 100 sur l'année; sachant que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, souhaiterait voir appliquer une augmentation limitée à ce que prévoit la loi, soit 1,7 p. 100 en juillet; sachant, comme vient de l'indiquer l'I.N.S.E.E., que la moitié des salariés des secteurs privés et semi-publics gagnaient moins de 7 450 francs par mois l'an passé, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que compte prendre son Gouvernement en faveur des bas salaires.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44672. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le Premier ministre** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 6570 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et si elle pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Etrangers (droit d'asile)

44465. - 24 juin 1991. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur les difficultés que rencontrent chaque année plusieurs milliers de personnes pour obtenir le droit d'asile en France. Sous prétexte qu'elles ne peuvent prouver de manière indiscutable les persécutions dont elles ont fait l'objet dans leur pays, leurs demandes sont généralement refusées. Actuellement, les menaces d'expulsion qui pèsent sur les réfugiés de Turquie ont mis en lumière ce douloureux problème. Il est évident qu'il faut revenir à une application pleine et entière de la convention de Genève et que l'O.F.P.R.A. cesse d'appliquer restrictivement cette convention et d'exiger des preuves impossibles de la part des demandeurs d'asile. Sur la base de la circulaire du 5 août 1987, il lui demande s'il envisage un traitement global et équitable du problème des demandeurs d'asile déboutés qui tiennent compte de la durée du séjour en France, des liens familiaux ou professionnels qui existent et, enfin, du danger que représenterait, pour beaucoup d'entre eux, leur retour dans leur pays d'origine.

Politique extérieure (Tunisie)

44504. - 24 juin 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, sur le mécontentement manifesté par les rapatriés de Tunisie, propriétaires de biens immobiliers dans ce pays, qui subissent une autre spoliation suite aux décisions prises par le Gouvernement tunisien d'estimer la valeur de leur patrimoine d'une façon empirique en vue de leur rachat. En effet, dans le cadre de la cession de ces biens, l'évaluation est établie sur la base du prix de 1955 multiplié par le coefficient de 2,5. Nos concitoyens, victimes de cette décision arbitraire, demandent la révision des accords franco-tunisiens de 1984-89, si aucune mesure plus conforme à l'équité

n'était prise par le Gouvernement tunisien. Il lui demande de prendre toutes dispositions utiles afin de faire revoir le système d'évaluation en cours par les responsables tunisiens, cela afin que ces biens immobiliers soient évalués au prix du marché local.

Rapatriés (indemnisation)

44505. - 24 juin 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'inadaptation des dispositions en vigueur pour parvenir à l'indemnisation de l'ensemble des rapatriés de notre pays. Cette communauté particulièrement éprouvée par notre histoire a trop souvent le sentiment d'être délaissée par le Gouvernement. A cet égard, on peut regretter la mise en place de calendriers d'indemnisation qui prévoient l'étalement des remboursements sur des dizaines d'années. Il est à craindre dans ce contexte que de nombreux rapatriés décèdent avant même de pouvoir bénéficier des indemnités auxquelles ils ont droit. Par ailleurs, il semble qu'existe une commission chargée de se pencher sur un certain nombre de cas litigieux et qui ne dispose peut-être pas des moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il lui demande donc, à ce sujet, d'abord de bien vouloir indiquer le nombre de dossiers en attente d'être examinés par cette commission, ensuite s'il est exact que cette instance se réunit deux fois l'an et enfin dans l'affirmative et sans mettre en doute la compétence et l'efficacité des membres qui la composent, s'il estime que la périodicité retenue répond à l'ampleur de la tâche à accomplir.

Politique extérieure (Mauritanie)

44506. - 24 juin 1991. - Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des populations négro-africaines de Mauritanie. Depuis plusieurs années, des milliers d'hommes et de femmes ont été déportés au Sénégal et au Mali. Elle demande ce que le Gouvernement français compte faire pour mettre un terme à ces pratiques et pour que l'évolution vers la démocratisation soit encouragée.

Politique extérieure (Algérie)

44507. - 24 juin 1991. - M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'état de délabrement dans lequel se trouvent aujourd'hui certains cimetières français en Algérie. Une délégation qui s'est rendue dans ce pays, pour les dernières fêtes de la Toussaint, rapporte que, dans la région d'Alger et sa proche banlieue, des petits cimetières déjà profanés en 1989 sont de nouveau sacagés. Il lui demande donc de bien vouloir étudier la possibilité de regrouper ces petits cimetières menacés vers de plus grands et mieux gardés et, par ailleurs, de bien vouloir lui préciser la nature des démarches qu'il compte entreprendre pour que ce type de pratique inacceptable et dégradante cesse très rapidement.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44606. - 24 juin 1991. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation de certaines nationalités en Union soviétique. Depuis quelque temps, M. Gorbatchev envoie ses chars et ses troupes d'intervention réaliser des opérations de « maintien de l'ordre » dans certaines républiques de la Fédération soviétique. Ce sont de véritables provocations qui sont exercées contre les peuples baltes, dont l'annexion, faite avec l'accord des nazis, n'a jamais été reconnue par les nations occidentales. Mais ce sont aussi des déprédations diverses, des violences sur les populations arméniennes auxquelles nous assistons. Il lui demande donc quelles initiatives le gouvernement français compte prendre pour manifester avec l'éclat nécessaire sa condamnation de tels agissements.

Organisations internationales (Cour internationale de justice)

44654. - 24 juin 1991. - M. Claude Galts attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité pour la France d'accepter la clause facultative de juridiction obligatoire de l'article 36, alinéa 2, du statut de la Cour

internationale de justice. Dans la mesure où la pratique récente prouve que d'autres Etats ont eu recours à la C.I.J., même pour la résolution des différends aux implications techniques multiples ; dans la mesure où cette acceptation non exclusive de tout autre mode de règlement pacifique des différends n'excluerait pas un recours ponctuel à l'arbitrage ; dans la mesure « où doivent prévaloir les intérêts universels à long terme » et où des Etats tels que l'Union soviétique (proposition de S.E. Petrovsky, 6^e commission AGNU, 43^e session 1988) et les Etats-Unis semblent se diriger vers une telle acceptation, donnant ainsi à la France, le cas échéant, un rôle moteur dans la reconnaissance d'une juridiction à la composition de laquelle notre pays participe ; dans la mesure où, enfin, l'acceptation de cette clause serait conforme à la volonté affirmée de fonder notre politique étrangère sur le respect du droit international, peut-on considérer qu'il existe des obstacles tant juridiques que politiques à l'acceptation par la France de cette clause ?

Conférences et conventions internationales (convention de Vienne sur le droit des traités)

44655. - 24 juin 1991. - M. Claude Galts attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la nécessité pour la France de signer et de ratifier la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités. Dans la mesure où la pratique suivie depuis l'entrée en vigueur de cette convention le 27 janvier 1980, a prouvé que la question de la détermination du contenu des règles de *jus cogens* ne constituait pas un motif pour les Etats de tenter de ne pas respecter les engagements réciproquement consentis ; dans la mesure où s'impose le nécessaire respect de « considérations élémentaires d'humanité » révélées par la Cour internationale de justice en 1949 et constitutives de normes de *jus cogens* ; dans la mesure où l'article 66 a de la convention garantit l'unicité d'interprétation des normes susceptibles d'une telle qualification ; dans la mesure enfin où la signature et la ratification par la France de cette convention serait conforme à une volonté affirmée de fonder notre politique étrangère sur le respect du droit international, réaffirmant ce faisant l'attachement porté au paragraphe 14 du préambule de la constitution de 1946, peut-on considérer qu'il existe des obstacles tant juridiques que politiques à la signature et à la ratification par la France de cette convention ?

Politique extérieure (Algérie)

44673. - 24 juin 1991. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur l'état de dégradation et d'abandon de nombreux cimetières français en Algérie. Pour remédier à cette situation, il semblerait judicieux d'entreprendre des opérations de regroupement des cimetières menacés vers des cimetières plus importants, mieux surveillés et entretenus. De telles mesures seraient seules de nature à sauvegarder les milliers de tombes françaises qui constituent notre mémoire et notre patrimoine. Il lui demande en conséquence s'il entend faire procéder, par l'intermédiaire des consulats français en Algérie, à de telles mesures de regroupement.

Politique extérieure (Algérie)

44674. - 24 juin 1991. - M. Patrick Balkany attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur la situation des cimetières français en Algérie. A l'occasion des événements du cimetière de Carpentras, aujourd'hui non encore élucidés, la classe politique et l'ensemble des citoyens français se sont légitimement indignés devant des actes d'une barbarie que rien ne pourrait excuser. Pourtant, chaque année, plusieurs lieux de sépultures français subissent un sort identique, aussi scandaleux et horrible, dans l'indifférence quasi générale. Tous les ans, des délégations se rendent en Algérie afin de participer aux cérémonies de recueillement organisées par les consulats français et de procéder à un minimum d'entretien des tombes. Partout, elles rencontrent avec horreur des caveaux éventrés, des dépouilles exhumées, des débris de cercueils et d'ossements jonchant le sol. Partout, elles constatent de nouveaux sacages, de nouvelles profanations et des pillages. Ces pratiques macabres sont ignobles et ne doivent pas être tolérées. Elles sont rendues d'autant plus aisées par l'extraordinaire état d'abandon dans lequel figurent ces cimetières. Elles sont inhumaines et s'apparentent à un outrage à nos morts, d'une part, mais aussi à notre mémoire nationale. Il lui demande donc ce que le Gouvernement, bien silencieux jusqu'à présent, envisage de faire pour que soit mis un terme aux

mauvais traitements subis par les dépouilles des Français dans certains pays qui relevaient autrefois de notre souveraineté. Il lui demande aussi quand sera mis en œuvre le nécessaire regroupement de ces sépultures éparpillées, condition indispensable de leur sauvegarde et de leur entretien.

Politique extérieure (Algérie)

44675. - 24 juin 1991. - M. Robert Cazalet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, sur les dégradations, déprédations et profanations, chaque année plus nombreuses, constatées dans les cimetières chrétiens et israéliens d'Algérie, où reposent de nombreux Français. Il semble que la seule solution pour mettre fin à ces exactions soit le regroupement des sépultures les plus menacées vers des cimetières importants et mieux gardés. Il lui demande de lui faire connaître de quelle manière il envisage de résoudre ce douloureux problème.

Politique extérieure (Algérie)

44676. - 24 juin 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de bien vouloir lui indiquer quelles ont été déjà les mesures prises pour éviter la profanation et l'état d'abandon des tombes des soldats français chrétiens et israéliens, décédés en Algérie. Il lui demande également de bien vouloir lui indiquer quelles nouvelles mesures il entend mettre en œuvre pour éviter la multiplication de telles profanations.

Politique extérieure (Algérie)

44677. - 24 juin 1991. - Mme Martine Dangrellh rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qu'il a répondu le 23 mai 1990 à l'Assemblée nationale à une question au Gouvernement de M. Jean-Michel Ferrand, question portant sur la réhabilitation des cimetières d'Algérie où sont inhumés des Français. Au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 septembre 1990, il répondait également à une question écrite (n° 29935) que M. Claude Barate lui avait posée sur le même sujet. La réponse faisait état des grandes difficultés que soulevait ce problème en raison de la dispersion et très souvent de l'état de délabrement de ces tombes et ajoutait : « la seule solution satisfaisante serait de pouvoir regrouper les tombes de nos compatriotes dans un petit nombre de nécropoles proches des grandes agglomérations et de les faire surveiller. Il apparaît cependant, quand on sait que le total des cimetières français s'établit à près de 600 (dont plus de la moitié regroupent moins de 100 tombes) et que l'on y dénombre 300 000 tombes, que cette opération nécessiterait une dotation de crédit sans commune mesure avec celle dont dispose le ministère des affaires étrangères pour l'entretien de nos cimetières de par le monde ». Elle lui expose à cet égard que l'Association pour la sauvegarde des cimetières en Algérie s'est une nouvelle fois rendue dans ce pays en novembre 1990. Elle a constaté, dans de nombreux cimetières, comme par exemple dans la région d'Alger, que les petits cimetières de la proche banlieue déjà profanés lors d'un précédent voyage en 1989 avaient été de nouveau profanés et saccagés. Ainsi, à Fort-de-l'Eau les derniers caveaux existants ont été éventrés et des débris de cercueils et d'ossements jonchent le sol. L'association en cause créée il y a cinq ans préconise la même solution que celle citée plus haut. Sans doute s'agit-il, pour effectuer ces regroupements, de crédits importants mais des dispositions également coûteuses ont été prises pour ramener en France et inhumer à Fréjus les restes mortels des soldats français d'Indochine. Dans le même état d'esprit il apparaîtrait souhaitable que les tombes des Français d'Algérie soient regroupées vers des cimetières importants en Algérie qui pourraient être mieux gardés. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de faire l'effort financier nécessaire pour atteindre cet objectif.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politique et réglementation : Nord-Pas-de-Calais

44488. - 24 juin 1991. - M. Albert Facon attire l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur le projet de loi concernant l'ouverture des magasins le dimanche et sur la position particulière de la région Nord-Pas-de-Calais par

rapport à ce projet. En effet, si une telle loi permet au commerce régional de mieux lutter contre la concurrence exercée par nos voisins belges, elle ne pourra certainement pas empêcher leurs publicités mensongères, telles que prix réels différents des prix annoncés, etc. En conséquence, il lui demande si son ministère envisage d'intervenir auprès de la Communauté économique européenne afin que cesse cette concurrence déloyale.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

44509. - 24 juin 1991. - M. Pierre Micaut appelle l'attention de Mme le ministre délégué aux affaires européennes sur la dégradation du marché des produits laitiers, en grande partie imputable au démantèlement du soutien communautaire, malgré les efforts consentis depuis bientôt huit années par les producteurs. On assiste depuis quelques années au développement d'une érosion rampante du soutien du marché, le plus souvent à la suite de mesures décidées par la commission, dans le cadre de ce que le ministre de l'agriculture lui-même a qualifié de dérive institutionnelle. Depuis quelques mois enfin, les producteurs de lait sont soumis à un véritable tir groupé de propositions de la commission, tant en ce qui concerne les prix de campagne 1991-1992, la réforme de la P.A.C. que l'offre de la C.E.E. dans le cadre du GATT. Ces propositions ont ceci de commun qu'elles visent toutes à la réduction des quotas, à la baisse des prix, à l'affaiblissement du soutien du marché, à la réduction de la protection aux frontières et à la renonciation à toute véritable politique d'exportation. Comble d'hypocrisie, la commission habille son programme de mesures qui prétendent favoriser les petits producteurs et l'aménagement du territoire. Il lui demande si, à l'heure des choix, le gouvernement français entend prendre ses responsabilités : mettre un terme à la dégradation de prix orchestrée par Bruxelles ou compenser lui-même directement les baisses de revenu qui en résultent.

AFFAIRES SOCIALES ET INTÉGRATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 38827 Claude Birraux ; 40633 Léonce Deprez.

Retraités : régime général (calcul des pensions)

44434. - 24 juin 1991. - M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conditions de prise en compte de la durée du service militaire dans le calcul des droits à pension du régime vieillesse des travailleurs salariés. Il semble, en effet, que la période de service militaire, non négligeable cependant pour ceux qui ont été astreints à dix-huit mois, voire deux ans, ne soit pas retenue, dès lors qu'elle n'avait pas été précédée par une période de travail, même extrêmement courte, comportant inscription à la sécurité sociale. Cette façon de calculer les droits apparaît particulièrement inéquitable dans le cas des titulaires de la carte du combattant : dans un cas, en effet, une période de dix-huit mois est retranchée du calcul ; dans un autre cas, la même période est non seulement admise dans le calcul, mais vaut bonification. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir envisager des dispositions de nature à réparer une injustice à l'égard de personnes qui ont également servi la nation.

Politique sociale (nomades et vagabonds)

44458. - 24 juin 1991. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des gens du voyage qui ne peuvent percevoir l'allocation logement. Une réflexion sur ce thème a été engagée dans le cadre de l'élaboration programme départemental de travail défini par la délégation interministérielle du R.M.I. C'est ainsi que le groupe de travail organisé sur le thème : « Accès des gens du voyage au dispositif R.M.I. et politique d'insertion » a émis le souhait que soit envisagée l'attribution d'une allocation de logement aux familles vivant dans des caravanes répondant à des normes minimales de sécurité, de salubrité et de confort. Cette suggestion paraissant de nature à régler certaines difficultés que rencontrent les gens du voyage, il demande quelle suite pourrait être réservée à une telle proposition.

Assurance maladie maternité : généralités (bénéficiaires)

44490. - 24 juin 1991. - **M. Claude Galametz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les problèmes d'accès aux soins que rencontrent encore de nombreuses personnes dépourvues de couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures à prendre, au nom de la solidarité nationale, pour généraliser l'assurance maladie à toutes les catégories de la population conformément aux objectifs définis par la loi de 1978 (ce qui correspondrait à moins de 2 p. 100 de la population), et améliorer la couverture complémentaire des personnes disposant de peu de ressources, soit par le biais d'une exonération du ticket modérateur pour les personnes à faible niveau de ressources, soit par la prise en charge complémentaire par des mutuelles dont les cotisations seraient versées par l'aide sociale.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

44498. - 24 juin 1991. - **M. René Massat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur l'injustice engendrée par la non-rétroactivité de la loi n° 83-430 du 31 mai 1983, décret d'application du 30 août 1983, modifiant l'article L. 345 du code de la sécurité sociale, instituant un nouveau minimum des pensions qui ne fait plus référence à l'A.V.I.S. Ainsi, suivant la date de dépôt des demandes de retraite, certains se voient octroyer une pension au taux plein, demande effectuée après le 1^{er} avril 1983, et d'autres doivent se contenter d'une pension au rabais (45 p. 100) lorsque la demande est antérieure au 1^{er} avril 1983, à nombre de trimestres égaux. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour remédier à une telle injustice sociale, issue de la non-rétroactivité de cette loi, qui pénalise fortement bon nombre de retraités.

Etablissements sociaux et de soins (centres de conseils et de soins)

44510. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation particulièrement difficile des centres de santé, et ce depuis plusieurs années maintenant. En effet, la dernière mesure favorable à ces centres effectivement appliquée, remonte à 1983, date à laquelle les abattements de tarifs ont été supprimés. Récemment la loi du 18 janvier 1991 a prévu d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Or en l'absence de la publication du décret d'application prévu par cette loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte réellement tout mettre en œuvre pour que ces centres de santé soient placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral sur le plan financier.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44511. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Debré** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée. Ces conséquences inégales de l'application de la C.S.G. résultent de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44512. - 24 juin 1991. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le traitement inégalitaire subi par les artisans du fait de l'application de la contribution sociale généralisée (C.S.G.) résultant d'une part de l'intégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. et, d'autre part, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. Par ailleurs, les intéressés ne bénéficient pas de la déduc-

tion forfaitaire de 5 p. 100 applicable aux salariés, et déplorent enfin que les cotisations personnelles versées par les conjoints collaborateurs soient prises en compte dans l'assiette de la C.S.G. alors que ceux-ci ne perçoivent pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures, il envisage de prendre afin que l'équité soit rétablie.

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

44513. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Pierre Luppi** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation dans laquelle se trouve la tradition anthroposophique de la pharmacie homéopathique. En effet, à la suite du décret n° 12 juillet 1989, complété par l'arrêté du 12 décembre 1989, 80 p. 100 des médicaments utilisés en médecine d'orientation anthroposophique ont été exclus du remboursement. Cet arrêté conduit à pénaliser la tradition anthroposophique par rapport aux autres traditions homéopathiques. Aussi, il souhaiterait connaître les critères selon lesquels les 1163 substances remboursées en homéopathies classique ont été retenues, de même que sur quels critères les 120 substances utilisées en homéopathie anthroposophique ont été exclues du remboursement bien qu'elles soient conformes aux normes de fabrication de la pharmacopée homéopathique française. Il souhaiterait également connaître les dispositions qui pourraient être prises pour permettre un plus large remboursement de ces substances.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44514. - 24 juin 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée résultant de la réintégration de la totalité des charges sociales de l'artisan (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., de la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, de la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés n'entrent pas dans l'assiette de la C.S.G., enfin, de la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande s'il envisage des mesures permettant de rétablir l'équité et le remercie de bien vouloir préciser lesquelles.

Professions médicales (orthophonistes)

44515. - 24 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les graves inquiétudes des orthophonistes concernant le devenir de leur profession, notamment en raison de blocages tarifaires (non-revalorisation de la lettre clé A.M.O.), du mode de calcul de la C.S.G. (sur le revenu net 1989 revalorisé et arbitrairement majoré de 25 p. 100 alors que les honoraires sont bloqués depuis 1989), du non-aménagement des charges sociales, des reports successifs du projet de loi concernant les règles professionnelles, de la non-évolution du dossier du statut des orthophonistes salariés en fonction hospitalière, et de la généralisation de l'enveloppe globale qui risque de porter atteinte à la qualité des soins et à la liberté de choix du praticien par le malade. Une médecine libérale peut pourtant fort bien apporter sa contribution à la maîtrise des dépenses de santé. Aussi, il demande quelles mesures sont prévues, non seulement en vue d'améliorer la situation professionnelle des orthophonistes, mais aussi de mieux prendre en compte leurs propositions visant à lutter contre l'augmentation des dépenses de santé.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

44568. - 24 juin 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la participation financière des salariés au financement de leur assurance maladie. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, sous forme de tableau, les taux des cotisations (part salariale) dans chacun des régimes obligatoires de salariés (régime général et régimes spéciaux) et le taux des employeurs y compris celui de l'État, ainsi que leur évolution depuis 1981.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

44569. - 24 juin 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le financement de la sécurité sociale. En effet, dans sa « lettre au Français » le Président de la République avait clairement exprimé

son désir de maintenir le statut quo en matière de prélèvements obligatoires, et dans la réponse à une question écrite (n° 17748, J.O. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 18 décembre 1989) à propos du rappel de cette promesse, le gouvernement précédent avait précisé que « ... le projet de cotisation sociale généralisée... ne vise pas à augmenter les prélèvements obligatoires. Il vise à substituer aux hausses des cotisations salariales qui ont eu lieu de façon répétée ces dernières années... ». Il lui demande si la nouvelle hausse des cotisations « maladie » de 0,9 p. 100 est compatible non seulement avec l'engagement du Président de la République devant tous les Français mais encore avec celui du gouvernement précédent en justification de la C.S.G.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

44570. - 24 juin 1991. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la perplexité d'une famille quant au financement obligatoire de sa protection sociale. En effet, en application de la contribution sociale généralisée, le salaire de l'épouse en activité avait légèrement augmenté en février dernier, tandis que son époux au chômage, constatait une baisse de ses prestations ainsi que son père à la retraite. Du fait de la nouvelle augmentation des cotisations, à compter du 1^{er} juillet, cette épouse constatera donc, elle aussi, une baisse de ses revenus. Ainsi, entre la contribution sociale généralisée et la hausse des cotisations, tous les membres de cette famille verront accroître leur participation à l'assurance maladie, qu'ils soient actifs ou inactifs. Il lui demande si des mesures ne pourraient être prises afin de restaurer la confiance des assurés sociaux dont le désarroi produit par les récentes mesures, peut-être source d'une défiance envers les gestionnaires de leur protection sociale.

Assurance maladie maternité : prestations (indemnités journalières)

44571. - 24 juin 1991. - M. Daniel Collin attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le plafonnement des indemnités journalières applicable dans l'assurance maladie du régime général. En effet, quel que soit le montant de salaire perçu, cette indemnité est actuellement plafonnée à 189 francs par jour ou 252 francs pour les assurés ayant trois enfants à charge. Il lui demande si ce plafonnement est également en vigueur dans les autres régimes de salariés (régimes spéciaux) et de bien vouloir lui préciser, sous forme de tableau, le montant des prestations en espèces versées par l'assurance maladie qu'un salarié en arrêt de travail depuis plus de trois mois pourrait percevoir au titre de chacun des régimes obligatoires (S.N.C.F., fonctionnaires, régime général, etc.) sur la base d'un salaire moyen de 13 000 francs.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions)

44598. - 24 juin 1991. - M. Christian Cabal attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation des nombreux médecins ayant demandé le bénéfice de l'allocation de remplacement de revenu après cessation anticipée d'activité, en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988. Ce dispositif destiné à favoriser la diminution du nombre de médecins en exercice, apportait corrélativement des mesures de garantie d'une retraite pour les intéressés, égale à celle prise à soixante-cinq ans. Or, le plafond d'activité salariée ou de pension de retraite compatible avec ces dispositions avait été fixé à 7 155 francs par an. De fait, seul un nombre très limité de médecins libéraux ont demandé le bénéfice de cette allocation, beaucoup d'entre eux ayant souhaité notamment conserver une activité hospitalière à mi-temps ou en qualité de vacataire. C'est dans ces conditions que la loi du 5 janvier 1988 devait être modifiée successivement par la loi du 13 janvier 1989 et plus récemment par la loi du 6 juillet 1990, permettant ainsi le cumul de cette prestation avec un salaire (à condition que l'activité salariée soit accessoire à l'activité libérale et qu'elle ait été exercée de façon continue depuis au moins cinq ans) ou une retraite, l'un et l'autre limités par un plafond. Or ce plafond doit être déterminé par une convention signée des différents partenaires sociaux et approuvée par un arrêté ministériel non encore publié à ce jour. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires afin que les très nombreux membres du corps médical qui ont légitimement sollicité le bénéfice de cette allocation ne soient pas injustement pénalisés.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

44670. - 24 juin 1991. - M. Pierre Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les effets des dispositions de l'article 9 de la loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990 portant réforme des dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales. Ce texte ayant un effet rétroactif, les caisses d'assurance maladie qui avaient perçu, à tort et sur des bases inexacts les cotisations des professions libérales - avocats notamment - sont désormais dispensées de remboursement alors même que soixante-trois décisions judiciaires ont condamné ces caisses au remboursement de l'indu. En conséquence, il lui demande s'il envisage de revenir sur cette disposition qui non seulement rend caduque les décisions judiciaires rendues, mais porte aussi atteinte, tant sur le plan de la justice que sur celui de l'équité, aux intérêts des avocats retraités.

Professions paramédicales (orthophonistes)

44671. - 24 juin 1991. - M. Michel Pelchat se fait l'écho de la Fédération nationale des orthophonistes auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration pour solliciter de sa part la mise en place d'un groupe de travail interministériel comprenant des représentants du ministère de l'éducation nationale, du ministère de la santé, ainsi que des représentants des orthophonistes. Son prédécesseur avait reçu, le 22 mars 1990, une délégation de la Fédération nationale des orthophonistes et s'était engagé à réunir une commission de travail afin d'étudier les problèmes afférents à la profession. Il lui demande donc de quelle manière il compte honorer les engagements pris par son prédécesseur et à quelle date il envisage d'ouvrir les négociations avec les professionnels concernés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

44678. - 24 juin 1991. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le problème de la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de la période de service militaire pour les personnes qui n'ont pas cotisé avant leur incorporation. Il lui cite l'exemple d'un ancien combattant en Algérie, titulaire de la carte du combattant, ayant effectué vingt-sept mois de service militaire, à qui est refusée la prise en compte de cette période parce qu'avant son incorporation il a travaillé dans l'entreprise familiale, sans être affilié à la sécurité sociale alors qu'à l'époque ce n'était pas obligatoire. Dans l'hypothèse où à soixante ans il ne totaliserait pas 150 trimestres de cotisation au régime général, il paraît anormal que ne soient pas pris en considération les vingt-sept mois passés sous les drapeaux. De même en cas d'allongement de la durée de cotisation, comme cela semble en projet, il serait juste que le droit à la retraite soit avancé en déduisant la période effectuée en Algérie. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et si un accord peut être trouvé pour régler le cas de ces personnes en ce qui concerne leur droit à la retraite.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44679. - 24 juin 1991. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur les conséquences inégalitaires de l'application de la contribution sociale généralisée pour les artisans. En effet, les artisans supportent la réintégration de la totalité de leurs charges sociales (40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G. Ils ne peuvent appliquer la déduction forfaitaire de 5 p. 100 et leurs bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan sont pris en compte dans l'assiette de la C.S.G., contrairement à ce qui existe pour les sociétés. Enfin, on leur applique la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur alors que celui-ci ne perçoit pas de rémunération. Il lui demande quelles mesures permettant de rétablir l'équité il envisage de prendre.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44680. - 24 juin 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur l'application de la contribution sociale généralisée aux artisans. La réintégration de la totalité des charges sociales

(40 p. 100) dans l'assiette de la C.S.G., la non-application de la déduction forfaitaire de 5 p. 100, la prise en compte des bénéfices réinvestis compris dans le B.I.C. de l'artisan alors que les bénéfices des sociétés ne sont pas inclus dans l'assiette de la cotisation, la réintégration des cotisations personnelles du conjoint collaborateur bien que celui-ci ne perçoive pas de rémunération, constituent autant de dispositions pénalisantes et discriminatoires pour l'artisanat. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce traitement inégalitaire.

Handicapés (allocations et ressources)

44681. - 24 juin 1991. - **M. Yves Conssain** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la situation des accidentés du travail et des handicapés. En effet, il apparaît que depuis de nombreuses années l'augmentation des rentes, pensions et allocations versées à ces personnes soient inférieure tant à l'inflation qu'à la hausse moyenne des salaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour garantir le pouvoir d'achat de ces différentes allocations.

Sécurité sociale (cotisations)

44682. - 24 juin 1991. - **Mme Yann Piat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur les violences et l'incitation au non-paiement des cotisations de sécurité sociale d'un groupement de défense des commerçants et artisans. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces violences cessent et pour répondre à cette situation qui menace le régime de protection sociale des travailleurs indépendants.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44684. - 24 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** souhaite faire part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** de certaines inégalités dont les artisans auraient à souffrir dans l'application de la loi instituant la contribution sociale généralisée. En effet, entrent dans l'assiette de la C.S.G. la totalité des charges sociales de l'artisan, les bénéfices réinvestis compris dans son B.I.C. (il est à souligner qu'à l'inverse, les bénéfices des sociétés ne sont pas intégrés dans l'assiette de la C.S.G.), les cotisations personnelles du conjoint-collaborateur (bien qu'il ne perçoive pas de rémunération), sans qu'enfin, pour autant, l'artisan puisse bénéficier de la déduction forfaitaire de 5 p. 100. Il tient à souligner que, dans un contexte économique souvent difficile, où la concurrence, dans le cadre de la construction européenne, va s'accroître fortement, il lui apparaît fondamental de réformer au plus vite cette forme d'imposition, à tout le moins d'en corriger les effets les plus inéquitables.

Sécurité sociale (C.S.G.)

44685. - 24 juin 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur le caractère tout à fait inéquitable de l'assiette retenue pour la contribution sociale généralisée des non-salariés. D'une part, la C.S.G. intègre 20 p. 100 des charges sociales pour les salariés alors que pour les travailleurs indépendants, si on intègre la totalité des cotisations sociales personnelles et celles du conjoint, c'est une assiette de 40 p. 100 du B.I.C. qui est retenue. Par ailleurs, la C.S.G. s'applique sur les bénéfices réinvestis dans les entreprises individuelles, ce qui n'est pas le cas dans les sociétés. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière il envisage de rétablir un tant soit peu d'équité entre salariés et travailleurs indépendants, entre entreprises personnelles et sociétés.

Assurance maladie maternité : prestations (frais d'hospitalisation)

44754. - 24 juin 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration** sur la gravité des menaces de disparition qui pèsent sur un grand nombre de maternités libérales de France. Déjà plus de la moitié d'entre elles ont disparu depuis 1971 par asphyxie financière. Pour les autres, leur survie était maintenue grâce à l'appui financier procuré par les excédents des services de chirurgie qui donnaient lieu ainsi à une sorte de péréquation à l'intérieur de même éta-

blissement. Or, l'encadrement du budget des services de chirurgie, par la réduction du tarif de remboursement des frais de salle d'opération, rend désormais impossible une telle pratique et provoque plus rapidement encore la fermeture de nombreuses maternités. Edifiées à partir des besoins à satisfaire, les maternités privées occupent, en complémentarité avec l'hôpital public, une place importante dans le relief de proximité de notre paysage sanitaire. Leur disparition constitue donc une régression dans la politique de santé que doit et peut totalement mener notre pays. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour assurer durablement le fonctionnement au meilleur niveau de qualité de ces maternités, s'il n'entend pas relever le forfait des salles d'accouchement.

AGRICULTURE ET FORÊT

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 34002 Claude Birraux ; 38746 Claude Birraux.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Seine-et-Marne)

44451. - 24 juin 1991. - **M. Didier Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation de plus en plus grave que connaissent les producteurs de lait depuis l'instauration par la C.E.E. en 1984 de la maîtrise de production laitière par la mise en œuvre des quotas. Non seulement la C.E.E. vient de bloquer les prix pour la campagne 1991-1992 et de baisser une nouvelle fois de 2 p. 100 les quantités de références allouées aux producteurs, mais le marché, depuis la fin de 1990, s'est profondément dégradé. Les producteurs sont d'autant plus déçus et inquiets que la maîtrise de production avait été mise en œuvre pour éviter une dégradation inconsidérée des prix. Or les prix mensuels d'achat du lait à la ferme pour la campagne 1990-1991 qui s'achève ont été ceux de la campagne 1989-1990, soit une déprédation du revenu au minimum égale à l'inflation. Pour la campagne 1991-1992 qui a dû débuter le 16 juin par décision de Bruxelles avec deux mois et demi de retard, les très grandes incertitudes qui pèsent sur le marché laitier font que les industriels, tant coopératifs que privés, proposent des prix mensuels inférieurs de 3 à 5 p. 100 par rapport à ceux de 1989-1990. S'agissant plus particulièrement de la Seine-et-Marne, département d'Appellation d'origine contrôlée pour les deux grands fromages que sont le brie de Meaux et le brie de Melun, il apparaît indispensable que les appellations d'origine puissent bénéficier d'une attribution de références supplémentaires indispensables aux producteurs pour faire face à la demande des industriels, donc du marché. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation précaire des producteurs de lait et souhaiterait plus particulièrement savoir quelles mesures il compte prendre en ce qui concerne l'attribution de références supplémentaires pour ceux dont la production est utilisée pour la fabrication des bries de Meaux et de Melun.

Marchés d'intérêt national (politique et réglementation)

44486. - 24 juin 1991. - **M. Yves Dnrand** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il entend adopter avec ses collègues concernés par le fonctionnement des marchés d'intérêt national pour adapter la réglementation en vigueur au contexte administratif et économique nouveau, créé par la décentralisation et l'évolution des circuits de distribution. Des propositions lui ont été faites, en ce sens, par la fédération française des Marchés d'intérêt national tendant à un assouplissement des contraintes actuelles compatibles avec la permanence de la mission de service public impartie aux M.I.N. Ces derniers fonctionnent, pour la plupart d'entre eux, depuis près de 30 ans. Leurs responsables ont le souci de contribuer au maintien d'une nécessaire concurrence entre les formes diverses de distribution afin de satisfaire au mieux de l'intérêt général les demandes de tous les professionnels concernés. Alors que certaines collectivités locales envisagent de transférer leur marché à court terme, il est devenu particulièrement nécessaire que les pouvoirs publics fassent rapidement connaître leur position afin de permettre aux M.I.N. d'œuvrer dans un cadre réglementaire rénové qui prenne en compte les besoins actuels et prévisibles de la distribution.

Agro-alimentaire (miel)

44508. - 24 juin 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante des apiculteurs français. Obligés d'engager d'importants investissements afin de protéger leurs ruches de l'envahissement par le varroa, ils subissent la concurrence des miels importés des pays de l'Est et des pays du tiers monde, vendus sur le marché à bas prix. Cette profession est donc gravement menacée. Sa disparition rejaulirait sur l'ensemble du secteur agricole, car un grand nombre de productions fruitières et de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille, qui est le principal insecte pollinisateur. De plus, elle menacerait un peu plus l'équilibre de la nature. Les apiculteurs demandent donc, d'une part, qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée aux miels importés afin de les ramener au niveau des prix de production français, et, d'autre part, qu'une aide à la ruche puisse être accordée afin de contribuer à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien de l'équilibre naturel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux légitimes aspirations des apiculteurs, dont le rôle est irremplaçable.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

44516. - 24 juin 1991. - **M. François Fillon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le préjudice supporté par les entreprises d'horticulture lors de la mise en vigueur de la réforme du mode de calcul des cotisations sociales. Actuellement le déficit multiplié par cinq en dix ans, passant de 0,7 milliard à 3,5 milliards de francs en 1990, porte un coup rude aux investissements et par là même à l'emploi. A l'avenir, les cotisations sociales versées par les exploitants horticoles devraient passer de 42 p. 100 à 200 p. 100 selon les simulations du ministère d'il y a deux ans. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre afin de venir en aide à un secteur d'activité déjà fortement ébranlé.

Lait et produits laitiers (lait)

44517. - 24 juin 1991. - **M. André Lalolaie** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des producteurs de lait. Ceux-ci subissent tout à la fois les quotas, la taxe de coresponsabilité laitière, une baisse importante du prix du lait, la chute des cours des veaux de huit jours et des vaches de réforme. Lorsque les quotas laitiers ont été institués au sommet de Fontainebleau, en mai 1984, le ministre de l'agriculture de l'époque expliquait que, grâce à eux, la situation des producteurs s'améliorerait, notamment par le relèvement du prix du lait. Or que constate-t-on ? Depuis dix ans, le nombre de producteurs de lait a diminué de plus de 250 000, la production totale a baissé de 10 p. 100 et le prix du lait est en recul constant, surtout depuis ces derniers mois où la baisse atteint huit à douze centimes par litre suivant les régions. Aussi, malgré des efforts importants consentis par les producteurs, leur situation est aujourd'hui extrêmement préoccupante, d'autant que le dernier accord européen prévoit une nouvelle aggravation de 2 p. 100 des quotas laitiers et le maintien de la taxe de coresponsabilité. Cette baisse du prix du lait à la production est d'autant plus inacceptable que les coûts de production ne cessent de croître, de même que le prix du lait à la consommation, ce qui laisse supposer une augmentation des profits des industriels de la transformation et des firmes de distribution. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures nationales le gouvernement français entend prendre pour sauvegarder l'avenir de notre production laitière et de nos éleveurs dont la présence est nécessaire pour assurer la préservation de l'environnement, l'aménagement du territoire et le maintien du tissu humain dans les campagnes. Des mesures nationales sont d'autant plus indispensables que nos producteurs ne sont absolument pas responsables de la dégradation du marché européen des produits laitiers. Celle-ci tient au non-respect des engagements communautaires qui prévoyaient en 1984 une augmentation des taxes sur les matières grasses végétales. Ce projet a été enterré et il rentre aujourd'hui quatre fois plus de matières grasses végétales qu'il n'est fabriqué de beurre dans la Communauté économique européenne. De plus, les importations de beurre de Nouvelle-Zélande se poursuivent et la Communauté a concédé des facilités à l'importation des caséines et de poudre de lait en provenance des pays de l'Est.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

44518. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes des horticulteurs et des pépiniéristes face à ses propositions de réforme de l'assiette des cotisations des exploitations agricoles. En effet, il ressort des simulations réalisées par la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières que cette réforme entraînerait une augmentation des charges sociales égale à terme à 231 p. 100, alors que ses services estimaient en 1989 une augmentation de l'ordre de 42 p. 100. Il lui demande, dans l'incertitude de la portée réelle de cette réforme et dans l'intérêt des 25 000 salariés de ce secteur d'activité, de surseoir à cette réévaluation de l'assiette des charges sociales agricoles.

Agriculture (politique agricole)

44519. - 24 juin 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les préoccupations des exploitants agricoles qui se sont engagés dans la voie de l'agriculture biologique. En effet, la situation française apparaît aujourd'hui paradoxale : d'une part, on observe une avance évidente en matière de réglementation et de certification des produits et, d'autre part, force est de constater un recul certain, du point de vue économique, face à la concurrence internationale. Cette situation résulte pour une part de la disparité de moyens qui existe entre les pays qui utilisent abondamment les fonds communautaires pour le développement de leurs agricultures alternatives et la France, qui ne les utilise pas. Aussi, face aux enjeux que représente un marché en progression constante, il lui demande quels efforts il entend mettre en œuvre, au besoin en liaison avec les instances communautaires, afin de préserver les potentialités de l'agriculture biologique française.

Politiques communautaires (politique agricole)

44520. - 24 juin 1991. - **M. André Delattre** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'agriculture biologique française à l'aube de la réalisation du marché unique. Compte tenu des perspectives d'expansion de cette agriculture dans la recherche du consommateur d'une alimentation plus équilibrée, il lui demande si des mesures particulières de soutien à l'agriculture biologique sont envisagées en même temps qu'une harmonisation européenne des normes de certification, afin d'assurer la présence française dans ce secteur d'avenir.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

44622. - 24 juin 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème de la revalorisation du fermage payable en nature. En effet, de nombreux agriculteurs qui prennent leur retraite, pour faciliter l'installation des jeunes qui s'installent, louent leur exploitation contre un fermage payable en nature. Or ce type de fermage n'a pas été revalorisé depuis trois ans et le pouvoir d'achat des agriculteurs qui afferment ces terres s'en trouve diminué. Etant donné les difficultés déjà croissantes des agriculteurs, il lui demande s'il entend prendre des mesures pour remédier à cette situation décourageante.

Bois et forêts (O.N.F. : Picardie)

44626. - 24 juin 1991. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le problème du lieu d'implantation du siège de la direction régionale de Picardie de l'Office national des forêts. Ce siège est actuellement implanté à Compiègne (Oise) en raison de la présence toute proche de très importants massifs forestiers. C'est en effet dans la proximité de la ville de Compiègne que l'on trouve les forêts de Compiègne, Laigue, Ourscamp, Retz, Chantilly, Ermenonville et Halatte. L'Office national des forêts a entrepris de rapprocher ses deux directions régionales Nord - Pas-de-Calais et Picardie, vraisemblablement pour des raisons d'économie. Cette fusion s'est traduite dans un premier temps par la mise en place d'un directeur unique. Il serait extrêmement préjudiciable à la ville de Compiègne mais également et surtout à la bonne gestion des massifs forestiers que le siège de la direction régionale de Picardie de l'O.N.F. soit déplacé dans un deuxième temps en un autre lieu. Il lui demande les intentions exactes du Gouvernement à ce sujet.

Lait et produits laitiers (lait)

44642. - 24 juin 1991. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Cher (F.D.S.E.A.). En effet, les producteurs de lait, touchés dans leur développement par les quotas laitiers et l'effondrement du prix de la viande, subissent en plus un abaissement du prix du lait. Pour la première fois depuis sa création, la C.E.E. a fixé un prix en régression pour la campagne 1990-1991 et cela s'est traduit effectivement par une régression du prix payé aux producteurs. A nouveau pour la campagne 1991-1992, c'est la diminution du prix (-8 à -10 centimes par litre) avec une nouvelle baisse du droit à produire (-2 P. 100). En conséquence, il lui demande quelles nouvelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur d'un plan de restructuration permanent de la production laitière permettant une mobilité des quotas.

Élevage (bovins)

44644. - 24 juin 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la question de l'aide transitoire au revenu des agriculteurs. La Communauté européenne a en effet institué il y a deux ans un régime d'aides transitoires au revenu agricole qui ouvre aux États membres la possibilité de mettre en œuvre des programmes d'aide au revenu agricole (P.A.R.A.). Or, comme l'a d'ailleurs souligné le rapport de la commission d'enquête relative au fonctionnement du marché de la viande bovine et ovine, il est patent que le dispositif français d'application n'utilise pas au maximum les possibilités offertes dans le cadre communautaire, notamment en limitant les aides aux éleveurs ovins. L'extension du dispositif aux éleveurs bovins paraît s'imposer d'urgence, compte tenu de la morosité persistante du marché. Les cours de la viande bovine, sur les cinq premiers mois de l'année, sont en effet restés inférieurs aux niveaux les plus bas enregistrés depuis 1987, alors que les charges augmentent, notamment en raison de la sécheresse. Il lui demande par conséquent dans quels délais il envisage la mise en œuvre de cette mesure et si l'enveloppe budgétaire annoncée de 450 millions de francs ne sera pas insuffisante pour répondre à l'ensemble des besoins.

Viandes (bovins)

44653. - 24 juin 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la baisse des cours de la viande bovine qui va sans doute être aggravée par les récentes décisions de Bruxelles d'abaisser les seuils d'intervention de 5 à 6 p. 100. De plus, les stocks européens, qui se sont accrus en raison de la guerre du Golfe, de la réunification de l'Allemagne et de l'épizootie des vaches folles anglaises, vont devoir être commercialisés dans un avenir proche. Afin de faire face à la gravité de la situation, il lui demande de mettre en place dans les plus brefs délais le P.A.R.A. (Plan d'aide au revenu agricole bovin) et de réduire les délais d'attente pour le déblocage des crédits.

Politiques communautaires (politique agricole)

44686. - 24 juin 1991. - **M. François Patriat** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** quelles mesures il entend prendre pour encourager le développement de l'agriculture biologique, secteur exportateur et prometteur qui, contrairement à nos partenaires européens, ne reçoit pas le soutien des pouvoirs publics français, ce qui empêche les professionnels de ce secteur d'arriver sur le marché européen avec une politique offensive ?

Agric-alimentaire (miel)

44687. - 24 juin 1991. - **M. Gérard Léonard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inquiétudes ressenties par les apiculteurs français. La situation de l'agriculture française leur paraît en effet préoccupante, en raison notamment d'une très forte hausse des coûts de production, liée en particulier aux traitements que doivent entreprendre les apiculteurs afin de maintenir l'état sanitaire de leurs colonies. Par ailleurs, le marché du miel accroît les inquiétudes des professionnels français car les miels importés des pays à économie planifiée et des pays en voie de développement parviennent dans notre pays à des prix inférieurs à leurs propres prix de produc-

tion. Face à cette situation, l'avenir de l'apiculture française paraît menacé dans la mesure où les apiculteurs pluriactifs, dont l'activité est essentielle au sein de l'apiculture communautaire, ont tendance à abandonner cette activité devenue trop peu lucrative. L'agriculture elle-même souffrira sans conteste d'une telle situation, car un grand nombre de productions fruitières, de productions de plantes à graines sont tributaires de l'abeille, insecte pollinisateur dont le rôle est par ailleurs très important pour le maintien de l'équilibre de la nature. Pour remédier à cette situation, les professionnels proposent qu'une taxe à l'entrée, aux frontières de la Communauté, soit appliquée sur les produits afin de les porter au niveau des prix de revient français de production. Ils souhaitent également qu'une aide à la ruche soit accordée à tous les possesseurs d'abeilles, afin de les encourager à maintenir un tissu indispensable à la couverture de l'ensemble des productions et au maintien du bon équilibre de la nature. Il lui demande en conséquence quelles suites il entend réserver à ces demandes exprimées par les apiculteurs français.

Élevage (bovins)

44688. - 24 juin 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les problèmes persistants dans le secteur de la viande bovine. Dans la mesure où le rapport de la commission d'enquête parlementaire a largement confirmé les analyses de la profession, il lui demande dans quels délais les mesures concrètes entreront en application.

Agriculture (aides et prêts)

44689. - 24 juin 1991. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les lenteurs de la procédure prévue pour accorder une prime d'installation aux jeunes agriculteurs. En effet, l'avis de différentes personnes étant requis pendant l'instruction du dossier, il est fréquent que le candidat à cette aide attende une réponse de l'administration durant quelques mois. Le jeune agriculteur est alors tributaire d'une situation qui ne lui permet pas d'investir pour réaliser son projet dans des délais raisonnables. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Lait et produits laitiers (lait)

44690. - 24 juin 1991. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation très préoccupante des producteurs de lait, particulièrement dans le département de la Loire. Au mois d'avril 1991, le prix du lait a baissé de 8 à 15 centimes, soit une chute de 15 à 25 p. 100. Pour un producteur de 75 000 litres (moyenne du département de la Loire), la perte est de 750 francs par mois. A cette baisse s'ajoute la décision d'une réduction des quotas de 2 p. 100 et le maintien de la taxe de coresponsabilité. Compte tenu de l'ensemble des problèmes soulevés par la profession, il lui demande quelles sont les mesures qui peuvent être prises pour remédier à la situation catastrophique que connaissent les producteurs laitiers.

Lait et produits laitiers (lait)

44691. - 24 juin 1991. - **M. Philippe Séguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la dégradation du marché des produits laitiers qui, ajoutée à la crise structurelle de la viande bovine, touche de plein fouet les exploitations laitières. Il souligne que les producteurs du département des Vosges dont les charges d'exploitation inhérentes au climat, au sol, au relief, sont incompressibles et particulièrement lourdes, subissent encore plus que d'autres les effets de cette dégradation accélérée au point de vivre actuellement la période la plus dramatique depuis l'instauration des quotas en 1984. Les organisations professionnelles vosgiennes s'émouvent de cette situation et dénoncent la nocivité des propositions de ces derniers mois de la Commission qui visent à la réduction des quotas, à la baisse des prix, à l'affaiblissement du soutien du marché, à la réduction de la protection aux frontières, et à la renonciation de toute véritable politique d'exportation. A l'heure des choix, elles considèrent que le gouvernement français doit prendre ses responsabilités : mettre un terme à la dégradation des prix orchestrée par Bruxelles ou compenser lui-même directement les baisses de revenus qui en résultent. Il lui demande donc les initiatives qu'il compte prendre pour assurer la sauvegarde des producteurs de lait dont le rôle est irremplaçable pour assurer la préservation de

l'environnement, l'aménagement du territoire, le maintien du tissu humain dans les campagnes et les nombreux emplois qu'ils génèrent en aval et en amont de la production laitière.

Horticulture (horticulteurs et pépiniéristes)

44692. - 24 juin 1991. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les conséquences de la réforme des cotisations agricoles. Selon les simulations effectuées par la Fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières, l'entrée en vigueur de la réforme augmenterait de 230 p. 100 les cotisations sociales versées par les exploitants horticoles. Or les services du ministère tablaient sur un taux moyen d'augmentation de 42 p. 100. Si la profession ne conteste pas le principe de la réforme, elle demande toutefois que des aménagements soient apportés. Compte tenu de ses fortes incidences sur la trésorerie et les charges des entreprises, les responsables professionnels de ce secteur d'activité souhaiteraient un étalement sur une période de dix ans en plafonnant parallèlement les hausses annuelles des cotisations à 10 p. 100 à revenu constant. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin de ne pas mettre en péril l'équilibre économique fragile des entreprises horticoles.

Élevage (bovins)

44693. - 24 juin 1991. - M. Edmond Alphandéry remercie M. le ministre de l'agriculture et de la forêt de bien vouloir lui préciser s'il est exact que des producteurs de viande bovine d'autres pays de la Communauté (notamment la Belgique) utilisent des anabolisants sans qu'il y ait de véritable contrôle et qu'au surplus une partie de cette production est exportée en France. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter les règles imposées dans l'ensemble de la Communauté européenne.

Enseignement privé (enseignement agricole)

44694. - 24 juin 1991. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les préoccupations de l'Union nationale des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation (U.N.M.F.R.E.O.). Selon cette Union, après la réévaluation au 1^{er} janvier 1991 du taux de financement en C.A.P.A. et B.E.P.A., trois problèmes sont encore en suspens : le financement des équipements devant « le besoin important » qui a été mis en lumière, notamment lors du congrès de cette Union à Poitiers le 21 avril, une équité de financement entre les formes d'enseignement privé, qui reviendrait à permettre aux maisons familiales de bénéficier d'un forfait d'internat déjà en vigueur dans d'autres formes d'enseignement, et la fin de la discrimination à l'entrée en seconde, l'ouverture des classes de seconde étant bloquée depuis trois ans. Il lui demande donc la suite réservée à ces préoccupations.

Élevage (bovins)

44695. - 24 juin 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la chute des cours de la viande bovine constatée ces dernières semaines. Cette situation entraîne de lourds préjudices pour les éleveurs dont les revenus sont en baisse, alors que les charges d'exploitation demeurent élevées. Afin de remédier aux dysfonctionnements du marché et aux distorsions de concurrence constatées, la commission d'enquête sur le fonctionnement du marché de la viande bovine a émis plusieurs propositions. Celles-ci concernent notamment le financement des élevages, la transmission des exploitations, la taxe sur le foncier non bâti, l'harmonisation communautaire en matière de T.V.A., l'usage des anabolisants. Ces différentes recommandations ont l'aval de la profession, aussi il lui demande quelles suites entend y réserver le Gouvernement. Il lui rappelle l'urgence de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme à cette baisse des cours.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N^{os} 32561 Claude Birraux ; 32562 Claude Birraux.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

44521. - 24 juin 1991. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (J.O. du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991 modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre a déclaré contraire à la Constitution, l'article 120, le a et le c du paragraphe II. Cet article avait pour objet, en rendant inapplicable aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 16 du code, de supprimer totalement les suffixes qui majoraient, depuis la loi initiale du 31 mars 1919, les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. La loi n^o 89-935 du 29 décembre 1989 par son article 124-1 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989 en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte porte atteinte au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc contraire à la Constitution. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire cesser l'application d'une mesure anticonstitutionnelle qui lèse particulièrement les personnes dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

44572. - 24 juin 1991. - M. Alain Madelin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes que rencontrent aujourd'hui les aveugles de guerre. Il lui signale ainsi que ceux-ci estiment que la disposition de la loi de finances pour 1991 qui écarte du droit à revalorisation les pensions militaires d'invalidité les plus élevées constitue une atteinte au principe essentiel du droit à réparation ; ils regrettent que la subvention pour 1991 visant au développement du service du Livre parlé n'ait toujours pas été versée. Il lui demande par ailleurs ce qu'il pense du vœu émis par l'Union des aveugles de guerre tendant à accorder, au décès d'un aveugle de guerre, à la tierce personne qui l'a assisté pendant quinze années sans rémunération et de façon permanente pour les actes essentiels de la vie, les mêmes droits qu'au conjoint. Il lui fait part aussi du souhait souvent exprimé d'un relèvement de la majoration spéciale prévue pour les veuves d'aveugles de guerre par l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et lui demande enfin quelles mesures il envisage de proposer pour répondre à toutes ces attentes d'une catégorie particulièrement éprouvée.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

44600. - 24 juin 1991. - M. Gérard Léonard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur l'indignation ressentie par les anciens combattants devant certains propos tenus à la télévision dans le cadre d'émissions de grande écoute. Il leur semble en effet inadmissible que les sacrifices consentis par les générations du feu soient ridiculisés et présentés de manière tendancieuse. Une telle attitude leur apparaît propre à jeter le discrédit non seulement sur leurs camarades mais également de manière générale sur l'armée et la nation françaises. Il lui demande en conséquence quelles réflexions lui inspire ce désarroi et cette colère, largement partagés par l'ensemble du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

44645. - 24 juin 1991. - M. Alain Madelin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les préoccupations légitimes du monde combattant. Il lui rappelle que certaines mesures contenues dans les lois de finances pour 1990 et 1991, celles qui concernaient les « suffixes » comme le plafonnement des pensions, ont rencontré l'opposition de nombreux anciens combattants. Il lui indique que ceux-ci déplorent également que la commission tripartite chargée de veiller à une correcte application du nouveau mode de calcul du rapport constant n'ait pu, en dépit des promesses effectuées, tenir sa première réunion. Il lui fait part aussi des inquiétudes ressenties quant à la pérennité des structures actuelles ; secrétariat d'Etat et Office national des anciens combattants et victimes

de guerre. Il lui demande quelles mesures réalistes et courageuses il compte prendre ou proposer rapidement pour mettre un terme à toutes ces incertitudes.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique et réglementation)*

44650. - 24 juin 1991. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les restrictions dont font l'objet les services de santé accessibles aux anciens combattants, ainsi que sur les mesures de plafonnement des pensions, de calcul du rapport constant et de réforme du mécanisme des suffixes. Toutes ces dispositions portent atteinte à la situation des anciens combattants envers lesquels la nation a des devoirs particuliers. Il lui demande l'abrogation de ces mesures et le rétablissement de la réglementation antérieure, bien plus conforme à la morale et aux obligations que la France a vis-à-vis d'eux.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

44667. - 24 juin 1991. - M. Charles Miossec demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux titulaires de la carte de réfractaire au S.T.O. d'être affiliés au régime général des pensions militaires d'invalidité. Il lui rappelle leur contribution à la lutte contre l'ennemi lors du conflit 1939-1945 et la nécessité de veiller à ce que s'applique la juste reconnaissance de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

44696. - 24 juin 1991. - M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la demande d'attribution du titre « d'évadé de guerre » et des avantages s'y rapportant, aux réfractaires et insoumis alsaciens-lorrains, qui ont refusé l'incorporation dans l'armée allemande pendant le deuxième conflit mondial. Il lui demande si la loi du 20 août 1926 qui a accordé ce titre aux insoumis alsaciens et lorrains de la guerre de 1914-1918, toujours en vigueur, pourrait être appliquée au cas des anciens combattants qui se sont évadés de l'armée allemande ou qui se sont soustraits à l'incorporation de force au péril de leur vie et de celle de leur famille.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (réglementation)*

44697. - 24 juin 1991. - M. Pierre Bachelet rappelle à l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (J.O. du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a déclaré contraire à la Constitution «... l'article 120, le a et le c du paragraphe II». Le Conseil constitutionnel a notamment considéré qu'«en raison de la finalité poursuivie par la loi la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande...». L'article 120-II a, déclaré contraire à la Constitution, avait pour objet - en rendant inapplicable aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code - de supprimer totalement les suffixes qui majoraient depuis la loi initiale du 31 mars 1919 les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-I de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pensions déposées après le 31 décembre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution, même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande donc de bien vouloir donner d'urgence toutes instructions utiles pour faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la Constitution

et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Baux (baux commerciaux)

44492. - 24 juin 1991. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur l'interdiction opposée aux associations du bénéfice du régime des baux commerciaux. Or, les associations, bien que n'étant pas inscrites au registre du commerce, peuvent néanmoins bénéficier de la qualité de commerçant. Ainsi, ayant cette qualité, il paraît préjudiciable pour l'activité de certaines d'entre elles, de ne pas pouvoir bénéficier du régime des baux commerciaux et des droits qu'il procure. Aussi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure des dispositions peuvent être prises afin de revenir sur cette situation.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

44496. - 24 juin 1991. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur la situation des commerçants qui partent à la retraite. Il lui demande de lui préciser les raisons pour lesquelles deux conjoints commerçants, exerçant deux activités de nature différente, ne peuvent cumuler l'aide à la cessation d'activité.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

44499. - 24 juin 1991. - M. François Patriat rappelle à M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation la non-revalorisation, depuis 1988, de l'indemnité de départ, selon conditions de ressources, pour certaines catégories de commerçants ou artisans qui se trouvent privés de tout ou partie du capital qu'ils espéraient tirer de la vente de leurs fonds de commerce lors de leur cessation d'activité. La loi du 31 décembre 1989 relative au développement des entreprises artisanales prévoit une augmentation de la taxe sur les grandes surfaces pour dégager des financements pour améliorer le régime de l'indemnité de départ. Il lui demande quand cette mesure va se traduire concrètement par une revalorisation des plafonds actuels.

Sécurité sociale (cotisations)

44522. - 24 juin 1991. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur les agissements d'un comité de défense de commerçants et artisans tendant à inciter au non-paiement des cotisations de sécurité sociale. Ce mouvement risque d'être conforté par la décision de certaines juridictions qui sursoient à statuer sur les oppositions à contrainte qui leur sont soumises, dans l'attente d'une interprétation par la Cour de justice des communautés européennes des articles 85 et 86 du traité de Rome. Il lui rappelle l'attachement profond des artisans au système mis en place depuis 1949 et la conscience réelle avec laquelle la majorité d'entre eux s'acquittent régulièrement de leurs cotisations. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le gouvernement envisage de prendre pour mettre un terme à cette situation.

BUDGET

Sociétés (commissaires aux comptes)

44447. - 24 juin 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur les craintes qu'éprouvent les experts comptables devant les projets de suppression des commissariats aux comptes dans les sociétés anonymes moyennes et petites. La loi du 24 juillet 1966 a élaboré le statut des commissaires aux comptes garantissant leur compétence et leur indépendance. Cette compétence, le très bon niveau technique et la moralisation des affaires ont mené à l'élargissement de leur mission, que chacun s'accorde à reconnaître très positive. En outre, la profession a créé de très nombreux emplois, notamment d'assistants et de collaborateurs d'auditeurs légaux. La suppression du commissariat aux comptes dans les sociétés anonymes moyennes et petites conduirait d'une part à réduire à néant ces efforts de création et d'autre part à remettre en cause l'efficacité des commissaires reconnue par les entreprises et les

pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles sont ses intentions exactes et comment il entend organiser une concertation avec la profession inquiète des commissaires aux comptes.

T.V.A. (taux)

44452. - 24 juin 1991. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre délégué au budget** que chaque année 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation. 500 en meurent. Neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. A compter du 1^{er} janvier 1992 doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, réhausseur etc.). Ils ont évidemment un coût pour une durée d'utilisation par définition limitée. Ainsi, cette année, le groupement des sociétés d'assurances à caractère mutuel développe un système de prêts de nacelles pour nourrissons. Il donne cette année 3 000 nacelles à des maternités qui les prêteront aux familles en fonction de critères sociaux. Cette initiative est loin de répondre à la totalité de la demande potentielle. N'est-il pas étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100 ? Destinés à sauver des vies humaines, ce sont, sans conteste, des produits de première nécessité. Leur généralisation aurait pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière. On sait en effet que ceux-ci coûtent plusieurs milliards de francs, par an, à la nation. A l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992, il lui demande que ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, soient taxés aux taux réduits de la T.V.A.

Douanes (personnel)

44459. - 24 juin 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les importants remous qu'a entraîné parmi les douaniers, l'incarcération de quatre fonctionnaires des douanes de la direction des enquêtes douanières. En 1990, grâce à leur ténacité, ces fonctionnaires ont intercepté plus de deux tonnes de résine de cannabis. La direction générale des douanes a, cette année, réalisé 80 p. 100 des saisies opérées sur le territoire national, 65 p. 100 de cette quantité a d'ailleurs été prise sur les frontières intracommunautaires. Les fonctionnaires des douanes qui ont ces succès à leur actif, ne comprennent pas qu'aujourd'hui deux de leurs collègues soient encore incarcérés. De même, ils demandent que les pouvoirs publics combler le vide juridique que semble montrer cette affaire. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

Eau (politique et réglementation)

44461. - 24 juin 1991. - **M. Heuri Bayard** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que les dotations initialement prévues du F.N.D.A.E. (fonds national pour le développement de l'adduction d'eau) en direction des départements doivent être réduites. Il voudra bien lui indiquer quelles étaient par département les dotations initiales et celles modifiées, ainsi que la date à laquelle les dotations seront effectivement versées.

T.V.A. (champ d'application)

44475. - 24 juin 1991. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le dressage de chiens de garde ou de défense. En effet, ces prestations de dressage, effectuées par les travailleurs indépendants, donnent lieu à une facturation aux clients de la S.A.R.L. par la S.A.R.L. Cette facturation de la S.A.R.L. est-elle soumise à T.V.A. ? De plus, les honoraires reversés aux travailleurs indépendants ouvrent-ils droit à la déduction de la T.V.A. ?

T.V.A. (taux)

44523. - 24 juin 1991. - **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les incidences des dispositions de l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier en ce qui concerne certaines productions horticoles. Dans l'état actuel de la discussion du texte, le taux de la T.V.A. sur les produits de l'horticulture doit être porté de 5,50 p. 100 à 18, 60 p. 100 à compter du 1^{er} août 1991. Il lui expose à cet égard la situation particulière

des rhizomes d'iris. Les intéressés publient un catalogue qui est imprimé chaque année en février-mars et qui est diffusé à partir du mois d'avril. Celui-ci s'adresse à une clientèle de particuliers qui représente parfois plus de 90 p. 100 du chiffre d'affaires de ces horticulteurs spécialisés. Les prix qui y figurent sont établis T.V.A. incluse, c'est-à-dire jusqu'ici au taux de 5,50 p. 100. Comme chaque année, lorsque la date du 1^{er} août arrivera, les entreprises en cause auront depuis le mois d'avril enregistré environ la moitié des commandes de l'année et encaissé sur celles-ci la presque totalité de leurs ressources puisque plus de 90 p. 100 des clients accompagnent leur commande de leur règlement. C'est la raison d'ailleurs pour laquelle la T.V.A. est réglée au Trésor sur les encaissements. Il lui fait savoir que, pour des raisons inhérentes à leur végétation, la livraison des rhizomes d'iris n'a lieu qu'à partir du mois de juillet et se prolonge jusqu'à la fin du mois d'octobre. Si donc les horticulteurs en cause sont obligés dès le 1^{er} août de payer le nouveau taux de T.V.A. sur les commandes enregistrées et payées antérieurement, cette augmentation ne pourra être répercutée sur les clients et sera donc à leur seule charge, représentant pour ces entreprises un surcroît de plus de 12 p. 100 d'autant plus insupportable qu'une augmentation aussi brutale et soudaine de la T.V.A. a de façon générale toutes chances de se traduire par un ralentissement des ventes. Il lui demande qu'il soit tenu compte des caractères particuliers de vente de certaines productions horticoles pour éviter de placer les producteurs en cause dans des situations auxquelles ils ne pourront pas faire face.

Impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières)

44524. - 24 juin 1991. - **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le problème de la mensualisation des impôts locaux. Un certain nombre de collectivités territoriales expérimentent d'ores et déjà la mensualisation des impôts locaux. Elle demande si ce principe ne pourrait pas être étendu à l'ensemble du territoire national et, s'il était concluant, qu'il soit rapidement mis en place.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (réglementation)

44525. - 24 juin 1991. - **M. Léon Vachet** rappelle à **M. le ministre délégué au budget** que le Conseil constitutionnel statuant le 28 décembre 1990 (J.O. du 30 décembre 1990) sur l'article 120-II de la loi de finances pour 1991, modifiant certaines dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a déclaré contraire à la Constitution l'article 120, le a et le c du paragraphe II. Le Conseil constitutionnel a notamment considéré que : « en raison de la finalité poursuivie par la loi, la consistance des droits des personnes frappées des mêmes infirmités ne saurait, sans qu'il soit porté atteinte au principe constitutionnel d'égalité, dépendre de la date à laquelle celles-ci formulent leur demande... ». L'article 120-II a, déclaré contraire à la Constitution, avait pour objet, en rendant inapplicable aux demandes de pension déposées après le 31 décembre 1990 les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 16 du code, de supprimer totalement les suffixes qui majoraient, depuis la loi initiale du 31 mars 1919, les infirmités s'ajoutant à une première infirmité atteignant 100 p. 100. Or, le troisième alinéa ajouté à l'article L. 16 du code par l'article 124-I de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989 avait déjà porté une attaque très brutale aux demandes de pension déposées après le 31 octobre 1989, en limitant la valeur de chaque suffixe à concurrence du taux de l'infirmité à laquelle il se rapporte, alors que jusqu'à présent cette valeur progressait avec le rang de l'infirmité concernée. Ce texte, qui fait dépendre de la date de présentation des demandes les droits de personnes frappées des mêmes infirmités, porte atteinte, tout comme l'article 120-II a de la loi du 29 décembre 1990, au principe constitutionnel d'égalité. Il est donc, quant au fond, contraire à la Constitution même si le Conseil constitutionnel, n'ayant pas été saisi dans les délais constitutionnels, n'a pu, dans la forme, en constater la non-conformité à la Constitution. Il lui demande donc de donner d'urgence toutes instructions utiles pour faire cesser l'application choquante d'une mesure contraire à la Constitution et lésant des personnes particulièrement dignes d'intérêt en raison des sacrifices qu'elles ont consentis et des souffrances qu'elles ont subies pour la défense du pays.

Impôts locaux (taxes foncières)

44526. - 24 juin 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer la taxe foncière

sur les propriétés non bâties et la taxe pour frais de chambre d'agriculture. Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans les zones difficiles de bocage (marais poitevin ou marais breton, par exemple) et tendent à se multiplier dans d'autres régions. Or la législation ne prévoit aucun dégrèvement d'impôts pour ces terres, alors qu'elle prend en considération des situations analogues en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables pouvant, en vertu de l'article 1389 du code général des impôts, obtenir le dégrèvement de cette taxe en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le propriétaire lui-même à usage commercial ou industriel. S'ils veulent échapper à l'impôt, les propriétaires de terres agricoles ont intérêt à boiser leur terrain, puisqu'ils bénéficient alors d'une exonération trentenaire en application de l'article 1395 du code général des impôts. L'opportunité économique et écologique d'un tel boisement n'est cependant pas toujours évidente. Aux cas de dégrèvements spéciaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties d'ores et déjà prévus par le législateur (dispanction d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, pertes de récoltes sur pied, pertes de bétail par suite d'épizootie, dégrèvement spécifique accordé aux éleveurs) mériterait d'être ajouté celui de la vacance d'une terre normalement destinée à la location dès lors que cette vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, les commissions communales et départementales des impôts directs pouvant être chargées d'une mission de contrôle afin que les dégrèvements accordés n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer des mesures en ce sens.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44532. - 24 juin 1991. - **M. Pierre Ducout** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur les moyens financiers destinés au maintien des actions de prévention du risque alcool qui ont subi une diminution de crédit de 5 p. 100. De nombreuses associations reconnues d'utilité publique dépendent, pour leur fonctionnement et leur efficacité sur le terrain, de cette enveloppe budgétaire. Les dernières statistiques ont montré que toute baisse du travail de prévention en matière d'alcoolisme entraînait une recrudescence de la consommation d'alcool, et particulièrement chez les jeunes. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de prévoir dans la future loi de finances 1992 un maintien de ces crédits.

T.V.A. (taux)

44574. - 24 juin 1991. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre délégué au budget** que chaque année 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation, 500 en meurent. Neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. A compter du 1^{er} janvier 1992 doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables (nacelles, sièges, réhausseur, etc.). Ils ont évidemment un coût pour une durée d'utilisation par définition limitée. Ainsi, cette année le Groupement des sociétés d'assurances à caractère mutuel développe un système de prêts de nacelles pour nourrissons. Il donne cette année 3 000 nacelles à des maternités qui les prêteront aux familles en fonction de critères sociaux. Cette initiative est loin de répondre à la totalité de la demande potentielle. N'est-il pas étonnant que ces équipements soient affectés d'une T.V.A. au taux de 18,6 p. 100. Destinés à sauver des vies humaines, ce sont, sans conteste, des produits de première nécessité. Leur généralisation aurait pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière. On sait en effet que ceux-ci coûtent plusieurs milliards de francs par an à la nation. A l'occasion de l'élaboration du projet de loi de finances pour 1992, il lui demande que ces produits, comme d'ailleurs l'ensemble des matériels de sécurité, soient taxés au taux réduit de la T.V.A.

T.V.A. (politique et réglementation)

44608. - 24 juin 1991. - **M. Robert Cazalet** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur l'application du taux de T.V.A. minoré (2,7 p. 100) par des établissements publics, industriels et commerciaux, lors d'appels d'offres restreints émanant des services de l'Etat. Le 16 novembre 1990, la S.A.R.L. Guy Couach Plascoa a transmis à la direction des gens de mer et de l'administration générale, place Fontenoy, une offre pour la fourniture d'une vedette régionale de surveillance destinée aux services des affaires maritimes de Dunkerque, majorée de la T.V.A. au taux normal de 18,6 p. 100 prévu par l'article 278 du code général des impôts. Dans le même temps, la direction des

constructions et armes navales de Lorient a également commissionné et a vu sa proposition retenue en raison notamment de l'application d'un taux de T.V.A. de 2,7 p. 100 au mépris, semble-t-il, des dispositions des articles 165, annexe IV, 256 B et 1654 du code général des impôts et de l'ordonnance n° 86-1242 du 1^{er} décembre 1986, relative à la liberté des prix et de la concurrence. Les organismes de l'Etat à caractère industriel et commercial semblent échapper ainsi aux contraintes fiscales et concurrencent déloyalement les entreprises privées dans un secteur sensible de notre économie. Il lui demande de quelle manière il envisage d'agir pour remédier à cette situation et restaurer une concurrence loyale.

T.V.A. (taux)

44652. - 24 juin 1991. - **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le taux de T.V.A. actuellement appliqué à certains matériels ou équipements contribuant à améliorer la sécurité routière. Lui citant plus particulièrement l'exemple des dispositifs d'attache des enfants à l'arrière des véhicules (nacelles, sièges, réhausseurs...), qui sont imposés au taux de 18,6 p. 100, il s'étonne que des produits de cette nature, dont l'utilisation régulière généralisée permettrait d'alléger les conséquences des accidents de la route pour les jeunes enfants, ne bénéficient pas d'un régime fiscal plus favorable et plus incitatif ; il lui rappelle que dès janvier 1992 sera prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière du véhicule, disposition qui devrait, si elle est correctement appliquée, réduire le nombre des jeunes victimes d'accidents de la circulation et par conséquent le coût social supporté par la nation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il partage cette analyse et, dans l'affirmative, si des mesures d'allègement pourront être présentées dans le cadre de la prochaine loi de finances.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

44660. - 24 juin 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que le retrait dans le patrimoine privé d'un immeuble professionnel préalablement à la donation de l'entreprise à l'actif de laquelle cet immeuble se trouvait inscrit, ne fait pas obstacle à l'octroi du bénéfice du paiement différé et fractionné organisé par le décret n° 83-356 du 23 mars 1985 dès lors que c'est au moment de la mutation que doit être apprécié le contenu de l'actif dont l'ensemble doit être transmis.

Enregistrement et timbre (droit de timbre)

44661. - 24 juin 1991. - **M. Jean Valleix** demande à **M. le ministre délégué au budget** de bien vouloir lui confirmer que l'article 12 de la loi de finances pour 1985 qui exonère de droit de timbre de dimension les minutes, originaux et expéditions des actes constatant la formation de sociétés commerciales, s'applique en matière de transformation desdites sociétés, qu'il y ait ou non création d'un être moral nouveau.

Impôts locaux (taxes foncières)

44698. - 24 juin 1991. - **M. Michel Barnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation des propriétaires de terres agricoles qui ne parviennent plus à trouver de locataires et qui sont cependant tenus de payer la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe pour frais de chambres d'agriculture. Ces cas se rencontrent depuis plusieurs années dans les zones difficiles de bocage (marais poitevin ou marais breton par exemple) et tendent à se multiplier dans d'autres régions. Or la législation ne prévoit aucun dégrèvement d'impôts pour ces terres, alors qu'elle prend en considération des situations analogues en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties, les contribuables pouvant, en vertu de l'article 1389 du code général des impôts, obtenir le dégrèvement de cette taxe en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location ou d'inexploitation d'un immeuble utilisé par le propriétaire lui-même à usage commercial ou industriel. S'ils veulent échapper à l'impôt, les propriétaires de terres agricoles ont intérêt à boiser leurs terrains puisqu'ils bénéficient alors d'une exonération trentenaire en application de l'article 1395 du code général des impôts. L'opportunité économique et écologique d'un tel boisement n'est cependant pas toujours évidente. Aux cas de dégrèvements spéciaux de taxe foncière sur les propriétés non bâties d'ores et déjà prévus par le législateur (dispanction d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire, pertes de récoltes sur pied, pertes de bétail par suite d'épizootie,

dégrevement spécifique accordé aux éleveurs) mériterait d'être ajouté celui de la vacance d'une terre normalement destinée à la location dès lors que cette vacance est indépendante de la volouté du propriétaire, les commissions communales et départementales des impôts directs pouvant être chargées d'une mission de contrôle, après avis de la commission départementale des structures, afin que les dégrevements accordés n'aient pas un caractère injustifié. Il lui demande s'il lui paraît possible de proposer des mesures en ce sens tandis que dans certains secteurs où l'enfrichement représente un risque potentiel, il conviendrait au contraire d'inciter les propriétaires à entretenir leur terrain.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

44699. - 24 juin 1991. - **M. Gilbert Mitterrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la discrimination que subiraient les commerçants ambulants par rapport aux commerçants sédentaires en matière de remboursement de taxe intérieure sur les produits pétroliers. En effet ceux-ci, apparemment, ne pourraient bénéficier du décret n° 90-317 du 9 avril 1990 complétant l'article 265 sexies du code des douanes. Il lui demande de lui confirmer cet état de fait et s'il ne conviendrait pas de remédier à ce problème.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44700. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 6572 en date du 12 décembre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Bibliothèques (bibliothèques municipales)

44485. - 24 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur les difficultés de financement des bibliothèques municipales liées à la baisse du taux de concours de la dotation générale de décentralisation : 5,3 p. 100 en 1991 contre 5,9 p. 100 en 1990. Le taux de concours diminuant régulièrement, il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour modifier le système, sous peine de mettre en péril le financement des grandes bibliothèques.

Fonction publique territoriale (statuts)

44527. - 24 juin 1991. - La loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé précise en son article L. 148 que les exigences de qualification professionnelle du personnel qui a la charge du fonctionnement du service départemental de protection maternelle et infantile sont fixées par voie réglementaire. Par ailleurs, le protocole d'accord conclu le 9 février 1990 sur la rénovation de la grille de classification et de rémunération des trois fonctions publiques, stipule que le renouvellement du service exige une pleine reconnaissance des responsabilités professionnelles. Or, il apparaît que les puéricultrices de la fonction territoriale exerçant au sein des services de protection maternelle et infantile départementaux et qui disposent à la fois de compétences identiques aux assistantes sociales et éducateurs du même service et de formation au moins équivalente (Bac + 4 pour les puéricultrices, Bac + 3 pour les assistantes sociales et éducatrices) reçoivent des rémunérations de loin inférieures en raison d'un déroulement de carrière particulièrement limité par rapport à des gens ayant exactement les mêmes responsabilités au sein du même service. **M. André Clert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** s'il ne paraît pas opportun d'envisager une grille de classification identique par les deux corps d'agents de la fonction publique territoriale.

Aménagement du territoire (communes)

44591. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Pons** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** que les instituteurs secrétaires de mairie lui ont fait savoir qu'ils souhaitaient être associés à toute commission de réflexion et de décision concernant la sauvegarde de l'identité communale. Ils désirent également participer à l'élaboration de solutions organisant le tissu scolaire dans l'intérêt des enfants. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des souhaits ainsi exprimés.

Fonction publique territoriale (statuts)

44592. - 24 juin 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'inquiétude des dessinateurs territoriaux. En effet, leur intégration au sein du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux a fait naître un profond malaise, en raison de la nature même de ce cadre d'emploi, hétéroclite par sa composition. Compte tenu de l'évolution de leur profession depuis une quinzaine d'années, ils préconisent la mise en place d'un plan de formation adapté, le recrutement de dessinateurs à un niveau supérieur à celui qui est actuellement demandé, ainsi que la création d'un statut spécifique à leur profession. Il lui demande de bien vouloir exposer ce qu'il entend mettre en œuvre afin de satisfaire ces revendications.

Fonction publique territoriale (statuts)

44701. - 24 juin 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales** sur l'inobservance du principe d'égalité dans l'évolution des carrières de certains fonctionnaires territoriaux. A niveau de qualification supérieure, certains se voient bloqués dans leur progression faute de grade correspondant dans leur grille indiciaire. Les infirmières puéricultrices dont le niveau d'études est de bac + 4 ne peuvent accéder au cadre A du fait de son inexistence dans leur grille indiciaire. Or, les travailleurs sociaux dont le niveau d'études est de bac + 3 poursuivent leur carrière dans le cadre A prévu dans leur échelle indiciaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à l'alignement nécessaire et mettre ainsi fin à une situation doublement pénalisante : études plus longues, carrières moins motivante.

COMMUNICATION

Télévision (F.R. 3)

44436. - 24 juin 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur le réel danger moral que fait courir au jeune public la diffusion, sur F.R.3, de l'émission « Le bonheur de la vie ». Cette émission, présentée à une heure de grande écoute, à la suite de dessins animés, ne peut, par les sujets qu'elle évoque, leur vulgarisation simpliste et parfois malsaine, que heurter la sensibilité des jeunes enfants en présentant les relations sexuelles sous le seul aspect érotique. A travers de telles émissions, la télévision supplée les parents dans leur rôle éducatif et porte directement atteinte à la liberté des familles qui ont le droit de choisir l'heure et le lieu pour l'initiation de leurs enfants aux « choses de la vie ». Afin de préserver le rôle éducatif des parents, de lutter en faveur du respect et de la dignité de la vie humaine, il lui demande si la création publique ne pourrait pas s'orienter vers d'autres émissions.

Télévision (F.R. 3)

44453. - 24 juin 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la communication** sur la réduction du programme F.R. 3 Sarthe-Mayenne que la direction de cette chaîne envisage pour 1991. En effet, la station ne diffuserait plus qu'un journal de proximité d'une durée de huit minutes et un ou deux sujets dans une édition nantaise. Cela aboutirait à occulter 90 p. 100 des informations concernant les départements de la Sarthe, de la Mayenne et du Maine-et-Loire. Cette décision paraît d'autant plus contestable que le bilan financier dans la région Bretagne - Pays de Loire présente un solde positif et que la part d'audience est supérieure à celle de T.F.1 durant la même période d'écoute. Cette mesure entraînera, en outre, des suppressions d'emplois. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de la direction de F.R. 3 afin qu'elle renonce à ce projet.

Télévision (A. 2 et F.R. 3)

44617. - 24 juin 1991. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre délégué à la communication sur les récentes déclarations de Mme le Premier ministre sur les chaînes publiques de télévision. Il faut « des mesures d'économie et de réorganisation destinées à réduire les coûts de fonctionnement hors programmes ». Ces propos ont été confirmés par Mme le ministre délégué dans une interview au journal *Le Monde* : « Il serait malhonnête de prétendre qu'on pourra redresser ces deux entreprises (A.2 - F.R.3) sans toucher à l'emploi ». Il se félicite que le Gouvernement ait enfin répondu aux légitimes revendications des professionnels et des personnels des chaînes publiques. Il aura aussi la modestie de croire que les différentes interventions de son groupe en ce sens ne sont pas étrangères à cette décision. Il ne peut que s'indigner du fait que cette aide du Gouvernement soit assortie de contraintes drastiques et de licenciements... Car en s'attaquant à la dimension humaine des chaînes publiques de télévision, on s'attaque à leur réelle capacité de création, d'innovation et de production. Il souhaite qu'un débat soit organisé devant le Parlement quant à la politique actuellement menée dans l'audiovisuel public.

CULTURE ET COMMUNICATION*Culture (mécénat)*

44443. - 24 juin 1991. - M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset expose à M. le ministre de la culture et de la communication que le 4 juillet 1990, a été promulguée une loi relative à la « Fondation d'entreprise » (loi n° 90-559). Or il semble que les décrets d'application de cette loi ne sont pas encore parus. S'il en est ainsi, il lui demande, d'une part, pour quelles raisons ces décrets si attendus ne sont pas encore parus, d'autre part, quand ils devraient être publiés au *Journal officiel*.

Patrimoine (politique du patrimoine : Yvelines)

44476. - 24 juin 1991. - M. André Delattre appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'atteinte que constitue le chantier japonais du Trianon-Palace pour le parc historique du château de Versailles. Il apparaît que les propriétaires japonais du palace ont entrepris des travaux qui devraient aboutir à la construction d'un bâtiment supplémentaire d'une hauteur de treize mètres en violation du permis de construire délivré. En effet, le ministère de la culture, obligatoirement consulté n'avait accordé en février 1988 qu'une hauteur maximale de huit mètres. Il semble que les autorités de délivrance du permis de construire soient portées à entériner cette modification de fait sans consultation de la commission de révision du plan d'occupation des sols. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur cette affaire et de lui préciser les mesures envisagées pour éviter que des intérêts extranationaux portent atteinte à un joyau du patrimoine français.

Bibliothèques (personnel)

44528. - 24 juin 1991. - Mme Martine Daugreilh attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation des conservateurs de bibliothèque de l'Etat. Il y a un an, les conservateurs des archives, des musées de l'inventaire et des fouilles bénéficiaient d'une revalorisation de leur carrière par la création d'un corps unique de conservation du patrimoine. Alors que la carrière des conservateurs de bibliothèque est identique à celle des musées ou des archives, aucune revalorisation de leur statut, qui avait pourtant été annoncée, n'a vu actuellement le jour. De ce fait, les intéressés se considèrent comme défavorisés par rapport à leur homologues des archives et des musées. Elle lui demande, en conséquence, quelles sont ses intentions en ce qui concerne la juste revendication des conservateurs de bibliothèques de l'Etat.

Télévision (programmes)

44615. - 24 juin 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la diffusion de l'émission *Le Bonheur de la vie* sur la chaîne de télévision FR 3, le dimanche après-midi. En effet, si les premiers épisodes de cette émission présentaient un caractère éducatif pour les enfants, les derniers abordaient des thèmes d'éducation sexuelle dont certains étaient sans conteste pornographiques. Sachant que ces émissions, tout à fait immo-

rales, sont regardées par un public de jeunes, voire très jeunes enfants, et qu'il est prévu de les diffuser dans des établissements scolaires l'année prochaine, elle s'interroge sur les mesures susceptibles d'être prises afin que de telles diffusions n'aient pas lieu.

Enseignement supérieur (beaux-arts : Puy-de-Dôme)

44620. - 24 juin 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'inquiétude des personnels enseignant et administratif de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand devant le plan de restructuration des écoles d'art présenté le 16 avril 1991. En effet, ce plan, qui prévoit une concentration des aides de l'Etat en matière d'enseignement artistique sur quinze villes françaises a écarté la ville de Clermont-Ferrand. Ainsi l'Auvergne, carrefour européen, déjà atteinte par le désengagement progressif de grandes industries régionales et la fermeture de certains départements de ses universités, se trouverait, à terme, privée du seul établissement supérieur d'enseignement des arts plastiques qu'elle possède. L'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand reçoit des étudiants de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, et bien au-delà. Etablissement de formation aux métiers artistiques, c'est aussi un lieu de pratique et de connaissance des arts plastiques ouvert sur la ville et la région et qui entretient des liens artistiques nationaux et internationaux depuis longtemps. Par ailleurs, il lui précise que, conscients des enjeux économiques dans le cadre de la compétition européenne, les personnels enseignant et administratif de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand ont orienté leur action pédagogique dans ce sens. Il lui rappelle combien le rayonnement culturel est un facteur important du dynamisme économique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision afin que l'existence de l'école des beaux-arts de Clermont-Ferrand ne soit pas menacée.

Propriété intellectuelle (droits d'auteurs)

44658. - 24 juin 1991. - M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication que la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique interdit par exemple de photocopier des partitions dans les écoles de musique pour un usage collectif. Ce procédé technique moderne est cependant largement utilisé, si bien que la Société des éditeurs de musique (S.E.M.) qui rassemble la quasi-totalité des éditeurs français en sa qualité de représentant légal des droits patrimoniaux des auteurs, a autorisé, afin de régler un débat qui dure depuis 1957, les souscripteurs à une convention à passer avec elle, à utiliser la photocopie dans la limite de vingt copies d'extraits d'œuvre par an et par élève. Cette autorisation implique le paiement d'une redevance annuelle de 30 francs par élève, ce qui, pour les écoles de musique importantes, représente une dépense non négligeable. La Fédération nationale des écoles et conservatoires municipaux de musique, de danse et d'art dramatique qui regroupe 900 établissements a été considérée comme étant la plus représentative pour signer avec la S.E.M. un accord-cadre ramenant à 20 francs par élève le montant de la redevance annuelle. Une autre association (Ardeum) estimait à la fin de l'année dernière que cette solution était irrecevable. Cependant, en mai de cette année, il apparaissait difficile d'y échapper, bien qu'à terme elle risque d'augmenter le préjudice subi par les éditeurs musicaux. La convention proposée par la S.E.M. prévoit que tout dépassement du quota constituerait une contrefaçon. Elle prévoit les modalités de paiement avec les justificatifs à fournir et la possibilité pour la S.E.M. d'effectuer des contrôles approfondis ainsi que la reproductibilité de cette convention par période de deux ans. Il lui demande quelle est sa position sur ce problème.

Patrimoine (musées : Paris)

44702. - 24 juin 1991. - M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les vives inquiétudes et les préoccupations des artistes du Grand Palais. En effet, ceux-ci déplorent profondément, en ce qui concerne le calendrier d'occupation du Grand Palais, les décisions de son ministère, qui accordent, aux meilleures dates, une place sans cesse croissante aux manifestations commerciales et dénoncent les effets de cette politique qui, à terme, va éliminer complètement les salons traditionnels se tenant dans ce monument. Il lui demande donc de bien vouloir accéder à la requête des intéressés qui sollicitent une concertation immédiate et permanente, entre les autorités de tutelle et les associations d'artistes, pour élaborer une charte préservant l'avenir de leurs salons.

DÉFENSE

Décorations (Légion d'honneur)

44448. - 24 juin 1991. - En prévision du 50^e anniversaire de la libération du territoire, les associations d'anciens combattants résistants souhaitent qu'un contingent spécial de Légion d'honneur soit prévu afin de permettre d'honorer les personnes présentant les titres requis : médaille militaire, une citation, ou blessures de guerre, qui n'ont pas encore pu être distingué à ce jour. Aussi M. Francisque Perrut demande-t-il à M. le ministre de la défense de bien vouloir lui préciser s'il pense pouvoir prendre de telles mesures répondant au vœu des intéressés.

Commerce extérieur (armes)

44470. - 24 juin 1991. - M. Joseph-Henri Maujoüan du Gasset, faisant écho à la fois à une campagne populaire relative au contrôle parlementaire sur les ventes d'armes et aux enseignements tirés de la guerre du Golfe, demande à M. le ministre de la défense où en est cette question de contrôle parlementaire.

Armée (médecine militaire)

44703. - 24 juin 1991. - M. Bernard Bosson appelle tout spécialement l'attention de M. le ministre de la défense sur l'avenir de l'hôpital thermal militaire d'Amélie-les-Bains. Il lui rappelle les termes de sa réponse à la question écrite n° 38067 précisant qu'un certain nombre d'études étaient « actuellement en cours sur son évolution à moyen terme ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de ces réflexions et les perspectives d'avenir de cet hôpital thermal militaire.

DROITS DES FEMMES ET VIE QUOTIDIENNE

Etat civil (nom et prénoms)

44449. - 24 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson rappelle à Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne que l'une des 110 propositions du Président de la République consistait à établir une égalité entre l'homme et la femme pour la transmission du nom patronymique. Depuis lors, de réflexions en concertations interministérielles, tous les moyens ont été utilisés pour différer la mise en œuvre de cette proposition. Il semblerait que le secrétariat d'Etat aux droits de la femme ait été chargé d'une action sur ce sujet. Il souhaiterait qu'elle lui indique quel est l'état d'avancement du dossier.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (majorations des pensions)

44625. - 24 juin 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur une injustice dont sont victimes les mères de famille fonctionnaires lors de leur départ à la retraite. L'article 11-3° du décret du 9 septembre 1965 accorde, aux agents féminins de la fonction publique prenant leur retraite, une bonification d'un an pour chacun de leurs enfants. Pour les femmes travaillant dans le secteur privé, cette bonification est de deux ans par enfant. Cette différence de traitement semble tout à fait injustifiable et il demande quelles mesures le Gouvernement pourrait prendre pour remédier à cette situation.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44737. - 24 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne sur le fait qu'à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 14381 en date du 12 juin 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et si elle pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 39437 Henri Cuq.

T.V.A. (taux)

44445. - 24 juin 1991. - M. Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le taux de T.V.A. applicable aux équipements spécifiques de sécurité pour les enfants installés à l'arrière des automobiles. A compter du 1^{er} janvier 1992 l'attache des enfants à l'arrière sera obligatoire, et cette mesure est bonne puisqu'elle concerne la sécurité des enfants. Mais il semblerait logique, dans la perspective de faciliter l'application de cette disposition que le taux de T.V.A. retenu pour ces matériels soit minoré. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre dans la préparation du prochain budget afin de répondre à cette préoccupation.

T.V.A. (taux)

44446. - 24 juin 1991. - M. Michel Giraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur le nombre accablant de 21 000 enfants victimes chaque année d'accidents de la circulation dont 500 en meurent. A compter du 1^{er} janvier 1992 doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher les enfants à l'arrière. Les équipements spécifiques (nacelles, sièges, réhausseurs), pourtant indispensables, coûtent cher. Aussi lui demande-t-il s'il n'est pas étonnant que ces équipements soient taxés d'une T.V.A. de 18,60 p. 100, et si ces produits de première nécessité pour sauver des vies humaines ne pourraient faire l'objet d'un taux de T.V.A. réduit, sachant que les accidents de la route coûtent, eux, plusieurs milliards de francs par an à la nation.

Banques et établissements financiers (crédit)

44454. - 24 juin 1991. - M. Jean-Charles Cavallé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, que les organismes bancaires assortissent leur prêt d'une assurance invalidité-décès, ce qui est une obligation légale. Or certains de ceux-ci et non des moindres s'illustrent depuis quelques années par des refus de prise en charge par leur assureur de sinistres qui interviennent sur la personne d'un des contractants au motif qu'il y aurait eu fraude lors de la souscription par suite d'une non-déclaration intentionnelle d'une maladie la plupart du temps bénigne et bien entendu guérie antérieurement à la souscription du contrat. Les experts médicaux reconnaissent que ces refus de prise en charge sont inadmissibles compte tenu des absences de liens de causalité. Il est bien entendu qu'avec une telle conception des textes et leur attitude les assureurs de ces banques obligent les emprunteurs, s'ils veulent faire affirmer leur droit, à engager une procédure judiciaire longue et coûteuse, ce qui les décourage et les contraint à accepter un verdict et un rejet injuste. Il est des exemples d'autant plus pénibles que le coemprunteur se trouve bien souvent dans une situation de grande détresse morale, voire financière, par suite du décès ou de l'invalidité de son conjoint. Cet état de fait ne peut donc perdurer et c'est la raison pour laquelle il s'avère urgent que des instructions précises soient rappelées aux assureurs et organismes bancaires pour que soit mis un terme à de tels procédés qui aujourd'hui s'étendent abusivement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

T.V.A. (taux)

44455. - 24 juin 1991. - M. Gautier Audinot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les 21 000 enfants victimes chaque année d'accidents de la circulation. Sachant que neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière des véhicules. Sachant qu'à compter du 1^{er} janvier 1992, une réglementation devrait rendre obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment sur la disposition qui viserait à appliquer le taux de T.V.A. aux équipements de sécurité, cela afin de favoriser l'achat de tels équipements et sauver ainsi plusieurs centaines de vies humaines.

T.V.A. (taux)

44464. - 24 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'importance du taux de T.V.A. (18,60 p. 100) portant sur les dispositifs de retenue des jeunes enfants à l'arrière des véhicules. A compter du 1^{er} janvier 1992, doit être prise une réglementation rendant obligatoire le fait d'attacher ses enfants à l'arrière. Or, pour les enfants de moins de dix ans, les équipements spécifiques sont indispensables ; leur coût est loin d'être négligeable alors que la durée de leur utilisation apparaît nécessairement limitée. Il demande s'il n'est pas envisageable de réduire le taux de T.V.A. sur ces matériels de sécurité, d'autant qu'il ne faudra pas décourager les parents, à cause de prix trop élevés, de se procurer des équipements de haute qualité, lorsqu'ils seront devenus obligatoires. Chaque année, 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation et 500 en meurent.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à réduction d'impôt)

44474. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Calloud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les frais occasionnés pour les copropriétaires par les travaux de mise en conformité des installations d'ascenseurs ne répondant pas aux normes imposées par la C.E.E. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions concernant la possibilité d'une déductibilité fiscale de ce type de dépenses, comme a été admise celle concernant les travaux de ravalement de façades.

Automobiles et cycles (politique et réglementation)

44477. - 24 juin 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la manière dont est affichée, sur les véhicules à moteur, l'attestation d'assurance. Il lui demande si, après concertation avec les compagnies d'assurances, il est envisageable que le papillon obligatoirement apposé sur le pare-brise des voitures soit de la même couleur que la vignette fiscale de l'exercice considéré. Cette mesure permettrait, à l'évidence, de réduire très sensiblement les possibilités de fraude et faciliterait le contrôle.

Entreprises (agro-alimentaire)

44493. - 24 juin 1991. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les difficultés d'accès aux crédits sur ressources Codevi destinés aux P.M.E. Un plafond de 100 MF a été fixé, or cette limite est très rapidement atteinte par de nombreuses entreprises du secteur agroalimentaire, compte tenu de la faiblesse de leurs marges sur achats. Il lui demande si un relèvement considérable du plafond à 500 MF ou une assise sur la valeur ajoutée, 50 MF par exemple, ne serait pas plus équitable, d'autant que ces prêts à taux privilégiés sont indispensables pour les industries agroalimentaires génératrices de faibles marges, créatrices d'emplois et dont les efforts d'investissements sont très lourds.

T.V.A. (taux)

44502. - 24 juin 1991. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, au sujet du taux de la T.V.A. qui frappe la rétribution des services des avocats. Les particuliers ne bénéficiant pas de l'aide juridique et les personnes morales ne récupérant pas la T.V.A. doivent supporter un taux de 18,6 p. 100. Cela constitue une lourde charge face aux entreprises qui peuvent récupérer la T.V.A. Il en résulte que l'accès à la justice n'est pas le même pour tout le monde. Il souhaiterait savoir s'il envisage une modification de ce système afin d'assurer une meilleure équité.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés)

44503. - 24 juin 1991. - L'article 244 *quater* B du code général des impôts prévoit en matière de crédit d'impôt recherche la neutralisation, pour le calcul de la variation des dépenses de recherche, de la part de cette variation provenant du transfert du personnel d'immobilisation ou de contrats externes de recherche entre entreprise ayant des liens de dépendance directs ou indirects ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées. **M. Jean-Pierre Philibert** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, si

les mesures de neutralisation ainsi prévues sont applicables dans la situation suivante : une société X apporte à une société Y (société n'ayant préalablement à cet apport aucune activité) une branche complète d'activité. Immédiatement après cet apport, la société X, qui détient l'intégralité du capital de la société Y, cède aux salariés de cette dernière plus des deux tiers de sa participation dans la société Y. Il est observé que, si la société Y, détenue à 67 p. 100 par ses propres salariés et à 33 p. 100 par la société X, avait procédé au rachat de la branche d'activité, elle aurait bénéficié d'un crédit d'impôt calculé comme dans l'hypothèse d'un commencement d'effort de recherche. Il semble qu'il ne devrait pas y avoir de distorsion dans le calcul du crédit d'impôt recherche selon les modalités retenues pour la transmissions de la branche d'activité. Par ailleurs, la solution serait-elle identique au cas où la société X céderait aux salariés, à la suite de l'apport, la totalité de sa participation dans la société Y ?

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

44529. - 24 juin 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait que les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions (S.A.R.L., sociétés de personnes, sociétés civiles) subissent une inégalité de traitement fiscal par rapport aux sociétés anonymes puisqu'elles restent soumises au droit de 4,80 p. 100. Cette taxation risque de pénaliser de nombreuses P.M.E., et d'entraîner une augmentation artificielle du nombre des sociétés ou S.A., le choix de cette forme juridique étant exclusivement motivé par la fiscalité alors même que l'importance ou la nature de la société ne l'aurait pas justifié. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'harmoniser ces régimes fiscaux.

T.V.A. (taux)

44530. - 24 juin 1991. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les répercussions que ne manquera pas de générer la décision de porter de 5,50 p. 100 à 3,60 p. 100 le taux de T.V.A. sur les produits horticoles à partir du 1^{er} juillet prochain. Cette décision prise sans aucune concertation préalable avec les professionnels va entraîner la disparition de bon nombre d'entreprises déjà fragilisées par un endettement important et par de graves distorsions de concurrence par rapport aux produits étrangers. L'avenir pour 6 000 salariés est gravement compromis. Les acteurs de cette branche économique sont d'autant plus surpris par cette décision que les réponses ministérielles formulées le 8 septembre 1988 par courrier et le 17 avril 1989 (question écrite n° 11884) laissaient entendre que les produits horticoles bien que ne figurant pas parmi les produits que le projet de directive présenté par la Commission des communautés européennes n'envisageait pas de soumettre au taux réduit de T.V.A., le Gouvernement, sensible aux observations portées à sa connaissance, négocierait en fonction des intérêts de l'horticulture et de tout ce qu'elle induit. Afin de préserver ce qui peut encore l'être, il lui demande de surseoir immédiatement à cette mesure et d'entamer les négociations sérieuses avec les intéressés qui sont gens de dialogue et conscients de leurs responsabilités.

Sports (sports nautiques)

44531. - 24 juin 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur la redevance, sollicitée par les services de la navigation de la Seine pour occupation du domaine public fluvial. Les associations sportives telles les clubs de voile du département des Yvelines et de la région Ile-de-France sont ainsi sanctionnées et voient leurs budgets, souvent faibles, grevés de taxes, pour pratiquer leurs activités. Cette contrainte financière ne peut que compromettre le bon fonctionnement de ces associations et le maintien de leur existence. Or il serait dommage que les jeunes ne puissent plus continuer cette activité particulièrement appréciée. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions que compte prendre le Gouvernement afin d'abroger cette décision pénalisante.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

44588. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'à compter de 1991, les établissements commerciaux créés après passage devant une com-

mission d'urbanisme commercial entraînent une péréquation de la taxe professionnelle. Il souhaiterait qu'il lui indique si ces dispositions s'appliquent aussi aux lotissements commerciaux. Si oui, il souhaiterait qu'il explicite les modalités d'application de la péréquation et il désirerait notamment savoir si les articles de la loi s'appliquent au lotissement commercial dans sa globalité ou à chaque établissement cas par cas. Il souhaiterait également savoir comment s'applique la loi dans le cas d'un lotissement commercial prévoyant la création de 10 000 mètres carrés de surface commerciale mais où une seule surface de 500 mètres carrés a été accordée jusqu'à présent.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

44589. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le fait qu'à compter de 1991, les établissements commerciaux créés après passage devant une commission d'urbanisme commercial entraînent une péréquation de la taxe professionnelle. Dans l'hypothèse où la loi s'appliquerait aux lotissements commerciaux, il souhaiterait qu'il lui indique sur quelles bases sont calculés les seuils de surface prévus par la loi. Plus précisément, il souhaiterait savoir si chaque établissement est comptabilisé séparément ou si les établissements du lotissement commercial sont comptabilisés pour ce qui est de toutes les autorisations d'urbanisme commercial accordées à partir de 1991 ou enfin si pour la fixation des seuils (et non pour le calcul de la taxe professionnelle) il faut prendre également en compte les établissements du lotissement commercial existant avant 1991.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

44601. - 24 juin 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les plus-values réalisées par les entreprises, y compris les plus-values de fin d'exploitation qui sont exonérées à condition que le chiffre d'affaires toutes taxes de l'année de réalisation de la plus-value et celui de l'année précédente n'excèdent pas le double des limites du forfait (actuellement 1 000 000 francs pour les entreprises de ventes) (C.G.I., art. 151 septies et 202 bis). Dans le cas de cessions ou cessation d'activité, les recettes de l'année de réalisation sont ramenées, le cas échéant, à douze mois. Par ailleurs, l'activité doit être exercée depuis cinq ans au moins. Les recettes exceptionnelles ne sont pas à prendre en compte pour la détermination de la limite du chiffre d'affaires. Est considérée comme recette exceptionnelle la réalisation globale du stock en fin d'exploitation. L'application de ces dispositions ne pose pas de difficultés lorsqu'il y a cession d'entreprise. En effet, généralement, la totalité du stock est vendue à l'acquéreur le jour de la transmission de l'entreprise. Mais il se trouve que dans les petites communes rurales, les petits commerces trouvent de plus en plus difficilement un acquéreur. L'exploitant, lorsqu'il décide de cesser son activité, doit procéder à la liquidation de son stock, après octroi d'une autorisation sollicitée auprès des autorités municipales. Le délai qui lui est accordé est généralement d'un mois. Durant ce délai, il réalise la totalité de son stock en accordant à ses clients des remises de plus en plus importantes au fur et à mesure qu'approche le terme du délai qui lui a été accordé. Il s'agit donc bien d'une réalisation globale, mais étalée sur une certaine période, relativement brève toutefois. Il faut aussi préciser que durant cette période, et même au cours des semaines qui la précèdent, l'exploitant n'effectue plus aucun achat. Dans ces conditions, l'entreprise se trouve bien en situation de fin d'exploitation car l'activité n'est plus normalement exercée. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si l'on peut considérer comme recette exceptionnelle la réalisation du stock par le moyen d'une liquidation lorsqu'il y a cessation d'activité.

T.V.A. (taux)

44623. - 24 juin 1991. - **M. Georges Chavanes** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inquiétudes des professions de la confiserie et de la chocolaterie dont les produits ne sont pas assujettis au même taux de T.V.A. que les autres produits de consommation courante qui sont taxés à 5,5 p. 100. Le taux de 18,6 p. 100 appliqué à la confiserie et à la chocolaterie pénalise ces professions tant sur le marché intérieur que sur le marché européen. Elles demandent qu'il soit accédé à leur demande d'harmonisation du taux qui leur est appliqué avec ceux des produits alimentaires sucrés dont la consommation entre les repas se développe et auxquels est appliqué le taux super réduit de T.V.A. Dans la mesure où ces produits sont consommés de la même manière et n'appartiennent pas aux produits de luxe et dans la

mesure où l'harmonisation permettrait une augmentation de la production et donc de l'exportation et des offres d'emplois, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une décision nationale pouvait voir le jour rapidement pour faire cesser cette distorsion de concurrence injustifiée.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

44639. - 24 juin 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le nombre de contribuables non imposables qui s'élèverait à environ 13 millions (chiffre cité dans la réponse à la question écrite n° 38635 au J.O. du 3 juin 1991, page 2168). Il lui demande si son ministère possède des statistiques afférentes à la sociologie de cette population des non-imposables (âge, situation familiale, nationalité, salariés ou non-salariés, etc.) et quel est le pourcentage de cette population par rapport à celle qui contribue au financement de l'Etat par l'impôt sur le revenu.

Télévision (redevance)

44640. - 24 juin 1991. - **M. Daniel Colin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'exonération de la redevance T.V. Il apparaît, en effet, que les conditions du bénéfice de cette exonération sont beaucoup plus restrictives que celles relatives à la non-imposition à l'impôt sur le revenu. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le pourcentage des bénéficiaires de l'exonération de la redevance T.V. par rapport aux 13 millions des non-imposables à l'impôt sur le revenu.

Commerce extérieur (développement des échanges)

44663. - 24 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème de l'exportation en France. Il souligne l'absence de structure export au sein de la majorité des entreprises françaises et regrette que l'export ne semble encore réservé qu'aux seules grandes multinationales. Il lui demande donc quelles mesures incitatives il compte mettre en place pour encourager les entreprises françaises à exporter davantage, et comment il compte répondre à l'appel de nombreux professionnels de l'exportation qui réclament un plan national pour l'emploi-export.

T.V.A. (taux)

44666. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur l'opportunité de réduire le taux de T.V.A. portant sur les équipements destinés à renforcer la sécurité des enfants à l'arrière des véhicules. Il faut savoir que chaque année 21 000 enfants sont victimes d'accidents de la circulation, 500 en meurent. Or on constate que neuf enfants sur dix n'ont pas de dispositif de retenue à l'arrière du véhicule. Il s'avère donc indispensable que des équipements spécifiques soient installés tels que nacelles, rehausseurs, etc. Actuellement, ces équipements sont affectés d'un taux normal de T.V.A. à 18,6 p. 100. Leur affecter un taux réduit de T.V.A. contribuerait à leur généralisation dans les véhicules. Cette mesure, destinée à sauver des vies humaines, aurait également pour conséquence une diminution des coûts entraînés par les accidents de la circulation routière. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette proposition.

T.V.A. (déductions)

44704. - 24 juin 1991. - **M. Aloyse Warhouver** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, s'il est envisagé prochainement d'autoriser la récupération de la T.V.A. sur les véhicules et les frais d'entretien inhérents, pour les auto-écoles privées.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

44705. - 24 juin 1991. - **M. Jean de Gaulle** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur un aspect inéquitable, pour les anciens combattants, de l'article 195 du code général des impôts. L'article 195-4 dispose que le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des trois conditions suivantes : être titulaire, soit d'une pension militaire d'invalidité

(au titre des lois des 31 mars et 24 juin 1919), soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail (de 40 p. 100 et plus), soit de la carte d'invalidité. Ainsi, deux époux sans enfant à charge et titulaires d'une carte d'invalidité ont droit à trois parts. En outre, l'article 195-6 dispose que les contribuables mariés, lorsque l'un des conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Le même texte précise enfin que ne peuvent bénéficier de cette disposition les contribuables qui bénéficient des dispositions des articles 195-3 ou 4. Il apparaît certes logique de vouloir éviter une situation de cumul pour les couples déjà titulaires de trois parts en vertu de l'article 195-4 et dont l'un des conjoints a plus de soixante-quinze ans et est titulaire de la carte du combattant. En revanche, il apparaît inéquitable de refuser à des contribuables titulaires de 2,5 parts en vertu de l'article 195-3 le bénéfice d'une demi-part supplémentaire, même si l'un des deux conjoints est âgé de plus de soixante-quinze ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité : en effet, des situations qui peuvent être considérées comme analogues ouvrent pourtant droit à trois parts - par exemple, celle d'un couple dont les deux conjoints sont titulaires de la carte d'invalidité, ou celle d'un couple dont l'un des conjoints est titulaire d'une carte d'invalidité et l'autre titulaire d'une pension d'invalidité pour accident du travail - il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Politique extérieure (U.R.S.S.)

44706. - 24 juin 1991. - Depuis la visite de M. Gorbatchev à Paris et la manifestation spectaculaire de la volonté de ce dernier d'apurer enfin le contentieux de l'Union soviétique avec les porteurs de titres russes, aucun progrès significatif ne paraît avoir été accompli. A tel point que l'on se demande même si des pourparlers ont réellement été engagés pour mettre un terme à ce différend, et obtenir l'indemnisation des souscripteurs aux emprunts russes et de leurs descendants. M. Patrick Balkany demande donc à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, de l'informer sur l'état d'avancement de cette question, ainsi que les initiatives envisagées pour accélérer la conclusion d'un accord satisfaisant.

ÉDUCATION NATIONALE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 24186 Claude Birraux ; 26933 Claude Birraux ; 27270 Didier Chouat ; 37885 Didier Chouat.

Enseignement privé (fonctionnement)

44444. - 24 juin 1991. - M. Maurice Ligot demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de bien vouloir lui préciser les raisons pour lesquelles les crédits versés aux départements au titre de la loi Barangé, dits « Fonds scolaire départemental », ont été supprimés par la loi de finances pour 1991. Cette mesure, intervenue sans avis ni concertation, affecte considérablement les politiques départementales, d'autant que la limitation des attributions des conseils généraux leur interdit de puiser sur leurs fonds propres. Les communes, rurales notamment, et les écoles de l'enseignement privé sont particulièrement touchées. Il aimerait savoir par quels moyens sera reconstruite cette ressource.

Enseignement supérieur : personnel (enseignants)

44456. - 24 juin 1991. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'inquiétude que soulève parmi les enseignants l'avant-projet de loi concernant les procédures de recrutement et de promotion des enseignants de statut universitaire. Ceux-ci regrettent en effet vivement que malgré leur demande de discussion avec les pouvoirs publics sur l'ensemble du dossier, ils se trouvent aujourd'hui confrontés à un texte et de nouvelles dispositions qui semblent remettre en cause des principes auxquels ils sont très attachés. Aussi souhaitent-ils que la présentation du projet en conseil des ministres soit reportée et qu'entre-temps une audience leur soit accordée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions.

Grandes écoles

(Ecole nationale supérieure des arts et métiers : Marne)

44467. - 24 juin 1991. - M. Roger Goubier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le devenir du centre de l'E.N.S.A.M. de Châlons-sur-Marne. Le conseil de gestion qui est depuis des années à l'initiative d'une action de longue haleine, en partenariat avec la ville, la région et l'Etat, visant à moderniser les équipements et améliorer les conditions de résidence des élèves, avait proposé un plan ambitieux de rénovation des ateliers et des laboratoires qui a été retenu dans le contrat de plan Etat-région 1989-1993, ce plan devant permettre d'augmenter de quelque 20 p. 100 le flux de recrutement dans les quatre années à venir. Alors que la région s'est déclarée prête à honorer ses engagements, l'Etat vient de décider de geler les sommes consacrées à l'opération dans l'attente des résultats d'une étude complémentaire. Considérant l'enjeu que représente pour l'économie nationale la formation de nouveaux ingénieurs, considérant que tout retard dans la mise en œuvre du plan de modernisation serait réellement préjudiciable à ce centre de l'E.N.S.A.M. dont l'existence même pourrait être remise en cause, considérant que la pérennité et le développement de ce centre de l'E.N.S.A.M. est décisif pour la ville de Châlons, qui vient d'ailleurs de mettre à disposition un terrain de 9 000 m² à proximité immédiate de l'école pour y réaliser une résidence universitaire, sa société d'économie mixte étant chargée des travaux, il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre pour que ne soit pas retardée la mise en œuvre du plan de modernisation du centre de l'E.N.S.A.M. de Châlons-sur-Marne.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

44471. - 24 juin 1991. - M. Maurice Doussset attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la préoccupation des élus ruraux dans la perspective de fermeture des classes et d'écoles en milieu rural. Les résultats de l'évaluation pédagogique de 1989, publiés dans la revue *Education et Formation* n° 25, viennent de confirmer une fois de plus que l'école rurale, et notamment les classes uniques, serait plus performante. Cependant, il semble que la réorganisation du réseau éducatif s'oriente plutôt vers une suppression de ces établissements. La fédération nationale des maires ruraux a, par l'intermédiaire de son président, exprimé son souhait qu'un véritable moratoire soit mis en place pendant lequel un dialogue pourrait être engagé afin de trouver une meilleure solution. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte cette proposition.

Enseignement secondaire (programmes)

44472. - 24 juin 1991. - M. Maurice Briand demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, quel compte il faut tenir des rumeurs annonçant la suppression des cours de technologie au collège.

Enseignement supérieur (I.U.T.)

44491. - 24 juin 1991. - M. Dominique Gambier attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions d'accueil dans les I.U.T. Au moment où le Gouvernement envisage un effort sans précédent pour le développement des I.U.T., il apparaît que de nombreuses places d'I.U.T. n'ont pas été pourvues pour diverses raisons à la rentrée universitaire 1990-1991. Il lui demande le bilan par I.U.T. du nombre de places disponibles et du nombre d'étudiants effectifs, et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

44533. - 24 juin 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation des médecins scolaires. Leur nombre est notablement insuffisant (ils sont 1500 pour 13 millions d'élèves), leur salaire trop faible (7 000 francs en moyenne) au regard de leur rôle, médical mais également social, qu'ils jouent en collaboration avec les enseignants. De plus, leur situation administrative est marquée par une grande précarité, puisque leurs vacations sont renouvelées de manière tacite tous les ans. La titularisation de l'ensemble des médecins scolaires s'impose donc. Or, ceux-ci ont exprimé leur inquiétude devant le fait que cette titularisation, envisagée par le Gouvernement, ne serait que partielle en ne concernant que certaines catégories de médecins scolaires. Les autres devraient se présenter à un concours n'offrant que 70 postes en 1992. Un recrutement urgent de 1 000 médecins sco-

lares supplémentaires est indispensable au suivi régulier de la santé des enfants, à la compréhension de leurs besoins individuels et de leur environnement social et familial, et donc à leur scolarité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (fonctionnement)

44534. - 24 juin 1991. - **M. André Duroméa** informe **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, qu'il a reçu un nombre important de dessins d'enfants exprimant ainsi leur volonté de pouvoir suivre des enseignements artistiques de qualité dans leur scolarité. Il lui apprend que cette action, à l'initiative du S.N.E.S., a pour but de réclamer, pour les enseignements artistiques : 18 heures pour les certifiés et A.E. ; 15 heures pour les agrégés ; dédoublement de classes en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques (1 heure au lieu de 1 h 30 actuellement) alors que **M. le ministre** souligne l'importance de l'enseignement expérimental ; en série scientifique (S), la géologie (sciences de la Terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure ; en série S toujours, l'élève a le choix entre biologie ou technologie alors que les autres disciplines sont obligatoires (biologie-géologie est obligatoire actuellement) ; en terminale S, il y a absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat ; la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries L et ES ; la biologie disparaît, même comme option, en terminale des séries « lettres » (L) et « économique et sociale » (ES), ce qui va priver de biologie les élèves de ces classes terminales alors que, actuellement, 80 p. 100 la choisissent volontairement en option ; la biologie disparaît totalement des séries techniques. Il faut enfin souligner que l'ouverture faite par le Conseil national des programmes, avec la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries sciences et techniques, est totalement abandonnée : il n'y aurait plus de biologie, enseignement pourtant nécessaire à tout citoyen et indispensable à toute culture scientifique équilibrée (santé, éthique). Il demande quelles mesures sont envisagées afin de conserver à la biologie-géologie son caractère de discipline scientifique à part entière, mais aussi culturelle, au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, civique, éthique et biotechnologique fondamental d'ici à la fin du siècle.

Enseignement secondaire (programmes)

44535. - 24 juin 1991. - **M. Claude Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la place prévue désormais pour l'enseignement de la biologie-géologie en lycée. En effet, dans les propositions ministérielles : l'enseignement de biologie en seconde est amputé d'une demi-heure de travaux pratiques (1 heure au lieu de 1 h 30 actuellement) alors que **M. le ministre** souligne l'importance de l'enseignement expérimental ; en série scientifique (S), la géologie (sciences de la Terre) n'est plus indiquée avec la biologie et disparaît à un moment où l'environnement devient une préoccupation majeure ; en série S toujours, l'élève a le choix entre biologie ou technologie alors que les autres disciplines sont obligatoires (biologie-géologie est obligatoire actuellement) ; en terminale S, il y a absence de parité entre la biologie-géologie et la physique-chimie au niveau des horaires et des coefficients au baccalauréat ; la biologie-géologie disparaît comme entité disciplinaire en 1^{re} dans les séries L et ES ; la biologie disparaît, même comme option, en terminale des séries « lettres » (L) et « économique et sociale » (ES), ce qui va priver de biologie les élèves de ces classes terminales alors que, actuellement, 80 p. 100 la choisissent volontairement en option ; la biologie disparaît totalement des séries techniques. Il faut enfin souligner que l'ouverture faite par le Conseil national des programmes, avec la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries sciences et techniques, est totalement abandonnée : il n'y aurait plus de biologie, enseignement pourtant nécessaire à tout citoyen et indispensable à toute culture scientifique équilibrée (santé, éthique). Il demande quelles mesures sont envisagées afin de conserver à la biologie-géologie son caractère de discipline scientifique à part entière, mais aussi culturelle, au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, civique, éthique et biotechnologique fondamental d'ici à la fin du siècle.

Enseignement secondaire (programmes)

44536. - 24 juin 1991. - **M. Fabien Thiémié** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'évolution de l'enseignement de la biologie-géologie en lycée. Cet enseignement voit aujourd'hui son importance encore plus réduite que dans les propositions du Conseil national des programmes. Ainsi, la proposition d'un enseignement modulaire dans les séries sciences et techniques est totalement abandonnée. Ces propositions, si elles n'étaient pas modifiées, induiraient vis-à-vis du développement de notre pays et de la formation de notre jeunesse un handicap culturel et scientifique de première importance au moment où tous les experts confirment que la biologie aura un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental d'ici à la fin du siècle. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner à l'enseignement de la biologie et de la géologie la place qu'il mérite.

Enseignement secondaire (programmes)

44537. - 24 juin 1991. - **M. Paul Lombard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le vaste mécontentement que soulèvent les dernières propositions du ministère sur l'enseignement de la biologie-géologie. Cet

enseignement dans les différentes classes ou filières est soit amputé, soit complètement supprimé. De plus, la diminution du nombre de postes au C.A.P.E.S. dès cette année confirme la volonté de voir diminuer cet enseignement. Ces dispositions, si elles étaient maintenues, induiraient pour le développement de notre pays et la formation de votre jeunesse un handicap culturel et scientifique de première importance. Et cela au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental en cette fin de siècle. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner toute sa place à l'enseignement de la biologie-géologie.

Enseignement privé (fonctionnement)

44538. - 24 juin 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé partiellement annulée par le Conseil d'Etat dans sa séance du 29 mars 1991. Ainsi le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment il envisage de déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement secondaire (programmes)

44539. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Debré** tient à faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, des préoccupations des professeurs de biologie et de géologie sur l'avenir de l'enseignement de leur discipline. Cet enseignement verrait en effet son importance encore plus réduite que dans les propositions du Conseil national des programmes et ce par le biais des différentes mesures en projet. Dans cette perspective d'ailleurs, on peut noter, dès cette année, la diminution des postes au CAPES. Enfin, dans les propositions émises par le Gouvernement, on peut également souligner que l'ouverture faite par le Conseil national des programmes avec la suggestion d'un enseignement modulaire dans les séries sciences et techniques est totalement abandonnée. C'est en fait la reconnaissance de la biologie-géologie comme discipline scientifique à part entière ou comme discipline culturelle qui est remise en jeu. A une période où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental, d'ici à la fin du siècle, il lui demande s'il envisage de réétudier les propositions qu'il a pu faire en la matière et d'engager une concertation avec l'ensemble de la profession.

Enseignement secondaire (programmes)

44540. - 24 juin 1991. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la prise en charge des 6 500 directeurs d'écoles privées qui attendent toujours les indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande s'il envisage d'engager une concertation avec cette catégorie d'enseignants et prendre en compte leurs légitimes revendications.

Enseignement privé (personnel)

44541. - 24 juin 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que le précédent secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, annonçait le 17 avril 1991 l'ouverture d'une prochaine discussion avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs des écoles privées attendent toujours le bénéfice des indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu rapidement.

Enseignement privé (personnel)

44542. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 6 500 directeurs des écoles privées qui attendent toujours des indemnités et décharges dont bénéficient

cient leurs collègues de l'enseignement public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend donner aux discussions qui se sont ouvertes à ce sujet, avec les partisans concernés, le 17 avril dernier. A ce jour, en effet, il apparaît qu'aucune concertation n'a encore été engagée.

Enseignement privé (personnel)

44543. - 24 juin 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par les intéressés afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur de l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

Enseignement privé (personnel)

44544. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Il lui signale que ces enseignants, qui représentent 47 p. 100 des professeurs du second degré privé, attendent toujours que des mesures d'accès à des échelles de titulaires soient prises. Or, à ce sujet, il lui rappelle que ce type de mesure est régulièrement pris à l'intention des auxiliaires de la fonction publique. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si un plan global de reclassement, qui mettrait fin à cette discrimination entre le privé et le public, est envisageable au moment où une discussion au sein des pouvoirs publics est engagée sur la formation des futurs maîtres.

Enseignement privé (personnel)

44545. - 24 juin 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés (47 p. 100 des enseignants du second degré privé) qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par les professionnels concernés afin de mettre fin à cette discrimination. Si l'on sait que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec votre administration envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants, on comprend mal les réticences du Gouvernement sur ce point.

Enseignement privé (personnel)

44546. - 24 juin 1991. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement ne pourrait-il pas être envisagé afin de mettre un terme à cette discrimination d'autant que la discussion engagée avec votre administration sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour ne pas laisser les maîtres en fonctions dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite.

Enseignement privé (fonctionnement)

44547. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la décision du Conseil d'Etat, qui dans sa séance du 29 mars dernier, a décidé d'annuler partiellement la circulaire

n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Dès lors, il apparaît que le mode de calcul des emplois nouveaux, inscrit dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer comment désormais il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44548. - 24 juin 1991. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'annulation partielle par le Conseil d'Etat de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44549. - 24 juin 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44550. - 24 juin 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, vient d'annuler partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Il en résulte que le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public semble ne plus avoir lieu d'exister. Il lui demande s'il peut lui indiquer comment, désormais, il compte déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

44551. - 24 juin 1991. - **M. Maurice Briand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Un relevé de conclusions, signé le 31 mars 1989 avec principalement la C.F.T.C., devait prendre effet aux mêmes dates que celles des dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires ; or, même si quelques améliorations peuvent être constatées, l'ensemble de ces personnels enseignants attendent toujours les effets de la revalorisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de répondre aux préoccupations spécifiques des intéressés.

Enseignement privé (personnel)

44552. - 24 juin 1991. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'à plusieurs reprises, il a signalé avoir signé un relevé de conclusion sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devrait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or les signataires de ce relevé signalent qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour, à savoir : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans

l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement PLP1-PLP2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date il est prévu de prendre les mesures correspondantes.

Enseignement privé (personnel)

44553. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des professeurs de l'enseignement privé contractuels ou agréés. Ceux-ci lui rappellent en effet que, le 31 mars 1989, le ministre avait signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires, à savoir : l'accès aux échelles hors classe (annoncées pour septembre 1989 et septembre 1990) ; l'intégration dans l'échelle des certifiés (annoncée pour septembre 1990) ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles (prévu en septembre 1990) ; le tableau d'avancement PL1 et PL2 (annoncé en septembre 1990) ; des mesures indemnitaires (fixées pour septembre 1990), pour lesquelles aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Or, pour l'instant, aucune de ces mesures essentielles n'est effective et ces retards pénalisent les maîtres contractuels ou agréés. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser s'il a réellement l'intention de respecter ses engagements.

Enseignement privé (personnel)

44554. - 24 juin 1991. - **M. Georges Tranchant** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la signature du relevé de la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé par le ministre lui-même avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour concernant : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 et enfin les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'est encore paru à ce jour. Face à ces retards qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que les engagements pris soient respectés et appliqués.

Enseignement privé (personnel)

44555. - 24 juin 1991. - **M. Paul-Louis Tenaillon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le relevé de conclusions conclu le 31 mars 1989 entre le Gouvernement et les syndicats de l'enseignement privé et devant prendre effet aux mêmes dates que les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Il semble qu'aucune des mesures essentielles ne soit effective à ce jour : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande dans quel délai le Gouvernement envisage de respecter les engagements pris.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

44556. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Marie Bockel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'avenir des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Ceux-ci s'estiment, en effet, les grands oubliés

des actions de revalorisation du second degré qui ont été entreprises ces deux dernières années. Ils constatent ainsi que les A.E. licenciés, les chargés d'enseignement, les PLP1, les C.E. et les instituteurs non licenciés obtiennent - grâce à leur intégration progressive dans le corps des certifiés ou dans un corps similaire (PLP2, C.P.E., corps des écoles) - l'accès sans restriction aux indices 652, 728 (plus tard 777). Il lui demande par conséquent de prendre rapidement des mesures offrant aux P.E.G.C., indépendamment des améliorations des conditions d'entrée dans la « hors-classe P.E.G.C. », les mêmes possibilités d'intégration dans le corps des certifiés, actuellement pris comme corps de référence, dans les mêmes proportions et sans préjuger de l'évolution du système éducatif.

Enseignement maternel et primaire : personnel (rémunérations)

44557. - 24 juin 1991. - **M. Jacques Delhy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la discrimination établie entre les enseignants d'une même Z.E.P. En effet, il a décidé d'octroyer à tous les enseignants du premier et du second degré exerçant dans les zones d'éducation prioritaires une indemnité de sujétion à compter de la rentrée 1990. Or les rééducateurs et psychologues travaillant en Z.E.P. se voient écartés de cette prime. Pourtant, ce sont bien des enseignants qui appartiennent, comme il a déjà eu l'occasion de le souligner, au corps des instituteurs. En conséquence, il lui demande s'il envisage de supprimer cette injustice en attribuant l'indemnité de sujétion à ces personnels.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

44596. - 24 juin 1991. - **M. Claude Bonrdin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'application de l'article R. 412-127 du code des communes selon lequel toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et classes enfantines. Il apparaît en effet que cette disposition ne garantit pas l'affectation par les communes d'un nombre d'agents spécialisés en rapport avec la taille et le nombre de classes maternelles existantes. Cette situation constituant un facteur d'inégalité en ce qui concerne les conditions matérielles dans lesquelles les enfants sont préscolarisés, il lui demande de bien vouloir préciser s'il envisage, en accord notamment avec M. le ministre de l'intérieur, de préciser les obligations des communes en cette matière.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Isère)

44599. - 24 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la politique conduite dans le quartier Villeneuve de Grenoble, manifestement contradictoire avec les objectifs affichés sur le plan national. Le quartier Villeneuve est classé en D.S.Q. depuis deux ans, et par corollaire ses écoles en Z.E.P. depuis cette année. Alors que l'éducation devrait être prioritaire dans un quartier où se multiplient l'exclusion et les phénomènes de violence, il est singulier de constater que trois fermetures de classes sont programmées (Genêts primaire ; Trembles primaire ; Frères maternelle), et que la création d'une classe d'adaptation (Bouleaux) est refusée. A la réduction des postes d'enseignants qui implique une aggravation des conditions de travail, s'ajoute la multiplication des réunions qui provoque une véritable démotivation des enseignants, et leur départ du quartier. Face à la gravité de la situation, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre en œuvre dans ce quartier en crise, une politique d'éducation véritablement adaptée.

Enseignement maternel et primaire : personnel (I.U.F.M.)

44603. - 24 juin 1991. - **M. Michel Péricard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les risques qu'induirait une généralisation des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) sur l'enseignement catholique privé. Un examen des missions des I.U.F.M., de leurs caractéristiques juridiques ou du statut des formateurs qui y exercent, laisse redouter une très probable perte de spécificité, à terme, de l'enseignement privé catholique si les enseignants de

ces établissements devaient obligatoirement être issus de cette filière de formation. L'enseignement privé catholique, reconnu d'intérêt public et associé à l'Education nationale peut légitimement prétendre à un réel partenariat. Or, il semble que les dispositions prévues pour le recrutement des enseignants ne permettraient pas de garantir la spécificité de cet enseignement. Loin de devenir un partenaire de l'enseignement public, l'enseignement privé catholique tendrait à n'en devenir qu'une émanation sans identité propre. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder la nécessaire spécificité de l'enseignement libre catholique.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

44609. - 24 juin 1991. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur certaines discriminations dans l'octroi des bourses de l'enseignement supérieur, résultant du calcul des charges pondérant les ressources des familles concernées. En effet, il apparaît que des familles ayant à leur charge un ou plusieurs enfants handicapés se voient attribuer un nombre de points double par rapport à d'autres types de charges particulières (accueil de parents ou grands-parents malades de longue durée ou invalides à au moins 80 p. 100). Une telle évaluation pénalise fortement les familles à budget faible ou moyen, ayant à charge un ou plusieurs enfants handicapés.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

44612. - 24 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, le cas d'un fonctionnaire qui, ayant occupé sans titre un logement de fonction affecté à un lycée, a refusé de régulariser cette situation par la signature d'une convention d'occupation précaire et d'acquitter le montant des redevances mensuelles mises à sa charge. Cette occupation s'est faite à l'insu de la collectivité de rattachement, le dossier ayant été transmis aux fins de régularisation quatre jours seulement avant le départ des lieux de l'intéressé. Il lui demande de lui indiquer les voies de droit auxquelles l'établissement public local d'enseignement ou la collectivité de rattachement peut recourir, en de pareilles circonstances, pour contraindre l'intéressé à une réparation du préjudice subi du fait de cette occupation sans titre. Il souhaiterait savoir également si l'établissement public local d'enseignement, en sa qualité de personne morale, peut obtenir un dédommagement de l'Etat, en raison des négligences apportées par le chef d'établissement à la gestion de ce dossier.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

44628. - 24 juin 1991. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, s'il entend être associé à toutes les études et décisions concernant l'aménagement du territoire et plus particulièrement l'aménagement rural dont il est beaucoup question. Par ailleurs, ne pense-t-il pas que le maintien d'écoles dans le milieu est un élément déterminant de maintien, de survie, voire de développement, situation qui ne semble pas du tout être prise en compte au vu des réactions qui se manifestent de toutes parts à la suite des décisions de fermeture. En effet, un souci de cohérence devrait se manifester, sauf à penser que les déclarations n'ont rien à voir avec les actes.

Enseignement secondaire : personnel (enseignants)

44634. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, combien de personnes de nationalité étrangère enseignent actuellement dans l'enseignement public en France, dans les collèges, dans les lycées, et dans quelles disciplines. Il souhaiterait également connaître la répartition de ces personnels par nationalité d'origine.

Enseignement privé (enseignement supérieur)

44649. - 24 juin 1991. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des grandes écoles privées d'ingénieurs et de cadres. Une proposition de loi (n° 2046) permettant, si elle était votée d'améliorer leur fonctionnement et de résoudre le problème du déficit des formations supérieures que connaît la France aujourd'hui, vient d'être présentée à l'Assemblée nationale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouverne-

ment a l'intention de l'inscrire à l'ordre du jour ou, en attendant, d'augmenter leurs subventions annuelles. Il lui rappelle que ces subventions pour 1991, ont été ramenées au même niveau que celles de 1990, malgré l'augmentation de 3,5 p. 100 votée par le Parlement au titre de la réserve parlementaire.

Enseignement (fonctionnement)

44664. - 24 juin 1991. - **M. Michel Pelchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le problème mis en évidence par les conclusions de la Commission Chacornac-Decomps-Vulliez qui concerne l'actuel manque de professeurs pour la formation à la gestion. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre dans un proche avenir pour favoriser un enseignement de qualité de la gestion qui puisse répondre également aux besoins actuels des entreprises.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

44707. - 24 juin 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la durée du troisième trimestre. La solution qui a été préconisée : raccourcir légèrement le deuxième trimestre en jouant sur les congés d'hiver et allonger le troisième trimestre en reportant d'une semaine le début des grandes vacances ne semble être qu'une solution en trompe-l'œil. En effet, les ponts du mois de mai, les conseils de classe qui continuent à se tenir fin mai ou début juin, les examens qui désorganisent les cours (locaux et professeurs réquisitionnés) réduisent considérablement le troisième trimestre utile. C'est pourquoi, afin de respecter l'égalité des chances de tous les élèves devant l'enseignement, il lui demande quelles mesures sont envisagées en la matière.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

44708. - 24 juin 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les graves conséquences qu'entraînent l'application de la politique gouvernementale sur le calendrier scolaire. Les mesures prises pour l'orientation des élèves, en application de la loi du 10 juillet 1989, aboutissent à la suppression pure et simple du troisième trimestre scolaire pour la grande majorité des élèves de notre pays. En effet, dans l'académie de Lille où les élèves sont rentrés le 13 mai dernier, les conseils de classe de seconde se sont déroulés du 21 au 25 mai. Les conseils de classe de première, du 27 mai au 1^{er} juin, ceux de terminale, du 3 au 8 juin ; le troisième trimestre des élèves de seconde n'aura donc duré que huit jours. Devant une telle situation, de nombreux responsables s'inquiètent. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il entend prendre afin de ne pas le voir se renouveler.

Enseignement privé (personnel)

44709. - 24 juin 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des 6 500 directeurs des écoles privées qui attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande s'il compte ouvrir des négociations à ce sujet très prochainement.

Enseignement privé (personnel)

44710. - 24 juin 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que l'ancien secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, lors de la première séance du 17 avril 1991, annonçait une discussion ouverte avec le ministère de l'éducation nationale relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées. Il semblerait qu'aucune concertation n'ait encore eu lieu à ce sujet, alors que les 6 500 directeurs d'écoles privées attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande si un calendrier est prévu pour que cette concertation puisse avoir lieu.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44711. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de res-

pecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18117 en date du 2 octobre 1989 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même, quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Enseignement privé (personnel)

44712. - 24 juin 1991. - M. Jean-Michel Dubernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé par vous le 31 mars 1989 devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Aucune mesure essentielles n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors classes annoncés pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1 - P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande si des mesures seront prises car ces retards pénalisent le corps enseignant.

Education physique et sportive (personnel)

44713. - 24 juin 1991. - M. François Fillon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur le caractère inacceptable des flux de recrutements prévus pour l'année en cours, pour le C.A.P.E.S. interne et externe. En effet, 680 postes sont prévus pour le C.A.P.E.S. externe, contre 333 l'an passé, et 650 postes pour le C.A.P.E.S. interne, alors que 800 étaient annoncés. De telles mesures mettent un coup de frein à la loi d'orientation portant sur l'éducation nationale et aux divers plans de revalorisation de la fonction d'enseignant qui s'accompagnaient en particulier de mesures exceptionnelles visant à accroître le recrutement dans le corps enseignant. Il lui demande si le Gouvernement souhaite mettre en place de nouvelles mesures beaucoup plus compatibles avec la loi d'orientation sur l'enseignement.

Enseignement privé (personnel)

44714. - 24 juin 1991. - M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, qui attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée avec votre administration sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il lui demande de bien vouloir mettre fin à cette situation de sous-classement, jusqu'à leur retraite, des maîtres en fonction.

Enseignement secondaire (programmes)

44715. - 24 juin 1991. - M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les inquiétudes que suscitent ses récentes propositions soumises à concertation en ce qui concerne la biologie-géologie dont l'enseignement voit, semble-t-il, son importance encore plus réduite que dans les propositions du Conseil national des programmes. L'Association des professeurs de biologie et géologie de l'enseignement public estime que dans ces propositions, la biologie-géologie n'est plus reconnue ni comme discipline scientifique à part entière, ni comme discipline culturelle, et considère que si elles n'étaient pas modifiées, ces propositions induiraient pour le développement de notre pays et pour la formation de notre jeunesse un handicap culturel et scientifique de première importance au moment où tous les experts européens et mondiaux confirment que la biologie jouera un rôle économique, biotechnologique, civique et éthique fondamental, d'ici à la fin de ce siècle. Aussi, il lui demande de lui faire connaître quelles sont réellement ses intentions et s'il entend persévérer dans cette voie.

Enseignement privé (personnel)

44716. - 24 juin 1991. - M. Philippe Séguin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les retards constatés dans la mise en œuvre du relevé des conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante signé par lui-même avec les syndicats de l'enseignement privé, le 31 mars 1989. Le syndicat S.N.E.C.-C.F.T.C., principal cosignataire de ce relevé, signale que les trois mesures essentielles concernant : l'intégration dans l'échelle des certifiés, l'accès à l'échelle des professeurs des écoles, la mesure sociale de reclassement des maîtres auxiliaires, ne sont pas encore effectives. De plus, des retards anormaux persistent dans le domaine des promotions hors-classes, le tableau d'avancement PLP 2, les mesures indemnitaires, le congé mobilité qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés. Enfin, sur les dires des syndicats de l'enseignement privé, aucune concertation n'a encore eu lieu dans le cadre de la discussion annoncée, relative à la prise en charge des directeurs d'écoles privées, alors que ceux-ci attendent toujours indemnités et décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de donner aux revendications exprimées par les syndicats de l'enseignement privé qui s'interrogent sur la volonté ministérielle de respecter les engagements pris.

Enseignement privé (personnel)

44717. - 24 juin 1991. - M. Lucien Richard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les 6 500 directeurs d'écoles privées auxquels la fonction pédagogique n'est pas reconnue et qui attendent encore, à ce jour, les indemnités et décharges dont bénéficient déjà leurs collègues de l'enseignement public. Considérant que cette évolution est indispensable pour permettre à l'enseignement catholique de disposer des moyens nécessaires à sa survie dans le respect de son rôle et de sa place dans le système éducatif français, il regrette que la concertation engagée en 1990 n'ait pas débouché sur ce point et souhaite que cette question puisse être révoquée dans le cadre de ces discussions d'ensemble. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si ses intentions vont dans ce sens et dans quel délai il pourrait ainsi être mis fin à cette forme de discrimination.

Enseignement privé (personnel)

44718. - 24 juin 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur la revalorisation de la fonction enseignante. Elle lui rappelle qu'un « relevé » a été signé le 31 mars 1989 entre le ministre de l'éducation nationale et deux des trois syndicats représentatifs. Ce relevé devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Elle lui précise que le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, note l'absence de toute mesure effective à ce jour concernant : l'accès aux échelles hors-classes avancé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 et dont aucun décret d'application n'a paru. Elle lui demande en conséquence que les engagements pris soient respectés afin que les maîtres contractuels ne soient pas pénalisés par ces retards.

Enseignement privé (personnel)

44719. - 24 juin 1991. - Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conditions de précarité des maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés. Elle lui précise que ces maîtres, au nombre de 40 000, représentent 47 p. 100 des enseignants du second degré privé. Ils attendent des mesures d'accès à des échelles de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec le ministère de l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Elle lui demande en conséquence que cette situation de sous-classement jusqu'à la retraite des maîtres soit améliorée dès que possible.

Enseignement privé (personnel)

44720. - 24 juin 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur les discussions qui devaient avoir lieu sur la prise en charge par le ministère de l'éducation nationale des directeurs d'écoles privées. Elle lui précise que ces discussions n'ont toujours pas commencé. Les 6 500 directeurs des écoles privées attendent, de ce fait, la solution qui sera donnée à leur demande d'indemnités et de décharges dont bénéficient leurs collègues du public. Elle lui demande, en conséquence, de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre en leur faveur.

Enseignement privé (fonctionnement)

44721. - 24 juin 1991. - **Mme Bernadette Isaac-Sibille** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'annulation par le Conseil d'Etat de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privé. Elle lui précise que le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analyse avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Elle lui demande, en conséquence, de lui indiquer de quelle manière il entend déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (personnel)

44722. - 24 juin 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que les 40 000 maîtres rémunérés comme auxiliaires dans les collèges et lycées privés, soit 47 p. 100 des enseignants du second degré privé, attendent des mesures d'accès à des corps de titulaires à l'instar de celles prises régulièrement en faveur des auxiliaires de la fonction publique. Un plan global de reclassement est demandé par le S.N.E.C.-C.F.T.C. afin de mettre fin à cette discrimination, d'autant que la discussion engagée sur la formation-recrutement des futurs maîtres de ce secteur avec l'éducation nationale envisage le recrutement direct par concours des futurs enseignants. Il n'est pas pensable de laisser les maîtres en fonction dans une situation de sous-classement jusqu'à leur retraite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour accélérer le plan de reclassement de ces personnels.

Enseignement privé (personnel)

44723. - 24 juin 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait qu'à plusieurs reprises il a signalé avoir signé un relevé de conclusions sur la revalorisation de la fonction enseignante avec les syndicats de l'enseignement privé. Ce relevé, signé le 31 mars 1989 avec deux des trois syndicats importants, devait prendre effet aux mêmes dates que pour les dispositions prises en faveur des enseignants fonctionnaires. Or, le S.N.E.C.-C.F.T.C., principal signataire de ce relevé, signale qu'aucune mesure essentielle n'est effective à ce jour : l'accès aux échelles hors-classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre 1990 ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990, dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande s'il entend respecter les engagements pris en faveur de ces enseignants et à quelle date.

Enseignement privé (personnel)

44724. - 24 juin 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la revalorisation de la fonction enseignante envisagée lors d'accords signés le 31 mars 1989 avec les syndicats les plus importants de l'enseignement privé. Or, à ce jour, aucune des mesures suivantes n'est effective, à savoir : l'accès aux échelles hors classes annoncé pour septembre 1989 et septembre 1990 ; l'intégration dans l'échelle des certifiés annoncée pour septembre 1989 ; l'accès des instituteurs à l'échelle des professeurs des écoles prévu en septembre dernier ; le tableau d'avancement P.L.P. 1-P.L.P. 2 annoncé en septembre 1990 ; les mesures indemnitaires fixées en septembre 1990 dont aucun décret d'application n'a encore vu le jour. Il lui demande de bien vouloir mettre fin rapidement à ces retards qui pénalisent les seuls maîtres contractuels ou agréés.

Enseignement privé (fonctionnement)

44725. - 24 juin 1991. - **M. André Durr** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, a annulé partiellement la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public n'a plus lieu d'exister. Il lui demande comment sera désormais déterminé le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement privé (fonctionnement)

44726. - 24 juin 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'annulation partielle par le Conseil d'Etat, dans sa séance du 29 mars 1991, de la circulaire n° 85-103 du 13 mars 1985 relative aux crédits limitatifs imposés aux établissements d'enseignement privés. Ainsi, le mode de calcul des emplois nouveaux inscrits dans la loi de finances, fondé sur un principe d'analogie avec les créations nettes d'emplois dans l'enseignement public, n'a plus lieu d'exister. Il lui demande de quelle façon il envisage désormais de déterminer le nombre d'emplois nouveaux attribués aux différentes académies.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

44727. - 24 juin 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur l'enseignement de la technologie dans les collèges. Les objectifs définis par la circulaire du 5 août 1988 - enseignement de la technologie à raison de deux heures par semaine dans chaque classe de collège devant des groupes allégés - sont loin d'être atteints. Dans le cadre du plan de réorganisation de l'enseignement de plusieurs disciplines d'éveil (physique, chimie, biologie, géologie, technologie), le Gouvernement a indiqué que la formation scientifique des élèves au collège devrait commencer par la technologie. Ainsi, il lui demande ce qu'il est concrètement envisagé de faire en faveur de cette matière, tant en ce qui concerne les effectifs des enseignants affectés à cette discipline que les équipements des ateliers de technologie.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

44728. - 24 juin 1991. - **M. Richard Cazenave** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale**, sur la situation des directeurs d'école qui n'ont ni le temps, ni les moyens d'assumer le rôle pédagogique, social, et administratif qui leur est dévolu. Afin de faciliter l'action de ces hommes et de ces femmes qui occupent une place essentielle au sein du système éducatif français, il lui demande s'il entend améliorer les normes de décharges avec priorité aux décharges partielles.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 25835 Jean-Pierre Balduyck.

ENVIRONNEMENT

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 34931 Didier Chouat.

Récupération (politique et réglementation)

44494. - 24 juin 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur l'élimination des piles alcalines. Il l'informe que plusieurs municipalités organisent la collecte de l'ensemble des piles usagées. Or, s'il existe des centres

de traitement des piles « boutons », aucune filière n'est prévue pour le recyclage des piles alcalines. Aussi il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour organiser la récupération et le recyclage de ce type de piles, et également si les filières déjà mises en place ne pourraient être étendues à l'ensemble des piles usagées.

Récupération (matières plastiques)

44495. - 24 juin 1991. - **M. Gilbert Le Bris** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les déchets en matière plastique. Il lui précise que le volume de déchets plastiques produits en France est en constante augmentation. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures incitatives qu'il envisage de prendre afin de favoriser la récupération et le recyclage des plastiques ou surtout leur moindre utilisation comme emballage.

Emballage (politique et réglementation)

44558. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les problèmes liés à la surconsommation d'emballages qui constituent le pourcentage majeur des déchets dans notre pays. Devant la saturation des décharges, un plan de réduction des déchets d'emballages vient d'être lancé en Allemagne qui aurait pour effet de soulager les collectivités locales de 6 à 8 millions de tonnes d'ordures ménagères par an. Ce plan prévoit notamment que les consommateurs pourraient être autorisés à laisser les suremballages aux caisses des supermarchés et que les emballages nécessaires au transport devraient être repris et traités par les fabricants et les distributeurs. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement sur le mode de régulation de la production des déchets par une meilleure gestion des emballages.

Risques technologiques (déchets radioactifs)

44594. - 24 juin 1991. - **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'environnement** de vouloir bien lui faire connaître dans quelles conditions de sûreté et de sécurité sont assurés les transports en mer du Nord de déchets nucléaires en provenance d'Allemagne ou de Suisse et à destination de l'Angleterre. Est-ce que le bateau Transmanche « Nord - Pas-de-Calais » géré par la S.N.A.T. a été conçu et aménagé pour transporter des déchets d'origine nucléaire et est-ce qu'il répond bien aux normes exigées en matière de sûreté et de sécurité comme y répondent les unités spécialement adaptées pour le transport maritime de ce type de produits.

Risques technologiques (déchets radioactifs : Loire-Atlantique)

44610. - 24 juin 1991. - **M. Joseph-Henri Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement** que l'usine Rhône-Poulenc de La Rochelle a formé le projet de stocker, sur le site de l'Ecarpière, à Gétigné en Loire-Atlantique, des résidus radioactifs, actuellement pris en charge à La Hague. Le conseil municipal de Gétigné, s'il s'est en son temps prononcé en faveur du maintien de l'ensemble industriel et de l'usine de traitement en place, a marqué une très nette opposition à sa transformation en simple espace de stockage de déchets. L'ensemble des élus locaux concernés - qu'il s'agisse du président du conseil général de Loire-Atlantique ou des conseillers généraux plus directement concernés, des élus municipaux, individuellement ou dans le cadre d'un S.I.V.O.M. - considèrent que la présence d'un stockage de résidus radioactifs irait totalement à l'encontre des perspectives de développement touristique qu'ils se sont données et que le département a appuyées en valorisant le site de la Garenne-Lemot sur la commune de Gétigné. Sur le plan économique, ils insistent aussi sur l'hypothèque que ferait peser la réalisation de ce projet sur les exportations de vins des vignobles nantais et sur le devenir des productions de lait et de viande, en particulier dans le contexte difficile et contraignant des réglementations européennes. Ces craintes sont renforcées par les conditions de précipitation et de hâte dans lesquelles ce projet a été formé ; pas ou peu de concertation avec les populations concernées et leurs élus, non-production d'études solides et argumentées... Ce sont autant d'indications qui font inmanquablement penser à une stratégie relevant de la pratique du fait accompli. Pour toutes ces raisons et plus spécialement parce qu'aussi le département vient de décider d'une politique nouvelle pour valoriser l'environnement en Loire-Atlantique, il entend s'associer au refus des élus et des populations de ce secteur, groupées ou non en associations, de voir s'implanter ce projet de

stockage de résidus radioactifs. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rassurer une population légitimement inquiète de cette situation.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, TRANSPORTS ET ESPACE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 34004 Claude Birraux ; 37933 Bernard Nayral ; 38419 Jean-Pierre Balduyck ; 38770 Claude Birraux ; 38771 Claude Birraux.

Voirie (routes)

44437. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Debré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'urgence de la mise à deux fois deux voies de la R.N. 154. Cette route constitue un axe essentiel reliant notamment Rouen, Evreux, Dreux, Chartres et la région crétanaise. Il s'agit donc d'un axe routier Nord-Sud de très grande importance. Il serait ainsi souhaitable que, dans le cadre de la définition de ses priorités, le Gouvernement précise qu'il retient l'aménagement de la R.N. 154. Il lui demande donc de préciser quand seront programmés les travaux nécessaires à la mise à deux fois deux voies de la R.N. 154, et plus particulièrement ceux qui concernent le département de l'Eure.

Permis de construire (réglementation)

44450. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'article R.422-2 c) du code de l'urbanisme, relatif au domaine public ferroviaire. La définition trop imprécise de cet article, notamment en ce qui concerne le fonctionnement du service public, est en effet susceptible d'entraîner des difficultés, voire des abus. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il compte rapidement définir, dans un document, quels sont les ouvrages à implanter dans l'enceinte de la S.N.C.F., qui font exception au régime général du permis de construire tel qu'il est défini à l'article L.421 du code de l'urbanisme.

Voirie (routes : Oise)

44489. - 24 juin 1991. - **M. Michel Françaix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'inquiétude que ressentent les acteurs du développement économique, les associations de défense de l'environnement et les élus locaux de l'Oise sur le sort qui sera fait à la réalisation de la déviation de la R.N. 31 sur le secteur du canton d'Attichy (Compiègne-Soissons), suite à l'annonce des annulations de crédits pour les routes d'un montant total de 990 millions de francs. La R.N. 31, qui est classée grande liaison d'aménagement du territoire, bénéficie d'un projet d'aménagement global entre Rouen et Reims. Cette liaison est essentielle pour l'Oise mais elle est également d'intérêt national. C'est la raison pour laquelle le projet de déviation précité a été inscrit au X^e Plan. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conséquences de la nécessaire discipline budgétaire ne portent pas principalement sur les axes routiers reconnus prioritaires par les plus hautes autorités de l'Etat et quelles assurances il peut lui donner quant au respect par l'Etat du calendrier qui a été défini pour la réalisation de cette déviation.

Transports urbains (R.A.T.P. : métro)

44611. - 24 juin 1991. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace** sur l'état de saleté du métro parisien. De plus en plus de papiers et débris de toutes sortes envahissent aujourd'hui les stations tandis que les corbeilles à papiers sont supprimées. Il lui demande en conséquence les raisons de ces suppressions et si des mesures propres à régler ce problème sont envisagées.

Logement (amélioration de l'habitat)

44627. - 24 juin 1991. - M. Henri Bayard indique à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace qu'il apparaît que les communes et les syndicats de communes qui ont bénéficié d'une O.P.A.H. ne peuvent prétendre à une seconde opération. Ces O.P.A.H. ont recueilli une large part de satisfaction et malgré leur durée dont une part est prise à l'information indispensable, de nombreuses personnes intéressées pour différentes raisons ne se sont pas décidées de suite à y participer. Avec le recul et après avoir constaté les résultats, elles sembleraient décidées à entrer dans cette amélioration, mais elles ne peuvent plus le faire du fait de la situation évoquée plus haut. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser si une deuxième « édition » d'O.P.A.H. peut s'envisager, avec les conséquences bénéfiques que l'on peut en attendre.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44630. - 24 juin 1991. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il n'envisage pas la création d'un corps de contrôle technique de la sécurité des routes, mesure qui permettrait d'améliorer la sécurité routière.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

44633. - 24 juin 1991. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace s'il n'est pas possible de mettre en souterrain les lignes électriques afin de préserver l'environnement. Il lui demande d'indiquer quelle serait l'augmentation du prix du kilowatt-heure : si l'on enterrait désormais les lignes jusqu'à 20 000 volts ; si l'on enterrait les lignes jusqu'à 50 000 volts. Il lui demande aussi d'indiquer quelle serait l'augmentation du prix du kilowatt-heure si l'on mettait en souterrain toutes les lignes jusqu'à 60 000 kWh en un plan de vingt ans.

S.N.C.F. (T.G.V.)

44637. - 24 juin 1991. - Dans une lettre adressée le 27 juillet 1990 à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, M. Alain Fort indiquait que les « différentes variantes du tracé ouest (du T.G.V.-Méditerranée dans la Drôme) sont de loin les plus pénalisantes pour la population, infiniment plus nombreuse dans la vallée du Rhône que dans l'arrière-pays... » Dans le communiqué et la note de synthèse accompagnant son « rapport d'étape » de juillet 1990, la présidence de la S.N.C.F. « marquait sa préférence » pour le tracé est, « celui, disait-elle, qui épargne le mieux l'habitat » et « qui s'avère bien être le meilleur du double point de vue des voyageurs (gains de temps) et de son bilan économique et financier pour l'entreprise », et par conséquent pour l'Etat. C'est ce tracé que le ministre a cru devoir écarter, le 1^{er} août 1990, « en raison des conséquences qu'il comporte pour l'environnement », sans autres éléments d'appréciation connus. Aujourd'hui, le président du conseil général de la Drôme écrit au ministre pour demander la constitution d'une « commission spéciale », avant enquête d'utilité publique, en raison des risques que présenterait le passage de la ligne nouvelle (tracé ouest) dans la zone nucléaire et chimique du Tricastin, soumise notamment à la directive européenne Seveso. Simultanément, la presse reprend un document récent émanant de la S.N.C.F. et indiquant que le tracé est aurait fait partie des options écartées parce que « trop pénalisantes », alors qu'aucune étude n'a été poursuivie sur cette option qui avait son incontestable préférence et dont la suppression demeure inexplicable. Il lui demande s'il pourrait remédier aux carences et tirer au clair les contradictions d'un dossier qui suscite le plus grand désarroi parmi les populations concernées.

Transports aériens (compagnies)

44648. - 24 juin 1991. - M. Pierre Brana attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les événements regrettables qui ont eu lieu à l'aéroport d'Orly Ouest le jeudi 20 juin dans l'après-midi. Départs retardés ou annulés se sont succédés sans véritable explication. La direction de l'aviation civile et le chef d'escadre d'Air Inter, interrogés, se sont renvoyé la balle dans la plus grande confusion. Il lui demande s'il lui est possible d'ouvrir une enquête sur ces événements et quelles dispositions il compte prendre pour responsabiliser ses directions et éviter le renouvellement périodique de telles situations désastreuses, préjudiciables aux usagers et à l'image du transport aérien dans notre pays.

Pollution et nuisances (bruit)

44659. - 24 juin 1991. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur l'indemnisation des nuisances sonores subies par les riverains des aérodromes militaires. Dans le cadre du projet de loi relatif à la réparation des dommages dus au bruit des aéronefs au voisinage des aérodromes actuellement en préparation, il lui propose la création d'un fonds commun d'indemnisation. Ce fonds serait alimenté par une surtaxe prélevée sur le prix de chaque billet d'avion vendu. Les sommes ainsi récoltées pourraient ensuite être destinées à indemniser l'ensemble des riverains des aérodromes civils, mixtes et militaires. Bien que le ministère de la défense s'oppose depuis de nombreuses années à tout principe d'indemnisation des riverains des aérodromes militaires, il lui rappelle que ces derniers sont, tout autant que les riverains des aérodromes civils ou mixtes, victimes d'importantes nuisances sonores constitutives d'une gêne réelle dans la vie quotidienne. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner cette suggestion de création d'un fonds commun d'indemnisation qui permettrait, logiquement, à la solidarité nationale de s'exercer.

Architecture (enseignement)

44729. - 24 juin 1991. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des écoles d'architecture. Depuis longtemps, les écoles de formation des architectes souffrent d'un manque flagrant de moyens pour assurer un enseignement de qualité aux futurs professionnels de ce domaine. Ce déficit s'exprime en premier lieu au niveau des surfaces bâties pour héberger un assez grand nombre de postes de travail, mais aussi en termes budgétaires pour développer des actions pédagogiques efficaces ou établir des relations significatives avec leurs équivalents à l'étranger. Il semblerait que des solutions soient à l'étude pour remédier à de telles carences. Il lui demande donc à quel degré d'avancement est-on parvenu dans ces réflexions, et quelles sont les mesures proposées pour doter enfin notre pays d'architectes compétents en nombre suffisant.

Permis de conduire (inspecteurs)

44730. - 24 juin 1991. - M. Charles Miossec renouvelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace les termes de sa question écrite n° 38082 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 janvier 1991, sur le nombre insuffisant d'inspecteurs du permis de conduire, dans la circonscription de Bretagne Ouest. Il attire, une nouvelle fois, son attention sur le mécontentement croissant et justifié des auto-écoles. Les délais imposés aux candidats sont de plus en plus longs (de trois à cinq mois, voire plus) avant de pouvoir se représenter à l'examen, en cas d'échec. Ce blocage empêche les auto-écoles d'accueillir de nouveaux élèves avec les conséquences qui peuvent en résulter sur l'avenir de leur activité. Il lui rappelle que ses services ont été alertés, à plusieurs reprises ces derniers mois, de ces importantes difficultés et que les professionnels ont, de leur côté, émis un certain nombre de propositions pour essayer d'y remédier. Pourtant, aucune amélioration significative n'a été constatée. C'est pourquoi il lui demande s'il a l'intention de prendre rapidement des mesures concrètes pour améliorer ce service public, actuellement défaillant dans le Finistère.

FAMILLE ET PERSONNES AGÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 28570 Claude Birraux ; 37822 Jean-Pierre Balduyck.

Retraites : généralités (majorations des pensions)

44668. - 24 juin 1991. - M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées sur le mode de répartition de la majoration pour enfants de 10 p. 100 des pensions de retraite. Le plus souvent, la mère qui n'envisage de travailler qu'après avoir achevé l'éducation des enfants ne peut prétendre alors qu'à une faible retraite. Dans le cas où le couple est séparé, la femme bénéficie par conséquent d'une majoration également faible comparée à celle accordée à

son ex-mari. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une modification de l'article L 351-12 du code de la sécurité sociale dans le sens d'un partage plus équitable.

Prestations familiales (montant)

44731. - 24 juin 1991. - **M. André Berthoin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les craintes quant à la baisse du pouvoir d'achat des allocations familiales. Malgré de nombreuses mesures prises, les allocations familiales compensent une part de plus en plus réduite des charges familiales. Alors qu'en 1946 les allocations familiales pour trois enfants représentaient chaque mois 112,5 heures de salaire d'un manoeuvre, en 1990, elles ne représentent plus que 44 heures de S.M.I.C. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Prestations familiales (montant)

44733. - 24 juin 1991. - **M. Alain Madein** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées** sur les évolutions négatives de la politique familiale. Il constate que les modifications successives du mode de financement des prestations familiales, concrétisées par des réductions successives du taux de la cotisation à la charge des employeurs, n'ont pas été intégralement compensées. Cette évolution a pour corollaire une perte du pouvoir d'achat des prestations familiales qui, entre le 1^{er} janvier 1988 et le 1^{er} janvier 1991, n'ont augmenté que de 9,16 p. 100, alors que les prix de détail progressaient de 10,64 p. 100. Pour 1991, alors qu'il aurait fallu les majorer de 3 p. 100, le Gouvernement a décidé de limiter à 1,7 p. 100 la hausse intervenue le 1^{er} janvier dernier. Il observe que, si pour le Gouvernement le fait de lier l'évolution des prestations familiales et celle des retraites peut paraître présenter une certaine commodité, une telle politique irait à l'encontre d'une vision dynamique de la politique familiale. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien du pouvoir d'achat des prestations familiales en 1991.

FONCTION PUBLIQUE ET MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

Fonction publique territoriale (rémunérations)

44440. - 24 juin 1991. - **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la modernisation de l'administration**, sur les dispositions de l'arrêté du 17 septembre 1990 qui créent notamment un nouvel espace indiciaire accessible aux chefs de garage et agents techniques principaux. Il lui rappelle que ce nouvel espace indiciaire comprend trois échelons. 1^{er} échelon brut : 396, majoré 353 ; 2^e échelon brut : 427, majoré 371 ; 3^e échelon brut : 449, majoré 388. Or les rémunérations pour travaux supplémentaires s'arrêtent à l'indice brut 390, majoré 350, qui correspond au 10^e échelon de l'échelle 5. Il lui demande si le Gouvernement envisage de déplacer le plafond pour rémunérer les heures de travaux supplémentaires.

HANDICAPÉS ET ACCIDENTÉS DE LA VIE

Handicapés (carte d'invalidité)

44457. - 24 juin 1991. - **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur les inquiétudes que suscite l'annonce d'une révision du barème d'invalidité pour les patients ayant dû subir une laryngectomie et une trachéotomie. Ces malades ont jusqu'à ce jour bénéficié de l'attribution d'un taux d'invalidité de 100 p. 100. Cela leur a permis de bénéficier de cartes d'invalidité. Il semblerait, d'après certaines informations, qu'une nouvelle nomenclature incluant certaines définitions telles que la perte du larynx pouvait entraîner des taux d'invalidité moins élevés et qui ne permettrait plus l'attribution de la carte d'invalidité. Il lui rappelle que la laryngectomie modifie considérablement l'équilibre de l'organisme en perturbant les circuits respiratoires, en privant les patients de l'usage normal de leur voix, rendant ainsi leur réinsertion sociale difficile et handicapant gravement leur communication. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir le rassurer sur les intentions de l'administration et du Gouvernement quant au traitement des personnes ayant subi des laryngectomies et des trachéotomies. Il lui demande en particulier s'il peut lui garantir

que ces patients continueront à bénéficier d'une carte d'invalidité qui, si elle n'entraîne pas d'avantages spécifiques sur le plan financier, est une garantie d'assistance, de meilleur accueil, de compréhension dans la société. Compte tenu des efforts remarquables tentés par les associations de malades, peut-il dissiper les craintes concernant les patients ayant subi des trachéotomies et des laryngectomies.

Handicapés (allocations et ressources)

44501. - 24 juin 1991. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la nécessité de revoir le fonctionnement de l'allocation compensatrice versée aux handicapés. On assiste en effet depuis cinq ans à une multiplication des cas de personnes se voyant refuser l'allocation « tierce personne » ou de personnes voyant leur allocation non reconduite sans même que les intéressés soient convoqués. Cette pratique restrictive s'accompagne d'une autre anomalie : les taux d'invalidité et les allocations ne sont attribués que pour une durée de cinq ans ; à l'issue de cette période, l'intéressé - même si son handicap est stabilisé - doit refaire une demande à la COTOREP. Elle lui demande, en conséquence, si l'on peut envisager, lorsque le handicap est stabilisé : l'attribution d'un taux définitif ; une demande de renouvellement pour l'ensemble des prestations tous les dix ans. Elle lui demande par ailleurs si une réflexion est amorcée et des mesures envisagées pour mieux prendre en compte les surcoûts divers entraînés par le handicap.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

44573. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Bosson** appelle tout spécialement l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur la composition actuelle des commissions départementales de l'éducation spécialisée. Sur les douze membres siégeant à cette commission, dix sont nommés pour trois ans par le préfet et deux personnes qualifiées représentent les associations de parents d'élèves et les associations des familles des enfants et adolescents handicapés y siègent. L'association nationale pour l'avenir des enfants polyhandicapés estime qu'un tiers des représentants de cette commission doivent être des parents élus. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44734. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur le fait qu'à de nombreuses reprises le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 18052, en date du 2 octobre 1989, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les raisons de ce retard et s'il pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République, lui-même, quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Handicapés (allocations et ressources)

44735. - 24 juin 1991. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie** sur l'inquiétude de la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés quant à la revalorisation des pensions de la sécurité sociale, des rentes d'incapacité et de toutes les allocations servies aux personnes handicapées qui devrait intervenir le 1^{er} juillet 1991. La revalorisation de 1,7 p. 100 intervenue au 1^{er} janvier 1991, est loin d'être suffisante puisque ces prestations, depuis 1973, ont pris plus de 4 p. 100 de retard sur les prix et plus de 10 p. 100 sur les salaires. Il lui rappelle que : l'allocation aux adultes handicapés est de 2 980 francs par mois ; la pension d'invalidité (si elle n'est pas complétée par le Fonds national de solidarité) est de 1 271 francs par mois ; le montant des indemnités journalières de maladie est de 1 253 francs par mois à partir du septième mois d'arrêt de travail ; l'allocation pour tierce personne ne permet à son taux maximum le recours à une aide rémunérée que quelques heures par jour, pour des handicapés totalement dépendants ; la rente minimum pour un accidenté du travail au taux de 70 p. 100 (amputation d'un membre) est de 3 777 francs par mois ; un exploitant agricole totalement inapte des suites d'un accident de travail ne peut prétendre qu'à

1 717 francs par mois s'il n'a pas de couverture complémentaire ; une veuve, suite à un accident du travail mortel ne perçoit que 30 p. 100 du salaire de son mari ; 37 p. 100 des retraités ont des pensions proches du minimum ou même d'un montant inférieur si leur retraite a été liquidée avant le 1^{er} avril 1983 ; le capital attribué en réparation d'une incapacité professionnelle inférieur à 10 p. 100 n'a pas été revalorisé depuis 1986. A titre de mesure d'urgence, la Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés demande : une revalorisation au 1^{er} juillet 1991 reflétant l'évolution réelle des salaires ; le respect de la législation prévoyant la revalorisation par référence au salaire moyen des assurés sociaux ; une revalorisation périodique des indemnités journalières selon les mêmes principes ; la revalorisation du barème de capitalisation pour les accidents du travail entraînant une incapacité inférieure à 10 p. 100 ; que l'allocation aux adultes handicapés soit portée progressivement à 80 p. 100 du S.M.I.C. ; une revalorisation des minima des rentes et des pensions servies par la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande de lui préciser ses intentions sur chacun de ces points.

Handicapés (C.A.T. : Oise)

44736. - 24 juin 1991. - M. François-Michel Gonnot attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur l'insuffisance de la dotation du département de l'Oise en places de C.A.T. (centres d'aide par le travail). Alors que le plan pluriannuel établi en décembre 1990 par la D.D.A.S.S. et la D.D.T.E. faisait ressortir la nécessité de créer pour l'Oise 300 places en C.A.T. de 1991 à 1993, la dotation ne prévoit pour cette même période que 55 places, soit 18 p. 100 des besoins. Il faut, en outre, savoir que pour des raisons géographiques et historiques 30 p. 100 des places en C.A.T. dans l'Oise sont occupées par des personnes extérieures au département. Il lui demande en conséquence s'il est envisageable de réviser à la hausse la dotation en places de C.A.T. pour le département de l'Oise afin de la réajuster par rapport aux besoins qui avaient été planifiés et de tenir compte de la spécificité de ce département.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

44737. - 24 juin 1991. - M. Edmond Alphandéry appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur la situation difficile que connaissent de nombreux handicapés dont le taux d'invalidité est inférieur à 80 p. 100. Il lui fait remarquer que ces derniers ne peuvent alors bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés, alors qu'ils présentent en fait un handicap qui les empêche de se procurer un emploi. Il observe que les Cotorep ont la possibilité d'accorder le bénéfice de l'A.A.H. aux personnes handicapées ayant une invalidité permanente inférieure à 80 p. 100, mais hors d'état de travailler. Il lui indique qu'en fait, peu de handicapés se voient reconnaître cette possibilité, notamment, semble-t-il, parmi les agriculteurs. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation.

INDUSTRIE ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Chantiers navals (entreprises : Hauts-de-Seine)

44460. - 24 juin 1991. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur la situation de la S.F.C.N., chantier naval implanté à Villeneuve-la-Garenne dans les Hauts-de-Seine. Cette entreprise et ses 166 emplois, sont menacés de disparition. Or, celle-ci constituerait un grave gâchis, car la S.F.C.N. capitalise des atouts qui démontrent sa viabilité à long terme et son intérêt pour l'industrie nationale. C'est le seul chantier naval français à double compétence civile et militaire. D'importants investissements y ont été consentis ; la recherche y est très développée (8 p. 100 du chiffre d'affaires) ; son savoir-faire est mondialement reconnu. Cela lui permet d'être en pointe dans plusieurs domaines dont les profils de coques et carènes, les bateaux en kit, les propulsions, les nouveaux matériaux. Sa polyvalence lui a permis de construire dans la dernière période aussi bien le plus grand voilier de croisière du monde pour la compagnie du Ponant, que le bateau utilisé par le docteur Etienne pour ses expéditions polaires. La proximité de Paris et de son port constitue également un avantage pour ses productions. Ses difficultés ne sont que conjoncturelles, d'autant plus que la construction navale dans le monde connaît depuis 1988 une nette reprise. Les besoins en matière de transport de passagers ou de marchandises, maritime ou fluvial, en France ou dans le monde, lui ouvrent des perspectives. Dans l'immédiat, le déblocage de deux commandes, qui pourrait autoriser le Gouvernement, la tirerait d'affaire. Il s'agit d'une commande de l'Emirat d'Oman (340 000 heures de

travail) et de celle de la Mauritanie (80 000 heures de travail), gelée au moment du conflit du Golfe, aujourd'hui terminée. Les salariés ont été choqués par la concordance dans le temps entre la fermeture de la S.F.C.N. et l'annonce de l'implantation au port de Conzégel, sur l'Odette, de la Société bretonne de construction navale. Elle y construirait des navires militaires de 60 mètres à l'exportation, soit exactement le type de production actuel de la S.F.C.N. Or les navires militaires à l'exportation ne peuvent être commandés que par l'intermédiaire du Gouvernement français. De plus, la création d'une telle entreprise n'est possible qu'avec la garantie de commandes futures, qui ne peut provenir que de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande si la S.F.C.N. a été déposée de la commande de la Mauritanie au profit d'un autre constructeur naval français, et quelles mesures il compte prendre pour lever ces blocages dans l'immédiat et assurer à long terme la pérennité de l'entreprise et de ses emplois sur le site de Villeneuve-la-Garenne.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(E.D.F. et G.D.F. : pensions de réversion)*

44619. - 24 juin 1991. - M. Théo Vial-Massat interroge M. le ministre délégué à l'Industrie et au commerce extérieur sur les procès-verbaux de pétitions que vient de lui adresser la section centrale des retraités et veuves C.G.T. du centre E.D.F.-G.D.F. d'Orléans. Il lui demande quelles sont les réponses qu'il entend apporter à celui portant sur le texte suivant dont il partage les attendus. La pension de réversion est un droit statutaire pour le personnel des Industries électrique et gazière : pour vivre dignement ; pour répondre aux besoins sociaux de notre époque. 1^o Application de la loi : pension de réversion à 52 p. 100 pour atteindre les 75 p. 100 de la pension principale. 2^o Porter le minimum de pension au coefficient 243 (NR 6). 3^o Sur la base du S.M.I.C. à 7 000 francs (référence NR 1), pas de pension de réversion inférieure à 80 p. 100 de cette somme, soit 5 600 francs.

INTÉRIEUR

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 34930 Didier Chouat.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

44442. - 24 juin 1991. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les préoccupations exprimées par les retraités et les veuves de la police qui constatent depuis plusieurs années une baisse de leur pouvoir d'achat. Ceux-ci souhaitent notamment : 1^o la fixation du taux de pension pour les veuves à un plancher minimum équivalent au minimum de pension de la fonction publique, soit l'indice 200, c'est-à-dire environ 4700 francs ; 2^o l'application effective de l'article L. 16 du code des pensions afin que les retraités ne soient pas frustrés lors des réformes statutaires ou indiciaires ; 3^o le bénéfice pour tous les anciens des dispositions de la loi du 8 avril 1957 ; 4^o l'abrogation de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 qui exclut les retraités dits proportionnels d'avant 1964 des avantages de la majoration pour enfants ; 5^o le bénéfice pour les veuves de victimes tuées en service avant 1981 de la pension et de la rente viagère selon la loi du 30 décembre 1982 pour atteindre le 100 p. 100, ainsi que des effets rétroactifs de la loi du 17 juillet 1978 pour les retraités remariés avant la promulgation. Il lui demande de lui faire savoir quelles suites il entend réserver à ces revendications.

Permis de conduire (examen)

44487. - 24 juin 1991. - M. Pierre Estève attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'application télématique de répartition des places d'examen du permis de conduire mis en place à l'initiative de la préfecture des Pyrénées-Orientales en faveur des professionnels des établissements d'enseignement de la conduite, des inspecteurs du permis de conduire et du délégué à la formation du conducteur. Cette application développée à Perpignan depuis le 3 décembre 1990 à la satisfaction générale de la profession permet de solutionner un grand nombre de problèmes auxquels est confrontée quotidiennement cette corporation pour obtenir des places d'examen au permis de conduire (déplacement évité, ajustement de l'offre et de la demande de places jusqu'à la veille de l'examen, messagerie interpartenaires accessible 24 heures sur 24, etc.). L'attention du ministre de l'Intérieur est

appelée sur l'intérêt qui s'attache à généraliser cette application au plan national qui apporte une réponse efficace non seulement à l'insuffisance du personnel affecté au service de répartition dans les préfectures mais offre en même temps à l'administration une efficacité telle qu'elle est en mesure de résoudre les problèmes rencontrés par la profession pour l'attribution des places d'examen du permis de conduire. En conséquence, il souhaite connaître les dispositions qui sont prises par le ministère de l'intérieur pour assurer l'information des préfectures sur cette application et favoriser sa mise en place au plan national au titre de la modernisation du service public.

Elections et référendums (campagnes électorales)

44559. - 24 juin 1991. - **M. Hubert Grimault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés d'interprétation de l'article L. 52-1, deuxième paragraphe, du code électoral tel qu'il a été modifié par la loi du 15 janvier 1990. Il lui demande plus précisément ce qu'il faut entendre par « campagne de promotion publicitaire ». En effet ce terme de « campagne » semble, si l'on se réfère au dictionnaire *Larousse*, concerner un « Ensemble concerté d'actions destinées à exercer une influence sur l'opinion ». *A contrario*, les opérations habituelles de communication des collectivités territoriales telles qu'elles les pratiquent tout au long de l'année, en dehors des campagnes particulières, sembleraient donc autorisées. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer cette interprétation et notamment si les périodiques des collectivités, les stands itinérants sur les manifestations locales, les opérations de parrainage culturel ou sportif, sont bien en dehors des restrictions imposées par ladite loi.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44575. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des partis politiques prévoit qu'en Alsace-Lorraine, les associations de financement seront constituées conformément au droit local. Or, en Alsace-Lorraine, la création d'une association à but politique est subordonnée obligatoirement à un récépissé du préfet qui n'est accordé qu'en échange de la liste de tous les membres de l'association. Il lui demande donc si, en conséquence, il ne pense pas qu'il y a une atteinte très grave au principe général de liberté de l'exercice des activités politiques.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44576. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques est relativement imprécise. Le deuxième alinéa de l'article 13 prévoit notamment que les partis politiques recueillent des dons, mais ils doivent passer par une association agréée. Il souhaiterait qu'il lui indique si l'agrément d'une association est subordonné à des critères purement formels ou au contraire à des éléments d'appréciation. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'une telle situation est contraire à la Constitution, laquelle prévoit que les partis politiques peuvent être créés et gérés librement.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44577. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques fixe les conditions que doit respecter une association de financement politique pour être agréée. Il souhaiterait qu'il lui indique de manière précise quelle est la forme que doit revêtir la demande d'agrément et quels sont les documents qui doivent l'accompagner.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44578. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques prévoit que le parti politique doit déclarer par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique dénommée mandataire financier. Dans l'hypothèse où le parti politique a recours à une association de financement et non à un mandataire, personne physique, il souhaiterait savoir si en plus de l'association, il faut qu'il y ait un mandataire ou si ce rôle peut être tenu par l'association.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44579. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques prévoit qu'un récapitulatif des dons doit être transmis chaque année à l'autorité administrative. Il souhaiterait savoir de quelle autorité administrative il s'agit.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44580. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques évoque l'ouverture d'un compte bancaire par le mandataire financier. Il souhaiterait savoir si par mandataire financier il faut entendre la personne physique mandataire ou si ce rôle peut être tenu par l'association du financement, lorsque aucun mandataire physique n'a été choisi.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44581. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques évoque l'existence d'un formulaire servant de récépissé pour les dons. Il souhaiterait savoir dans quelles conditions le décret prévu par la loi a précisé la nature du formulaire. Par ailleurs, il souhaiterait également savoir si le ministère de l'intérieur ne pourrait pas publier un guide indicatif permettant d'aider les responsables politiques à appliquer la loi de 1990 en leur fournissant tous les renseignements nécessaires.

Partis et mouvements politiques (fonctionnement)

44582. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article 13 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 sur le financement des activités politiques prévoit que les partis politiques doivent tenir une comptabilité. Il souhaiterait savoir si la présentation formelle de cette comptabilité est suffisante ou si l'autorité administrative a également un pouvoir d'appréciation et de contrôle d'opportunité. Dans cette dernière hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas que cela porte atteinte aux libertés politiques prévues par la Constitution.

Communes (conseils municipaux)

44584. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi fait obligation au maire de transmettre un certain nombre de documents aux conseillers municipaux avant le conseil municipal. Il souhaiterait qu'il lui indique si les conseillers municipaux peuvent avoir accès aux documents préparatoires du conseil municipal, plusieurs jours à l'avance.

Communes (conseillers municipaux)

44585. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si, en l'état actuel de la législation, la jurisprudence ou la législation en vigueur permet aux conseillers municipaux d'avoir accès à certains documents de la municipalité, préférentiellement aux droits habituellement reconnus aux administrés non élus.

Régions (élections régionales)

44586. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la loi de juillet 1985 instituant l'élection des conseillers régionaux, avait prévu que la répartition des sièges entre les départements de chaque région serait revue après chaque recensement de la population. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à cette révision avant le renouvellement prévu pour mars 1992.

Parlement (élections législatives)

44587. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que, lors du rétablissement du mode de scrutin majoritaire pour les élections législatives en 1986, le Parlement avait prévu une révision du découpage après deux recensements de la population afin de tenir compte de l'évolution démographique. De son côté, le conseil constitutionnel avait estimé que la constatation de cette évolution pouvait même résulter « de chaque recensement ». Or, il y a eu un recensement en 1990, et il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage oui ou non de procéder à une modification de certaines circonscriptions législatives avant le renouvellement prévu pour 1993. Dans cette hypothèse, il s'avérerait nécessaire à la fois de modifier le nombre des députés et donc le découpage des circonscriptions dans les départements où il y a eu une forte diminution de la population et il souhaiterait connaître la liste des départements concernés. Par ailleurs, il sera également nécessaire dans certains départements où la population est restée globalement stable de procéder à un redécoupage pour éviter qu'une croissance différentielle des différentes parties du département n'entraîne des écarts de population entre les circonscriptions à l'intérieur du département. Sur la base des critères retenus en 1986, il souhaiterait qu'il lui indique quelle est la liste des départements faisant partie de cette dernière catégorie.

Impôts locaux (taxe de séjour)

44590. - 24 juin 1991. - **M. Patrick Oiller** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'inquiétude des élus des villes et communes touristiques concernant le classement de la majeure partie des établissements d'accueil en particulier dans la catégorie des loueurs en meublés. L'incidence de ce classement sur la dotation globale de fonctionnement et plus spécialement sur les concours particuliers est capitale ; il apparaît donc vital et urgent d'instaurer des incitations pour parvenir à un classement plus exhaustif. Une mesure attrayante pourrait être appliquée dans le cadre de la taxe de séjour forfaitaire, principale innovation de la loi du 5 janvier 1988 sur l'amélioration de la décentralisation. Il serait souhaitable de moduler les abattements prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 233-44-2 du code des communes ; cet abattement communal est capital. Il permet, en effet, de tenir compte de la fréquentation réelle des établissements d'hébergement au cours de leur période d'ouverture, après concertation avec les représentants de chaque catégorie d'hébergement. Afin d'inciter les professionnels au classement de leur structure d'accueil, il apparaît souhaitable d'instaurer un abattement plus important pour la seule catégorie des établissements classés. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir si la modulation du taux repose sur une base légale et s'il lui paraît envisageable de faire bénéficier la catégorie des loueurs de meublés d'un taux de réduction de 40 p. 100 et la catégorie des loueurs de meublés classés d'un taux de 60 p. 100 quel que soit le type d'hébergement en question.

Risques naturels (pluies et inondations : Côte-d'Or)

44604. - 24 juin 1991. - **M. Robert Poujade** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le Conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir le 1^{er} février dernier la décision du 29 janvier 1985 par laquelle le ministre de l'Intérieur et de la décentralisation a rejeté la demande de la ville de Dijon tendant à ce que la constatation de l'état de catastrophe naturelle par l'arrêté interministériel du 21 septembre 1984 soit étendue aux dommages provoqués par la tempête et la grêle dans la circonscription de Dijon I. Il lui demande de bien vouloir à nouveau examiner ce dossier à la lumière de l'arrêté du Conseil d'Etat, et de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

Délinquance et criminalité (lutte et prévention)

44607. - 24 juin 1991. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la forte hausse de la petite et moyenne délinquance révélée par les chiffres du 1^{er} semestre 1991. Une agression suivie d'actes de violence particulièrement odieux, mettant en cause des ressortissants turcs et marocains vient de se dérouler à Falck et Saint-Avoid. Cette agression suscite une vive indignation qui n'est pas atténuée par l'arrestation rapide des agresseurs. Elle témoigne que si les banlieues brûlent, la campagne est devenue également le carrefour de tous les dangers. Il y a tout lieu de considérer que le développement d'une idéologie faite d'excuses et de compréhension à l'égard des coupables, aggravé par une impression de culpabilisation systématique des forces de police et de sécurité, aboutit

aujourd'hui à créer, d'une part, un sentiment d'impunité et d'irresponsabilité des délinquants, jeunes en particulier et, d'autre part, une démotivation et démobilisation de ceux qui ont en charge la délicate mission de sécurité. L'abandon de l'exemplarité de la peine et de son caractère dissuasif n'est plus acceptable devant l'augmentation galopante de la petite et moyenne délinquance. En conséquence, il lui demande de lui indiquer quelles directives claires sont données aux forces de l'ordre pour endiguer la délinquance et faire respecter la vie humaine, le droit, la propriété et l'autorité de l'Etat.

Communes (fonctionnement)

44613. - 24 juin 1991. - **M. Germain Gengenwin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les dispositions de l'article 25 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée selon lesquelles le maire peut utiliser les locaux scolaires pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue. Il lui demande de lui préciser si la réparation des dommages liés à l'ouvrage, dont la personne physique ou morale organisant ces activités serait victime, incombe à la commune, détentrice du pouvoir de décision ou bien à la collectivité propriétaire des locaux scolaires ou bénéficiaires de leur mise à disposition.

Communes (finances locales : Yvelines)

44616. - 24 juin 1991. - **M. Roger Goubler** alerte **M. le ministre de l'Intérieur** après les élus communistes de Verneuil dans les Yvelines, sur la situation scandaleuse faite à cette commune et à ses habitants. Cette ville et la très grande majorité de sa population ont défendu leur environnement dès 1977, en s'opposant au saccage de 200 hectares de bois et de sous-bois à la place desquels un promoteur et une société immobilière envisageaient de construire 1 500 logements et quelques tours. Suite à cette action, un bon compromis avait été signé entre la municipalité, la société immobilière et la préfecture des Yvelines, qui permettait au promoteur de construire des pavillons sur 20 hectares de ce massif. La préfecture envisageait à l'époque de racheter les hectares restant aux deux compagnies d'assurances propriétaires afin que ces bois soient définitivement protégés. Or, depuis le tribunal administratif ayant été saisi, « l'affaire des bois de Verneuil » a rebondi. Le Conseil d'Etat, saisi à son tour, vient de fixer à près de 119 millions de francs le montant des dédommagements que cette ville de 12 740 habitants doit verser à une société immobilière. L'Etat, de son côté, devra verser la même somme. La chambre régionale des comptes vient d'avaliser cette décision. Cette somme énorme demandée à la ville de Verneuil-sur-Seine représente plus du double de son budget annuel ! Il est bien évident qu'elle ne peut faire face à cette situation due à une grave injustice. On voudrait mettre cette commune en difficulté qu'on ne s'y prendrait pas autrement. Il s'agit d'un véritable racket et l'on veut faire payer les habitants par le biais des impôts locaux, comme si on voulait les punir d'avoir osé lutter massivement contre les promoteurs. Leur lutte était juste en 1977, elle l'est encore aujourd'hui. Grâce à celle-ci, l'Etat, la région et le département peuvent aujourd'hui se rendre acquéreurs d'un domaine considéré par tout le monde comme l'un des poumons de la région. Il doit être préservé. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin d'aller dans ce sens, en permettant que ce véritable déni de justice soit rapporté et que les Vernoliens qui ont su protéger leur environnement ne soient pénalisés en aucune façon.

*Etrangers**(politique et réglementation : Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

44662. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'exclusion du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, du Var, des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence des préfectures bénéficiant d'une autorisation d'ouverture de fichiers informatisés gérant les dossiers des étrangers présents dans le département. En effet, l'arrêté du 21 mai 1991, qui prévoyait, dans son article 1^{er}, la création de traitements automatisés d'informations nominatives dont la finalité serait l'amélioration de la gestion des dossiers des étrangers et la connaissance statistique de cette population, n'autorise ces créations que dans dix départements. Parmi ces départements, un seul, les Alpes-Maritimes, appartient à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui, pourtant, accueille de nombreux étrangers dont l'identité, la situation professionnelle et administrative sont souvent difficiles à connaître. Il lui demande à quelle date proche il envisage d'autoriser l'ensemble des préfectures de la région Paca à se doter de ce précieux outil de travail.

Police (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

44738. - 24 juin 1991. - M. Jean-Pierre Brard attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le déséquilibre concernant l'affectation d'appelés exerçant les fonctions de policiers auxiliaires dans les communes de Seine-Saint-Denis. Il lui cite à nouveau l'exemple des villes de Neuilly-sur-Marne et de Neuilly-Plaisance qui, pour une population totale de moins de 50 000 habitants couverte par le même commissariat, disposent de vingt-deux auxiliaires de police, alors que la commune de Montreuil, dont la population est pourtant de 95 000 n'en a reçu que huit. Dans la réponse à la question n° 39752 du 3 juin 1991 à la question écrite consacrée à ce sujet et publiée au *Journal officiel* du 4 mars 1991, il est précisé que « la ressource très réduite dégagée des derniers contingents d'appelés volontaires pour servir dans la police nationale ne permet pas de satisfaire toutes les priorités ni de procéder à de nouvelles créations à Montreuil ». Toutefois, aucune précision n'est donnée sur les raisons qui président à une telle différence de traitement entre les communes. Aussi, compte tenu du caractère partiel de cette réponse, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître les motifs pour lesquels la première ville du département subit une flagrante inégalité de traitement préjudiciable à la mission de surveillance de points d'école qui nécessiterait que soient affectés à Montreuil, quarante-cinq appelés du contingent.

Police (personnel : Yvelines)

44739. - 24 juin 1991. - M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la situation des fonctionnaires de police rattachés administrativement au secrétariat général pour l'administration de la police (S.G.A.P.) de Versailles. Ces policiers sont exclus du bénéfice de la prime pour poste difficile créée en 1975 (décret du 26 février 1975) et arrêté interministériel du 12 décembre 1975 et du complément d'un montant mensuel de 500 francs institué par l'arrêté interministériel du 19 novembre 1986 dont profitent seuls leurs collègues du S.G.A.P. de Paris. Ces fonctionnaires de police du S.G.A.P. de Versailles connaissent pourtant des conditions de travail difficiles (déficit en effectifs et en encadrement, modification de la structure de la petite et moyenne délinquance, zone de Chanteloup, Sartrouville, villes nouvelles...). Ils sont donc en droit d'espérer pouvoir bénéficier de la même considération que leurs collègues parisiens. Aussi il lui demande s'il compte rapidement mettre fin à cette inégalité de traitement.

JEUNESSE ET SPORTS*Sports (politique du sport)*

44560. - 24 juin 1991. - M. Jean-Paul Calloud appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la place croissante des activités physiques et sportives dans la vie sociale et le développement, ces dix dernières années, des sports de masse. Constatant un certain déséquilibre entre les moyens affectés globalement aux sports de haut niveau et ceux qui sont attribués aux pratiques qui s'organisent dans le cadre du sport de masse, dans les clubs et les structures communales et départementales, il lui demande de lui faire connaître ses intentions pour rétablir un plus juste équilibre et encourager par des moyens budgétaires plus importants le sport associatif et ceux qui depuis de nombreuses années œuvrent bénévolement pour son développement dans toutes les couches sociales.

Sports (alpinisme)

44740. - 24 juin 1991. - M. Michel Barnier appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les craintes exprimées par les guides de montagne qui exercent leur profession dans un contexte spécifique, où s'inscrivent par ailleurs l'activité des accompagnateurs en moyenne montagne et celle des diplômés du B.E.E.S.-Escalade. En outre, les professionnels concernés souhaitent qu'une directive européenne concernant les métiers à risque soit envisagée. Ils attendent aussi que soit instauré un véritable statut du pluriactif permettant à un organisme unique de gérer les différentes activités des guides, ainsi que la mise en œuvre d'un seul système de cotisations. Il lui demande de bien vouloir examiner avec la plus grande attention la situation des guides de montagne, dont l'avenir professionnel apparaît particulièrement préoccupant.

Sports (politique du sport)

44741. - 24 juin 1991. - M. Yves Coussain demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports quelle suite elle envisage de donner aux propositions émanant de l'association française du corps arbitral multisport.

JUSTICE*Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 35258 Bernard Debré.

Système pénitentiaire (établissements : Bouches-du-Rhône)

44463. - 24 juin 1991. - Une fois de plus il y a quelques jours une évasion de condamnés dangereux s'est produite à la prison de Marseille. A cette occasion les membres du personnel ont indiqué que cette prison était une véritable « passoire » et ont fait part de leurs difficultés à exercer convenablement leur mission et de leur peur dans certains cas. C'est pourquoi M. Henri Bayard demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui faire part des dispositions qu'il entend prendre face à cette situation qui traumatise finalement la population de notre pays.

Procédure pénale (réglementation)

44481. - 24 juin 1991. - M. Marc Dolez remercie M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de bien vouloir lui indiquer les suites que le Gouvernement compte donner au rapport de la commission « Justice pénale et droits de l'homme », présidée par Mme Mireille Delmas-Marty.

Lois (codification)

44482. - 24 juin 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la Commission supérieure de codification, créée par un décret du 12 septembre 1989. Il le remercie de bien vouloir, d'une part, dresser un premier bilan de ses activités et, d'autre part, de lui indiquer le rythme auquel sont actuellement élaborés les codes dont la commission a estimé la création nécessaire.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44561. - 24 juin 1991. - M. Jean-Pierre Luppi souhaite attirer l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse. A ce jour, il semble qu'il y ait des lacunes concernant le statut des éducatifs de la P.J.J. En effet, celui-ci date du 23 avril 1956 et n'a, depuis, subi aucune modification. Ce qui à l'époque représentait un statut tout à fait en phase avec la société d'alors semble aujourd'hui dépassé, car le contexte législatif, familial, scolaire, économique, des sciences humaines dans le champ de l'éducation a changé. Du côté des éducatifs de la P.J.J., les structures, les modes d'organisation, les méthodes éducatives, l'exercice de la profession d'éducateur à la protection judiciaire de la jeunesse ont également évolué. Aussi, la profession tout entière se mobilise afin que plusieurs mesures soient prises pour revaloriser leur statut. Elle souhaite notamment que le métier d'éducateur et celui de directeur à la P.J.J. (du fait qu'ils impliquent des responsabilités d'égale importance, même si leur nature diffère) impliquent un niveau de recrutement similaire (un recrutement élevé au niveau II, licencié ou équivalent ou cinq ans d'expérience professionnelle dans les métiers de l'éducation et vingt-huit ans minimum), une même catégorie (un seul corps classé en catégorie A comprenant un seul grade, celui d'éducateur) et un déroulement de carrière similaire (7 500 francs en début de carrière et 15 000 francs en fin de carrière). Aussi, il souhaiterait connaître les dispositions ministérielles qui pourraient être prises pour permettre une amélioration sensible du statut des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Professions immobilières (administrateurs de biens)

44614. - 24 juin 1991. - Mme Christine Bouthin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des petits administrateurs de biens. Le texte de la loi du 31 décembre 1990, portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, exige que les administrateurs de biens soient

titulaires d'une licence en droit ou d'un diplôme équivalent. Alors que l'exercice de cette profession, consistant essentiellement à la rédaction d'actes sous seing privé, ne requiert pas un tel niveau de connaissance, elle aimerait connaître les mesures susceptibles d'être prises, pour que cette exigence ne devienne pas effective.

Justice (conseils des prud'hommes : Haut-Rhin)

44635. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Paul Fuchs** souhaite connaître les raisons pour lesquelles le conseil des prud'hommes de Guebwiller doit être supprimé. Le nombre d'affaires traitées est largement supérieur à celui traité dans certaines chambres qui seront maintenues. D'autre part, la crise de l'industrie et du commerce dans le ressort de Guebwiller permet de penser que le nombre d'affaires traitées ira en augmentant. Enfin, le conseil des prud'hommes de Colmar est déjà surchargé. La suppression de la chambre de Guebwiller allongerait encore les délais de règlement des affaires. Il demande donc à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne pourrait pas surseoir à cette suppression.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : fonctionnement)*

44657. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Debré** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer l'état du paiement par son ministère de l'informatisation des services de la Chancellerie et des juridictions. Les difficultés de sociétés chargées de ces programmes semblant venir des retards de paiement du ministère de la justice.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44742. - 24 juin 1991. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité de revaloriser le statut des personnels d'éducation relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, alors que leurs fonctions ont considérablement évolué et qu'ils doivent désormais faire face en permanence à des problèmes d'ordre économique, sociologique, psychologique ou pédagogique. Le niveau de responsabilité croissant de ces personnels devrait ouvrir l'accès de la catégorie A au corps des éducateurs. Il lui demande quelles réponses concrètes peuvent être apportées par le Gouvernement à ces revendications parfaitement justifiées.

Protection judiciaire de la jeunesse (personnel)

44743. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation des éducateurs des services extérieurs de l'éducation surveillée. Ceux-ci sont, en effet, soumis à un statut mis en place en 1956, alors que la profession a considérablement évolué pour diverses raisons telles que : une urbanisation massive ; le développement de l'immigration, ou encore la crise économique et le chômage qui en découlent. Compte tenu de ces nouvelles données, la prise en charge des jeunes en difficulté exige plus de compétences et plus de responsabilités. C'est pourquoi, cette profession réclame une refonte de son statut dans le sens de : une élévation du niveau de recrutement au niveau II ; un accès à la catégorie A ; une revalorisation indiciaire. Il lui demande s'il entend donner une suite à ces revendications.

LOGEMENT

Logement (H.L.M. : Nord - Pas-de-Calais)

44595. - 24 juin 1991. - **M. Claude Galametz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur les inquiétudes ressenties par les organismes H.L.M. de la région Nord - Pas-de-Calais qui ont constaté pour 1991 une baisse des dotations en matière de crédits en faveur du logement social, pour la construction neuve et la réhabilitation, en locatif comme en accession à la propriété (P.L.A., PALULOS, P.A.P.). En effet, alors que les besoins de la région augmentent (accroissement du nombre des

ménages, T.G.V., tunnel sous la Manche, ouverture des frontières, volume important du parc social à réhabiliter, consommation très rapide des dotations reçues...) et devraient donc conduire à une augmentation des dotations, c'est le phénomène inverse qui se produit. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de satisfaire le plus de demandes possible.

Logement (H.L.M. : Nord - Pas-de-Calais)

44621. - 24 juin 1991. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au logement** sur le problème de la baisse des crédits du logement social dans la région Nord - Pas-de-Calais, pour la construction neuve et pour la réhabilitation en locatif ou en accession à la propriété. Les organismes d'H.L.M. de la région Nord - Pas-de-Calais, lors de leur dernière assemblée générale, ont fait part de leur inquiétude suite à la baisse de 10 p. 100 observée en locatif par rapport à 1990, alors que la région voit croître l'importance des besoins liés à l'augmentation du nombre des ménages, aux effets du T.G.V., du tunnel sous la Manche et de l'ouverture européenne. Il souhaite connaître les dispositions envisagées pour l'année 1991 par le Gouvernement.

Logement (logement social)

44744. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Stasi** exprime à **M. le secrétaire d'Etat au logement** son inquiétude devant la situation actuelle du logement social dans notre pays, durement ressentie dans le département de la Marne où elle affecte aussi bien les zones urbaines que rurales. En effet, il ressort des statistiques que l'on construit en France de moins en moins de logements aidés. En 1985 encore 51 p. 100 des logements neufs étaient construits grâce aux prêts locatifs aidés (P.L.A.) ou aux prêts d'accession à la propriété (P.A.P.). En 1990, ces types de financement ne contribuent plus qu'à la construction de 27 p. 100 des logements mis en chantier... Le désengagement de l'Etat dans la construction est devenu patent : les aides, qui absorbaient 2,06 p. 100 du produit intérieur brut (P.I.B.) en 1985, n'en représentaient plus que 1,79 p. 100 en 1990. Simultanément, la hausse des coûts fonciers est telle qu'il est difficile de monter des opérations de construction de logements locatifs sociaux sans une aide accrue des collectivités locales ou du « 1 p. 100 patronal ». Cette contribution des employeurs à la construction, qui n'est plus de 1 p. 100 des salaires mais de 0,65 p. 100, doit être, par la volonté du Gouvernement, ramenée d'ici à 1992 à 0,45 p. 100, ce qui suscite des inquiétudes légitimes chez les maîtres d'ouvrage H.L.M. Quant au livret A des caisses d'épargne, pourvoyeurs de fonds peu coûteux pour le logement locatif aidé, ses moyens ne cessent de s'affaiblir, les épargnants choisissant de plus en plus de confier leurs économies à des systèmes plus rémunérateurs, Sicav ou P.E.P. Dans le même temps pourtant, les besoins restent importants. Les ménages à faibles ressources, dans l'impossibilité de se loger dans le parc privé, sont de plus en plus nombreux à rechercher un logement H.L.M. En outre, de nombreuses communes en milieu rural tentent désespérément de développer l'offre de logement locatif afin de lutter contre le phénomène de dévitalisation qui touche certaines zones. Compte tenu de la gravité de la situation, il lui demande s'il entend, au cours des prochains mois et dans le cadre du budget 92, définir et mettre en place une nouvelle politique susceptible de relancer la construction de logements et, tout particulièrement, le logement social dans notre pays.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Téléphone (fonctionnement)

44438. - 24 juin 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur la discontinuité pendant le week-end du service public des Télécom. En effet, de nombreux usagers du téléphone déplorent que toute réparation de leur ligne téléphonique à l'intérieur ou aux abords de leur domicile s'avère impossible du fait de la fermeture des agences Télécom durant le week-end, et de l'absence d'équipes d'intervention durant la fin de la semaine. Cette discontinuité du service public peut avoir de graves conséquences dans des cas d'urgence, notamment en matière de problèmes médicaux. De nombreux élus, comme **M. le maire du Raincy (Seine-Saint-Denis)**, sont préoccupés par cet état de fait dont ils ont souvent été saisis par de nombreux administrés. Il conviendrait de mettre à l'étude un service d'urgence, à la tarification majorée, dont l'adresse, le numéro de téléphone et les conditions

de fonctionnement seraient largement diffusés parmi les usagers. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il compte répondre positivement à cette proposition.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

44745. - 24 juin 1991. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur la situation des retraités des postes et télécommunications. En effet, un certain nombre de mesures indiciaires de reclassement et de reclassification du personnel en activité doit être répercuté sur les pensions de retraites. Or, il semble que les engagements pris lors du comité technique paritaire ministériel du 29 juin 1990 et de l'accord signé par l'administration et les syndicats ne soient pas respectés. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour que soit étendu à tous ces retraités le bénéfice des réformes en cours.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Recherche (C.N.E.S.)

44638. - 24 juin 1991. - M. Bernard Pons expose à M. le ministre de la recherche et de la technologie que les représentants des organisations syndicales du C.N.E.S.-Toulouse l'ont saisi d'une motion par laquelle ils demandent que les activités de leur établissement soient principalement assurées par des programmes nationaux et bilatéraux, en définissant une garantie de non-imputation budgétaire de ces programmes et autres activités techniques par d'éventuels « dépassements européens ». Ils estiment que leurs compétences dans le domaine spatial doivent être préservées. Ils suggèrent également que le budget de « préparation du futur » soit recréé, que la recherche et technologie reçoive un financement égal à 6 p. 100 au moins du budget total du C.N.E.S. pour permettre le maintien de la compétence technique de l'établissement. Ils souhaitent que les compétences nationales, celles du C.N.E.S. entre autres, soient utilisées par l'A.S.E. pour la conduite des programmes européens et des actions de recherche et technologie de l'A.S.E. Celle-ci ne doit pas se mettre en position de concurrence du C.N.E.S. de Toulouse dans les domaines reconnus de la compétence du C.N.E.S. En cohérence avec ce qui précède, ils estiment qu'il convient de rétablir un C.N.E.S. à une seule vitesse en alignant la politique salariale générale sur celle suivie par les agents C.N.E.S. de l'équipe intégrée Hermès pour 1991 et que, dès 1991, des augmentations salariales générales conséquentes devraient intervenir. Le personnel et ses syndicats constatent qu'à ce jour, il n'y a aucun signe concret, aucun engagement formel sur une politique de sauvegarde du C.N.E.S., de sa mission, de l'investissement public qu'il représente. Parallèlement, l'attitude de la direction et des tutelles est tout aussi négative sur le volet salarial. L'avenir des agents est donc toujours aussi incertain. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des éléments figurant dans cette motion.

SANTÉ

Politique sociale (jeunes)

44439. - 24 juin 1991. - Mme Michèle Alliot-Marie appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des jeunes ayant eu maille à partir avec la justice et qui sont classés « médicalement dangereux ». Dans les établissements psychiatriques sont placés des jeunes instables et souvent sans aucune couverture sociale. Certains d'entre eux classés « psychopathes » font une, voire plusieurs tentatives de suicide. Rejetés du milieu institutionnel de traitement (hôpital psychiatrique), ils se retrouvent souvent à la rue, puis après un quelconque acte délictueux, (souvent pour survivre) en prison, puis de nouveau rejetés à la rue et ainsi de suite. Etant classés « médicalement dangereux » (selon dossier médical), ils sont de véritables marginaux, car étant âgés de plus de vingt et un ans et de moins de vingt-cinq ans, ils n'ont pas droit au R.M.I. Elle lui demande donc les mesures qu'il entend mettre en place pour tenter de remédier à de telles situations dramatiques tant pour les intéressés que pour la société.

Professions sociales (médecins)

44441. - 24 juin 1991. - M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre délégué à la santé que selon une étude du centre d'étude des revenus et des coûts publiée en 1990, le nombre de médecins en activité est passé de 70 000 en 1975 à 140 000 en 1988 alors que la population française, dans le même temps, n'augmentait que de 6 p. 100 environ. Or, cette même étude fait nettement apparaître que le pouvoir d'achat moyen des praticiens a, malgré ce doublement des effectifs, régulièrement progressé. Cela explique au moins en partie que notre système de sécurité sociale ne soit plus en mesure de faire face. Il lui demande ce qu'il compte faire au niveau des dépenses de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais pharmaceutiques)*

44468. - 24 juin 1991. - M. Pierre Bachelet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité d'envisager un aménagement dans le remboursement d'un certain nombre de produits pharmaceutiques qui ne peuvent être classés dans la catégorie des médicaments de confort. A cet égard, les femmes de notre pays sont particulièrement défavorisées compte tenu du fait que les pilules contraceptives ne sont pas remboursées par la sécurité sociale, pas plus d'ailleurs que les traitements médicaux prodigués aux femmes atteintes de ménopause. Un tel état de fait peut paraître choquant, dans la mesure où l'interruption volontaire de grossesse se trouve totalement prise en charge par la sécurité sociale et ce alors même que les méthodes contraceptives, pourtant bien connues dans notre pays et qui pourraient l'éviter, ne le sont pas. Au moment où une réflexion est engagée par les plus hautes instances morales et médicales de notre pays sur la nécessité de préserver la vie, les droits de l'enfant et ceux de la femme, on peut regretter que tout ne soit pas mis en œuvre pour faire en sorte de ne pas détruire l'enfant à naître. Il conviendrait d'adopter une attitude courageuse fondée sur une certaine éthique qui doit l'emporter sur des considérations financières et budgétaires. Il lui demande donc, en liaison avec Mme le secrétaire d'Etat aux droits des femmes et à la vie quotidienne, d'envisager l'étude de modifications dans la répartition des remèdes sujets à remboursement, afin de préserver la dignité des femmes de notre pays et la vie des générations futures.

Tabac (tabagisme)

44478. - 24 juin 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le fait que les décrets d'application de la loi du 10 janvier 1991 à la lutte contre le tabac n'ont toujours pas été publiés. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard ainsi que le calendrier de publication de ces textes.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

44480. - 24 juin 1991. - M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les difficultés financières rencontrées par les centres de santé, pour lesquels la loi du 18 janvier 1991 relative à la santé publique et aux assurances sociales prévoit un allègement des charges sociales. Mais la non-publication, à ce jour, des décrets d'application empêche les centres de santé de bénéficier de ces dispositions. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Etablissements sociaux et de soins
(centres de conseils et de soins)*

44562. - 24 juin 1991. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur les problèmes rencontrés par les centres de santé gérés par des organismes ou collectivités à but non lucratif. La loi du 18 janvier 1991 a prévu notamment d'alléger certaines charges des centres de santé sous la forme d'une prise en charge par les caisses d'assurance maladie d'une partie des cotisations versées par les organismes gestionnaires employeurs et relatives à l'assurance maladie des médecins, chirurgiens-dentistes et auxiliaires médicaux exerçant dans les centres. Du fait de l'absence du décret d'application prévu par la loi, cette mesure n'est toujours pas appliquée. De plus, les centres de santé doivent être placés sur un pied d'égalité avec le secteur libéral. Les centres de santé doivent pouvoir bénéficier de moyens financiers identiques à ceux qui sont accordés au secteur libéral. En effet, certaines charges de fonctionnement ne pèsent que sur les centres de santé qui, dans le même temps, sont exclus

des alignements de charges sociales accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux du secteur libéral. En conséquence, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour que soit rapidement publié le décret d'application relatif à la loi du 18 janvier 1991 ainsi que celles permettant d'aligner les centres de santé sur le secteur libéral en ce qui concerne les avantages concédés à ce dernier.

Sang et organes humains (don du sang)

44563. - 24 juin 1991. - **M. Bernard Debré** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la polémique qui secoue actuellement le milieu de la transfusion sanguine française. Celle-ci est particulièrement néfaste pour l'image de la profession et lui porte préjudice dans le contexte actuel de la construction européenne. Il lui demande donc, pour mettre un terme à ces attaques, de bien vouloir expliquer la situation et clarifier la position du Gouvernement.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44564. - 24 juin 1991. - **M. André Duroméa** tient à faire part à **M. le ministre délégué à la santé** du soutien qu'il apporte au mouvement des médecins et des infirmiers (es) spécialisés (es) en anesthésie-réanimation (I.S.A.R.) et les raisons qui les ont conduits à se mettre en grève reconductible. Il lui rappelle qu'ils ont Bac + 5 et ne peuvent commencer leurs spécialisations infirmières qu'après au moins deux ans passés dans les services techniques (accueil, urgence, réanimation, salle de réveil). Il lui indique donc qu'il paraît normal de reconnaître cette spécificité et ainsi de leur définir un statut avec la grille indiciaire correspondante. Il l'informe qu'ils demandent également que la prime de spécificité soit intégrée dans le salaire de base. Par ailleurs il lui fait souvenir qu'à l'époque des « accords Evin » le groupe communiste avait indiqué qu'en l'état, ceux-ci ne régleraient rien des problèmes posés. Il lui fait donc remarquer que non seulement ils n'ont pas permis de résoudre les questions qui se posent aux hôpitaux mais que de plus faute de moyens financiers suffisants pour appliquer les quelques mesures annoncées cela crée de nouveaux problèmes ; il en est ainsi pour le cas des « glissements de corps », qui ne peuvent être appliqués intégralement au Havre faute de moyens financiers suffisants accordés par l'État. Il pense donc qu'il est nécessaire de répondre aux attentes de ces personnels ce qui permettrait de mettre un terme à la vacance de postes mettant en cause aujourd'hui dans les hôpitaux publics, la sécurité des malades. Il lui précise ainsi, que si au Havre, c'est deux postes d'I.S.A.R., qui sont vacants depuis plus d'un an, c'est nationalement 500 postes de praticiens hospitaliers en animation réanimation, qui sont vacants. Cela explique certainement le soutien à apporter aux I.S.A.R., par les médecins anesthésistes-réanimateurs qui eux aussi réclament une embauche urgente et une refonte du système des gardes. C'est pourquoi, il lui demande, ce qu'il compte faire afin d'apporter satisfaction à ses légitimes revendications.

Assurance maladie maternité : prestations (frais médicaux et chirurgicaux)

44618. - 24 juin 1991. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les mesures s'inscrivant dans le cadre de restriction des dépenses de santé qui font sortir du champ « remboursement » les frais de transport de certains médicaments comme l'immoglobuline anti-H Bs, y compris pour les assurés bénéficiant de la prise en charge à 100 p. 100. Or, ce médicament est indispensable pour les patients dialysés en attente de la greffe du rein. Ce décret fait peser sur les assurés sociaux des charges financières tout à fait injustes. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les frais des grands malades soient pris réellement en charge à 100 p. 100.

Santé publique (politique de la santé)

44641. - 24 juin 1991. - **M. Alain Madelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les manques de certaines régions sanitaires en appareils d'imagerie par résonance magnétique et en scanographes. En application de la carte sanitaire nationale, des indices de besoins sont définis par tranche de population. Il en résulte une concentration géographique de ces équipements, à laquelle s'ajoute la faiblesse numérique du parc français. Ces équipements lourds exigent certes un investissement important de la part des pouvoirs publics. Cependant, ces méthodes permettent souvent, par leur aspect préventif, d'éviter des soins plus coûteux pour la collectivité nationale. C'est pourquoi il lui demande quels sont ses objectifs en matière d'implantation de ces nouveaux moyens d'investigation médicale.

Professions sociales (assistantes maternelles)

44643. - 24 juin 1991. - **M. Thierry Mandon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la requête des assistantes maternelles qui souhaitent exercer leur profession avec un véritable statut. Cinq problèmes notamment ont été soulevés : celui de l'agrément, de la formation, des droits sociaux (couverture sociale, retraite...), de la rémunération et éventuellement l'intégration dans la fonction publique territoriale. Le principe d'une réflexion globale et sérieuse sur ces questions est acquis depuis longtemps puisque chacun s'accorde à reconnaître l'importance de cette rénovation qui permettra aux assistantes maternelles de travailler dans des meilleures conditions, agréées, et en toute légalité et d'offrir aux familles toutes les garanties de compétence et de sérieux. Il lui demande de l'informer de l'évolution de ces discussions, de l'état actuel des conclusions et de la date envisagée de leur aboutissement.

Drogue (lutte et prévention)

44683. - 24 juin 1991. - **M. Robert Poujade** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences d'un arrêté du 9 mars 1991 portant annulation de certains crédits du ministère. Les associations subventionnées qui luttent contre la toxicomanie sont particulièrement pénalisées par ces dispositions alors que, depuis plus de vingt ans, elles accueillent des milliers de toxicomanes, elles organisent de nombreuses actions de prévention primaire et participent à la lutte contre le sida. En outre, la réduction des subventions conduira ces associations à compromettre leurs charges de personnel et donc à supprimer des emplois. Il lui demande de bien vouloir indiquer ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

Sang et organes humains (don du sang)

44747. - 24 juin 1991. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les modalités d'application de la directive européenne du 18 juin 1989. Cette directive porte sur le marché du sang et des plasmas liquides et biologiques issus du corps humain à l'échéance du 1^{er} janvier 1993. L'application des dispositions qu'elle contient pourrait mettre en péril les principes auxquels la France est attachée dans le domaine des dons de sang. Ces règles sont celles du bénévolat, du non profit et de l'anonymat. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'au 1^{er} janvier 1993, date de l'ouverture des frontières européennes, ces règles continuent à être respectées sur notre territoire.

Ministères et secrétariats d'Etat (santé : personnel)

44748. - 24 juin 1991. - **M. Patrick Balkany** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des pharmaciens inspecteurs de la santé. Ce corps particulièrement qualifié souffre d'une totale inadéquation de son statut, qui est archaïque, ainsi que du niveau de ses rémunérations et de ses perspectives de carrière. Voici quelques mois, des négociations avaient été engagées pour y remédier. Il lui demande de bien vouloir l'informer sur l'état d'avancement de ces entretiens, ainsi que sur les mesures projetées pour promouvoir un service indispensable à des prestations hospitalières de qualité.

Santé publique (politique de la santé)

44749. - 24 juin 1991. - **M. André Rossi** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les conséquences financières pour les clubs de sport de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme. En vertu de l'article 10 de cette loi « la vente et la distribution des boissons des groupes 2 à 5 est interdite dans les stades et dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques ou sportives ». Si la lutte contre l'alcoolisme est pleinement justifiée, l'application de cet article prive les clubs de sport et en particulier les plus petits d'entre eux de ressources financières importantes. La loi risque ainsi de pénaliser l'activité sportive. Pour poursuivre leur mission, les petits clubs se voient dans l'obligation d'augmenter leur cotisation, ce qui peut détourner les plus démunis de leurs adhérents de la pratique d'un sport. Vu que la loi prévoit que le préfet peut accorder des dérogations à titre temporaire pour des raisons liées à des événements à caractère sportif, agricole ou touristique, il demande si les petits clubs ne pourraient pas obtenir un nombre fixé annuellement de dérogations pour la

vente de boissons de groupe 2. Un tel dispositif leur garantirait un minimum de ressources qui leur permettraient de poursuivre convenablement leurs missions éducatives et sportives.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44750. - 24 juin 1991. - **M. Pierre-André Wiltzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications exprimées par les infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation, en grève depuis le 21 mai dernier. Les différents mouvements sociaux qui ont agité cette profession depuis 1985 ont progressivement abouti à une reconnaissance de la spécificité des fonctions d'infirmier-anesthésiste (I.S.A.R.) par les pouvoirs publics. Le décret du 30 août 1988, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier spécialisé en anesthésie-réanimation, et réservant le monopole de l'acte d'anesthésie aux seuls possesseurs de ce diplôme, définit le cadre juridique qu'attendait la profession. Toutefois, si leur compétence et leur responsabilité professionnelle (et pénale) se sont ainsi vues statutairement reconnues, les infirmiers-anesthésistes déplorent que le corollaire indispensable de cette reconnaissance, c'est-à-dire l'instauration d'une grille indiciaire spécifique prenant en compte leur niveau de formation et les contraintes particulières de leur métier, ait été différée. Pouvant, au terme d'une formation bac + 5 théorique et pratique, se prévaloir d'une polyvalence leur permettant d'exercer en bloc opératoire de toutes les spécialités, en S.M.U.R.-S.A.M.U. et en salle de réveil, les infirmiers-anesthésistes occupent une place primordiale en milieu hospitalier ; assurant la permanence de la surveillance et une grande part de la sécurité du malade anesthésié, ils assument ce qu'il est convenu d'appeler une fonction « à risque », exigeant à la fois rigueur et faculté d'adaptation. Plus encore que tous les autres professionnels infirmiers, ils ont des durées de travail évoluant sur 8, 12, 16 et 24 heures, changent souvent d'horaires et effectuent un grand nombre d'astreintes. Or, si l'on veut maintenir les effectifs de la profession (évalués actuellement à 4 500 personnes tous secteurs confondus) à un niveau compatible avec les besoins des équipes chirurgicales modernes, il est indispensable d'offrir aux I.S.A.R. des contreparties attractives à leurs charges professionnelles, que ce soit en matière de salaire, de conditions de travail ou de perspective de carrière. C'est pourquoi, considérant que l'exaspération des infirmiers-anesthésistes se manifeste par des grèves, très largement suivies, qui perturbent gravement le fonctionnement des services hospitaliers et pourraient porter atteinte à la sécurité des malades, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans les meilleurs délais, quelles réponses le Gouvernement compte apporter aux quatre revendications exprimées par la profession, à savoir : l'instauration d'une grille indiciaire linéaire spécifique ; la transformation du certificat I.S.A.R. en diplôme d'État ; la réglementation des gardes et des astreintes ; la prise en compte, au titre de la promotion professionnelle, des deux années de formation théorique et pratique nécessaires à l'obtention du certificat I.S.A.R.

Boissons et alcools (alcoolisme)

44751. - 24 juin 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la politique menée par le Gouvernement en matière de prévention de l'alcoolisme. Répondant à une question orale, il a annoncé à l'Assemblée nationale, lors de la séance du 17 avril dernier, que la décision avait été prise de « lever les conséquences de la régulation budgétaire sur la lutte contre la toxicomanie, en particulier sur les centres qui se consacrent à l'accueil et aux soins des toxicomanes ». L'Association nationale de prévention de l'alcoolisme s'interroge sur les raisons pour lesquelles n'ont pas encore été annoncées à ce jour des mesures identiques pour rétablir les crédits de prévention de l'alcoolisme, et en particulier ceux destinés au fonctionnement des centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le problème soulevé ainsi que les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à l'attente des intéressés.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44756. - 24 juin 1991. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des infirmières et infirmiers spécialisés en anesthésie-réanimation (I.S.A.R.) qui sollicitent la prise en compte de leurs revendications justifiées, tant par leur compétence, acquise après plusieurs années d'études, que par leur responsabilité professionnelle, et lui demande s'il envisage la création d'une grille indiciaire spécifique à leur fonction.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

44757. - 24 juin 1991. - **M. Louis Pierna** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les revendications des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation. En effet, elles estiment que leur rôle, capital en tant que collaboratrices spécialisées dans les salles d'opérations, de réveil et auprès des médecins anesthésistes, ainsi que pour assurer la gestion et la maintenance du matériel d'anesthésie-réanimation, n'est pas pris en compte dans leur qualification. Ces infirmières spécialisées demandent donc l'ouverture de négociations sur une grille de salaires spécifiques du type de celle des sages-femmes ayant un niveau de qualification similaire (bac + 5). Aussi, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux revendications des infirmières spécialisées en anesthésie-réanimation.

TOURISME

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont l'auteur renouvelle les termes

Nos 25603 Claude Birraux ; 34126 Claude Birraux.

Tourisme et loisirs (politique et réglementation)

44500. - 24 juin 1991. - **M. Jacques Roger-Machart** attire l'attention de **M. le ministre délégué au tourisme** sur les conditions d'accès à l'activité d'agent de voyage des titulaires d'une maîtrise de sciences et techniques hôtellerie-tourisme-thermalisme, soit Bac + 4. En effet, en l'état actuel de la législation, prévue par le décret du 28 mars 1977, ne seraient aptes professionnellement à recevoir la licence d'agent de voyage que ceux qui seraient, par ailleurs, titulaires d'un B.T.S. tourisme (soit Bac + 2). Aussi, il lui demande dans quelle mesure cette aptitude pourrait être reconnue, sans autres conditions, à tous les titulaires d'une maîtrise de sciences et techniques.

TRANSPORTS ROUTIERS ET FLUVIAUX

Permis de conduire (auto-écoles : Yvelines)

44435. - 24 juin 1991. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux** sur les revendications des responsables d'auto-écoles du département des Yvelines. Outre le problème du manque d'inspecteurs du permis de conduire déjà soulevé pour bon nombre d'autres départements, les responsables d'auto-écoles souhaiteraient que ce soit l'ensemble du système, devenu complètement inadéquat et inefficace, qui soit transformé. Parmi les solutions qui pourraient être apportées, la possibilité de recruter du personnel administratif permettrait d'améliorer l'organisation des auto-écoles, afin que tant les tâches administratives que l'accueil du public en bénéficient. Actuellement pour beaucoup d'auto-écoles ce sont les moniteurs qui assurent ces tâches. Or leur rôle essentiel est avant tout d'enseigner le code de la route et la pratique de la conduite. Cet enseignement ne peut être satisfaisant que si le moniteur d'auto-école dispose d'une formation plus adaptée à toutes les qualités dont il doit faire preuve. Aussi, il lui demande de lui faire connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de revoir en profondeur le système de fonctionnement des auto-écoles et que celles-ci puissent pleinement remplir leur rôle, indispensable à une amélioration de la sécurité routière.

Circulation automobile (réglementation et sécurité)

44479. - 24 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État aux transports routiers et fluviaux** sur l'insuffisance des normes françaises en matière de sécurité automobile, qui cause chaque année de nombreuses victimes. Les constructeurs automobiles sont tout à fait conscients qu'un effort en la matière permettrait d'épargner de nombreuses vies humaines. Mais, bien entendu, ces mesures coûtent cher et aucun constructeur ne veut prendre le risque industriel d'améliorer unilatéralement la sécurité des véhicules, pour ne pas se retrouver en position difficile par rapport à la concurrence. C'est pourquoi il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prochainement prendre des initiatives en la matière.

Automobiles et cycles (experts en automobile)

44497. - 24 juin 1991. - M. Roger Mas appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur les vives inquiétudes ressenties par les experts automobiles dans la perspective d'une modification de la réglementation de cette profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions d'inscription sur la liste nationale des experts automobiles, en ce qui concerne notamment les professionnels experts diplômés professionnels d'Etat, qui n'adhèrent pas à une chambre syndicale, pour des raisons d'indépendance.

*Cours d'eau, étangs et lacs
(aménagement et protection : Moselle)*

44583. - 24 juin 1991. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur le fait que, faute d'entretien du canal des Houillères, des fuites très importantes sont constatées. De ce fait, les étangs servant à son alimentation dans l'est du département de la Moselle, et notamment l'étang du Stock, voient leur niveau baisser considérablement. Il en résulte un préjudice grave pour les touristes et pour l'écologie. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44624. - 24 juin 1991. - M. Georges Chavanes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur l'application, dans le cadre des mesures de sécurité des deux-roues, d'un arrêté du 15 novembre 1989 qui avait rendu obligatoire, à partir du 1^{er} juillet 1989, l'équipement de tous les cycles et cyclomoteurs en catadioptriques latéraux. Aujourd'hui il semble que la très grande majorité des cyclomoteurs n'en soient pas équipés. Il lui demande d'intervenir pour que soit appliqué cet arrêté.

Permis de conduire (réglementation)

44629. - 24 juin 1991. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux s'il ne pense pas que la révision obligatoire et périodique de la vue serait une mesure nécessaire pour les conducteurs de plus de soixante-dix ans.

Délinquance et criminalité (peines)

44631. - 24 juin 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la nécessité d'inciter les juges à appliquer de façon plus systématique les travaux d'intérêt général. En effet, ils représentent un moyen d'éduquer le fautif ou tout au moins de le confronter à sa dimension d'être social appartenant à une collectivité. En le mettant pour un temps donné au service de l'intérêt général, on lui permet de se responsabiliser. Cependant, un certain nombre de juges n'applique pas ces peines. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de les inciter à les appliquer.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44632. - 24 juin 1991. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux quelles mesures il compte prendre pour que l'information des automobilistes qui absorbent des médicaments avant de prendre la route soit mieux assurée.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44651. - 24 juin 1991. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux s'il n'envisage pas de rendre obligatoires les nacelles pour enfant dans les voitures.

Permis de conduire (réglementation)

44656. - 24 juin 1991. - M. Arthur Dehalne attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux sur la réglementation permettant la conduite des tracteurs agricoles par le personnel des collectivités territoriales. Les com-

munes rurales sont de plus en plus mobilisées pour l'aménagement et l'entretien de leur environnement et sont amenées à s'équiper de matériel performant, notamment de tracteurs agricoles. Compte tenu de la mutation constante de l'agriculture, ces mêmes communes souhaiteraient pouvoir recruter du personnel parmi les ouvriers agricoles qui ont fait l'objet d'un licenciement pour des raisons économiques. Toutefois, les intéressés dépourvus de permis de conduire ne peuvent être réemployés au service des communes où leurs compétences sont pourtant recherchées. C'est pourquoi il lui demande s'il serait possible d'étendre aux collectivités territoriales l'exemption du permis de conduire pour la conduite de tracteurs agricoles, mesure qui permettrait une réinsertion plus facile et une valorisation du service accompli par les intéressés.

Voirie (pistes cyclables)

44752. - 24 juin 1991. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux ce que le Gouvernement compte faire pour multiplier d'une manière significative les pistes cyclables.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

44755. - 24 juin 1991. - M. Jean-Paul Fuchs demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports routiers et fluviaux quelles mesures il compte prendre afin de permettre au troisième passager arrière d'être en conformité avec la loi concernant le port de la ceinture de sécurité alors que la plupart des voitures à cinq places ne sont équipées à l'arrière que de deux ceintures.

**TRAVAIL, EMPLOI
ET FORMATION PROFESSIONNELLE***Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 4593 Claude Birraux ; 4598 Claude Birraux ; 13606 Claude Birraux ; 30233 Claude Birraux ; 33689 Gérard Saumade ; 38914 Bernard Debré.

Emploi (A.N.P.E.)

44462. - 24 juin 1991. - M. Henri Bayard demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si elle ne pense pas qu'il conviendrait de fournir rapidement aux A.N.P.E. les moyens humains et matériels afin qu'elles puissent jouer leur rôle de placement des demandeurs d'emploi dans les conditions qu'elles souhaitent, c'est-à-dire de meilleure connaissance de la demande et de célérité dans la fourniture du renseignement aux personnes concernées pour mieux contribuer au douloureux problème du chômage.

Justice (conseils de prud'hommes)

44473. - 24 juin 1991. - Les juridictions prud'homales, juges naturels du contrat de travail, et auxquelles les partenaires sociaux sont vivement attachés, contrôlent et sanctionnent l'application de la norme juridique. Ce principe du jugement par les pairs pose néanmoins la question de la représentation spécifique de l'encadrement au sein de la juridiction prud'homale depuis plusieurs années. C'est pourquoi M. Alain Brune demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle dans quelle mesure la suppression de la section encadrement et la création de sections ingénieurs et cadres d'une part, et agents de maîtrise et techniciens d'autre part, peuvent être envisagées afin que l'encadrement puisse plus naturellement trouver son juge au travers de chacune des composantes.

Politiques communautaires (décorations)

44483. - 24 juin 1991. - M. Marc Dolez attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'opportunité de créer une médaille européenne du travail. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer la suite susceptible d'être réservée à une telle proposition.

Décorations (médaille d'honneur du travail)

44565. - 24 juin 1991. - **M. Marc Dolez** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conditions d'attribution de la médaille du travail. En effet, selon les dispositions actuelles, une personne ne peut obtenir la médaille du travail si elle a travaillé dans plus de quatre entreprises dans sa carrière professionnelle. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage une modification des conditions actuelles d'attribution de cette médaille, qui tiendrait compte de la précarité du travail et de la mobilité qu'exigent aujourd'hui les entreprises.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(travail, emploi et formation professionnelle : personnel)*

44566. - 24 juin 1991. - **M. Joseph Gourmelon** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les limitations apportées aux pouvoirs des inspecteurs du travail par les dispositions conjointes du code du travail et du code de procédure pénale. En effet, les inspecteurs du travail ne peuvent pas procéder à des contrôles d'identité, dans la mesure où ils n'ont pas la qualité d'officiers ou agents de police judiciaire. Dans le cadre d'une politique de lutte contre le travail clandestin, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de modifier la réglementation en vigueur en prévoyant la possibilité pour les inspecteurs du travail de faire des contrôles d'identité, dans la limite de leurs pouvoirs strictement définis par le code du travail, et dans le respect de la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative aux contrôles d'identité.

Travail (droit du travail)

44602. - 24 juin 1991. - **M. Dominique Perben** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème essentiel pour les artisans boulangers de l'interdiction de l'emploi des ouvriers à la fabrication du pain entre 22 heures et 4 heures du matin, en application de la loi du 29 mars 1919 qui a été codifiée sous l'article L. 213-11 du code du travail. Bien que les progrès techniques aient permis de réduire les heures de nuit, le cycle de fabrication du pain et la demande des consommateurs en pain frais dès les premières heures de la matinée exigent un travail de nuit. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'abroger, dans un proche avenir, cette interdiction particulièrement désuète.

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

44746. - 24 juin 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que, à de nombreuses reprises, le Président de la République a demandé aux membres du Gouvernement de respecter les prérogatives du Parlement. En l'espèce, le règlement de l'Assemblée nationale prévoit que les questions écrites doivent bénéficier d'une réponse dans un délai d'un mois renouvelable une fois. Il lui rappelle que sa question écrite n° 3865 en date du 17 octobre 1988 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il souhaiterait donc qu'elle lui indique les raisons de ce retard et si elle pense qu'un tel retard est compatible avec les recommandations émanant du Président de la République lui-même quant à la nature des rapports entre le Gouvernement et le Parlement.

Chômage : indemnisation (conditions d'attribution)

44753. - 24 juin 1991. - **M. Alain Madelin** souhaite connaître la position de **Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les négociations actuellement en cours entre l'U.N.E.D.I.C. et les représentants des artistes professionnels visant à une modification de la réglementation relative à l'indemnisation du chômage des artistes professionnels. La réglementation actuellement en vigueur reconnaît à ceux-ci le statut de salarié intermittent à employeurs multiples, ce qui les exclut, en règle générale, de l'assimilation au chômage saisonnier. Une remise en cause de ce dispositif aurait de graves conséquences sur la survie professionnelle d'un grand nombre d'artistes. Même si l'U.N.E.D.I.C. est une institution gérée paritairement et si les modalités d'indemnisation du chômage ne relèvent pas de la compétence du ministère des affaires sociales, il lui demande si une intervention des pouvoirs publics ne serait pas possible dans le cadre de l'agrément de la convention de l'U.N.E.D.I.C.

VILLE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE*Aménagement du territoire (zones rurales)*

44466. - 24 juin 1991. - **M. Yves Coussain** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de bien vouloir lui préciser dans quel délai se réunira le comité interministériel d'aménagement du territoire et s'il traitera des problèmes spécifiques aux zones rurales, comme l'avait annoncé l'ancien ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux reconversions, lors de la convention sur l'avenir de l'espace rural.

Communes (politique et réglementation)

44593. - 24 juin 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur les imperfections et lacunes de la loi sur la solidarité entre communes. En effet, les communes qui connaissent une forte progression urbaine risquent de se retrouver pénalisées dans leur volonté de construction de logements. Un exemple : une commune souhaite construire 100, 300 ou 500 logements, les bases imposables vont accroître sa richesse fiscale : par contre la population correspondante (environ 300, 900 ou 1 500 personnes) ne sera prise en compte qu'au recensement suivant : d'où un effet induit et pervers : le potentiel fiscal apparent va augmenter et la commune risque d'être imposée à l'effort de solidarité. La non-prise en compte des augmentations de population entre les recensements risque donc de voir des communes surseoir à leurs projets de construction de logements. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte prendre comme dispositions pour palier cette lacune.

Communes (urbanisme)

44597. - 24 juin 1991. - la procédure actuelle du permis de démolir, bien que non obligatoire sur l'ensemble du territoire, ne permet pas aux maires de s'opposer à la démolition de bâtiments qui pourraient présenter un intérêt pour les communes. Le seul moyen réside dans l'engagement d'une procédure de classement d'urgence. Cette méthode est très lourde et aux effets souvent disproportionnés pour les communes par l'application de servitudes de rayons et par l'accroissement des délais pour toutes les autorisations du droit des sols. Par ailleurs, de tels édifices ne présentent pas forcément un intérêt pour les services des monuments historiques et des sites **M. Patrick Balkany** demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, de proposer rapidement des mesures d'assouplissement et de modernisation de la réglementation de l'urbanisme pour concourir à l'amélioration de la protection du patrimoine en évitant des mesures conservatoires souvent trop lourdes.

Politique sociale (ville)

44605. - 24 juin 1991. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur le contenu concret de l'opération intitulée « banlieues vertes », le transfert estival de jeunes des quartiers en difficulté vers les zones rurales. Ces séjours ruraux, s'ils veulent être profitables, doivent amener ces jeunes à participer concrètement à la vie des exploitations et non à de simples visites de quelques semaines, sous forme de vacances à la campagne. Il lui demande donc si les modalités concrètes de ces séjours ont été étudiées avec le Centre national des jeunes agriculteurs, afin d'éviter ce que certains ont appelé un « simple coup médiatique ». Il lui demande de bien vouloir lui préciser le contenu précis de son projet et des négociations pouvoirs publics-agriculteurs en ce domaine.

Politique sociale (ville)

44665. - 24 juin 1991. - **M. Michel Felchat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la ville et de l'aménagement du territoire**, sur la proposition faite par le centre national des jeunes agriculteurs tendant à organiser le jumelage de cantons ruraux avec les quartiers chauds des grandes villes de France. Il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement est prêt à fournir une aide financière à toute initiative de ce type qui viserait à encourager l'insertion en milieu rural des jeunes des banlieues les plus défavorisées.

3. RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

B

Baeumler (Jean-Pierre) : 42073, agriculture et forêt.
Bardin (Bernard) : 37825, intérieur.
Bayard (Henri) : 41553, artisanat, commerce et consommation.
Berson (Michel) : 42100, intérieur.
Berthol (André) : 42428, justice.
Blrreaux (Claude) : 42569, défense ; 42570, postes et télécommunications.
Bourg-Broc (Bruno) : 40680, intérieur ; 41073, culture et communication ; 41076, intérieur.
Boutin (Christine) Mme : 38246, justice.
Brunhes (Jacques) : 35081, intérieur.

C

Charles (Bernard) : 38944, agriculture et forêt.
Charles (Serge) : 39733, intérieur.
Chasseguet (Gérard) : 43340, agriculture et forêt.
Chollet (Paul) : 43392, agriculture et forêt.

D

Debré (Bernard) : 42991, agriculture et forêt.
Delehedde (André) : 40299, postes et télécommunications.
Demange (Jean-Marie) : 42440, intérieur.
Denlan (Jean-François) : 33791, agriculture et forêt.
Desseln (Jean-Claude) : 42368, défense.
Dominati (Jacques) : 39202, intérieur.

E

Estrosi (Christian) : 42469, défense.

F

Franchis (Serge) : 42915, agriculture et forêt.
Fnchs (Jean-Paul) : 41152, éducation nationale.

G

Gallet (Bertrand) : 41231, justice.
Gambler (Dominique) : 36066, justice.
Gengenwin (Germaln) : 42493, agriculture et forêt ; 42494, agriculture et forêt ; 42524, agriculture et forêt.
Giovannelli (Jean) : 42405, intérieur.
Grussenmeyer (François) : 40734, intérieur ; 40902, éducation nationale.

H

Hermier (Guy) : 41559, intérieur.
Houssin (Pierre-Rémy) : 38755, artisanat, commerce et consommation ; 42995, agriculture et forêt.
Hubert (Elisabeth) Mme : 42177, justice.

I

Istace (Gérard) : 40847, justice.

J

Julla (Didier) : 40975, intérieur.
Juppé (Alain) : 39430, justice.

K

Kergueris (Aimé) : 42822, justice.
Koehl (Emile) : 40331, éducation nationale ; 42294, défense.

L

Labarrère (André) : 33674, agriculture et forêt.
Lengagne (Guy) : 37062, artisanat, commerce et consommation.
Ligot (Maurice) : 33086, agriculture et forêt ; 42931, agriculture et forêt.

M

Madelin (Alain) : 39218, artisanat, commerce et consommation ; 41952, justice.
Mancel (Jean-François) : 37799, intérieur.
Masson (Jean-Louis) : 34339, justice ; 41280, intérieur ; 42137, intérieur.
Manjournan du Gasset (Joseph-Henri) : 42278, intérieur.
Millet (Gilbert) : 40887, justice ; 42761, agriculture et forêt ; 42982, agriculture et forêt.

P

Pandraud (Robert) : 42937, justice.
Papon (Monique) Mme : 43402, artisanat, commerce et consommation.
Plat (Yann) Mme : 40206, recherche et technologie.
Préel (Jean-Luc) : 40462, intérieur ; 43435, postes et télécommunications.
Proriot (Jean) : 32862, artisanat, commerce et consommation.

R

Rigal (Jean) : 42098, intérieur.
Rimbault (Jacques) : 33420, agriculture et forêt.
Rodet (Alain) : 32183, artisanat, commerce et consommation.
Rossi (André) : 43093, Premier ministre.
Royal (Ségolène) Mme : 42046, agriculture et forêt.

S

Schreiner (Bernard) Bas-Rhin : 40389, éducation nationale.
Schreiner (Bernard) Yvelines : 42329, culture et communication.
Seltlinger (Jean) : 40332, éducation nationale.
Stasi (Bernard) : 42276, agriculture et forêt.

T

Terrot (Michel) : 41954, justice.
Thien Ah Koon (André) : 41353, agriculture et forêt.

U

Ueberschlag (Jean) : 40978, éducation nationale.

V

Vachet (Léon) : 42998, postes et télécommunications.
Vauzelle (Michel) : 42359, agriculture et forêt.

W

Weber (Jean-Jacques) : 38888, intérieur ; 39288, intérieur.

Z

Zeller (Adrien) : 41955, postes et télécommunications.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Risques technologiques (déchets radioactifs)

43093. - 27 mai 1991. - **M. André Rossi** demande à **Mme le Premier ministre** quel compte il faut tenir d'un article de presse, du 13 mai dernier, annonçant, d'une part, que 50 millions de francs par an seraient offerts aux communes qui accepteraient le stockage de déchets radioactifs et, d'autre part, que trois des quatre sites étudiés auraient été d'ores et déjà éliminés sans qu'on sache lesquels. Il lui rappelle que le Gouvernement avait pris l'engagement formel d'ouvrir dès la présente session les crédits nécessaires pour étudier le retraitement et la neutralisation des déchets nucléaires avant de décider du choix d'un site. Il constate que pour l'instant aucune décision budgétaire n'est intervenue pour engager ces études. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement, d'indiquer le montant des crédits prévus pour la présente année et d'accepter un débat à l'Assemblée nationale, dès ce printemps, sur ce problème dont il faut savoir qu'il provoquera dans l'Aisne de vives réactions si nous restions dans un climat d'ambiguïté et de promesses non tenues.

Réponse. - Le traitement des déchets radioactifs à durée de vie longue représente le dernier maillon de la filière nucléaire. Si les volumes annuels restent modestes, une solution adaptée devra être trouvée d'ici à 2015. Cela implique que les recherches sur ce thème puissent débiter rapidement. A ce titre, un projet de loi relatif aux recherches sur l'élimination des déchets radioactifs a été soumis au Conseil des ministres du 15 mai, qui l'a approuvé. Ce projet propose de fixer un cadre général pour la recherche sur les déchets radioactifs afin de garantir un contrôle de la représentation nationale sur ce programme et assurer un choix serein des sites de recherche, dans le respect des droits des riverains. Le Parlement aura l'occasion, avec l'examen de ce projet qui sera proposé pour la présente session, d'engager un débat important pour l'avenir de la filière nucléaire française.

AGRICULTURE ET FORÊT

Agriculture (politique agricole : Maine-et-Loire)

33086. - 27 août 1990. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention du **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs de l'arrondissement de Cholet, qui sont confrontés à une sécheresse terrible dépassant en ampleur celle de l'an dernier déjà très dure et dont les conséquences seront catastrophiques si aucune aide rapide et substantielle n'est apportée. La plupart des productions sont très durement atteintes. Les cultures de tomates, choux et betteraves auront des rendements dérisoires. Presque tous les champs de maïs et les pâturages sont desséchés, sinon anéantis, ce qui menace à court terme la survie du cheptel. Ce fléau climatique aggrave les conséquences d'un contexte économique très dégradé, en particulier du fait de la crise qui affecte depuis le début de l'année le marché des viandes bovine et ovine (chute des prix à la production, en raison notamment de l'importation massive de viandes en provenance des pays de l'Est qui ne connaissent pas de contrôle sanitaire et de l'entrée frauduleuse de viandes hormonées de Grande-Bretagne). Faute de fourrages, nombre d'éleveurs sont acculés à la vente anticipée d'animaux, ce qui contribue à déprimer encore les cours ; or le Choletais est une zone de production agricole où l'élevage est prépondérant. Enfin, l'aide promise pour soulager les exploitants les plus durement frappés par la sécheresse de 1989 est non seulement dérisoire mais surtout elle n'a pas encore été versée, après un an d'attente. Certes le Gouvernement

n'est pas responsable des aléas climatiques, mais c'est à lui qu'il revient d'abord d'organiser la solidarité et de prendre des décisions à la mesure de la situation et des risques qu'elle présente pour l'avenir de nos régions rurales : faillites et départs massifs d'agriculteurs ruinés ; transformation en friche de notre paysage rural ; dépérissement de notre région. C'est pourquoi il lui demande instamment de bien vouloir intervenir pour que soient prises d'urgence les mesures suivantes : classement des cantons de l'arrondissement de Cholet en zone sinistrée ; revalorisation et versement très rapide des aides au titre de 1989 (notamment des dégrèvements promis des cotisations au titre du foncier non bâti déjà accordés et versés dans les départements voisins) ; mise à l'étude immédiate, en concertation avec les représentants de la profession agricole, de mesures d'aide rapides, directes et conséquentes pour 1990 permettant le report des ventes des animaux.

Réponse. - La sécheresse de 1990 qui, pour la deuxième année consécutive a frappé certaines régions françaises, a placé de nombreux agriculteurs dans une situation difficile. Aussi le Gouvernement a-t-il pris une série de mesures qui mettent en jeu la solidarité nationale à l'égard des agriculteurs sinistrés. Ces mesures qui représentent une charge d'environ 1,2 milliard de francs pour le budget de l'Etat sont essentiellement les suivantes : 1° Report des cotisations sociales : cette mesure, qui a pris effet immédiatement, a consisté en un report du paiement des cotisations sociales à la fin de l'année. Elle a porté sur un montant de cotisations de l'ordre de 1 milliard de francs. Il a été prévu, par ailleurs, que les exploitants rencontrant des difficultés particulièrement graves pour s'acquitter de leurs cotisations pourraient bénéficier, après examen de leur situation individuelle, d'un étalement de leurs cotisations arriérées, voire de la prise en charge définitive d'une partie de celles-ci. 2° Mise à disposition des éleveurs de céréales à prix réduit : cette mise à disposition, qui a concerné 59 départements dont tous ceux des Pays de la Loire, a conduit à dégager 705 millions de francs pour diminuer le prix d'achat de ces céréales. L'aide moyenne a représenté 58 francs par quintal. Le volume total de céréales à prix réduit a donc été supérieur à 1 million de tonnes. Il a été réparti dans chaque département, selon des modalités retenues en concertation avec les organisations professionnelles. A ce titre, le département de Maine-et-Loire a bénéficié d'une enveloppe de 44,3 millions de francs correspondant à 76 500 tonnes de céréales aidées. 3° Prise en charge de frais financiers : une dotation budgétaire de 250 millions de francs a permis de soulager la trésorerie des éleveurs les plus touchés par la prise en charge des intérêts des prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, prêts spéciaux de modernisation, prêts à moyen terme spéciaux d'installation. 4° Aménagement de la dette des agriculteurs : la partie en capital des annuités d'emprunts bonifiés peut être reportée ou consolidée à hauteur de 650 millions de francs. Le coût budgétaire de cette mesure est de 162 millions de francs. La possibilité de report a été ouverte sans condition particulière quant à l'attribution de nouveaux prêts bonifiés pour les éleveurs victimes de calamités en 1989 et situés dans les départements affectés à nouveau par la sécheresse. 5° Avances exceptionnelles de trésorerie : dans 40 départements, dont le Maine-et-Loire, les producteurs spécialisés en viande bovine et ovine, qui avaient été déjà frappés par la sécheresse en 1989, ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle en trésorerie. Le montant global de ces avances a été de 500 millions de francs. Cette aide, qui a été versée par l'O.F.I.V.A.L., a représenté 70 p. 100 du montant des indemnités perçues par ces agriculteurs au titre de la sécheresse de 1989. Il convient de rappeler, par ailleurs, l'effort qui a été consenti par le Crédit agricole pour alléger les charges financières d'un certain nombre d'exploitations et dont pourront naturellement bénéficier des agriculteurs touchés par la sécheresse. Enfin, la procédure relative à l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles a été engagée, à l'initiative des préfets, dans les départements ayant subi de graves dommages. Concernant plus spécialement le Maine-et-Loire, le dossier correspondant a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 16 janvier 1991. Cette commission ayant émis un avis

favorable à ce que le caractère de calamité agricole soit reconnu à cette sécheresse, un arrêté interministériel a été pris dans ce sens le 15 février 1991.

Risques naturels (sécheresse : Cher)

33420. - 17 septembre 1990. - **M. Jacques Rimbault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des agriculteurs du département du Cher. Les mesures annoncées le 31 août, pour positives qu'elles soient, apparaissent insuffisantes aux organisations agricoles départementales. En effet, le département du Cher, avec un déficit hydrique important, est à nouveau sinistré au niveau des secteurs productions végétales et fourragères. Elles n'apportent qu'une réponse partielle aux attentes des éleveurs sinistrés. Dans le Cher, trois cantons ont été particulièrement touchés : Châteauneuf-sur-Cher, Lignières et Charost. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour étendre les premières mesures exceptionnelles aux autres producteurs dans une situation critique ainsi que pour compléter ce premier volet de mesures par des dispositions préventives (provision pour risques climatiques, mesures permettant le désendettement, allègement de l'imposition du résultat d'exploitation, etc.).

Réponse. - La sécheresse de 1990 qui, pour la deuxième année consécutive a frappé certaines régions françaises, a placé de nombreux agriculteurs dans une situation difficile. Aussi le Gouvernement a-t-il pris une série de mesures qui mettent en jeu la solidarité nationale à l'égard des agriculteurs sinistrés. Ces mesures qui représentent une charge d'environ 1,2 milliard de francs pour le budget de l'Etat sont essentiellement les suivantes : 1° Report des cotisations sociales : cette mesure, qui a pris effet immédiatement, a consisté en un report du paiement des cotisations sociales à la fin de l'année. Elle a porté sur un montant de cotisations de l'ordre de 1 milliard de francs. Il a été prévu, par ailleurs, que les exploitants rencontrant des difficultés particulièrement graves pour s'acquitter de leurs cotisations pourraient bénéficier, après examen de leur situation individuelle, d'un étalement de leurs cotisations arriérées, voire de la prise en charge définitive d'une partie de celles-ci ; 2° Mise à disposition des éleveurs de céréales à prix réduit : cette mise à disposition qui a concerné 59 départements, a conduit à dégager 705 millions de francs pour diminuer le prix d'achat de ces céréales. L'aide moyenne a représenté 58 francs par quintal. Le volume total de céréales à prix réduit a donc été supérieur à 1 million de tonnes. Il a été réparti dans chaque département, selon des modalités retenues en concertation avec les organisations professionnelles. A ce titre, le département du Cher a bénéficié d'une enveloppe de 9,8 millions de francs correspondant à 17 000 tonnes de céréales aidées ; 3° Prise en charge de frais financiers : une dotation budgétaire de 250 millions de francs a permis de soulager la trésorerie des éleveurs les plus touchés par la prise en charge des intérêts des prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, prêts spéciaux de modernisation, prêts à moyen terme spéciaux d'installation ; 4° Aménagement de la dette des agriculteurs : la partie en capital des annuités d'emprunts bonifiés peut être reportée ou consolidée à hauteur de 650 millions de francs. Le coût budgétaire de cette mesure est de 162 millions de francs. La possibilité de report a été ouverte sans condition particulière quant à l'attribution de nouveaux prêts bonifiés pour les éleveurs victimes de calamités en 1989 et situés dans les départements affectés à nouveau par la sécheresse ; 5° Avances exceptionnelles de trésorerie : dans 40 départements, dont le Cher, les producteurs spécialisés en viande bovine et ovine, qui avaient été déjà frappés par la sécheresse en 1989, ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle en trésorerie. Le montant global de ces avances a été de 500 millions de francs. Cette aide, qui a été versée par l'O.F.I.V.A.L., a représenté 70 p. 100 du montant des indemnités perçues par ces agriculteurs au titre de la sécheresse de 1989. Il convient de rappeler, par ailleurs, l'effort qui a été consenti par le Crédit agricole pour alléger les charges financières d'un certain nombre d'exploitations et dont pourront naturellement bénéficier des agriculteurs touchés par la sécheresse. Enfin, la procédure relative à l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles a été engagée, à l'initiative des préfets, dans les départements ayant subi de graves dommages. Concernant plus spécialement le Cher, le dossier correspondant a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 16 janvier 1991. Cette commission ayant émis un avis favorable à ce que le caractère de calamité agricole soit reconnu à cette sécheresse, un arrêté interministériel a été pris dans ce sens le 15 février 1991.

Risques naturels (sécheresse : Béarn)

33674. - 24 septembre 1990. - **M. André Labarrère** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de tout entreprendre pour que des compensations substantielles et rapides puissent être accordées aux agriculteurs victimes de la sécheresse. En Béarn, plus particulièrement et depuis de nombreux mois, les cultures et l'élevage souffrent de façon certaine de cet état climatique, véritable calamité naturelle. Des mesures vont être adoptées par le Gouvernement. Il sait que le ministère de l'agriculture est sensible à ce dossier. C'est pourquoi il insiste pour que soit bien appréhendé le préjudice que subissent nos agriculteurs. Il demande que le département soit déclaré sinistré. Par ailleurs, il lui demande de saisir la Communauté économique européenne pour que des mesures urgentes soient prises permettant un relèvement des cours de la viande assurant ainsi au moins un maintien du pouvoir d'achat de nos éleveurs. Il souhaiterait connaître quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. - La sécheresse de 1990 qui, pour la deuxième année consécutive a frappé certaines régions françaises, a placé de nombreux agriculteurs dans une situation difficile. Aussi le Gouvernement a-t-il pris une série de mesures qui mettent en jeu la solidarité nationale à l'égard des agriculteurs sinistrés. Ces mesures qui représentent une charge d'environ 1,2 milliard de francs pour le budget de l'Etat sont essentiellement les suivantes : 1° Report des cotisations sociales : cette mesure, qui a pris effet immédiatement, a consisté en un report du paiement des cotisations sociales à la fin de l'année. Elle a porté sur un montant de cotisations de l'ordre de 1 milliard de francs. Il a été prévu, par ailleurs, que les exploitants rencontrant des difficultés particulièrement graves pour s'acquitter de leurs cotisations pourraient bénéficier, après examen de leur situation individuelle, d'un étalement de leurs cotisations arriérées, voire de la prise en charge définitive d'une partie de celles-ci ; 2° Mise à disposition des éleveurs de céréales à prix réduit : cette mise à disposition, qui a concerné 59 départements, a conduit à dégager 705 millions de francs pour diminuer le prix d'achat de ces céréales. L'aide moyenne a représenté 58 francs par quintal. Le volume de céréales à prix réduit a été réparti dans chaque département, selon des modalités retenues en concertation avec les organisations professionnelles. A ce titre, le département des Pyrénées-Atlantiques a bénéficié d'une enveloppe de 12,7 millions de francs correspondant à 22 000 tonnes de céréales aidées ; 3° Prise en charge de frais financiers : une dotation budgétaire de 250 millions de francs a permis de soulager la trésorerie des éleveurs les plus touchés par la prise en charge des intérêts des prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, prêts spéciaux de modernisation, prêts à moyen terme spéciaux d'installation ; 4° Aménagement de la dette des agriculteurs : la partie en capital des annuités d'emprunts bonifiés peut être reportée ou consolidée à hauteur de 650 millions de francs. Le coût budgétaire de cette mesure est de 162 millions de francs. La possibilité de report a été ouverte sans condition particulière quant à l'attribution de nouveaux prêts bonifiés pour les éleveurs victimes de calamités en 1989 et situés dans les départements affectés à nouveau par la sécheresse ; 5° Avances exceptionnelles de trésorerie : dans 40 départements dont les Pyrénées-Atlantiques, les producteurs spécialisés en viande bovine et ovine, qui avaient été déjà frappés par la sécheresse en 1989, ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle en trésorerie. Le montant global de ces avances a été de 500 millions de francs. Cette aide, qui a été versée par l'O.F.I.V.A.L., a représenté 50 p. 100 du montant des indemnités perçues par ces agriculteurs au titre de la sécheresse de 1989. Il convient de rappeler, par ailleurs, l'effort qui a été consenti par le Crédit agricole pour alléger les charges financières d'un certain nombre d'exploitations et dont pourront naturellement bénéficier des agriculteurs touchés par la sécheresse. Enfin, la procédure relative à l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles a été engagée, à l'initiative des préfets, dans les départements ayant subi de graves dommages. C'est ainsi que le préfet des Pyrénées-Atlantiques a pu être autorisé à prendre un arrêté portant octroi de prêt à taux réduit aux agriculteurs ayant subi des pertes de récoltes de productions fourragères, de maïs ou de soja.

Risques naturels (sécheresse : Cher)

33791. - 24 septembre 1990. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les difficultés que connaissent les agriculteurs du Cher à la suite de la sécheresse. En effet, l'élevage et les productions végétales de ce département ont été très sinistrés. Les premières estimations de rendement dans l'ouest du département sont pour le blé de 26 à 27 quintaux et de 13 à 18 quintaux pour le tournesol. Il découle de cette situation un assèchement des trésoreries

de nombreux agriculteurs qui doivent pourtant envisager la relance de la prochaine campagne. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre aux agriculteurs de faire face à leur échéance et éviter les cessations d'activité.

Réponse. - La sécheresse de 1990 qui, pour la deuxième année consécutive a frappé certaines régions françaises, a placé de nombreux agriculteurs dans une situation difficile. Aussi le Gouvernement a-t-il pris une série de mesures qui mettent en jeu la solidarité nationale à l'égard des agriculteurs sinistrés. Ces mesures qui représentent une charge d'environ 1,2 milliard de francs pour le budget de l'Etat sont essentiellement les suivantes : 1° Report des cotisations sociales : cette mesure, qui a pris effet immédiatement, a consisté en un report du paiement des cotisations sociales à la fin de l'année. Elle a porté sur un montant de cotisations de l'ordre de 1 milliard de francs. Il a été prévu, par ailleurs, que les exploitants rencontrant des difficultés particulièrement graves pour s'acquitter de leurs cotisations pourraient bénéficier, après examen de leur situation individuelle, d'un étalement de leurs cotisations arriérées, voire de la prise en charge définitive d'une partie de celles-ci ; 2° Mise à disposition des éleveurs de céréales à prix réduit : cette mise à disposition, qui a concerné 59 départements, a conduit à dégager 705 millions de francs pour diminuer le prix d'achat de ces céréales. L'aide moyenne a représenté 58 francs par quintal. Le volume total de céréales à prix réduit a donc été supérieur à 1 million de tonnes. Il a été réparti dans chaque département, selon des modalités retenues en concertation avec les organisations professionnelles. A ce titre, le département du Cher a bénéficié d'une enveloppe de 9,8 millions de francs correspondant à 17 000 tonnes de céréales aidées ; 3° Prise en charge de frais financiers : une dotation budgétaire de 250 millions de francs a permis de soulager la trésorerie des éleveurs les plus touchés par la prise en charge des intérêts des prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, prêts spéciaux de modernisation, prêts à moyen terme spéciaux d'installation ; 4° Aménagement de la dette des agriculteurs : la partie en capital des annuités d'emprunts bonifiés peut être reportée ou consolidée à hauteur de 650 millions de francs. Le coût budgétaire de cette mesure est de 162 millions de francs. La possibilité de report a été ouverte sans condition particulière quant à l'attribution de nouveaux prêts bonifiés pour les éleveurs victimes de calamités en 1989 et situés dans les départements affectés à nouveau par la sécheresse ; 5° Avances exceptionnelles de trésorerie : dans 40 départements, dont le Cher, les producteurs spécialisés en viande bovine et ovine, qui avaient été déjà frappés par la sécheresse en 1989, ont pu bénéficier d'une aide exceptionnelle en trésorerie. Le montant global de ces avances a été de 500 millions de francs. Cette aide, qui a été versée par l'O.F.I.V.A.L., a représenté 70 p. 100 du montant des indemnités perçues par ces agriculteurs au titre de la sécheresse de 1989. Il convient de rappeler, par ailleurs, l'effort qui a été consenti par le Crédit agricole pour alléger les charges financières d'un certain nombre d'exploitations et dont pourront naturellement bénéficier des agriculteurs touchés par la sécheresse. Enfin, la procédure relative à l'intervention du régime de garantie des calamités agricoles a été engagée, à l'initiative des préfets, dans les départements ayant subi de graves dommages. Concernant plus spécialement le Cher, le dossier correspondant a été soumis à l'examen de la Commission nationale des calamités agricoles dans sa séance du 16 janvier 1991. Cette commission ayant émis un avis favorable à ce que le caractère de calamité agricole soit reconnu à cette sécheresse, un arrêté interministériel a été pris dans ce sens le 15 février 1991.

Enseignement agricole (personnel)

38944. - 11 février 1991. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le problème des statuts et des mutations des P.C.E.A. (professeurs certifiés d'enseignement agricole) dans les établissements d'enseignement agricole. En effet, les contradictions existent entre, d'une part, le fait qu'un P.C.E.A. peut être obligé d'exercer son travail avec des classes de cycle court (type B.E.P.) quand sa résidence administrative est un lycée agricole (cela dans les proportions pouvant parfois dépasser les 80 p. 100 de l'emploi du temps total), d'autre part, celui-ci peut se voir refuser une mutation dans un lycée d'enseignement professionnel, même si la majorité de ses cours s'adresse à des classes de cycle long (seconde, première et terminale B.T.A.). Ceci a pour conséquence de pénaliser des élèves cycle long de L.E.P.A. Il lui demande à quelle date et dans quelles conditions une mise à jour des décrets et circulaires est envisagée, concernant les P.C.E.A., cela afin d'aboutir à des situations non contradictoires et inadmissibles et à une plus grande justice vis-à-vis des élèves de cycle long. Il est nécessaire que ces derniers puissent obtenir les services d'un P.C.E.A., même s'ils étudient dans un L.E.P.A., car bon nombre d'entre

eux poursuivent leurs études en B.T.S. Cette demande donnerait enfin satisfaction à une revendication souvent rappelée par les personnels enseignants.

Réponse. - Les formations relevant du cycle d'enseignement général et technologique sont principalement dispensées, au ministère de l'agriculture et de la forêt, en lycée d'enseignement général et technologique agricole (L.E.G.T.A.) alors que celles relevant du cycle professionnel sont principalement dispensées en lycée professionnel agricole (L.P.A.). Cependant, pour répondre à la demande locale, des formations conduisant au brevet de technicien agricole (B.T.A.) sont dispensées en L.P.A. alors que certains L.E.G.T.A. ont conservé des formations conduisant au brevet d'enseignement professionnel agricole (B.E.P.A.). Compte tenu de la vocation principale des deux types d'établissements, les professeurs certifiés ne peuvent être affectés qu'en L.E.G.T.A., les postes en L.P.A. étant réservés aux professeurs de lycée professionnel de 1^{er} et 2^e grade (E.L.P.), ces P.L.P. pouvant également être affectés en cycle professionnel des L.E.G.T.A. Soucieux d'améliorer la qualité et les niveaux des formations secondaires agricoles, le ministère de l'agriculture s'attache actuellement à promouvoir une politique de recrutement des enseignants conforme à l'évolution des formations. Ces considérations ne permettant pas, du moins pour l'instant, comme le suggère l'honorable parlementaire, de banaliser l'affectation des P.C.E.A., afin qu'ils puissent exercer indifféremment en L.E.G.T.A. ou en L.P.A.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : mutualité sociale agricole)

41353. - 1^{er} avril 1991. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des exploitants agricoles réunionnais. Alors que pour les exploitants agricoles métropolitains, le décret du 26 décembre 1990 est venu donner vie au régime de retraite complémentaire, ce décret apportant une solution juridique heureuse au manque de protection en ce domaine, la situation des exploitants agricoles réunionnais reste précaire en matière de retraite, ce décret ne leur étant pas applicable. Il lui demande, par conséquent, pour quels motifs ce décret ne s'étendrait pas aux exploitants agricoles réunionnais, ce qui a pour effet de créer un régime de protection à deux vitesses, et lui demande d'intervenir afin d'étendre le bénéfice de ce décret à tous les exploitants agricoles français.

Réponse. - La réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles prévue par la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation agricole du 30 décembre 1988, tend à clarifier le mode de financement du régime de protection sociale agricole en mettant en place un système de calcul des cotisations plus simples et plus équitables que celui existant jusqu'alors. Elle permet, en substituant l'assiette fiscale à l'assiette cadastrale, de faire participer les agriculteurs au financement de leurs prestations sociales, dans des conditions comparables à celles des autres catégories socio-professionnelles, c'est-à-dire en fonction de leurs possibilités contributives réelles. C'est ainsi que, comme pour les cotisations dues au régime obligatoire, les éléments constitutifs de l'assiette des cotisations d'assurance vieillesse complémentaire sont, aux termes du décret n° 90-1051 du 26 novembre 1990, les revenus professionnels nets provenant de l'activité non salariée agricole et retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Ce système ne peut être transposé dans les départements d'outre-mer où le montant des cotisations sociales agricoles demeure fixé actuellement en fonction de superficies pondérées. Il y a lieu d'observer également que l'amélioration des droits à retraite des agriculteurs des départements d'outre-mer ne passe pas prioritairement par la création d'un régime complémentaire, qui reste facultatif, mais plutôt par un alignement de leur régime de base sur les autres régimes. En toute logique et selon la même démarche que celle entreprise en métropole, un tel alignement implique pour être socialement justifié et financièrement possible, qu'il soit, sinon précédé, du moins accompagné d'une réforme de l'assiette des cotisations sociales agricoles comparable à celle appliquée en métropole. Dès lors, la question de l'extension au bénéfice des agriculteurs des départements d'outre-mer du régime de retraite complémentaire organisé par le décret du 26 novembre 1990 ne peut être dissociée de celle plus générale de l'harmonisation de leur système d'imposition sociale avec ceux des autres catégories socio-professionnelles. La possibilité de réaliser, dans ces départements, une réforme analogue à celle prévue en métropole par la loi du 23 janvier 1990 est actuellement à l'étude au ministère de l'agriculture et de la forêt.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42046. - 22 avril 1991. - **Mme Ségolène Royal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'inégalité des droits entre le conjoint survivant d'un exploitant agricole et celui qui est bénéficiaire du régime général. Alors que le bénéficiaire du régime général peut cumuler une pension de réversion et sa retraite personnelle, le conjoint survivant d'un exploitant agricole n'a droit à une pension de réversion que s'il est dépourvu de retraite personnelle. Seule exception, le cas particulier où cette retraite personnelle est inférieure à la pension de réversion agricole : il peut alors percevoir un versement complémentaire permettant d'atteindre le seuil de la pension de réversion agricole. Face à cette situation mal acceptée par les agriculteurs, elle lui demande s'il envisage un rapprochement sur ce point de la protection sociale agricole avec celle du régime général.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage de vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à celui de la retraite personnelle du conjoint survivant, la différence lui est servie sous forme d'un complément différentiel. S'il est vrai que des disparités existent entre le régime des exploitants agricoles et ceux des salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, il y a lieu de relever aussi que le régime agricole est plus favorable que celui des salariés lorsque le conjoint survivant est âgé de moins de soixante ans, puisqu'il bénéficie alors d'un taux de réversibilité de 70 à 80 p. 100 de la pension du défunt contre 52 p. 100 dans le cas d'un salarié. Par ailleurs, l'alignement complet du régime agricole sur le régime des salariés en ce qui concerne les conditions de service des pensions de réversion constituerait une mesure coûteuse dont il faudrait mesurer avec prudence les répercussions sur les cotisations des actifs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42073. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Pierre Baeumler** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le système d'attribution des points retraite actuellement appliqué aux agriculteurs. La modification de ce système, établi par similitude avec le régime de l'assurance vieillesse des salariés, semble avoir provoqué, pour un nombre important d'agriculteurs, une réduction du nombre de points attribués. C'est pourquoi, il se permet d'attirer son attention sur la possibilité d'améliorer ce système par l'introduction d'une progressivité plus directe par rapport au revenu. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions pour que la plage des trente points, introduite par similitude avec le régime de l'assurance vieillesse des salariés, ne pénalise pas les agriculteurs.

Réponse. - Le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 permet d'attribuer chaque année aux agriculteurs un nombre de points tel qu'il leur garantit, à durée d'assurance et revenus d'activité équivalents, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, identique à celui dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce. Ainsi, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu professionnel compris entre 800 fois la valeur du S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, soit entre 25 552 francs et 68 534 francs, valeurs au 1^{er} janvier 1991, le montant annuel de points attribué est de trente, ce qui permettra de leur assurer, après 37,5 années de cotisations, un montant total de pension comparable audit minimum contributif, soit 35 461 francs par an, au 1^{er} janvier 1991. Il est vrai que, pour cette catégorie d'agriculteurs, le montant de la pension de retraite n'est pas strictement proportionnel aux revenus d'activité ayant servi d'assiette pour le calcul des cotisations. Comme le reconnaît l'honorable parlementaire, la situation qu'il dénonce n'est pas spécifique au régime de retraite des agriculteurs et elle peut être constatée également dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés sur ce dernier, tels celui des salariés agricoles et ceux des professions industrielles, commerciales et artisanales. En effet, le minimum de pension du régime général, dit « minimum contributif », est garanti en fait aux salariés qui pendant toute la durée de leur carrière ont cotisé sur la base d'une rémunération annuelle moyenne comprise entre 800 fois et 2 145 fois le S.M.I.C., cette dernière limite correspondant approximativement à deux fois le montant du minimum contributif. Cela revient à dire que pour une partie non négligeable de salariés le montant de la retraite

est en définitive identique alors que leur effort contributif varie dans le rapport de 1 à 2,6. Le fait que pour une catégorie moyenne d'assurés sociaux la retraite ne soit pas tout à fait alignée sur leur effort contributif trouve sa justification dans la nature même des régimes de base de retraite. Il ne s'agit pas uniquement de régimes contributifs qui garantiraient la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Ce sont également des régimes redistributifs. A ce titre, ils valident sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assurent un montant de pension minimum aux assurés qui, bien que justifiant d'une longue durée d'assurance, n'ont pu acquérir des droits à retraite suffisants en raison de la modicité de leurs revenus d'activité. La mise en œuvre d'une logique plus contributive ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ». En tout état de cause, le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret du 6 septembre 1990 tend à aligner les retraites agricoles sur celles des salariés en retenant le même principe de solidarité qui prévaut pour ces derniers. Il y a lieu de rappeler que l'objectif fixé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 était précisément d'assurer la parité des retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42276. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Stasi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur l'évolution des retraites agricoles. Une réforme d'importance du régime des retraites agricoles a été mise en place par la loi du 23 janvier 1990, dans le sens d'un rapprochement des droits des agriculteurs de ceux des cotisants du régime général. Une première année de mise en œuvre de cette réforme sera sous peu écoulée, et il est permis de dégager à cette occasion quelques interrogations. La première porte sur la forme que prendra, dans le contexte parlementaire, le bilan d'étape de cette réforme : le ministre peut-il indiquer si un débat spécifique à l'agriculture sera prévu sur ces questions ou si elles seront traitées dans le cadre général à intervenir sur les retraites au cours de cette session ? La deuxième porte interrogation sur les problèmes laissés en suspens par la réforme. L'un d'entre eux est celui de l'accès aux agriculteurs au Fonds national de solidarité. Un autre est, par contre, celui de l'incomplète prise en compte des périodes d'activité des anciens chefs d'exploitation justifiant cependant d'une carrière complète. Ceux-ci n'ont en effet cotisé que depuis 1952, date de création du régime des assurances vieillesse agricoles, mais leur durée d'activité s'étend souvent en deçà de cette date. Toute extension de droit dans ce domaine est de l'initiative gouvernementale et ne peut se concevoir qu'à moyen terme. Le ministre peut-il cependant indiquer de quelle façon il jugerait une initiative visant à reconnaître aux anciens chefs d'exploitation justifiant de carrières complètes des droits accrus au regard du régime d'assurances vieillesse agricoles.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, une réforme importante du régime des retraites des agriculteurs a été réalisée à la suite de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990, complémentaire à la loi d'adaptation du 30 décembre 1988, pour harmoniser les droits des exploitants avec ceux des salariés du régime général. Sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soit calculée sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever, dès 1990, l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990, qui permet d'attribuer chaque année aux agriculteurs un nombre de points leur garantissant, à durée d'assurance et revenus d'activité équivalents, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulée, identique à celui dont bénéficient les salariés. Le rapport prévu à l'article 64 de la loi du 23 janvier 1990 susvisée, aura pour objet, de faire le point sur l'application de la réforme des cotisations sociales agricoles entreprise en 1990 et sur les enseignements à en tirer s'agissant des étapes ultérieures de sa mise en œuvre. En revanche, il va de soi que le régime de retraite des agriculteurs fera partie de la réflexion d'ensemble qu'à partir du « livre blanc » sur les retraites le Parlement aura à mener en ce qui concerne les perspectives des régimes d'assurance vieillesse et sur les moyens de les consolider pour l'avenir. Pour ce qui est de l'accès des agriculteurs retraités au fonds national de solidarité, il doit être souligné que les conditions d'attribution de l'allocation supplémentaire ont un caractère horizontal et leur éventuelle

modification ne pourrait que s'inscrire dans le cadre très général d'une réforme d'ensemble du minimum vieillesse. S'agissant de la question relative à la prise en compte des périodes d'activité des agriculteurs antérieures à la création de leur régime d'assurance vieillesse, il est rappelé que les années d'activité non salariée agricole avant le 1^{er} juillet 1952 sont validées gratuitement et prises en compte pour le calcul du montant de la retraite forfaitaire. Même si ses effets sont limités à la retraite forfaitaire, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une mesure très favorable qui n'a pas son équivalent dans le régime général et celui des salariés agricoles où les périodes de salariat accomplies antérieurement au 1^{er} juillet 1930 - date de création de ces régimes - ne sont pas prises en considération pour la détermination du montant d'un avantage contributif. En outre, des mesures particulières appliquées à plusieurs reprises dans le passé ont eu pour effet de combler en partie le retard du régime agricole par rapport aux régimes des autres catégories socioprofessionnelles. C'est ainsi qu'à la fin des années 1960 les agriculteurs ont bénéficié du doublement des années 1968, 1969 et 1970, ce qui s'est traduit pour les intéressés par un gain de trois annuités supplémentaires d'assurance ; les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles, en 1981 et 1986, ont donné lieu à attribution de points supplémentaires gratuits dont ont bénéficié les retraités comme les exploitants en activité. En tout état de cause, le régime de retraites des agriculteurs est fondé sur un principe contributif et ses perspectives financières ne permettent pas d'aller au-delà et d'envisager la reconnaissance de droits supplémentaires à retraite qui ne seraient pas la contrepartie du versement préalable de cotisations. D'ailleurs, l'ensemble des régimes de retraite connaît actuellement et connaîtra dans les vingt ans qui viennent des difficultés financières croissantes, puisqu'ils servent des prestations de plus en plus importantes à des retraités de plus en plus nombreux, alors que, parallèlement, le nombre des actifs dont les cotisations servent, dans un système en répartition, à financer les pensions, tend à diminuer. Le Gouvernement entend, dans les prochaines années, sauvegarder résolument les régimes de retraite qui constituent un élément important de notre système de sécurité sociale et répartir avec justice les efforts nécessaires entre actifs et retraités. Ce constat exclut à l'évidence d'engager des dépenses qui ne pourraient être financées ainsi que toute remise en cause du caractère contributif des régimes de retraite.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42359. - 29 avril 1991. - **M. Michel Vauzelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la réforme des cotisations sociales agricoles. L'objectif de cette réforme, l'harmonisation du régime agricole de protection sociale avec les autres régimes, est loin d'être atteint. Pour les retraites agricoles notamment, la distorsion reste grande et elle le restera encore longtemps si, comme le prévoit la loi, la complète réévaluation des prestations retraites n'intervient que dans 37,5 années. Il lui demande dans quelle mesure l'alignement du montant de la retraite agricole sur celui du régime général pourrait être envisagé dès 1992.

Réponse. - Les revalorisations exceptionnelles qui ont été appliquées à titre de rattrapage aux retraites proportionnelles à la fin des années 1960 et en 1981 et 1986 sous la forme d'attributions gratuites de points supplémentaires, et dont ont bénéficié tant les agriculteurs déjà à la retraite que ceux encore en activité, ont permis, à durée et effort de cotisations équivalents, d'assurer l'harmonisation des pensions de retraite des exploitants cotisant dans les trois premières tranches de l'ancien barème, c'est-à-dire jusqu'à 15 724 francs de revenu cadastral (50 ha environ) avec celles des salariés du régime général. La grande majorité des agriculteurs, soit 95 p. 100 des effectifs, qui appartient aux petites et moyennes catégories, bénéficiaient donc déjà en 1990 d'un niveau de pension comparable voir supérieur à celui des salariés de situation similaire. Seul un écart subsistait au détriment des agriculteurs ayant des revenus proches du plafond de la sécurité sociale, leur pension demeurant inférieure de l'ordre de 16 p. 100 par rapport à celle des salariés ayant un revenu d'activité comparable. C'est précisément pour combler l'écart qui demeurerait pour cette catégorie d'agriculteurs et achever ainsi complètement l'harmonisation du régime agricole avec le régime général, qu'un nouveau barème de points a été fixé par le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990. Les pensions de retraite des agriculteurs sont désormais totalement alignées sur celles des autres catégories socioprofessionnelles et une nouvelle revalorisation exceptionnelle n'apparaît pas dès lors justifiée. En tout état de cause, les difficultés financières actuellement rencontrées par le régime d'assurance vieillesse agricole ne permettent pas d'envisager l'extension des droits à retraite existant ou la création de nouveaux droits sans contrepartie de cotisations.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42493. - 29 avril 1991. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur le nouveau barème d'attribution des points retraite. Dans le Bas-Rhin, le nombre de cotisants acquittant des cotisations élevées a triplé (tranche de 7 484 à 14 541, cotisation vieillesse). La réforme de l'assiette des cotisations sociales a également provoqué une régression de 30 p. 100 du nombre de cotisants bénéficiant de plus de 30 points. De nombreux exploitants acquittent plus de cotisations tout en obtenant moins de points de retraite. Considérant que cette situation pénalise les exploitations moyennes, il lui demande s'il entend prendre des dispositions afin que l'attribution des points retraite soit progressive pour toutes les tranches de revenu.

Réponse. - Le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 permet d'attribuer chaque année aux agriculteurs un nombre de points tel qu'il leur garantit, à durée d'assurance et revenus d'activité équivalente, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, identique à celui dont bénéficient les salariés de l'industrie et du commerce. Ainsi, pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu professionnel compris entre 800 fois la valeur du S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, soit entre 25 552 francs et 68 534 francs, valeurs au 1^{er} janvier 1991, le montant annuel de points attribué est de trente, ce qui permettra de leur assurer, après 37,5 années de cotisations, un montant total de pension comparable audit minimum contributif, soit 35 461 francs par an, au 1^{er} janvier 1991. Il est vrai que, pour cette catégorie d'agriculteurs, le montant de la pension de retraite n'est pas strictement proportionnel aux revenus d'activité ayant servi d'assiette pour le calcul des cotisations. Comme le reconnaît l'honorable parlementaire, la situation qu'il dénonce n'est pas spécifique au régime de retraite des agriculteurs et elle peut être constatée également dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes alignés sur ce dernier, tels celui des salariés agricoles et ceux des professions industrielles, commerciales et artisanales. En effet, le minimum de pension du régime général, dit « minimum contributif », est garanti en fait aux salariés qui pendant toute la durée de leur carrière ont cotisé sur la base d'une rémunération annuelle moyenne comprise entre 800 fois et 2 145 fois le S.M.I.C., cette dernière limite correspondant approximativement à deux fois le montant du minimum contributif. Cela revient à dire que pour une partie non négligeable de salariés le montant de la retraite est en définitive identique alors que leur effort contributif varie dans le rapport de 1 à 2,6. Le fait que pour une catégorie moyenne d'assurés sociaux la retraite ne soit pas tout à fait alignée sur leur effort contributif trouve sa justification dans la nature même des régimes de base de retraite. Il ne s'agit pas uniquement de régimes contributifs qui garantiraient la stricte proportionnalité des pensions aux cotisations versées. Ce sont également des régimes redistributifs. A ce titre, ils valident sans contrepartie de cotisations certaines périodes (interruption d'activité, majoration de durée d'assurance pour prendre en compte certaines charges familiales) et assurent un montant de pension minimum aux assurés qui, bien que justifiant d'une longue durée d'assurance, n'ont pu acquérir des droits à retraite suffisants en raison de la modicité de leurs revenus d'activité. La mise en œuvre d'une logique plus contributive ne peut s'inscrire à cet égard que dans une réflexion d'ensemble sur l'avenir des régimes de retraite, les perspectives financières de ces régimes excluant l'accroissement des droits contributifs sans remettre en cause certains droits dits « gratuits ». En tout état de cause, le nouveau barème de points de retraite proportionnelle fixé par le décret du 6 septembre 1990 tend à aligner les retraites agricoles sur celles des salariés en retenant le même principe de solidarité qui prévaut pour ces derniers. Il y a lieu de rappeler que l'objectif fixé par la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 était précisément d'assurer la parité des retraites des agriculteurs avec celles des autres catégories professionnelles. Par ailleurs, selon le principe de la réforme, les cotisations évoluent désormais parallèlement aux revenus professionnels, ce qui peut effectivement conduire à une variation des cotisations et des points de retraite pour les agriculteurs mettant en valeur des exploitations dont le revenu cadastral - généralement très stable - ouvrirait droit des années durant au même nombre de points. Cela étant, la mise en place progressive de la réforme de l'assiette des cotisations sociales a conduit, en 1990, à appeler les cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement de la retraite proportionnelle pour les deux tiers de leur montant sur l'assiette cadastrale et pour le tiers sur l'assiette constituée par les revenus professionnels. En raison de l'application simultanée du nouveau barème de points de retraite proportionnelle qui détermine en fonction des seuls revenus professionnels le nombre de points acquis chaque année par les chefs d'exploitation, certains exploitants ont acquitté au titre de l'année 1990 une cotisation d'assurance vieillesse supé-

nieure à celle qu'ils auraient versée si la cotisation avait été calculée uniquement sur leurs revenus professionnels, tout en obtenant par ailleurs un nombre de points réduit compte tenu de la faiblesse de ces mêmes revenus professionnels. Ces agriculteurs ont été d'autant plus désavantagés du point de vue de l'attribution des points que seuls les revenus de l'année 1988 ont été pris en compte en 1990 alors que les années suivantes c'est la moyenne des revenus de deux années en 1991, de trois années à partir de 1992 qui sera retenue tant pour le calcul des cotisations que pour l'attribution des points de retraite, système qui aura pour effet d'atténuer les variations de revenus d'une année sur l'autre. Même si des situations inverses se sont produites en 1990 pour des exploitants ayant un faible revenu cadastral et un fort revenu professionnel, il n'en demeure pas moins que, dans certains cas, la cotisation d'assurance vieillesse réellement acquittée aurait dû permettre l'attribution d'un nombre de points supérieur à celui résultant de la prise en compte des revenus professionnels. Dans ces conditions le ministère de l'agriculture et de la forêt, en liaison avec le ministère chargé du budget, examine la possibilité de prendre, par voie réglementaire, des dispositions transitoires tendant à remédier aux iniquités qui ont été révélées en 1990 et qui sont résultées du maintien d'une part prépondérante des cotisations de vieillesse sur le revenu cadastral et d'un mode d'acquisition des points de retraite proportionnelle basé sur le revenu professionnel.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42494. – 29 avril 1991. – **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la retraite proportionnelle servie aux exploitants agricoles. Il lui demande s'il serait possible d'envisager que les principes retenus pour le calcul des retraites des salariés soient intégralement appliqués au régime agricole.

Réponse. – Sans attendre l'année 1992, c'est-à-dire le terme de la période fixée par le législateur pour que l'intégralité des cotisations d'assurance vieillesse destinées au financement des retraites proportionnelles soient calculées sur les revenus professionnels des exploitants, le Gouvernement s'était engagé à achever l'harmonisation des retraites des agriculteurs avec celles des salariés. A cet effet, le décret n° 90-832 du 6 septembre 1990 (J.O. du 21 septembre 1990) fixe un nouveau barème de points de retraite proportionnelle applicable au 1^{er} janvier 1990. Le nombre annuel de points – dont le minimum reste fixé à 15 et le maximum est porté à 78 au lieu de 60 – permettra d'attribuer aux exploitants agricoles justifiant d'une durée d'assurance de 37,5 années une pension de retraite alignée sur la pension maximale des salariés si ces agriculteurs ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale, soit une retraite de 68 040 francs par an, valeur 1991. Par ailleurs, pour les agriculteurs qui justifieront d'un revenu compris entre 800 fois le S.M.I.C. et deux fois le minimum contributif du régime général, le nombre annuel de points attribués sera de 30, ce qui permettra de leur assurer, au bout de 37,5 années de cotisations, un montant de pension, retraite forfaitaire et retraite proportionnelle cumulées, comparable audit minimum contributif, soit 35 461 francs, dont bénéficient les salariés ayant cotisé sur un revenu annuel moyen identique. Enfin, en raison de la subsistance de très petites exploitations, bien souvent inférieures à 6 ha et dégageant en moyenne un revenu inférieur à 400 fois le S.M.I.C., une tranche avec de très faibles cotisations calculées sur 400 S.M.I.C. et permettant d'acquérir 15 points de retraite proportionnelle est maintenue, ce qui permet de garantir dans ce cas une retraite qui ne peut être inférieure à 25 353 francs (valeur au 1^{er} janvier 1991). Cette retraite peut apparaître faible, mais il y a lieu de souligner que la situation qui est faite aux agriculteurs les plus modestes demeure plus avantageuse que celle des salariés cotisant sur la base du même revenu puisque ceux-ci ne peuvent prétendre qu'à la moitié du minimum contributif, soit 17 133 francs.

Mutualité sociale agricole (retraites)

42524. – 29 avril 1991. – **M. Germain Gengenwin** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** s'il envisage d'accorder la F.N.S. dès l'âge de soixante ans afin de compléter la pension des retraités dont les ressources sont inférieures au minimum vieillesse.

Réponse. – Aux termes des articles L. 815-2 et R. 815-2 du code de la sécurité sociale, la condition d'âge fixée pour l'ouverture du

droit à l'allocation supplémentaire du fond national de solidarité est de soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'incapacité au travail. Cette prestation, qui ne correspond à aucun versement de cotisations préalable, requiert un effort de solidarité très important de la part de la collectivité nationale, de l'ordre de 21 milliards de francs pour 1990 entièrement supporté par le budget de l'Etat. Compte tenu du surcroît de charges que cette mesure entraînerait, il n'est pas envisagé d'abaisser l'âge d'ouverture du droit à cette allocation. En outre, le caractère général de la réglementation en cause ne permet pas de prévoir une mesure spécifique d'assouplissement en faveur des retraités agricoles. Enfin, l'institution, par la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, du revenu minimum d'insertion permet de répondre aux situations les plus difficiles de certains retraités.

Risques naturels (calamités agricoles)

42761. – 13 mai 1991. – **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation des arboriculteurs et des viticulteurs du Bordelais, de la Champagne et de la vallée de la Loire dont les productions viennent de subir de fortes gelées. En Aquitaine, certaines productions fruitières comme les fruits à noyau sont détruites à 100 p. 100, d'autres comme les fraises à 50 p. 100. Dans le Gard rhodanien, le vignoble est touché à 60 p. 100 et les productions fruitières gravement endommagées. Dans le Bordelais, en Touraine, dans la région de Saint-Pourçain dans l'Allier, les professionnels estiment à au moins 80 p. 100 les dégâts occasionnés par le gel, en Champagne ils sont du même ordre sur un tiers du vignoble. Ces dégâts vont aggraver les difficultés de milliers d'exploitants familiaux en situation déjà fragile compte tenu de la baisse de leurs revenus depuis plus de quinze ans, en raison des politiques agricoles menées de concert par les autorités de la Communauté économique européenne et les gouvernements français successifs. Afin que ce gel n'entraîne pas la disparition de ces exploitations, il est extrêmement urgent de prendre des mesures nationales telles que le report des annuités d'emprunt, la prise en charge par l'Etat des impositions foncières, l'attribution de prêts à taux subventionnés, pour reconstituer les plantations lorsque cela s'avère nécessaire et pour assurer la trésorerie de ces exploitants en compensation du manque à gagner en raison des pertes de récolte. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que ces exploitants ne voient pas leur travail complètement anéanti par ce gel.

Risques naturels (calamités agricoles : Bourgogne)

42915. – 13 mai 1991. – **M. Serge Franchis** expose à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** que les gelées qui ont atteint de nombreux vignobles au cours de la deuxième quinzaine du mois d'avril ont endommagé tout particulièrement en Bourgogne, les vignobles de l'Auxerrois et du Chablisien. Les sinistres, estimés à hauteur de 100 p. 100 de la production dans la région d'Auxerre, sont importants dans toutes les zones viticoles du département de l'Yonne. Les cerisiers sont également gravement dévastés. Un premier bilan sera prochainement établi. Il attire son attention sur les conséquences financières qu'aura une telle catastrophe pour les producteurs. Ceux qui ont récemment engagé des investissements, souvent de jeunes exploitants, vont connaître une situation susceptible de mettre en péril la pérennité de leur entreprise. L'inexistence ou l'insuffisance de stocks pluriannuels sont de nature à faire perdre en outre des parts de marché aux viticulteurs de petites appellations. On dénombre en Bourgogne 152 appellations pour 40 000 hectares de plantations. Les conditions actuelles de prise en charge par la section viticole du fonds de solidarité agricole, d'une partie des annuités de prêts pour calamités paraissent trop restrictives. Il lui demande de veiller à ce que les procédures d'indemnisation soient en tant que de besoin réformées, qu'elles soient fondées sur la réalité des pertes de revenus des exploitations et des charges de celles-ci, que les crédits du Fonds national de garantie des calamités agricoles soient abondés si nécessaire et enfin que les délais d'attribution et de règlement des indemnités soient strictement limités.

Risques naturels (calamités agricoles : Maine-et-Loire)

42931. – 13 mai 1991. – **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation désastreuse à laquelle sont confrontés les arboriculteurs de Maine-et-Loire, à la suite du gel de la fin avril (-5° C à -7° C).

Les pertes sur la future récolte peuvent varier de 50 à 90 p. 100 suivant les variétés. Même si la seconde floraison sur le bois de l'année en pommiers rattrapait une partie de la production, la récolte 1991 s'annonce très déficitaire aussi bien en quantité qu'en qualité. Certains fruits resteront marqués ou déformés par le gel. Et déjà les licenciements commenceront dans les exploitations agricoles. Il lui demande donc que des mesures immédiates soient prises pour assurer le maintien de l'emploi en allégeant les charges salariales des entreprises. D'une manière plus générale, il lui rappelle combien l'ensemble des productions agricoles sont tributaires des aléas climatiques. Cette spécificité exige donc une souplesse de gestion des entreprises agricoles qu'une fiscalité trop rigide et inadaptée leur interdit d'avoir. Des provisions fiscales pour risques économiques ou climatiques sont indispensables, de même que la prise en compte des déficits de revenus dans l'assiette de cotisations sociales des exploitants agricoles.

Risques naturels (calamités agricoles : Gard)

42982. - 20 mai 1991. - **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la situation dramatique de l'agriculture gardoise, frappée de plein fouet par les conditions climatiques, entraînant le gel d'un grand nombre de cultures les 19 et 20 avril derniers. Les dégâts sont évalués à 30 p. 100 de pertes pour l'ensemble du vignoble, mais ils vont jusqu'à 100 p. 100 dans certains secteurs du département, comme c'est le cas pour la commune de Verfeuil dans le canton de Lussan, où la fermeture de la cave coopérative est une menace très directe. Pour l'agriculture, c'est encore la commune de Verfeuil qui est frappée à 100 p. 100, mais ce sont aussi les cerisiers et les abricotiers dans la vallée du Gardon, les pêcheurs et les poiniers dans la vallée du Rhône. Les cantons de Saint-Ambroix, Bagnols-sur-Cèze, Pont-Saint-Espirit, Sauve, Quissac, Sommières, Beaucaire, Aimargues et Barjac sont très gravement touchés. C'est toute l'économie agricole gardoise qui subit ainsi des pertes considérables, dans un contexte économique déjà fort compliqué. Il lui demande de déclarer ce département zone sinistrée, de prévoir des aides immédiates aux cas les plus dramatiques, de mettre en place le régime des calamités agricoles, afin de faire face aux problèmes de trésorerie les plus criants, de compléter ce dispositif d'urgence par des mesures d'attente telles que la possibilité pour les exploitants de reporter leurs échéances, les dégrèvements et les compensations pour les charges sociales.

Risques naturels (calamités agricoles)

42991. - 20 mai 1991. - Devant les graves difficultés auxquelles vont devoir faire face les agriculteurs et viticulteurs suite au gel des vignes et vergers au mois d'avril dernier, **M. Bernard Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre dès maintenant pour venir en aide aux sinistrés, et notamment de bien vouloir étudier les propositions suivantes : 1° Possibilité de rééchelonnement des dettes auprès des organismes bancaires à étudier individuellement pour chaque exploitant. 2° Possibilité de bénéficier de prêts bonifiés dans le cadre des calamités agricoles. 3° Possibilité d'un report de cotisations sociales, ou d'un écrêtement avec une moyenne biennale ou triennale, compte tenu de leur indexation progressive sur le revenu. 4° Possibilité d'une moyenne pour l'impôt sur le revenu entre les exercices 1991-1992 et 1993. En effet, suite à la récolte 1990, les résultats d'exercice 1991 seront très élevés, alors que l'exercice 1992 sera très probablement déficitaire, les difficultés pouvant se poursuivre en 1993. Cette situation entraîne une réflexion sur la fiscalisation des stocks en viticulture ; le système actuel paraît inadapté et entraîne une pénalisation du viticulteur qui stocke une partie de sa production. Ces quantités stockées se révèlent néanmoins indispensables en cas de calamité importante. Il serait d'ailleurs peut-être souhaitable, d'une part, de généraliser un système d'évaluation des stocks ne dégageant aucune plus-value au cours de leur détention et, d'autre part, de prévoir un système fiscal propre à l'activité viticole prenant en compte une moyenne triennale des revenus ; ce système permettrait une régularité des revenus imposables en cas d'exercice gravement déficitaire face aux risques majeurs que peut rencontrer la profession. 5° Possibilité de report des charges de fermage pour les jeunes viticulteurs récemment installés. 6° Possibilité de prorogation des droits de plantation arrivant à préemption en 1991 et 1992. En effet, certains investissements prévus vont devoir, en raison des conséquences catastrophiques du gel, être reportés dans le temps au risque de perdre les droits de plantations dont la validité est limitée à huit ans. 7° Prévoir des mesures très strictes de protection du marché face aux importations. Compte tenu de l'ampleur des dégâts, le marché français des vins va nécessiter une attention toute particulière, y compris pour la survie des négociants en vins

ou des coopératives agricoles. 8° Possibilité d'assouplissement de la loi Evvin pour permettre, notamment lorsque la production sera redevenue normale, de mettre en œuvre des campagnes de promotion importantes pour redynamiser le marché.

Risques naturels (calamités agricoles : Charente)

42995. - 20 mai 1991. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur la gelée qui a frappé dans la nuit du 20 au 21 avril 1991 la région délimitée du cognac. Cette gelée a provoqué des dégâts considérables au vignoble charentais, sinistrant de nombreuses exploitations. Il lui demande donc quelles mesures il compte soumettre au Gouvernement pour atténuer l'effet de cette catastrophe climatique pour la viticulture charentaise.

Risques naturels (calamités agricoles)

43340. - 27 mai 1991. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences du gel de la nuit du 20 au 21 avril dernier pour l'arboriculture. L'ensemble des vergers de la région de Touraine a été touché par le gel à près de 90 p. 100. Cette diminution importante de la récolte va entraîner des travaux limités sur les vergers et dans les stations de stockage et de conditionnement. Certains professionnels vont être contraints de procéder à des licenciements. En outre, l'absence de fiscalité adaptée (provisions fiscales pour risques) va accentuer la fragilité des entreprises et notamment des plus récentes. Cette calamité gel, après celle de la sécheresse, souligne combien les arboriculteurs sont tributaires des aléas climatiques dans la mesure où ils n'ont généralement que la seule production de fruits pour leur assurer un revenu. Cette spécificité exige une souplesse de gestion qu'une fiscalité trop rigide et inadaptée interdit actuellement. Des provisions fiscales pour risques économiques ou climatiques sont indispensables. La prise en compte des déficits de revenus dans l'assiette des cotisations sociales des exploitants agricoles doit également donner une plus grande souplesse de gestion à ce genre d'exploitation. Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager, dans l'immédiat, le report des échéances des emprunts contractés par les arboriculteurs de la région et, à plus long terme, l'adoption d'une fiscalité appropriée.

Risques naturels (calamités agricoles)

43392. - 27 mai 1991. - **M. Paul Choillet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les conséquences des fortes gelées des 20 et 21 avril 1991 qui ont notamment touché les régions du Sud-Ouest, et particulièrement le Lot-et-Garonne, fortes productrices de vin, et de cultures fruitières et légumières. A l'occasion de ce sinistre, c'est un secteur essentiel de l'agriculture et parmi les plus dynamiques qui va se trouver pendant dix-huit mois sans trésorerie. Il lui demande d'examiner au plus tôt les mesures exceptionnelles qu'impose la situation, c'est-à-dire le report en fin de tableau des annuités en capital, des aménagements pour le paiement des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu, et la régularisation de T.V.A. notamment.

Réponse. - L'honorable parlementaire a évoqué le gel des 20 et 21 avril dernier, qui fait craindre d'importants dégâts pour les productions viticoles et arboricoles de la prochaine campagne. Il est trop tôt pour disposer d'une estimation précise des pertes, qui ne pourra être réalisée qu'au moment de la récolte ou des vendanges. Le gel n'étant pas jusqu'à présent un risque assurable, les agriculteurs sinistrés pourront bénéficier des indemnisations du fonds national de garantie des calamités agricoles. La procédure de reconnaissance du sinistre étant fondée sur l'estimation des pertes réelles, elle pourra être engagée, selon les productions, à partir de l'été ou de l'automne prochain. Par ailleurs, les victimes de calamités agricoles pourront bénéficier de prêts bonifiés dans la limite de 100 000 francs par exploitation. Pour les viticulteurs, la section viticole du fonds de solidarité agricole pourra prendre en charge, dans certaines limites, une partie des annuités des prêts calamités. Enfin, le ministre de l'agriculture et de la forêt poursuivra avec les organisations professionnelles agricoles et l'ensemble des partenaires intéressés la réflexion sur la modification du système d'indemnisation des calamités agricoles. Le ministre suivra attentivement les conséquences de ce sinistre, quant à leur évaluation et quant au dédommagement des agriculteurs.

ARTISANAT, COMMERCE ET CONSOMMATION

Pétrole et dérivés (stations-service)

32183. - 30 juillet 1990. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur les modifications qui interviennent actuellement dans la distribution des produits pétroliers. Les zones urbaines sont aujourd'hui touchées en effet par la diminution très rapide des stations-service au profit des grandes surfaces et des stations de lavage en self-service. Une telle évolution, si elle se confirmait, ne manquerait pas de poser de graves problèmes, d'une part sur l'équilibre entre stations-service et grande distribution et, d'autre part, pour un approvisionnement normal en produits pétroliers. En conséquence, il lui demande de prendre toutes les initiatives susceptibles de permettre d'infléchir cette tendance qui, si elle se poursuivait, ne manquerait pas d'être fortement préjudiciable aux consommateurs.

Pétrole et dérivés (stations-service)

32862. - 20 août 1990. - M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire, chargé du commerce et de l'artisanat, sur le maintien du réseau de distribution de carburant en zone de moyenne montagne. Devant les nombreuses difficultés rencontrées par les « multiples ruraux », qui remplissent souvent un rôle de service public, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'enrayer la disparition des stations-service en zone rurale.

Pétrole et dérivés (stations-service)

38755. - 4 février 1991. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur la situation des petites stations-service situées en zone rurale. En effet, ces stations ont de plus en plus de difficultés à subsister, ce qui est particulièrement dramatique car cela accentue la désertification des zones rurales. De plus ces stations-service subissent de plein fouet la concurrence des grandes surfaces. Cette situation est préjudiciable pour tous les consommateurs car avec leur disparition, il devient pratiquement impossible de se ravitailler en essence le dimanche, les grandes surfaces étant bien sûr fermées. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour aider les petites stations-service à se maintenir dans ces zones rurales et à faire face à la concurrence parfois sauvage de certains hypermarchés.

Réponse. - Le Gouvernement s'est particulièrement attaché à atténuer les conséquences humaines ou sociales de l'évolution de l'environnement économique dans lequel s'exerce la distribution des carburants et la restructuration du réseau des stations-service. Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation, conscient des difficultés que rencontrent les détaillants en carburants implantés en zone rurale, a fait en sorte que soit rétabli dès juin 1988 le fonds d'aménagement du réseau des détaillants en carburants, supprimé en 1987. Ce fonds, dénommé depuis la publication du décret n° 91-284 du 19 mars 1991 « comité professionnel de la distribution de carburants », est financé notamment par une taxe parafiscale sur certains produits pétroliers (décret n° 91-285 du 19 mars 1991). Il est chargé : d'élaborer et de mettre en œuvre les programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution des carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion ; d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus et de procéder à ces fins à toutes études utiles ; de réunir les informations de nature à concourir aux fins susmentionnées et de les diffuser auprès de la profession. Quant aux mesures dépendant des relations contractuelles entre compagnies pétrolières et détaillants, l'État encourage le dialogue social entre les deux parties ; celui-ci a déjà en partie porté ses fruits puisque deux accords interprofessionnels (A.I.P.) intéressant respectivement les gérants-mandataires et les propriétaires-exploitants ont été récemment signés. Par ailleurs, le Gouvernement a engagé une procédure de concertation avec les organisations professionnelles en vue d'étudier celles des propositions du rapport de M. Michel Charvot qui n'ont pas encore fait l'objet d'une intervention des pouvoirs publics.

Entreprises (politique et réglementation)

37062. - 17 décembre 1990. - M. Guy Lengagne attire l'attention de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les personnes désirant créer un commerce. En effet, la création d'un commerce nécessite l'accomplissement d'un nombre croissant de formalités. Un décret en date du 18 mars 1981 a créé des centres de formalités des entreprises afin de concentrer dans un même lieu l'accomplissement de celles-ci. En 1984, le recours aux C.F.E. est devenu obligatoire. Or malgré la volonté d'accélérer ces procédures, qui a motivé la création de ces centres, les C.F.E. n'ont pas dans leurs prérogatives l'examen du caractère complet du dossier déposé ni de sa validité. Aussi, il s'en suit un allongement de la procédure et une complexité supplémentaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de compléter l'attribution de C.F.E. et d'alléger les démarches nécessaires à la création des commerces.

Réponse. - Les centres de formalités des entreprises, pour leur organisation comme pour la définition de leurs attributions, relèvent de la compétence de plusieurs administrations (économie, finances et budget, justice, industrie, affaires sociales, commerce et artisanat...). Il est indiqué à l'honorable parlementaire qu'un décret en date du 18 décembre 1990 a créé la commission pour la simplification des formalités qui comprend un comité spécialisé ayant précisément pour tâche de coordonner les activités des C.F.E. et d'étudier leur simplification. Une réflexion quant au rôle et aux attributions des C.F.E. est donc menée en permanence. Par ailleurs, à l'initiative du ministre du commerce et de l'artisanat, une mission est actuellement en cours, visant à proposer au Gouvernement des mesures de simplification administrative afin d'alléger les obligations pesant sur les P.M.E.-P.M.I.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

39218. - 18 février 1991. - M. Alain Madelin signale à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat que, dans le cadre du rapport sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, l'assemblée des chambres françaises de commerce et de l'artisanat dénonce les pratiques paracommerciales qui sont source de litige de la part des professionnels et qui créent un tort considérable au commerce. Elle souhaite que les contrôles soient intensifiés. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ce vœu et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Le ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation est attaché au respect des règles d'une saine et loyale concurrence entre tous les agents économiques. Une circulaire en date du 12 août 1987, élaborée conjointement avec le ministère de l'économie et des finances, appelle les préfets à mener une lutte efficace contre les pratiques paracommerciales par des actions d'information et de coordination des contrôles effectués par les différentes administrations concernées. Ce texte souligne notamment le rôle central que peuvent jouer en la matière les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ; depuis l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, ces services sont compétents pour constater et poursuivre les infractions définies à l'article 37 de cette ordonnance, à savoir les ventes réalisées soit par une occupation irrégulière du domaine public, soit par une association ou une coopérative d'entreprise ou d'administration lorsque cette activité n'est pas mentionnée expressément dans les statuts. Si l'on peut donner une définition générale du paracommercialisme comme étant le fait de se livrer à une activité commerciale sans en supporter les charges correspondantes, dans les faits cette notion recouvre une extrême diversité de pratiques auxquelles il est impossible d'apporter une réponse unique. Actuellement, le ministère du commerce, de l'artisanat et de la consommation s'attache en particulier à enrayer le développement des ventes au déballeage irrégulières. A cet effet, un groupe de travail réunissant les organisations professionnelles et les administrations concernées étudie les améliorations à apporter aux dispositions réglementaires existantes.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

41553. - 8 avril 1991. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat de bien vouloir lui indiquer par département le nombre de mètres carrés de surfaces commerciales de plus de 1 000 mètres carrés qui ont été

autorisés pendant les années 1986-1987, 1988, 1989 et 1990. Il lui demande de bien vouloir préciser en regard l'avis des commissions départementales chargées d'examiner ces projets et enfin d'indiquer quel a été le nombre de mètres carrés autorisés après recours contre l'avis négatif des C.D.U.C.

Réponse. - Les tableaux ci-après font apparaître, pour les années 1986, 1987, 1988 et 1989, les indications demandées par l'honorable parlementaire : le nombre d'autorisations et les surfaces de vente correspondantes autorisées par les C.D.U.C. ainsi que le nombre de mètres carrés autorisés par le ministre après recours contre les décisions négatives des C.D.U.C. Pour l'année 1990, les chiffres complets ne sont pas connus. Seules sont disponibles, en effet, les autorisations et les surfaces correspondantes délivrées par les C.D.U.C. En revanche, tous les recours exercés contre des décisions de refus prises par une C.D.U.C. n'ont pas encore été examinés par le C.N.U.C. et le ministre n'a pu prendre de décision à leur égard. Les résultats définitifs seront portés à la connaissance du Parlement dans le cadre du rapport annuel sur l'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, selon la présentation habituelle de ce document, c'est-à-dire pour la France entière.

ANNÉE 1986

Autorisations délivrées par les C.D.U.C. et par le ministre

DÉPARTEMENTS	AUTORISATIONS C.D.U.C.		MÈTRES CARRÉS autorisés sur recours contre refus
	N.B.	S.V.	
1. Ain.....	0	0	0
2. Aisne.....	0	0	400
3. Allier.....	0	0	0
4. Alpes de Hautes- Provence.....	0	0	500
5. Alpes-Hautes.....	0	0	4 200
6. Alpes-Maritimes.....	3	17 855	915
7. Ardèche.....	0	0	939
8. Ardennes.....	2	1 600	0
9. Ariège.....	1	703	0
10. Aube.....	0	0	0
11. Aude.....	0	0	3 200
12. Aveyron.....	1	1 182	0
13. Bouches-du-Rhône.....	3	4 918	0
14. Calvados.....	1	1 845	0
15. Cantal.....	0	0	0
16. Charente.....	0	0	0
17. Charente-Maritime.....	0	0	0
18. Cher.....	2	4	1 557
19. Corrèze.....	1	918	0
2 A. Haute-Corse.....	0	0	0
2 B. Corse-du-Sud.....	0	0	0
21. Côte-d'Or.....	1	13 000	0
22. Côtes-d'Armor.....	0	0	0
23. Creuse.....	0	0	0
24. Dordogne.....	0	0	490
25. Doubs.....	4	11 930	0
26. Drôme.....	4	10 428	3 928
27. Eure.....	1	200	4 600
28. Eure-et-Loir.....	2	3 492	1 915
29. Finistère.....	7	6 859	850
30. Gard.....	1	530	4 000
31. Haute-Garonne.....	6	11 894	0
32. Gers.....	0	0	0
33. Gironde.....	7	27 202	0
34. Hérault.....	3	14 850	420
35. Ille-et-Vilaine.....	4	878	839
36. Indre.....	0	0	0
37. Indre-et-Loire.....	3	3 656	0
38. Isère.....	6	17 603	6 195
39. Jura.....	1	170	1 500
40. Landes.....	3	3 390	0
41. Loir-et-Cher.....	4	8 918	0
42. Loire.....	0	0	10 000
43. Haute-Loire.....	0	0	0
44. Loire-Atlantique.....	14	31 913	6 915
45. Loiret.....	2	651	1 070
46. Lot.....	0	0	0
47. Lot-et-Garonne.....	0	0	0
48. Lozère.....	0	0	0
49. Maine-et-Loire.....	4	8 298	950
50. Manche.....	1	447	2 500
51. Marne.....	1	18 000	0
52. Haute-Marne.....	1	766	802
53. Mayenne.....	0	0	0
54. Meurthe-et-Moselle.....	5	10 783	2 372
55. Meuse.....	0	0	0

DÉPARTEMENTS	AUTORISATIONS C.D.U.C.		MÈTRES CARRÉS autorisés sur recours contre refus
	N.B.	S.V.	
56. Morbihan.....	1	70	682
57. Moselle.....	0	0	14 000
58. Nièvre.....	4	6 515	6 200
59. Nord.....	10	30 337	5 849
60. Oise.....	8	21 149	1 595
61. Orne.....	0	0	620
62. Pas-de-Calais.....	0	0	0
63. Puy-de-Dôme.....	5	32 133	7 461
64. Pyrénées-Atlantiques.....	7	12 664	726
65. Hautes-Pyrénées.....	0	0	0
66. Pyrénées-Orientales.....	0	0	700
67. Bas-Rhin.....	3	7 682	10 466
68. Haut-Rhin.....	4	13 234	0
69. Rhône.....	8	28 208	23 484
70. Haute-Saône.....	0	0	0
71. Saône-et-Loire.....	5	16 846	861
72. Sarthe.....	1	480	2 600
73. Savoie.....	5	16 739	0
74. Haute-Savoie.....	1	645	0
75. Paris.....	0	0	400
76. Seine-Maritime.....	1	4 000	4 500
77. Seine-et-Marne.....	0	0	18 500
78. Yvelines.....	1	1 800	3 000
79. Deux-Sèvres.....	0	0	2 200
80. Somme.....	1	2 699	400
81. Tarn.....	0	0	7 539
82. Tarn-et-Garonne.....	0	0	0
83. Var.....	9	37 579	11 300
84. Vaucluse.....	3	10 438	0
85. Vendée.....	3	1 964	0
86. Vienne.....	3	5 366	0
87. Haute-Vienne.....	1	2 900	0
88. Vosges.....	1	2 655	147
89. Yonne.....	5	16 572	0
90. Territoire de Belfort.....	0	0	0
91. Essonne.....	0	0	8 000
92. Hauts-de-Seine.....	2	3 903	0
93. Seine-Saint-Denis.....	3	7 199	0
94. Val-de-Marne.....	2	3 300	0
95. Val-d'Oise.....	3	9 248	2 407
971. Guadeloupe.....	0	0	0
972. Martinique.....	1	500	0
973. Guyane.....	0	0	0
974. La Réunion.....	0	0	3 548
Total.....	200	536 004	198 242

ANNÉE 1987

Autorisations délivrées par les C.D.U.C. et par le ministre

DÉPARTEMENTS	AUTORISATIONS C.D.U.C.		MÈTRES CARRÉS autorisés sur recours contre refus
	N.B.	S.V.	
1. Ain.....	5	20 166	0
2. Aisne.....	6	6 395	12 080
3. Allier.....	2	2 343	0
4. Alpes de Hautes- Provence.....	0	0	0
5. Alpes-Hautes.....	0	0	600
6. Alpes-Maritimes.....	2	21 100	0
7. Ardèche.....	4	5 736	2 700
8. Ardennes.....	4	6 023	0
9. Ariège.....	0	0	0
10. Aube.....	1	440	6 000
11. Aude.....	1	700	0
12. Aveyron.....	1	1 319	0
13. Bouches-du-Rhône.....	12	60 354	4 480
14. Calvados.....	3	29 979	937
15. Cantal.....	0	0	0
16. Charente.....	4	12 586	0
17. Charente-Maritime.....	4	5 283	396
18. Cher.....	3	4 715	0
19. Corrèze.....	6	29 228	0
2 A. Haute-Corse.....	0	0	0
2 B. Corse-du-Sud.....	2	3 925	0
21. Côte-d'Or.....	3	53 140	10 121
22. Côtes-d'Armor.....	1	865	0
23. Creuse.....	0	0	861

DÉPARTEMENTS	AUTORISATIONS C.D.U.C.		MÈTRES CARRÉS autorisés sur recours contre refus
	N.B.	S.V.	
24. Dordogne	1	345	0
25. Doubs	3	14 219	761
26. Drôme	5	9 158	0
27. Eure	5	7 999	4 003
28. Eure-et-Loir	5	11 537	0
29. Finistère	6	10 898	0
30. Gard	5	26 510	0
31. Haute-Garonne	9	44 958	0
32. Gers	0	0	0
33. Gironde	13	36 714	0
34. Hérault	2	12 388	0
35. Ille-et-Vilaine	9	48 563	2 117
36. Indre	0	0	0
37. Indre-et-Loire	2	7 800	29 300
38. Isère	5	14 102	0
39. Jura	2	2 350	0
40. Landes	6	9 363	2 939
41. Loir-et-Cher	3	3 220	0
42. Loire	4	6 160	2 402
43. Haute-Loire	0	0	252
44. Loire-Atlantique	13	17 583	0
45. Loiret	4	5 261	0
46. Lot	0	0	0
47. Lot-et-Garonne	0	0	0
48. Lozère	0	0	0
49. Maine-et-Loire	8	5 888	100
50. Manche	6	10 753	0
51. Marne	9	25 013	0
52. Haute-Marne	2	1 410	0
53. Mayenne	8	6 398	0
54. Meurthe-et-Moselle	5	10 332	0
55. Meuse	2	1 385	0
56. Morbihan	3	2 508	0
57. Moselle	13	41 124	12 551
58. Nièvre	1	911	0
59. Nord	14	79 853	18 554
60. Oise	9	23 461	794
61. Orne	1	1 490	0
62. Pas-de-Calais	7	18 553	0
63. Puy-de-Dôme	4	25 787	1 000
64. Pyrénées-Atlantiques	10	34 753	0
65. Hautes-Pyrénées	0	0	0
66. Pyrénées-Orientales	1	736	7 000
67. Bas-Rhin	4	8 502	0
68. Haut-Rhin	4	5 874	0
69. Rhône	4	10 914	10 500
70. Haute-Saône	0	0	0
71. Saône-et-Loire	0	0	1 421
72. Sarthe	6	14 505	0
73. Savoie	4	9 334	0
74. Haute-Savoie	3	5 908	650
75. Paris	0	0	0
76. Seine-Maritime	4	21 472	0
77. Seine-et-Marne	8	30 348	4 499
78. Yvelines	4	15 842	853
79. Deux-Sèvres	2	2 787	0
80. Somme	2	2 624	5 325
81. Tarn	3	7 214	0
82. Tarn-et-Garonne	5	9 062	0
83. Var	3	13 467	8 325
84. Vaucluse	1	700	0
85. Vendée	4	1 773	0
86. Vienne	2	3 197	0
87. Haute-Vienne	0	0	0
88. Vosges	1	2 503	8 144
89. Yonne	2	3 451	0
90. Territoire de Belfort	1	1 994	0
91. Essonne	7	26 037	5 465
92. Hauts-de-Seine	0	0	0
93. Seine-Saint-Denis	5	37 450	16 200
94. Val-de-Marne	5	18 065	4 100
95. Val-d'Oise	9	53 050	8 138
971. Guadeloupe	1	981	3 500
972. Martinique	2	9 850	0
973. Guyane	2	2 472	0
974. La Réunion	0	0	0
Total	367	1 163 156	197 068

ANNÉE 1988

Autorisations délivrées par les C.D.U.C. et par le ministre

DÉPARTEMENTS	AUTORISATIONS C.D.U.C.		MÈTRES CARRÉS autorisés sur recours contre refus
	N.B.	S.V.	
1. Ain	3	6 788	10 900
2. Aisne	5	9 058	1 183
3. Allier	1	4 171	3 729
4. Alpes de Hautes-Provence	1	13 000	0
5. Alpes-Hautes	0	0	665
6. Alpes-Maritimes	2	4 069	3 890
7. Ardèche	2	1 920	0
8. Ardennes	2	1 140	1 330
9. Ariège	0	0	0
10. Aube	3	4 626	2 800
11. Aude	2	1 463	0
12. Aveyron	2	631	0
13. Bouches-du-Rhône	14	113 988	2 750
14. Calvados	4	7 237	618
15. Cantal	0	0	0
16. Charente	3	9 766	2 795
17. Charente-Maritime	3	5 841	0
18. Cher	1	8 614	0
19. Corrèze	3	13 437	0
2 A. Haute-Corse	1	11 600	0
2 B. Corse-du-Sud	4	6 380	0
21. Côte-d'Or	2	4 754	600
22. Côtes-d'Armor	9	7 347	3
23. Creuse	2	1 225	695
24. Dordogne	5	5 667	8 197
25. Doubs	1	3 100	540
26. Drôme	2	1 409	1 280
27. Eure	4	5 721	1 891
28. Eure-et-Loir	6	10 095	2 052
29. Finistère	18	28 652	1 500
30. Gard	8	55 186	0
31. Haute-Garonne	9	28 560	0
32. Gers	1	400	0
33. Gironde	18	54 197	0
34. Hérault	5	15 649	9 182
35. Ille-et-Vilaine	8	11 740	1 450
36. Indre	3	8 193	4 683
37. Indre-et-Loire	12	46 977	2 200
38. Isère	10	16 498	8 610
39. Jura	1	3 664	0
40. Landes	6	8 733	2 400
41. Loir-et-Cher	3	2 361	940
42. Loire	0	0	841
43. Haute-Loire	0	0	160
44. Loire-Atlantique	14	23 081	0
45. Loiret	2	6 000	2 642
46. Lot	1	109	0
47. Lot-et-Garonne	2	1 024	2 556
48. Lozère	1	435	0
49. Maine-et-Loire	12	38 352	800
50. Manche	13	20 779	2 600
51. Marne	12	29 132	11 571
52. Haute-Marne	2	3 800	0
53. Mayenne	4	3 886	6 263
54. Meurthe-et-Moselle	2	3 125	5 214
55. Meuse	1	400	406
56. Morbihan	2	885	1 709
57. Moselle	8	77 771	7 340
58. Nièvre	3	1 863	524
59. Nord	12	69 574	8 926
60. Oise	7	23 007	1 674
61. Orne	4	3 118	1 990
62. Pas-de-Calais	7	10 220	0
63. Puy-de-Dôme	3	11 679	230
64. Pyrénées-Atlantiques	6	6 271	6 484
65. Hautes-Pyrénées	0	0	0
66. Pyrénées-Orientales	11	1 860	14 528
67. Bas-Rhin	7	11 111	1 300
68. Haut-Rhin	8	22 415	8 500
69. Rhône	2	4 600	15 650
70. Haute-Saône	3	6 253	426
71. Saône-et-Loire	2	6 024	1 343
72. Sarthe	8	17 810	0
73. Savoie	2	1 763	4 001
74. Haute-Savoie	6	15 870	0
75. Paris	2	5 903	2 695
76. Seine-Maritime	9	14 755	12 700
77. Seine-et-Marne	8	15 418	0

DÉPARTEMENTS	AUTORISATIONS C.D.U.C.		MÈTRES CARRÉS autorisés sur recours contre refus
	N.B.	S.V.	
78. Yvelines	6	24 990	2 800
79. Deux-Sèvres	7	9 939	755
80. Sonime	2	7 624	0
81. Tarn	5	4 205	1 146
82. Tarn-et-Garonne	1	900	0
83. Var	8	24 277	0
84. Vaucluse	5	12 363	15 635
85. Vendée	11	9 155	0
86. Vienne	11	44 961	9 700
87. Haute-Vienne	0	0	1 874
88. Vosges	2	2 770	0
89. Yonne	1	3 000	692
90. Territoire de Belfort ..	1	4 156	0
91. Essonne	5	5 169	22 700
92. Hauts-de-Seine	3	6 246	5 300
93. Seine-Saint-Denis	3	29 630	1 937
94. Val-de-Marne	3	12 481	4 888
95. Val-d'Oise	10	168 217	0
971. Guadeloupe	1	4 338	0
972. Martinique	0	0	0
973. Guyane	0	0	0
974. La Réunion	5	10 706	0
Total	455	1 387 277	267 371

ANNÉE 1989

Autorisations délivrées par les C.D.U.C. et par le ministre

DÉPARTEMENTS	AUTORISATIONS C.D.U.C.		MÈTRES CARRÉS autorisés sur recours contre refus
	N.B.	S.V.	
1. Ain	2	3 220	0
2. Aisne	6	11 651	297
3. Allier	2	2 055	0
4. Alpes de Hautes- Provence	0	0	0
5. Alpes-Hautes	1	250	0
6. Alpes-Maritimes	2	15 450	0
7. Ardèche	5	7 122	0
8. Ardennes	0	0	0
9. Ariège	2	827	0
10. Aube	1	594	1 113
11. Aude	0	0	0
12. Aveyron	0	0	91
13. Bouches-du-Rhône	7	35 306	0
14. Calvados	9	30 747	2 241
15. Cantal	3	2 911	0
16. Charente	7	9 504	3 949
17. Charente-Maritime	6	9 520	8 825
18. Cher	3	4 515	17 300
19. Corrèze	2	6 860	0
2 A. Corse-du-Sud	1	3 942	0
2 B. Haute-Corse	5	10 703	0
21. Côte-d'Or	4	13 002	600
22. Côtes-d'Armor	12	14 655	0
23. Creuse	1	195	608
24. Dordogne	3	2 720	0
25. Doubs	3	3 361	0
26. Drôme	1	695	0
27. Eure	7	13 676	0
28. Eure-et-Loir	6	24 242	0
29. Finistère	8	11 358	0
30. Gard	6	33 532	3 200
31. Haute-Garonne	7	24 540	0
32. Gers	0	0	0
33. Gironde	17	59 265	1 945
34. Hérault	5	34 610	1 605
35. Ille-et-Vilaine	6	12 037	450
36. Indre	0	0	125
37. Indre-et-Loire	10	19 405	0
38. Isère	8	17 743	2 000
39. Jura	2	1 730	0
40. Landes	4	10 510	0

DÉPARTEMENTS	AUTORISATIONS C.D.U.C.		MÈTRES CARRÉS autorisés sur recours contre refus
	N.B.	S.V.	
41. Loir-et-Cher	3	5 936	0
42. Loire	4	14 965	1 510
43. Haute-Loire	0	0	0
44. Loire-Atlantique	15	45 331	0
45. Loiret	3	4 245	1 229
46. Lot	1	1 735	0
47. Lot-et-Garonne	2	1 181	550
48. Lozère	0	0	0
49. Maine-et-Loire	11	18 890	1 075
50. Manche	4	2 200	545
51. Marne	8	24 980	3 433
52. Haute-Marne	0	0	0
53. Mayenne	3	2 979	0
54. Meurthe-et-Moselle	4	8 939	3 187
55. Meuse	1	2 050	0
56. Morbihan	8	11 296	0
57. Moselle	3	7 298	18 850
58. Nièvre	1	1 033	1 990
59. Nord	8	22 767	9 752
60. Oise	5	7 270	0
61. Orne	3	3 136	5 430
62. Pas-de-Calais	10	20 009	1 424
63. Puy-de-Dôme	5	13 254	0
64. Pyrénées-Atlantiques ..	4	15 158	700
65. Hautes-Pyrénées	3	13 710	596
66. Pyrénées-Orientales	2	2 664	0
67. Bas-Rhin	2	3 369	600
68. Haut-Rhin	3	2 185	3 700
69. Rhône	4	3 589	0
70. Haute-Saône	8	9 550	3 182
71. Saône-et-Loire	2	878	706
72. Sarthe	3	21 861	9 200
73. Savoie	1	689	0
74. Haute-Savoie	7	12 761	0
75. Paris	5	11 721	0
76. Seine-Maritime	15	48 760	12 713
77. Seine-et-Marne	6	18 005	3 000
78. Yvelines	11	18 887	424
79. Deux-Sèvres	8	11 476	0
80. Somme	6	9 611	0
81. Tarn	4	4 827	0
82. Tarn-et-Garonne	0	0	0
83. Var	12	41 704	24 584
84. Vaucluse	6	15 477	0
85. Vendée	16	24 714	363
86. Vienne	3	2 034	2 700
87. Haute-Vienne	1	3 439	0
88. Vosges	0	0	3 592
89. Yonne	3	3 666	0
90. Territoire de Belfort ..	0	0	0
91. Essonne	4	6 677	24 903
92. Hauts-de-Seine	2	4 143	1 300
93. Seine-Saint-Denis	1	604	4 547
94. Val-de-Marne	4	67 409	9 375
95. Val-d'Oise	14	98 897	0
971. Guadeloupe	3	2 953	0
972. Martinique	5	13 375	0
973. Guyane	0	0	0
974. La Réunion	4	7 996	0
Total	449	1 174 744	199 509

Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(artisans, commerçants et industriels : paiement des pensions)

43402. - 27 mai 1991. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre délégué à l'artisanat, au commerce et à la consommation sur le versement des retraites aux commerçants et artisans. En effet, le paiement de leur retraite se fait trimestriellement à terme échu. Or un grand nombre d'artisans et commerçants souhaiteraient pouvoir bénéficier d'un versement mensuel de leur pension, système déjà mis en œuvre pour les autres catégories de retraites. Elle lui demande donc si une telle réforme est envisageable dans un proche avenir.

Réponse. - Le ministre de l'artisanat, du commerce et de la consommation attache le plus grand intérêt à la suggestion de

l'honorable parlementaire et ne manquera pas d'en faire part aux organismes concernés afin qu'ils puissent étudier l'opportunité d'une telle réforme. Cependant les administrateurs du régime de retraite des commerçants et artisans ont toujours émis de vives réserves quant à la mensualisation des retraites, craignant un accroissement des charges de gestion courante ainsi que la réduction d'en-cours de ressources disponible.

CULTURE ET COMMUNICATION

Audiovisuel (personnel)

41073. - 25 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre concernant la situation dans laquelle se trouvent les artistes-interprètes francophones au sein de la Société française de production et de création audiovisuelle (S.F.P.) au sein de laquelle le nombre de journées de travail de ces artistes-interprètes est passé de 26 176 journées en 1985 à 4 838 journées en 1990 et que ce chiffre pour les seuls comédiens et comédiennes est passé de 21 121 journées à 4 545 journées.

Réponse. - La baisse du volume d'emploi des artistes-interprètes, et notamment des artistes dramatiques, constatée à la S.F.P. à partir de 1986, n'est pas un phénomène propre à cette catégorie de salariés. On observe, en effet, une diminution du volume d'emploi, de même ordre, pour l'ensemble des personnels intermittents artistiques engagés par la S.F.P. Cette évolution résulte de la combinaison de plusieurs facteurs. Il faut rappeler, en particulier, que la suppression du système des commandes obligatoires des diffuseurs T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3, au profit de la S.F.P., l'apparition de chaînes privées et la mise en place du mécanisme du soutien financier de l'Etat à l'industrie des programmes audiovisuels ont largement atomisé la production audiovisuelle en France alors que celle-ci était auparavant concentrée sur la S.F.P. et sur un petit nombre d'entreprises privées. Dans ce contexte, les diffuseurs, tant publics que privés, ont fait de plus en plus largement appel aux sociétés de production indépendantes dont le nombre n'a cessé de croître depuis 1986. Cette situation a conduit la S.F.P. à conclure ces dernières années des accords de partenariat avec ces sociétés de production. Le plus souvent, la S.F.P. tend, dans ces accords, à privilégier la mise à disposition de ses personnels et moyens techniques, le partenaire se chargeant fréquemment des personnels artistiques, comédiens et réalisateurs. Dans ce partage des responsabilités, la S.F.P. s'efforce d'assurer un meilleur emploi de ses moyens et personnels permanents tout en limitant les dépenses externes résultant de l'engagement des personnels intermittents artistiques. S'il en résulte, par conséquent, une diminution du nombre de journées de travail effectuées par des artistes de la S.F.P., celle-ci ne traduit pas nécessairement une baisse du volume de l'emploi, mais plutôt un transfert d'une partie des engagements d'artistes-interprètes vers d'autres sociétés de production. Ce transfert, est d'ailleurs, confirmé par les chiffres : le volume horaire global de la fiction cofinancée par les chaînes est passée de 495 heures en 1985 à 1 235 heures en 1989 (source rapport annuel 1990 du C.S.A.). Il est clair, en conséquence, que l'évolution de l'emploi des artistes-interprètes par la S.F.P. ne peut préjuger du niveau réel de leur emploi dans le domaine de la production de fiction.

Audiovisuel (I.N.A.)

42329. - 29 avril 1991. - **M. Bernard Schreiner (Yvelines)** interroge **M. le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux** sur la nécessité d'accroître les moyens dont dispose l'Institut national de la communication audiovisuelle pour la restauration et le sauvetage des archives audiovisuelles. Il semble que les moyens dont dispose l'I.N.A. soient insuffisants pour tout à la fois assurer la mission de maintenir vivante la mémoire de notre temps et de gérer un patrimoine de 800 000 heures de programmes de radio et de télévision, ce qui représente 1 300 000 documents. Les besoins en produits originaux des archives du secteur public s'accroissent d'année en année, et l'I.N.A. a du mal à répondre à la demande des chaînes publiques et privées. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour améliorer les capacités de réponse de l'Institut national de la communication audiovisuelle.

Réponse. - Comme le souligne l'honorable parlementaire, l'une des missions traditionnelles de l'I.N.A. est la conservation des

archives audiovisuelles. Cette mission se décompose elle-même en plusieurs activités : collecte et catalogage des bandes, conservation des images sur les supports et enfin communication des archives aux personnes intéressées. Ces différentes activités font de l'I.N.A. un organisme chargé à la fois de « maintenir vivante la mémoire de notre temps » et de gérer, de manière commerciale, un patrimoine culturel important. Cette mission commerciale sera bientôt complétée par une mission culturelle d'archivage. Il s'agit ici de la refonte du dépôt légal. Celui-ci permettra de conserver et de mettre à la disposition du public les productions diffusées par les sociétés françaises de programmes. Devant l'importance de ces missions, l'I.N.A., en liaison avec les pouvoirs publics, étudie le contenu d'un nouveau contrat d'objectifs. Celui-ci fixera, pour une durée de trois ans, les orientations stratégiques principales de l'établissement public. Des indicateurs permettront de vérifier si les objectifs préalablement fixés sont atteints et si la recherche de nouveaux services, notamment en ce qui concerne la politique commerciale de l'Institut, donne les résultats escomptés. Afin de donner à l'I.N.A. les moyens de sa politique nouvelle, une récente dotation budgétaire de 4,3 millions de francs a été accordée à l'Institut national de l'audiovisuel.

DÉFENSE

Armée (armements et équipements)

42294. - 29 avril 1991. - **M. Emile Kuehl** demande à **M. le ministre de la défense** ce qu'il compte faire pour réhabiliter le renseignement. Il lui rappelle l'intérêt capital des moyens spatiaux mis en évidence par la récente guerre du Golfe. Un satellite d'observation militaire ainsi qu'un missile de croisière comme le Tomahawk américain semblent indispensables à une défense crédible de la France.

Réponse. - L'organisation du renseignement retient tout particulièrement l'attention du ministre de la défense et fait actuellement l'objet d'études approfondies pour intégrer le renseignement militaire dans le processus de décision en lui donnant une dimension véritablement stratégique. Devant les auditeurs de l'Institut des hautes études de défense nationale, le 6 mai dernier, le ministre de la défense a notamment souligné que le renseignement constituait un instrument de survie, d'influence, de puissance et de cohérence et qu'il convenait de revoir son organisation, de renforcer ses effectifs et d'améliorer certains de ses moyens. Dans le domaine des moyens spatiaux de renseignement, la France a déjà prévu la mise sur orbite du premier satellite militaire d'observation Hélios en 1994. Développé en coopération avec l'Italie et l'Espagne, ce programme, qui représente un effort technique et financier important, placera notre pays en tête des réalisations européennes de l'espace. Ces moyens optiques devraient être complétés d'ici la fin du siècle, par des satellites d'écoute électronique. Ultérieurement, vraisemblablement au début du siècle prochain, un satellite radar permettra de s'affranchir des contraintes météorologiques. A terme, c'est réellement un système d'observation spatiale qui sera réalisé en coopération avec d'autres pays européens. Par ailleurs, dans le cadre de son concept global de dissuasion, la France n'a pas planifié, jusqu'à présent, la réalisation d'une capacité d'action offensive utilisant des missiles de croisière dotés de charges conventionnelles. En revanche, elle s'est dotée en 1988 du missile A.S.M.P. (air sol moyenne portée), porteur d'une arme nucléaire et mis en œuvre par l'armée de l'air et l'aéronavale, et a prévu de se doter, avec l'avion de combat tactique et l'avion de combat de la marine, d'un engin tiré à distance de sécurité, de moyenne portée et de grande décision, l'Apache.

Décorations (médaille d'outre-mer)

42368. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Claude Dessein** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels de la gendarmerie nationale qui ont servi en Nouvelle-Calédonie. L'action du Gouvernement, dans le sillage des accords de Matignon, a permis le rétablissement de la paix civile, l'instauration d'un nouveau dialogue entre les communautés et la mise en œuvre d'un statut visant à assurer un développement économique, social et culturel équilibré jusqu'au scrutin d'autodétermination de 1998. Le calme retrouvé dans le territoire désormais facilite l'accomplissement des missions de la gendarmerie qui, par le passé, a payé un lourd tribut aux tâches de maintien de l'ordre. Entre 1983 et 1988, vingt gendarmes ont

été tués, plus de deux cents ont été blessés et environ vingt mille hommes ont servi dans des conditions d'éloignement et d'insécurité qui n'ont jamais entamé leur disponibilité, leur dévouement et leur sens du devoir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager l'attribution d'une distinction particulière qui pourrait être l'ouverture du droit au port de la médaille d'outre-mer pour les militaires ayant servi sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie.

Réponse. - Les services accomplis en Nouvelle-Calédonie peuvent conduire notamment à l'attribution de la médaille de la Défense nationale, de citations ou de témoignages de satisfaction. Ces récompenses, outre leur finalité propre, favorisent l'accès aux ordres nationaux et à la médaille militaire par les points qu'elles procurent à leurs titulaires. En revanche, les conditions d'attribution de la médaille d'outre-mer, avec ou sans agrafe, ne peuvent être remplies par les militaires de la gendarmerie qui ont servi sur ce territoire. En effet, la médaille d'outre-mer avec agrafe est destinée à récompenser des services militaires résultant de la participation à des opérations de guerre outre-mer ou entrant dans le cadre des dispositions de la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 qui étend dans certaines circonstances, comme ce fut le cas pour les opérations dans le Golfe, le bénéfice de dispositions applicables aux combattants en temps de guerre. Par ailleurs, cette médaille sans agrafe peut être attribuée aux militaires ayant servi pendant six ans au moins avec distinction dans les États africains et malgache au sein de forces françaises ou de missions militaires de coopération technique. La Guyane, ainsi que les Terres australes et antarctiques françaises ont été maintenues exceptionnellement sur la liste de ces territoires en raison des conditions climatiques particulières qui y règnent. Le territoire français de la Nouvelle-Calédonie et dépendances n'entre pas dans les conditions précitées et il n'est pas envisagé de modifier la réglementation en ce domaine.

Gendarmerie (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

42469. - 29 avril 1991. - **M. Christian Estrosi** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la fermeture en pleine saison touristique des postes de gendarmerie des stations de sports d'hiver d'Auron et Isola 2000, dans les Alpes-Maritimes. Cette fermeture, qui aboutit à diminuer de plus de moitié les effectifs de gendarmerie affectés à ces deux stations qui abritent plus de 20 000 lits, semble tout à fait inopportune et va à l'encontre de la sécurité des personnes fréquentant ces villages. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les motivations de cette décision qui a soulevé une légitime émotion parmi les élus et la population de la vallée de la Tinée et lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour éviter à l'avenir de procéder à de telles diminutions d'effectifs.

Réponse. - Il avait été envisagé, compte tenu de l'enneigement important de l'hiver 1990, de maintenir les renforts de la gendarmerie nationale mis en place dans la haute vallée de la Tinée au-delà de la date initialement prévue. Toutefois, le brusque radoucissement de la température à la fin du mois de février 1991 a conduit à reconsidérer cette position, d'autant que les unités de gendarmerie étaient particulièrement sollicitées par ailleurs, en raison des événements du Golfe. Les contacts entretenus régulièrement avec les directeurs des stations du secteur montrent au demeurant que cette décision n'a pas entraîné de difficultés particulières. Toutefois, pour la prochaine saison hivernale, les dispositions nécessaires seront prises pour que les renforts soient en place pendant toute la durée de cette saison, afin d'assurer un maximum de sécurité aux vacanciers.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

42569. - 6 mai 1991. - **M. Claude Birraux** interroge **M. le ministre de la défense** sur la validité de l'autorisation de se servir du matériel C.B. dans l'enceinte des casernes militaires. Il semblerait, en effet, que M. Charles Hernu ait autorisé, du temps où il était ministre de la défense, les militaires en service à se servir du matériel C.B. dans l'enceinte des casernes. Aussi, il souhaiterait savoir si cette même autorisation a été reconduite par ses successeurs et pour quelle durée.

Réponse. - L'installation et l'utilisation dans les enceintes militaires de postes émetteurs-récepteurs fonctionnant sur les canaux banalisés, conformes à la norme française, ont été autorisées par un arrêté du 4 mars 1983. Une instruction du 15 juin 1983 définit les modalités d'application de cette autorisation. Compte tenu de la réglementation en vigueur relative aux servitudes de protection des centres radioélectriques et à la protection des informations concernant la défense nationale, la mise en fonctionnement des

équipements C.B. n'est toutefois normalement autorisée que dans les enceintes et établissements qui ne sont pas classés points sensibles.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maîtres)

40331. - 11 mars 1991. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**, sur la création des instituts universitaires pour la formation des maîtres dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz, qui doit comporter un examen attentif des capacités d'enseignement de la langue régionale en Alsace et en Moselle, dont la forme écrite est l'allemand. Toutes les études, toutes les stratégies statistiques de l'emploi, du commerce extérieur ainsi que la double culture rhénane et les contacts fréquents, officiels ou individuels, que les Alsaciens et les Mosellans entretiennent avec leurs voisins suisses et allemands démontrent incontestablement que l'avenir des habitants de la région passe par la connaissance, voire la maîtrise, des langues française et allemande. Or la pratique du dialecte chez les jeunes, qui permettait un apprentissage très efficace de la langue allemande, tend à disparaître et, malgré tous les efforts de persuasion et de formation des maîtres entrepris par les autorités académiques, la situation est extrêmement alarmante. Depuis quarante ans, tous les sondages portant sur l'enseignement de cette langue dès le plus jeune âge ont montré que 85 p. 100 des habitants d'Alsace demandent un enseignement précoce de l'allemand. Cela a quasi-valeur de référendum. Mais le nombre et surtout la formation des maîtres pour l'enseignement de cette langue font souvent défaut. Lors de l'entrevue avec 17 parlementaires alsaciens-mosellans à Paris, le 18 décembre 1990, le ministre a indiqué qu'il prendrait cette nécessité en considération à travers la nouvelle formation par les instituts universitaires de formation des maîtres. Il est donc indispensable que les dispositions nouvelles prévoient un quota suffisant de maîtres germanistes pour le recrutement des professeurs dans les I.U.F.M. des académies de Strasbourg et Nancy-Metz, conformément au plan éducatif retenu par le ministre et les parlementaires, le 18 décembre 1990, comme en fait foi le communiqué commun. Cela dotera le système éducatif de ces académies de maîtres très qualifiés s'engageant à assurer, selon les textes en vigueur, l'enseignement de l'allemand et en allemand, d'abord dans les écoles primaires et, ultérieurement, en lycées et collèges. Aussi, à quelques mois de la mise en place des I.U.F.M., il serait important et urgent de savoir dans quelle mesure il envisage d'associer les instances régionales et départementales et quel est le système de formation spécifique proposé pour assurer, dans de bonnes conditions de qualité de formation et de nombre, un enseignement précoce et efficace de l'allemand, langue régionale de France, comme il l'avait précisé lui-même dans son courrier du 3 décembre 1990.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maîtres)

40332. - 11 mars 1991. - La création des instituts universitaires pour la formation des maîtres dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz, doit comporter un examen attentif des capacités d'enseignement de la langue régionale en Alsace et en Moselle, dont la forme écrite est l'allemand. Toutes les études, toutes les statistiques de l'emploi, du commerce extérieur ainsi que notre double culture rhénane et les contacts fréquents, officiels ou individuels, que les Alsaciens et les Mosellans entretiennent avec leurs voisins suisses et allemands démontrent incontestablement que l'avenir des habitants de notre région passe par la connaissance, voire la maîtrise des langues française et allemande. Or la pratique dialectale chez les jeunes, qui permettait un apprentissage très efficace de la langue allemande tend à disparaître et malgré tous les efforts de persuasion et de formation des maîtres entrepris par les autorités académiques, la situation est extrêmement alarmante. Depuis quarante ans, tous les sondages portant sur l'enseignement de cette langue dès le plus jeune âge ont montré que 85 p. 100 des habitants d'Alsace demandent un enseignement précoce de l'allemand. Ceci a quasi-valeur de référendum. Mais le nombre, et surtout la formation des maîtres pour l'enseignement de cette langue font souvent défaut. Lors de l'entrevue avec 17 parlementaires alsaciens-mosellans à Paris, le 18 décembre, M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports avait indiqué qu'il prendrait cette nécessité en considération à travers la nouvelle formation par les instituts universitaires de formation des maîtres. Il est donc indispensable que les dispositions nouvelles prévoient un

quota suffisant de maîtres germanistes pour le recrutement des professeurs dans les I.U.F.M. des académies de Strasbourg et de Nancy-Metz, conformément au plan éducatif retenu par M. le ministre et les parlementaires le 18 décembre 1990, comme en fait foi le communiqué commun. Cela dotera le système éducatif de ces académies de maîtres très qualifiés s'engageant à assurer, selon les textes en vigueur, l'enseignement de l'allemand et en allemand, d'abord dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires et, ultérieurement, en lycées et collèges. Aussi, à quelques mois de la mise en place des I.U.F.M., M. Jean Seillinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, dans quelle mesure il envisage d'associer les instances régionales et départementales et quel est le système de formation spécifique proposé pour assurer dans de bonnes conditions de qualité de formation et de nombre, un enseignement précoce et efficace de l'allemand, langue régionale de France, comme M. le ministre d'Etat l'avait précisé dans son courrier du 31 décembre 1990.

Enseignement maternel primaire : personnel (élèves-maîtres)

40389. - 11 mars 1991. - M. Bernard Schreiner (Bar-Rhin) attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création des instituts universitaires pour la formation des maîtres dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz. Ceux-ci devraient comporter un examen attentif des capacités d'enseignement de la langue régionale en Alsace et en Moselle, dont la forme écrite est l'allemand. En effet, toutes les études démontrent incontestablement que l'avenir des habitants d'Alsace et de Moselle passe par la connaissance, voire la maîtrise des langues françaises et allemandes. Or, la pratique dialectale chez les jeunes, qui permettrait un apprentissage très efficace de la langue allemande, tend à disparaître. Depuis quarante ans, tous les sondages portant sur l'enseignement de cette langue dès le plus jeune âge ont montré que 85 p. 100 des habitants d'Alsace demandent un enseignement précoce de l'allemand. Mais le nombre et surtout la formation des maîtres pour l'enseignement de cette langue font souvent défaut. Il est donc indispensable que les dispositions nouvelles prévoient un quota suffisant de maîtres germanistes pour le recrutement des professeurs dans les I.U.F.M. des académies de Strasbourg et Nancy-Metz, conformément au plan éducatif retenu lors de la réunion avec les parlementaires alsaciens et mosellans le 18 décembre 1990. Aussi à quelques mois de la mise en place des I.U.F.M., il est important et urgent de savoir dans quelle mesure il est envisagé d'associer les instances régionales et départementales et quel est le système de formation spécifique proposé pour assurer dans de bonnes conditions de qualité de formation et de nombre, un enseignement précoce et efficace de l'allemand dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves-maîtres : Alsace-Lorraine)*

40902. - 25 mars 1991. - M. François Grussenmeyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, que la mise en place des instituts universitaires pour la formation des maîtres (I.U.F.M.) dans les académies de Strasbourg et de Nancy-Metz devrait, en ce qui concerne les étudiants de ceux-ci, comporter un examen de la capacité d'enseignement de la langue régionale pratiquée en Alsace et en Moselle, langue dont la forme écrite est l'allemand. Les Alsaciens et les Mosellans bénéficient d'une double culture rhénane et leur avenir passe au moins en partie par la connaissance des langues française et allemande. Non seulement celle-ci est souhaitable sur le plan culturel, mais elle permettra aux Alsaciens-Mosellans d'accéder plus facilement à un emploi, en particulier dans le domaine du commerce extérieur. Or, il est actuellement constaté que chez les jeunes l'apprentissage dans le milieu familial du dialecte, pratiqué jusqu'ici par leurs parents, tend à disparaître. Le problème de la formation des maîtres entreprise par les autorités académiques n'est pas parfaitement maîtrisé et la situation à cet égard est préoccupante. Or la quasi-totalité des habitants, en Alsace en particulier, demandent un enseignement précoce de la langue allemande. Lors de l'audition des parlementaires Alsaciens et Mosellans avec le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, le 18 décembre dernier, celui-ci avait reconnu qu'il était nécessaire de tenir compte de cet élément à l'occasion de la nouvelle formation à mettre en place dans les I.U.F.M. Dans la pratique il conviendrait d'avoir une exigence particulière en ce domaine pour les deux I.U.F.M. des académies de Strasbourg et Nancy-Metz afin de permettre la formation d'un nombre d'enseignants suffisant pour l'enseignement de la langue allemande et pour certains enseignements en langue

allemande, à la fois dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires ainsi que dans les collèges et lycées. Il lui demande s'il envisage d'associer les autorités départementales et régionales à un plan tendant à mettre en place ce système de formation spécifique dans les trois départements d'Alsace et de Moselle.

*Enseignement maternel et primaire
(élèves-maîtres : Alsace-Lorraine)*

40978. - 25 mars 1991. - M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la mise en place à la rentrée prochaine des instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.) dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz eu égard au respect du particularisme linguistique de l'Alsace et de la Moselle. Lors de l'entrevue du 18 décembre dernier à Paris avec dix-sept parlementaires Alsaciens-Mosellans, il a exprimé son intention de prise en compte, à travers la nouvelle formation des I.U.F.M., de l'enseignement de l'allemand, forme écrite de notre langue régionale. De par les rapports privilégiés tant économiques, sociaux que culturels entretenus avec nos voisins allemands et suisses, il est devenu nécessaires de promouvoir dès l'école primaire l'enseignement de l'allemand, souhait exprimé par une très forte majorité d'habitants. Ainsi, il est indispensable que les dispositions nouvelles prévoient un quota suffisant de maîtres germanistes pour le recrutement des professeurs dans les I.U.F.M. des académies de Strasbourg et Nancy-Metz, conformément au plan éducatif retenu par le ministre et les parlementaires le 18 décembre 1990, comme en fait foi le communiqué commun. Ceci dotera le système éducatif de ces académies de maîtres très qualifiés s'engageant à assurer, selon les textes en vigueur, l'enseignement de l'allemand et en allemand, d'abord dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires et ultérieurement en lycées et collèges. Il lui demande quel système de formation il envisage de mettre en place dans notre région en vue d'assurer dans de bonnes conditions un enseignement précoce et efficace de l'allemand.

Enseignement maternel et primaire : personnel (élèves-maîtres)

41152. - 25 mars 1991. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la création des instituts universitaires pour la formation des maîtres dans les académies de Strasbourg et Nancy-Metz, qui doit comporter un examen attentif des capacités d'enseignement de la langue régionale en Alsace et en Moselle, dont la forme écrite est l'allemand. Toutes les études, toutes les statistiques de l'emploi, du commerce extérieur ainsi que notre double culture rhénane et les contacts fréquents, officiels ou individuels, que les Alsaciens et les Mosellans entretiennent avec leurs voisins suisses et allemands démontrent incontestablement que l'avenir des habitants de notre région passe par la connaissance, voire la maîtrise des langues française et allemande. Or, la pratique dialectale chez les jeunes, qui permettait un apprentissage très efficace de la langue allemande tend à disparaître et malgré tous les efforts de persuasion et de formation des maîtres, entrepris par les autorités académiques, la situation est extrêmement alarmante. Depuis quarante ans, tous les sondages portant sur l'enseignement de cette langue dès le plus jeune âge ont montré que 85 p. 100 des habitants d'Alsace demandent un enseignement précoce de l'allemand. Ceci a quasi-valeur de référendum. Mais le nombre, et surtout la formation des maîtres pour l'enseignement de cette langue font souvent défaut. Il lui rappelle que lors de l'entrevue avec dix-sept parlementaires Alsaciens-Mosellans à Paris le 18 décembre, il a indiqué qu'il prendrait cette nécessité en considération à travers la nouvelle formation par les instituts universitaires de formation des maîtres. Il est donc indispensable que les dispositions nouvelles prévoient un quota suffisant de maîtres germanistes pour le recrutement des professeurs dans les I.U.F.M. des académies de Strasbourg et Nancy-Metz, conformément au plan éducatif retenu par le ministre et les parlementaires, le 18 décembre 1990, comme en fait foi le communiqué commun. Ceci dotera le système éducatif de ces académies de maîtres très qualifiés s'engageant à assurer, selon les textes en vigueur, l'enseignement de l'allemand et en allemand, d'abord dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires et ultérieurement en lycées et collèges. Aussi, à quelques mois de la mise en place des I.U.F.M., il lui demande dans quelle mesure il envisage d'associer les instances régionales et départementales et quel est le système de formation spécifique proposé pour assurer dans de bonnes conditions de qualité de formation et de nombre, un enseignement précoce et efficace de l'allemand, langue régionale de France, comme précisé dans le courrier ministériel du 3 décembre 1990.

Réponse. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, est bien conscient de la nécessité de préserver l'enseignement de la langue régionale utilisée en Alsace et en Moselle, dont l'allemand est la forme écrite. C'est pourquoi les Instituts universitaires de formation des maîtres (I.U.F.M.), en cours de création dans les académies de Nancy-Metz et de Strasbourg, participeront activement à la formation de professeurs des écoles germanistes, ayant vocation à enseigner l'allemand dans cette langue aux enfants des écoles primaires. Les I.U.F.M., établissements d'enseignement supérieur, mettent en place un enseignement obligatoire d'une langue vivante étrangère durant les deux années de formation qui concernera tous les élèves-professeurs de l'enseignement du premier degré. Cette langue vivante pourra également être choisie, à titre optionnel, au concours. Les élèves-professeurs d'Alsace et de Moselle pourront ainsi être encouragés, localement, à choisir l'allemand comme langue vivante durant leur formation, et en option au concours. Le volume horaire global de ces formations sera défini dans le cadre de l'autonomie pédagogique confiée aux I.U.F.M. Les académies de Strasbourg et de Nancy-Metz, concernées diversement par cette question, adapteront la formation initiale des maîtres à leurs exigences propres. D'ores et déjà, les négociations qui ont lieu au plan académique à l'initiative du recteur, prévoient que les instances régionales et départementales apporteront leur soutien aux diverses actions de formation des maîtres à l'enseignement de l'allemand et en allemand dans les départements concernés.

INTÉRIEUR

Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

35081. - 29 octobre 1990. - **M. Jacques Bruhnes** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des effectifs de police au commissariat de Gennevilliers. Ceci est particulièrement sensible, chaque année, à partir du mois de juin. Différents facteurs concourent à créer cette situation : non remplacement des personnels de police pendant les congés légaux, mutations à partir d'août et septembre avec d'importants délais dans les successions, affectations d'agents à des tâches administratives ou sur d'autres commissariats, suppression pure et simple de poste pour une durée indéterminée : ainsi sur douze postes de policiers auxiliaires, appelés du contingent, affectés à Gennevilliers, trois postes sont actuellement vacants. Le déficit est analogue pour les agents titulaires. Il en résulte une quasi suppression de l'ilotage, des rondes de nuits, de l'activité de la brigade des stupéfiants pendant la période d'été et au cours des mois qui suivent. Ce relâchement a, évidemment, des conséquences négatives sur les capacités de dissuasion et d'intervention : le fait est patent aussi bien dans les quartiers que dans les transports en commun. De graves événements viennent de le confirmer. La population à Gennevilliers est à juste titre extrêmement sensible à cette dégradation de la protection des personnes et des biens, de la sécurité, de la qualité de la vie. Il signale la contradiction qu'il y a à consacrer des crédits d'Etat auxquels s'ajoutent ceux de la commune et des activités, pour des initiatives ou des investissements importants, en vue de la prévention et en même temps de négliger ce moyen élémentaire et essentiel que constitue l'activité régulière des forces de police sur le terrain. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les problèmes que pose l'adaptation des moyens et missions de la police nationale à l'évolution du tissu urbain de la petite couronne parisienne, constituent l'une des préoccupations majeures du Gouvernement. Cependant, avec les cent-soixante-quinze fonctionnaires, actuellement affectés au commissariat de Gennevilliers, auxquels il convient d'ajouter un contingent de onze policiers auxiliaires, ce service dispose d'un effectif analogue aux circonscriptions de la proche banlieue, d'importance comparable, tant au plan démographique qu'à celui des charges opérationnelles. Par ailleurs, à effectifs budgétaires constants, une augmentation substantielle de ces personnels par apport de policiers supplémentaires, qui ne pourrait se réaliser qu'au détriment d'autres services de police, n'apparaît pas envisageable dans l'immédiat. Toutefois, dans l'avenir, le renforcement des effectifs sera étudié avec attention en fonction des priorités définies dans le budget pour 1991 où un millier d'emplois de police seront créés dont la moitié au moins seront consacrés à la police de proximité et à la sécurité des personnes au quotidien. Enfin, un effort a été réalisé en faveur de l'ilotage qui constitue l'une des mesures les plus appropriées au rapprochement de la police et de la population. Ainsi, à Gennevilliers, vingt-trois gradés et gardiens, assistés des policiers auxiliaires, remplissent cette mission. De surcroît, cette localité bénéficie du soutien constant des unités départe-

mentales et de la compagnie républicaine de sécurité mise à la disposition du préfet de département. Des efforts conjugués de ces effectifs, il résulte une baisse de 7,04 p. 100 des délits de voie publique au cours du premier semestre 1990, premier signe tangible de l'efficacité de l'action menée dans le cadre de la police de proximité.

Délinquance et criminalité (sécurité des biens et des personnes)

37799. - 14 janvier 1991. - **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la motion récemment votée par la chambre de commerce et d'industrie de l'Oise, concernant l'exercice de l'activité commerciale dans ce département. En effet, cette chambre consulaire insiste, dans ce texte, sur les effets du courant général de dégradations des conditions minimales de sécurité nécessaires pour assurer une activité commerciale de façon normale. Si certaines villes, et notamment celle de Vaux-en-Veille et d'Argenteuil, ont récemment défrayé la chronique en raison des événements qui s'y sont déroulés, la situation de l'Oise est, dans une moindre mesure, également préoccupante. Il lui demande donc d'étudier rapidement ce dossier avec la plus grande attention et de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que les commerçants de l'Oise puissent exercer leur profession dans un environnement sûr et que l'ensemble des habitants du département bénéficient de la sécurité que l'Etat a pour devoir de leur assurer.

Réponse. - La protection des personnes et des biens constitue une préoccupation constante de l'action gouvernementale. C'est ainsi que, lors d'une conférence de presse tenue le 16 octobre 1990 par le ministre de l'intérieur, diverses mesures ont été annoncées pour améliorer la lutte contre la délinquance dans les centres urbains où les phénomènes de bandes sont plus particulièrement constatés. Depuis cette date, la présence policière a été sensiblement renforcée aux abords des centres commerciaux et des principaux lieux de rassemblement des jeunes. En ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Oise, des aménagements ont été apportés à l'organisation des services de police de manière à accroître les contrôles et la surveillance des lieux sensibles. Toutefois, au-delà des questions d'ordre public, une réflexion a été engagée visant au traitement des causes profondes de ces phénomènes. Ainsi, dans le cadre de nouvelles orientations définies par le Président de la République le 5 décembre 1990 à Bron, trois quartiers sensibles de Creil, Beauvais, Compiègne figurant parmi les quatre cents répertoires au plan national seront concernés par des mesures spécifiques (ilotage, patrouilles à deux, affectation de jeunes policiers, amélioration des conditions d'accueil dans les commissariats...). Par ailleurs, une réelle unité de commandement sera mise en place au sein des services de l'Etat dans chaque département. Un chef de projet « développement social urbain » sera désigné auprès de chaque préfet. Cette politique de la ville, par une meilleure coordination avec les collectivités territoriales, les professionnels et les partenaires sociaux, devrait apporter des réponses aux diverses interrogations et apaiser les tensions, tout particulièrement dans les quartiers où ont été constatées des difficultés.

Communes (personnel)

37825. - 14 janvier 1991. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les maires des communes de 2 000 à 5 000 habitants pour recruter un cadre A au poste de secrétaire de mairie. S'il comprend tout à fait l'obligation qui est faite d'exiger un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures, il estime que certaines souplesses sur le plan salarial devraient permettre aux maires d'employer des contractuels compétents. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Communes (personnel)

38888. - 4 février 1991. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent aujourd'hui les maires des communes de 2 000 à 5 000 habitants pour recruter un cadre A au poste de secrétaire de mairie. S'il comprend l'obligation qui est faite d'exiger un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures, en revanche il estime que certaines souplesses sur le plan salarial devraient pouvoir permettre aux maires d'employer des contractuels compétents. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

Réponse. - Les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants ne peuvent être exercées que par un fonctionnaire de catégorie A. En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux, aucun seuil démographique ne s'oppose à la création d'emplois d'attachés dans les communes. Le recours au recrutement d'un agent contractuel ne se justifie donc pas. Néanmoins, attentif à cette situation, une réflexion sera menée pour rechercher les moyens qui pourraient permettre d'améliorer la situation des fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants.

Pornographie (établissements : Paris)

39202. - 18 février 1991. - **M. Jacques Dominati** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la dégradation progressive du secteur piétonnier des Halles qu'entraîne une prolifération massive de sex-shops à cet endroit. La multiplication de tels établissements risque de nuire à la vocation culturelle et commerciale de qualité du lieu, ainsi qu'au processus de réhabilitation entrepris par la mairie de Paris. Cet état de fait provoque, chez les riverains, une vive inquiétude qui s'est exprimée par la voie de nombreuses pétitions. Il lui demande donc quelles mesures il entend recommander pour remédier à une situation de moins en moins tolérable et qui compromet les efforts déployés pour un aménagement harmonieux du site.

Réponse. - Le principe général de la liberté du commerce et de l'industrie ne permet pas à l'autorité administrative de s'opposer, d'une manière générale, à l'implantation des commerces spécialisés dits : « sex-shops ». Toutefois, l'article 99 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 interdit l'ouverture de ce genre de commerce à moins de 100 mètres d'un établissement scolaire. En outre, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police, qui sont exercés à Paris par le préfet de police, pour réglementer ce type de commerce et même prendre des mesures d'interdiction s'il estime que cette activité est de nature à porter atteinte à l'ordre public et à la tranquillité publique. A Paris, des ordonnances préfectorales ont réglementé cette activité. L'ordonnance du 8 septembre 1970 a ainsi interdit aux mineurs l'accès de ces commerces, qui sont de plus en plus tenus de respecter l'obligation de fermeture à 0 h 30 déjà prévue par une ordonnance préfectorale en date du 1^{er} juin 1948. Une autre ordonnance du 14 septembre 1973 a complété et modifié le texte de 1970. Elle oblige les librairies spécialisées dans la vente d'ouvrages pornographiques à rendre opaques leurs vitrines. A ces différents titres, ces établissements font l'objet de vérifications de la part des services de police. Le préfet de police a récemment appelé à nouveau l'attention des services de police sur la particulière vigilance dont il convenait de faire preuve à l'égard de ces commerces. Sur le problème particulier du quartier des Halles, il convient d'observer que si, depuis l'ouverture du secteur piétonnier, dix-huit commerces de ce type se sont ouverts, les implantations nouvelles semblent se réduire nettement : treize des établissements se sont ouverts entre 1980 et 1983 ; depuis 1983, 5 nouveaux établissements seulement se sont créés dans ce quartier.

Domaine public et domaine privé (immeubles)

39288. - 18 février 1991. - Le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 prévoit les conditions dans lesquelles sont accordées les concessions de logement aux personnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. Plus particulièrement l'article 12 de ce décret stipule que « lorsque tous les besoins résultant de la nécessité ou de l'utilité de service ont été satisfaits, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, fait des propositions sur l'attribution des logements demeurés vacants. La collectivité de rattachement peut accorder à des agents de l'Etat, en raison de leurs fonctions, des conventions d'occupation précaire de ces logements ». S'il peut sembler normal que ces logements soient affectés prioritairement, en raison de leur fonction, à des agents de l'Etat, il paraît en revanche contestable de les réserver exclusivement à ces agents, au risque de voir des logements inutilisés et donc de priver les établissements d'une ressource financière non négligeable. **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention de confirmer, aux services des Domaines obligatoirement consultés, que les dispositions du décret susvisé ne doivent pas exclure, le cas échéant, l'attribution d'un logement pour convention d'occupation précaire à des tiers autres que des agents de l'Etat.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, le décret n° 86-428 du 14 mars 1986 a prévu les conditions dans lesquelles les concessions de logement sont accordées aux per-

sonnels de l'Etat dans les établissements publics locaux d'enseignement. Ces logements, conformément à une décision du tribunal des conflits du 6 juillet 1975 « Sieur Debans », sont assimilés à des locaux scolaires et relèvent donc du domaine public de la collectivité locale propriétaire. En conséquence, la location de ces logements ne peut faire l'objet que d'un contrat administratif d'occupation du domaine à titre précaire et révo- cable, elle ne doit pas apporter de gêne au service de l'enseigne- ment. C'est pourquoi l'article 12 du décret précité stipule que ces logements, s'ils sont vacants, peuvent être accordés par voie de convention d'occupation précaire à des agents de l'Etat. Compte tenu de l'implantation des logements en cause et de la mission impartie aux E.P.L.E., il apparaît souhaitable que le conseil d'administration de l'établissement s'efforce de proposer l'attribu- tion de conventions d'occupation précaire des logements vacants aux personnels de l'Etat membres de la Communauté. Il est éga- lement nécessaire de recueillir l'avis du service des domaines sur la nature et les conditions financières de ces conventions. Cet avis ne saurait lier la collectivité de rattachement de l'établisse- ment en cause. L'ensemble des obligations qui pèsent sur les locataires a incité le législateur à donner un droit de priorité aux agents de l'Etat, toutefois, à aucun moment, il n'est question de limiter la location à ces agents et il est ainsi possible que la col- lectivité de rattachement l'accorde à des personnels de la fonc- tion publique territoriale par voie de convention d'occupation précaire.

Téléphone (minitel)

39733. - 25 février 1991. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fonctionnement des « kiosques téléphoniques ». Depuis quelques mois des annonces érotiques se multiplient sur des pages entières dans les journaux gratuits. Ces « kiosques téléphoniques » réalisent des profits considérables et fonctionnent grâce à un contrat passé avec l'Etat par l'intermédiaire du ministère des postes et télécommunica- tions. Une surtaxe est comptabilisée par les services du télé- phone, puis le ministère rétrocède, par chèque, la part qui revient aux gérants de ces kiosques. Si bien que l'on en arrive à une situation « ubuesque », d'une part, l'Etat poursuit pour outrages aux bonnes mœurs et, d'autre part, il recueille la moitié des recettes de ce type d'activité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour procéder à une moralisa- tion rapide de cette situation paradoxale.

Réponse. - Le ministre de l'intérieur exerce, en application de l'article 14 de la loi n° 49-955 du 16 juillet 1949, un contrôle sur les périodiques et les livres. Il peut ainsi interdire la vente aux mineurs, l'exposition et la publicité des ouvrages et périodiques licencieux ou pornographiques, ou réservant une large place au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, à l'incitation à l'usage, à la détention et au trafic de stupéfiants. Toutefois ce texte n'est pas adapté à l'hypothèse soulevée dans la question, les journaux d'annonces gratuits ne revêtant pas, dans leur ensemble, les caractères visés par l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949. Les services de police et notamment l'office chargé de la répression de la traite des êtres humains, conscients de la possible utilisation de ces annonces par des réseaux de prostitution, les surveillent avec une particulière vigilance. Le sys- tème du « kiosque » qui est évoqué dans la question a été mis en place par le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace après une large concertation avec les professionnels. Le « kiosque » ne limite pas son champ d'activité à la pornographie. C'est un service de messageries destinées au grand public. Le kiosque télématique obéit à un code de déontologie. Les presta- taires de services s'engagent, notamment, en ce qui concerne l'ac- tivité de promotion à « ne pas suggérer la représentation d'ac- tivités contraires aux lois en vigueur », à ne « pas employer d'images dégradantes du corps de l'homme et de la femme » et à être « tout particulièrement attentif à la protection des mineurs ». La convention comporte une clause de suspension-résiliation à l'encontre des messageries qui ne se conformeraient pas à ces règles de déontologie. Au surplus, les dispositions pénales protec- trices de la moralité publique demeurent applicables aux agisse- ments que l'autorité judiciaire estimerait, dans ce domaine, constitutifs d'infraction.

Fonction publique territoriale (statuts)

40462. - 11 mars 1991. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le statut à venir des secré- taires médico-sociaux territoriaux. En effet, leur statut n'étant toujours pas paru, il voudrait s'assurer qu'il soit bien tenu

compte de leur technicité et qu'elles puissent obtenir un statut médico-technique. Enfin, il espère qu'il n'y sera pas prévu un échancier aussi long que celui qui est imposé à leurs collègues de la fonction publique hospitalière. Il lui demande donc s'il serait possible de tenir compte de ces exigences lors de l'élaboration de nouveau statut.

Réponse. - Les statuts particuliers des personnels de la fonction publique territoriale pris en application de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du 13 juillet 1987, concernent jusqu'à présent les fonctionnaires des filières administratives et techniques, les sapeurs-pompiers professionnels et les fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet. Le Gouvernement s'attache à doter l'ensemble des fonctionnaires territoriaux de statuts particuliers, notamment dans les filières sportive, culturelle et médico-sociale. S'agissant des secrétaires médico-sociales, le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a prévu leur accession à la nouvelle catégorie B type. L'examen de la situation des personnels de la filière médico-sociale s'effectue en concertation avec tous les partenaires concernés et permettra de prendre en compte les évolutions tant au niveau des formations que des tâches que ces personnels ont à accomplir.

Collectivités locales (finances locales)

40680. - 18 mars 1991. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'intérieur s'il lui est possible de lui indiquer l'ensemble des sommes consacrées par les différentes collectivités locales à l'enseignement en ce qui concerne l'investissement, comme le fonctionnement, pour l'année 1990. Un ensemble, région par région, pour les lycées et pour l'enseignement supérieur, ainsi qu'un ensemble, département par département, pour les collèges et pour l'enseignement élémentaire permettrait de mieux cerner l'effort des collectivités qui vient s'ajouter à celui de l'Etat.

Réponse. - Les tableaux ci-joints présentent d'une part, les montants, région par région, des dépenses totales, d'investissement et de fonctionnement, de l'enseignement secondaire second cycle (lycées) apparaissant dans les budgets 1990 (les données en matière d'enseignement supérieur ne sont pas disponibles); d'autre part, les montants, département par département, des dépenses totales, d'investissement et de fonctionnement, de l'enseignement secondaire premier cycle (collèges) apparaissant dans les budgets 1990 (les données en matière d'enseignement élémentaire ne sont pas disponibles).

Dépenses pour équipements scolaires en 1990

Crédits de paiement (en milliers de francs)

RÉGIONS	DÉPENSES totales	DONT fonctionnement	DONT investissement
Alsace.....	402 711	104 579	298 132
Aquitaine.....	583 203	135 200	448 000
Auvergne.....	334 760	81 110	253 650
Bourgogne.....	375 000	108 000	267 000
Bretagne.....	478 300	160 450	317 850
Centre.....	663 600	142 000	521 600
Champagne-Ardenne.....	374 230	98 030	276 200
Corse.....	66 500	25 250	41 250
Franche-Comté.....	312 969	81 603	231 366
Languedoc-Roussillon.....	362 920	89 820	273 100
Limousin.....	140 730	48 730	92 000
Lorraine.....	579 582	157 753	421 829
Midi-Pyrénées.....	555 163	129 143	426 020
Nord - Pas-de-Calais.....	1 016 430	287 070	729 360
Basse-Normandie.....	278 265	68 265	210 000
Haute-Normandie.....	581 314	104 192	477 122
Pays de la Loire.....	685 685	164 185	521 500
Picardie.....	757 781	116 961	540 820
Poitou-Charentes.....	444 325	98 540	345 785
Provence-Alpes-Côte d'Azur.....	1 203 500	255 350	948 150
Rhône-Alpes.....	1 232 190	328 252	903 938
Métropole sauf Ile-de-France..	11 430 156	2 784 481	8 645 675
Ile-de-France.....	3 330 000	550 000	2 780 000
Métropole.....	14 760 156	3 334 481	11 425 675
Guadeloupe.....	106 705	13 600	93 105
Guyane.....	97 870	5 453	92 416

RÉGIONS	DÉPENSES totales	DONT fonctionnement	DONT investissement
Martinique.....	260 210	21 450	238 760
Réunion.....	391 000	30 000	361 000
D.O.M.....	857 785	70 503	787 281
France entière.....	15 617 940	3 404 984	12 212 956

Source : Budgets primitifs 1990.

Dépenses des départements pour les collèges Budgets primitifs 1990

DÉPARTEMENTS	DÉPENSES totales	DÉPENSES fonctionnement	DÉPENSES investissement
	Montants en kF (a)	Montants en kF (b)	Montants en kF (c)
1. Ain.....	71 281	33 584	37 697
2. Aisne.....	126 147	79 060	47 087
3. Allier.....	59 104	26 032	33 072
4. Alpes de Haute-Provence.....	23 768	10 897	12 871
5. Alpes (Hautes-).....	16 880	10 409	6 471
6. Alpes-Maritimes.....	248 252	42 752	205 500
7. Ardèche.....	44 896	13 486	31 410
8. Ardennes.....	37 734	22 771	14 963
9. Ariège.....	15 548	8 636	6 912
10. Aube.....	60 723	28 143	32 580
11. Aude.....	30 068	17 018	13 050
12. Aveyron.....	27 410	19 780	7 630
13. Bouches-du-Rhône.....	412 151	243 201	168 950
14. Calvados.....	66 209	39 819	26 390
15. Cantal.....	17 448	13 998	3 450
16. Charente.....	39 472	18 922	20 550
17. Charente-Maritime.....	72 162	32 669	39 493
18. Cher.....	56 874	18 322	38 552
19. Corrèze.....	23 961	17 561	6 400
20 A. Corse-du-Sud.....			
20 B. Corse (Haute-).....			
21. Côte-d'Or.....	58 943	39 559	19 384
22. Côtes-d'Armor.....	74 007	37 157	36 850
23. Creuse.....	14 665	8 065	6 600
24. Dordogne.....	46 420	24 210	22 210
25. Doubs.....	65 401	31 601	33 800
26. Drôme.....	45 419	23 119	22 300
27. Eure.....	107 210	41 652	65 558
28. Eure-et-Loir.....	88 777	23 977	64 800
29. Finistère.....	83 553	52 402	31 151
30. Gard.....	91 744	23 934	67 810
31. Garonne (Haute-).....	110 182	32 974	77 208
32. Gers.....	16 265	9 115	7 150
33. Gironde.....	147 129	91 909	55 220
34. Hérault.....	119 866	59 476	60 390
35. Ille-et-Vilaine.....	99 572	46 681	52 891
36. Indre.....	22 092	15 165	6 927
37. Indre-et-Loire.....	52 105	28 155	23 950
38. Isère.....	207 320	110 440	96 880
39. Jura.....	43 980	14 955	28 125
40. Landes.....	34 469	16 441	18 028
41. Loir-et-Cher.....	73 412	19 009	54 403
42. Loire.....	83 525	33 891	49 634
43. Loire (Haute-).....	21 274	14 974	6 300
44. Loire-Atlantique.....	121 374	56 424	64 950
45. Loiret.....	60 898	26 989	33 909
46. Lot.....	16 975	10 237	6 738
47. Lot-et-Garonne.....	31 806	12 079	19 727
48. Lozère.....	23 089	12 386	10 703
49. Maine-et-Loire.....	68 075	53 154	14 921
50. Manche.....	56 703	29 735	26 968
51. Marne.....	98 003	45 308	52 695
52. Marne (Haute-).....	27 418	17 393	10 025
53. Mayenne.....	31 195	21 069	10 126
54. Meurthe-et-Moselle.....	61 764	38 661	23 100
55. Meuse.....	19 146	12 146	7 000
56. Morbihan.....	40 873	19 861	21 112
57. Moselle.....	105 551	45 891	59 700
58. Nièvre.....	43 155	17 930	25 225
59. Nord.....	622 362	364 862	257 500

DÉPARTEMENTS	DÉPENSES totales	DÉPENSES fonctionnement	DÉPENSES vestissement
	Montants en kF (a)	Montants en kF (b)	Montants en kF (c)
60. Oise.....	128 857	44 037	84 820
61. Orne.....	39 118	19 299	19 819
62. Pas-de-Calais.....	276 796	127 165	149 631
63. Puy-de-Dôme.....	60 162	31 662	28 500
64. Pyrénées-Atlantiques.....	42 007	23 870	18 137
65. Pyrénées (Hautes-).....	29 902	15 422	14 480
66. Pyrénées-Orientales.....	13 022	11 695	1 327
67. Rhin (Bas-).....	107 845	39 400	68 445
68. Rhin (Haut-).....	230 128	146 628	83 500
69. Rhône.....	332 992	185 822	147 170
70. Saône (Haute-).....	20 992	10 290	10 702
71. Saône-et-Loire.....	73 623	47 378	26 245
72. Sarthe.....	46 244	26 619	19 625
73. Savoie.....	53 224	16 972	36 252
74. Savoie (Haute-).....	65 940	25 440	40 500
75. Paris.....	457 420	103 843	353 577
76. Seine-Maritime.....	156 683	62 983	93 700
77. Seine-et-Marne.....	284 656	69 327	215 329
78. Yvelines.....	401 268	106 217	295 051
79. Sèvres (Deux-).....	50 302	35 537	14 765
80. Somme.....	85 442	52 442	33 000
81. Tarn.....	34 003	17 630	16 373
82. Tarn-et-Garonne.....	40 981	16 706	24 275
83. Var.....	169 775	60 475	109 300
84. Vaucluse.....	64 203	15 303	48 900
85. Vendée.....	38 484	26 563	11 921
86. Vienne.....	36 317	17 449	18 868
87. Vienne (Haute-).....	44 182	19 282	24 900
88. Vosges.....	72 300	22 700	49 600
89. Yonne.....	42 454	15 554	26 900
90. Territoire de Belfort.....	20 226	13 226	7 000
91. Essonne.....	228 863	81 413	147 450
92. Hauts-de-Seine.....	508 573	230 073	278 500
93. Seine-Saint-Denis.....	290 723	153 623	137 100
94. Val-de-Marne.....	434 271	265 909	168 362
95. Val-d'Oise.....	257 802	81 462	176 340
971. Guadeloupe.....	75 896	15 370	60 526
972. Martinique.....	95 163	12 863	82 300
973. Guyane.....	18 889	3 689	15 200
974. Réunion.....	145 955	23 261	122 694
France entière.....	10 160 728	4 574 648	5 586 080

Elections et référendums (réglementation)

40734. - 18 mars 1991. - **M. François Grussenmeyer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui préciser la notion de support commercial visée pour les actions de communication dans l'article L. 52 du code électoral révisé qui interdit les campagnes de promotion publicitaire avant un renouvellement électoral.

Réponse. - L'article L. 52-1 du code électoral distingue deux situations où la notion de support commercial est appréhendée de manière différente, notamment dans la portée de l'interdiction énoncée. Aux termes du premier alinéa, pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. L'interdiction vise alors deux types de supports commerciaux : d'une part la presse, d'autre part les moyens de communication audiovisuelle. Sont donc autorisés *a contrario* les autres supports publicitaires commerciaux, à l'exception de l'affichage dont l'article L. 51 du code électoral limite l'usage pendant la même période. Aux termes du second alinéa de l'article L. 52-1, à compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. En l'absence de précision apportée par la loi, il y a lieu de considérer que l'interdiction a une portée générale et vise tous les supports susceptibles de participer à l'opération de promotion des réalisations ou de la gestion d'une collectivité.

Hôtellerie et restauration (débits de boissons)

40975. - 25 mars 1991. - **M. Didier Julia** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème suivant : lorsque, dans un club sportif, cercle de boules ou académie de billard, il existe un bar possédant une licence de deuxième catégorie et que ce bar fait l'objet d'une décision de fermeture provisoire par l'autorité administrative, il lui demande si la fermeture peut s'étendre à l'ensemble des activités du club pour la raison que la porte qui permet d'entrer au club est la même que celle qui permet aussi d'accéder dans le bar. Ne serait-il pas plus normal de limiter la mesure administrative à la fermeture du bar puisque, en aucune façon, les activités sportives ou ludiques du club n'ont pu faire l'objet de la moindre réserve relative à l'ordre public de la part de l'autorité administrative ?

Réponse. - La fermeture temporaire des débits de boissons s'applique également aux activités accessoires exercées dans le cadre de ces établissements, quels que soient les titres administratifs ou les autorisations spécifiques sur la base desquels elles pouvaient être poursuivies. Il n'en va différemment que dans le cas où un local distinct du débit permet d'assurer le maintien de ces activités, sans porter atteinte à l'application effective de la mesure à l'égard du débit de boissons.

Etrangers (politique et réglementation)

41076. - 25 mars 1991. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître quel a été, pour l'année 1990 et par département, le nombre de réunions tenues par la commission de séjour, quel a été, pour chacune des commissions départementales le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour, le nombre d'avis défavorable à la reconduite et le nombre d'avis favorable, ainsi que le nombre d'arrêtés de reconduites prononcés à l'issue de cette procédure.

Réponse. - La loi n° 89-548 du 2 août 1989 qui a modifié l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers a institué une commission de séjour, composée de magistrats de l'ordre judiciaire et d'un juge administratif, qui est chargée de donner un avis lorsque le préfet envisage de refuser à un étranger le renouvellement d'une carte de séjour temporaire, la délivrance d'une carte de résident ou la délivrance d'un titre de séjour à un étranger qui ne peut en application de l'ordonnance précitée faire l'objet d'une mesure d'éloignement. L'avis de la commission, s'il est favorable à la délivrance du titre de séjour, lie l'autorité administrative. Le ministère de l'intérieur ne dispose pas d'informations statistiques sur l'activité des commissions de séjour au cours de l'année 1990. En revanche, un bilan d'activité de ces commissions a été dressé après un an d'application des nouvelles dispositions législatives et qui couvre donc la période courant d'août 1989 à août 1990. Au cours de cette première année d'application, des commissions de séjour ont siégé dans cinquante-trois départements et ont examiné au total 1 552 dossiers. Dans 35,57 p. 100 des cas, les commissions se sont prononcées en faveur de la délivrance ou du renouvellement du titre de séjour et dans 64,43 p. 100 en faveur du refus. Sans préjudice de la possibilité pour le préfet d'exercer un recours devant le tribunal administratif contre une décision de la commission, les décisions favorables de la commission sont suivies de la délivrance à l'étranger du titre de séjour. Les décisions défavorables entraînent la notification à l'étranger concerné, par l'autorité préfectorale, d'une décision de refus de séjour et d'une invitation à quitter le territoire français dans un délai d'un mois sous peine pour l'étranger de faire l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ou de poursuites judiciaires pour séjour irrégulier. Les statistiques disponibles ne distinguent pas dans le total des mesures de reconduites prononcées celles concernant spécialement les étrangers ayant dans le passé fait une demande de titre de séjour dont la délivrance a été refusée après consultation de la commission de séjour.

Nomades et vagabonds (stationnement)

41280. - 1^{er} avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les communes de plus de 5 000 habitants sont obligées de disposer d'un terrain d'accueil pour les nomades. Lorsqu'une commune possède un tel terrain d'accueil et que malgré tout des nomades créent un stationnement sauvage sur une autre partie de son territoire, il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures d'expulsion que peut prendre la commune.

Réponse. - Les obligations qui s'imposent aux communes en matière de stationnement des gens du voyage en application de

l'article 28 de la loi du 31 mai 1990 sur le logement des plus démunis n'ont pas modifié les conditions d'exécution des arrêtés municipaux régissant le stationnement sur le territoire communal. Il est donc rappelé que l'inobservation des arrêtés municipaux de police est sanctionnée par les peines prévues à l'article R. 26-15° du code pénal. En cas d'occupation sans titre du domaine de la commune, le maire peut saisir suivant le cas le juge judiciaire (domaine privé communal ainsi que voies ouvertes à la circulation publique) ou le juge administratif (domaine public communal) en vue d'obtenir l'expulsion des occupants sans titre. Ce n'est qu'à titre exceptionnel, si l'urgence ou la gravité du danger le commandent impérativement, que le maire peut recourir directement à la force publique pour procéder à l'expulsion des nomades.

Circulation routière (circulation urbaine)

41559. - 8 avril 1991. - **M. Guy Hermler** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui faire savoir : s'il est prévu des ilotiers pour assurer la protection des sorties d'écoles ; si les forces de contrôle de la circulation disposent des moyens nécessaires en personnel et en matériel pour vérifier le respect de la nouvelle limitation de vitesse en agglomération et celui du port de la ceinture de sécurité à l'arrière comme à l'avant.

Réponse. - La sécurité des enfants aux entrées et sorties d'écoles est une préoccupation constante des forces de police. Ainsi, chaque jour, les polices urbaines surveillent 2 331 points d'écoles qui ont représenté pour l'année 1990, 748 801 heures-fonctionnaires. Cette action concerne les ilotiers, mais également d'autres personnels qui protègent les sorties d'écoles, puis retournent ensuite à leurs occupations habituelles. Cette mission de protection, nécessaire pour la sécurité des écoliers, n'est d'ailleurs pas sans contraintes pour les forces de police compte tenu de son caractère spécifique, de la simultanéité d'action et de l'éloignement et de la dispersion des établissements scolaires. Cette polyvalence des personnels de police leur permet également de contribuer à l'amélioration de la sécurité routière, par leur présence dissuasive sur la voie publique, mais aussi par des contrôles destinés à faire respecter le code de la route, notamment dans ses nouvelles dispositions, évoquées par l'honorable parlementaire. Cette dernière démarche, plus technique, est renforcée par l'emploi de formations spécialisées : unités de circulation, brigades motocyclistes, disposant d'un matériel approprié, notamment de nouveaux moyens mobiles de contrôle de vitesse. L'ensemble de ce dispositif n'est pas négligeable, puisqu'en 1990, il s'est traduit par 6 196 943 heures-fonctionnaires pour les seules polices urbaines.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

42098. - 22 avril 1991. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la nécessité de renforcer la sécurité des convoyeurs de fonds. En effet le décret n° 79-618 du 13 juillet 1979 relatif à la protection des transports de fonds ne comporte aucune disposition concernant le transbordement des fonds durant la phase piétonnière. Cette phase étant particulièrement sensible sur le plan de la sécurité, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de réduire les risques auxquels sont exposés les convoyeurs de fonds dans l'exercice de leur activité.

Gardiennage (convoyeurs de fonds)

42100. - 22 avril 1991. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur l'absence de texte de la loi réglementant et protégeant le travail des convoyeurs de fonds. Ces travailleurs qui exercent un métier à haut risque sont ainsi privés de règles de sécurité et d'une réelle protection, puisqu'il n'existe aucune législation particulière pour cette profession. Ils sont actuellement rattachés au statut de transporteurs routiers. Or, s'il existe des similitudes entre ces deux professions, les convoyeurs de fonds encourrent des risques supplémentaires, puisqu'ils transportent essentiellement de grosses liquidités (plusieurs accidents mortels sont malheureusement à déplorer). Aussi, afin que ces hommes puissent exercer leur métier dans de meilleures conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner à ces professionnels des textes spécifiques leur garantissant plus de droit et plus de sécurité.

Réponse. - La sécurité des transports de fonds est une préoccupation constante du ministère de l'intérieur. C'est à son initiative que diverses mesures ont été prises dans un passé récent pour renforcer la sécurité de ces transports. Dès 1985, il a été demandé aux préfets de recommander aux professionnels des magasins à grande surface d'installer un sas d'accès des véhicules de transport de fonds ou une fenêtre blindée permettant l'accolement des fourgons pour les opérations de transbordement des fonds. Les préfets ont également reçu pour instruction de faciliter la circulation et le stationnement de ces véhicules en tolérant, d'une part, l'usage des voies réservées aux véhicules de transport en commun et aux taxis, et, d'autre part, l'arrêt à proximité immédiate des lieux de prélèvement et de dépôt des fonds. De plus, les moyens de protection des convoyeurs ont été renforcés par la dotation de l'équipage en armement supplémentaire, gilets pare-balles et masques à gaz. Enfin, c'est à l'initiative du ministère de l'intérieur qu'une déclaration commune de coopération a été signée en septembre 1988 entre les professionnels du transport de fonds et ceux des magasins à grande surface afin d'améliorer la sécurité des transferts à l'intérieur des établissements commerciaux. Il reste que la détermination croissante des malfaiteurs, à l'origine de plusieurs agressions meurtrières en 1990, a conduit l'administration à étudier la mise en œuvre de mesures complémentaires. Celles-ci tendent, d'une part, à adapter la réglementation des transports de fonds à l'évolution technologique des systèmes de protection et, d'autre part, à favoriser le développement de dispositifs de nature à réduire les risques auxquels sont exposés les convoyeurs durant la phase piétonnière du transport. Sur le premier point, une réforme du décret du 13 juillet 1979 a été engagée de manière à permettre l'expérimentation en vraie grandeur de procédés faisant appel à des technologies complexes et visant notamment à la dégradation automatique des valeurs en cas d'agression. S'agissant de la sécurité des opérations piétonnières de transbordement de fonds, les solutions envisageables sont actuellement étudiées au sein d'un groupe de travail qui se réunit sous l'égide du ministre chargé des transports. En l'état actuel, ces solutions n'excluent pas l'obligation d'aménagements spéciaux imposés par voie réglementaire aux établissements clients des entreprises de transports de fonds.

Fonction publique territoriale (rémunérations)

42137. - 22 avril 1991. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser les modalités d'application à la fonction publique territoriale de la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) prévue par le protocole d'accord du 9 février 1990. Il souhaiterait notamment qu'il lui indique si la commission de suivi a déjà été invitée à délibérer sur la détermination des emplois ouvrant droit à la N.B.I. à l'instar de ce qui a été fait, le 13 novembre 1990, pour la fonction publique d'Etat. Dans l'affirmative, il lui demande de lui communiquer les critères ayant servi de fondement à cette détermination.

Réponse. - Conformément aux vœux de la commission de suivi du protocole d'accord du 9 février 1990 réunie le 13 novembre 1990, le conseil supérieur de la fonction publique territoriale a examiné, dans sa séance du 7 février 1991, un projet de décret portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains fonctionnaires territoriaux. Ce projet, élaboré après concertation avec les organisations syndicales signataires de l'accord, dresse une liste d'emplois répondant aux critères définis par le protocole, c'est-à-dire « impliquant l'exercice d'une responsabilité particulière en termes de fonctions exercées, de moyens mis en œuvre ou d'encadrement ou d'animation d'une équipe » ou exigeant « la détention et la mise en œuvre d'une technicité particulière ». Ce décret permet ainsi l'attribution de bonification aux : puéricultrices : 13 points majorés ; directrices de crèches : 15 points majorés ; laborantins et techniciens de laboratoire, manipulateurs d'électroradiologie et psychorééducateurs : 13 points majorés ; fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs et exerçant les fonctions de secrétaire de mairie dans les communes de moins de 2 000 habitants : 15 points majorés ; attachés territoriaux exerçant les fonctions de secrétaire général dans les communes de 2 000 à 5 000 habitants : 30 points majorés ; adjudants-chefs des sapeurs-pompiers professionnels : 16 points majorés et fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des agents d'entretien, des agents techniques, des agents de salubrité et des conducteurs territoriaux exerçant des fonctions à caractère polyvalent dans les communes de moins de 2 000 habitants : 10 points majorés. Cette répartition correspond aux deux premières tranches de répartition de la nouvelle bonification indiciaire, qui en compte sept. Ce décret devra être publié prochainement.

Collectivités locales (élus locaux)

42278. - 29 avril 1991. - **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que périodiquement est soulevé le problème de l'élu local. Cela d'autant plus que la loi sur la décentralisation a accru les pouvoirs, et donc les charges et responsabilités des élus. Il lui demande s'il peut faire le point de cette question.

Réponse. - Sur la base des observations et des conclusions que le groupe de travail présidé par l'ancien sénateur Marcel Debarge, maire du Pré-Saint-Gervais, a remises au Gouvernement en mars 1990, un projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux a été élaboré. Après son adoption par le Gouvernement, ce texte devait être déposé sur le bureau du Parlement dans les prochaines semaines. Il vise à procurer aux élus locaux les garanties nécessaires non seulement à l'exercice de leur mandat, mais aussi à un bon fonctionnement de la démocratie locale.

Nomades et vagabonds (stationnement)

42405. - 29 avril 1991. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les difficultés liées à la rédaction de l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précisant les dispositions relatives à l'accueil des gens du voyage. Cet article dispose en son deuxième alinéa que « toute commune de plus de 5 000 habitants prévoit les conditions de passage et de séjour des gens de voyage sur son territoire, par la réservation de terrains aménagés à cet effet ». Il s'agit ici, d'une contrainte pour la commune en tant que telle. Or le troisième alinéa dudit article précise « dès la réalisation de l'aire d'accueil définie à l'alinéa ci-dessus, le maire ou les maires des communes qui se sont groupés pour la réaliser pourront, par arrêté, interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal ». Cela pose deux questions : 1° L'introduction du 3^e alinéa, « l'aire d'accueil définie à l'alinéa ci-dessus », fait-elle référence à la notion de commune de plus de 5 000 habitants visée par le deuxième alinéa ou simplement au principe de « terrains aménagés à cet effet » ? Dans le premier cas, cela équivaldrait à ne pouvoir interdire le stationnement des caravanes, par arrêté, que dans le cas d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de la présence d'une telle commune dans un groupement intercommunal. 2° La loi prévoit la possibilité « d'interdire le stationnement des gens du voyage sur le reste du territoire communal ». S'agit-il du territoire seulement de la commune où est située l'aire d'accueil (même s'il s'agit d'un équipement communal) ou bien l'interdiction peut-elle concerner le territoire des autres communes (auquel cas il faudrait lire « intercommunal ») ? En conséquence, il lui demande quelle interprétation il convient de donner à cet article.

Réponse. - La loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement oblige dans son article 28 les communes de plus de 5 000 habitants à créer des aires de stationnement aménagées pour l'accueil des gens du voyage, confirmant ainsi la jurisprudence administrative en la matière. En contrepartie, le stationnement des gens du voyage en dehors des terrains aménagés pourra être interdit. Cette dernière disposition est applicable quelle que soit la population de la commune concernée. En effet, les communes de moins de 5 000 habitants sur lesquelles ne pèse aucune obligation légale peuvent également interdire le stationnement des gens du voyage, même en l'absence d'aire aménagée sur leur territoire, dès lors qu'elles participent à la réalisation et au fonctionnement d'une aire intercommunale dans des conditions que la jurisprudence sera amenée à préciser. Une circulaire sera prochainement adressée aux préfets sur l'ensemble de ces questions.

Associations (politique et réglementation)

42440. - 29 avril 1991. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si une association d'Alsace-Moselle, qui a été reconnue d'utilité publique avant l'annexion de 1870, est en droit de bénéficier d'emblée, à l'heure actuelle, du régime fiscal des associations d'Alsace-Moselle dont la mission est reconnue d'utilité publique, ou bien, faut-il que cette association se soumette au formalisme édicté par le décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 pour pouvoir bénéficier de ce régime fiscal.

Réponse. - Le code civil allemand n'ayant été introduit en Alsace-Moselle que le 1^{er} janvier 1900, il existe dans les trois

départements recouverts des associations reconnues d'utilité publique par le Gouvernement français antérieurement à l'annexion allemande de 1870. Ces établissements bénéficient de plein droit des mêmes exonérations fiscales que ceux dont la mission est aujourd'hui reconnue d'utilité publique. Ils n'ont donc pas à se soumettre aux dispositions édictées par le décret n° 85-1304 du 9 décembre 1985 pour bénéficier de ces avantages.

JUSTICE*Juridictions administratives (fonctionnement)*

34339. - 15 octobre 1990. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si, à l'instar des jugements des tribunaux judiciaires (article 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972), les décisions des tribunaux administratifs, des cours administratives d'appel et du Conseil d'Etat sont communicables au public.

Réponse. - L'article 11-3 de la loi n° 72-626 du 5 juillet 1972 évoqué par l'honorable parlementaire ne s'applique qu'aux jugements prononcés en matière civile. Pour ce qui concerne l'ensemble des actes juridictionnels (grosse et ampliations), leur communication s'effectue suivant les règles posées par la loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 instaurant la gratuité des actes de justice devant les juridictions civiles et administratives. Suivant les dispositions des articles 2 et 11 de cette loi, la délivrance des copies est gratuite à chacune des parties concernées pour toute décision rendue par les juridictions civiles et administratives et pour tout acte établi par leur secrétariat, mais la délivrance d'ampliations donne lieu à perception d'un droit forfaitaire d'un montant actuel de 60 francs (article 1018 B du code général des impôts). Concernant, d'autre part, la communication au public de copies de décisions, la nouvelle rédaction de l'article R. 214 (R. 177 ancien) du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel rappelle le droit des tiers à recevoir communication des actes juridictionnels des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : « Des expéditions supplémentaires peuvent être délivrées par le greffier aux parties s'il en est requis par elles. Les tiers peuvent en recevoir copie à leurs frais ». Pratiquement, les tiers doivent s'adresser au bureau d'information du public du Conseil d'Etat concernant les décisions du Conseil d'Etat ; à ce bureau ou directement auprès du greffe des cours administratives d'appel, pour les décisions des cours administratives d'appel ; au greffe du tribunal administratif qui a jugé, pour une de ses décisions. Ils doivent indiquer : les références précises de la décision, le nom du requérant, la date de lecture et, si possible, le numéro d'enregistrement de la requête. Il convient enfin de préciser que les actes juridictionnels (jugements, ordonnances, arrêts) n'entrent pas dans la catégorie des « documents administratifs » telle que définie par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Une jurisprudence constante, concernant aussi bien les actes juridictionnels émanant des juridictions de l'ordre judiciaire (Conseil d'Etat, section, 27 juillet 1984, « association S.O.S.-Défense ») que ceux des juridictions de l'ordre administratif (Conseil d'Etat, 27 février 1987, « association S.O.S.-Défense »), rappelle que la communication de ces actes obéit à des règles spéciales.

Urbanisme (permis de construire)

36066. - 26 novembre 1990. - **M. Dominique Gambler** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le classement de certaines infractions. En effet, lors de la construction d'un pavillon individuel, le propriétaire est tenu de mettre en place un panneau indiquant en particulier les caractéristiques de l'habitat et le numéro de permis de construire. L'absence de ce panneau conduit à une contravention de catégorie 5. Il lui demande si ce classement est bien en rapport avec la gravité du délit, et si le constructeur, plutôt que le futur propriétaire, ne devrait pas être le véritable responsable poursuivi. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Il est légitime que le titulaire d'une autorisation administrative supporte les obligations afférentes à l'exercice du droit accordé. Conformément à ce principe, le bénéficiaire d'un permis de construire (le plus souvent le propriétaire) qu'il en ait fait la demande lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire (géomètre, architecte, fondé de pouvoir...), assume la responsabilité de son exécution devant l'autorité administrative et éventuellement devant le juge. C'est donc tout à fait logiquement que l'article R. 421-39 du code de l'urbanisme fait porter sur le bénéficiaire du permis de construire, qu'il s'agisse d'un pavillon ou de

toute autre construction, l'obligation d'assurer l'affichage sur le terrain. D'ailleurs, l'article suivant (R. 421-40 du code de l'urbanisme) indique qu'il lui appartient aussi d'envoyer au maire la déclaration d'ouverture de chantier. L'affichage sur le terrain ayant pour but d'assurer l'information préalable des tiers et de leur permettre d'intenter, le cas échéant, une action devant le juge administratif ou le juge civil pour faire valoir leurs droits, le non-respect de cette obligation doit être sanctionné. Elle l'est des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe, dont la gravité paraît en rapport avec cet enjeu. Une réforme de ce dispositif n'apparaît donc pas opportune.

Mort (suicide)

38246. - 21 janvier 1991. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réédition du livre *Suicide mode d'emploi* au cours du quatrième trimestre 1989. Elle lui rappelle le vote de la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 « tendant à réprimer la provocation au suicide », qui ajoute au code pénal les articles 318-1 et 318-2. Elle lui demande quelles mesures vont être prises et dans quel délai pour que cessent définitivement les rééditions, les publicités, la distribution de cet ouvrage qui donne aux enfants comme aux adultes les recettes de mort les plus fiables pour s'autodétruire.

Mort (suicide)

42177. - 22 avril 1991. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème du suicide. La loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 tend à réprimer la provocation au suicide et répond ainsi à la préoccupation de nombreuses familles et associations. Cependant, dans les faits, il apparaît que cette loi n'est pas appliquée. Elle lui demande quelles actions il compte mettre en œuvre pour que cette loi soit respectée et strictement appliquée.

Réponse. - A la suite de la réédition du livre *Suicide mode d'emploi*, le garde des sceaux a demandé au procureur de la République de Paris d'engager des poursuites contre l'auteur et l'éditeur de cet ouvrage, ce qui témoigne de son souci de voir appliquer rigoureusement les dispositions de l'article 318-1 du code pénal, telles que résultant de la loi n° 87-1133 du 31 décembre 1987 « tendant à réprimer la provocation au suicide ». C'est ainsi qu'une information judiciaire a été ouverte sur le fondement du texte précité. Les auteurs des questions comprendront que la règle du secret de l'instruction interdit d'en divulguer le déroulement, et qu'il n'est pas possible d'indiquer précisément la date de l'audience à laquelle viendra cette affaire, dans la mesure où il appartient au magistrat saisi d'ordonner les investigations qui lui apparaîtront nécessaires, ce dont dépendra la durée de l'information. Le garde des sceaux peut toutefois assurer aux parlementaires que cette procédure est suivie avec une attention particulière par les services de la Chancellerie, qui veillent à ce qu'elle ne subisse aucun retard injustifié, et qu'il ne manquera pas, pour sa part, d'œuvrer - dans la limite de ses attributions - afin que soient traduits devant le tribunal correctionnel ceux qui « vendent » des recettes de nature à provoquer la mort.

Magistrature (magistrats)

39430. - 18 février 1991. - M. Alain Juppé rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sa demande relative aux possibilités pour les administrateurs civils et sous-préfets d'être détachés dans des emplois de magistrats de l'ordre judiciaire, et en particulier dans les parquets, ce qui devrait se heurter à moins de difficultés que pour les magistrats du siège. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce qui a été fait en ce sens depuis la réponse qui lui a été faite le 19 novembre 1990 par M. le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives.

Réponse. - La chancellerie a récemment élaboré un projet de loi organique réformant le statut de la magistrature qui contient diverses mesures répondant à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire. En effet, convaincu de l'intérêt du développement des échanges entre la magistrature et la haute fonction publique, qui sont actuellement difficiles et limités, le garde des sceaux a souhaité que de réelles « passerelles » soient aménagées entre le corps judiciaire et certains corps de la fonction publique. C'est ainsi que les fonctions judiciaires pourront être exercées en détachement par des fonctionnaires appartenant aux corps

recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration ou de niveau équivalent. Eu égard au principe d'indépendance de l'autorité judiciaire, ces fonctionnaires seront placés dans une position nouvelle : le « détachement judiciaire » ; dans cette position, le fonctionnaire est exclusivement soumis au statut de la magistrature, tout lien étant rompu avec son corps d'origine durant le détachement ; de plus, il ne peut être mis fin au détachement que sur demande de l'intéressé ou qu'après une décision des autorités disciplinaires du corps judiciaire. Parallèlement, ce projet de loi organique complète le statut de la magistrature pour faciliter le détachement ou l'intégration directe des magistrats dans les corps recrutés par la voie de l'E.N.A. Ces innovations conduiront à compléter les statuts particuliers de ces corps, et notamment ceux des administrateurs civils et des sous-préfets. L'ensemble de ces mécanismes permettra de favoriser l'ouverture du corps judiciaire vers l'extérieur tout en conciliant le respect du principe d'indépendance du corps judiciaire et une nécessaire réciprocité.

Justice (fonctionnement)

40847. - 18 mars 1991. - M. Gérard Istace attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conséquences fâcheuses du manque de moyen constaté dans le fonctionnement régulier de la justice. Il lui expose la situation rencontrée récemment, lors d'une audience du tribunal correctionnel de Charleville-Mézières, où, faute de magistrats en nombre suffisant, le président a dû réquisitionner un avocat pour compléter la composition du tribunal. Il souhaiterait connaître les réflexions que l'inspire cette affaire et savoir les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'une telle situation ne se reproduise plus.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du garde des sceaux sur les mesures prises pour améliorer le fonctionnement de la justice et en particulier sur les difficultés rencontrées par le tribunal de grande instance de Charleville-Mézières en raison de l'insuffisance des effectifs de magistrats mis à la disposition de cette juridiction. Avec 18,17 milliards de francs pour 1991, le budget du ministère de la justice, en progression de 7,7 p. 100 par rapport à 1990, traduit très clairement la volonté du Gouvernement de mener à bien la modernisation du service public de la justice. L'importance et la diversité des mesures nouvelles obtenues au titre de la loi de finances initiale pour 1991 ainsi que pour la loi de finances rectificative pour 1990 démontrent que l'engagement pris par le Premier ministre de faire de la justice une priorité budgétaire a été tenu. Cet effort important se traduit à travers l'évolution générale des dotations, le nombre élevé de créations d'emplois et une relance de l'équipement. S'agissant plus particulièrement des effectifs de magistrats du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières, les six postes précédemment vacants ont été pourvus en février dernier par l'installation de magistrats issus de l'école nationale de la magistrature. Le poste de juge d'instruction restant actuellement vacant sera pourvu au moins de juin prochain. Il convient en outre d'observer que la cour d'appel de Reims dispose d'un poste de juge et d'un poste de substitut placés auprès des chefs de cour, destinés à venir en aide aux juridictions du ressort connaissant des difficultés temporaires, afin d'assurer la continuité du service public. Par ailleurs, quatre mesures de transformation d'emplois sont prévues dans le cadre du budget 1991 afin de renforcer l'encadrement de la juridiction. Sont ainsi transformés les postes de président et de procureur du premier grade, premier groupe en postes de président et de procureur du premier grade, deuxième groupe ; un poste de vice-président du deuxième grade, deuxième groupe en un poste de vice-président du premier grade, premier groupe ; enfin, un poste de juge en un poste de premier juge. Toutes ces mesures devraient permettre d'améliorer de façon notable le fonctionnement du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières et éviter ainsi le recours aux avocats, prévu par les règles de l'organisation judiciaire, en vue de compléter la formation de jugement d'un tribunal.

T.V.A. (champ d'application)

40887. - 25 mars 1991. - M. Gilbert Millet exprime à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, son inquiétude devant la prochaine application le 1^{er} avril de la T.V.A. sur les honoraires d'avocats. Cette réforme va renchérir le coût de la justice pour les justiciables modes es alors que la réforme de l'aide légale qui est annoncée par ailleurs serait très loin de permettre un accès égal à la justice. Cet assujettissement sera un surcoût net pour le justiciable individuel alors que les entreprises et les

personnes morales peuvent en faire inscrire la charge dans les frais généraux. Les avocats eux-mêmes sont mal préparés à cette réforme qui devrait être réexaminée par le Parlement et dans l'immédiat voir sa date de mise en application repoussée. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en ce sens.

Réponse. - L'assujettissement à la T.V.A. des avocats, des avoués et des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, prévu par la loi de finances pour 1991, est conforme aux orientations du droit communautaire, et le caractère inéluctable de cette mesure a été admis par les professions concernées. Toutefois, conscient des contraintes d'ordre technique et comptable que l'assujettissement à la T.V.A. serait susceptible de faire peser sur les professionnels, le Gouvernement a aménagé, en conséquence, les conditions de cet assujettissement. D'une part, les cabinets dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe n'excède pas 245 000 francs, souvent peu équipés en moyens techniques et comptables, et qui supporteraient difficilement des charges nouvelles, sont exonérés de la T.V.A. D'autre part, pour laisser aux professionnels le temps d'organiser leur cabinet en fonction des nouvelles exigences fiscales, l'entrée en vigueur de ce nouveau régime de T.V.A., initialement prévue au 1^{er} janvier 1991, a été reportée au 1^{er} avril 1991. Par ailleurs, il convient de souligner que, au-delà de ses aspects contraignants, l'assujettissement au régime de la T.V.A. permettra aux professionnels de bénéficier d'avantages fiscaux non négligeables, notamment l'exonération de la taxe sur les salaires et la possibilité de récupérer la T.V.A. à l'occasion de leurs investissements. L'incidence de cette mesure sur le coût de la justice pour les particuliers n'a pas échappé au Gouvernement. En effet, si la loi de finances a appliqué aux prestations d'avocats le taux usuel, comme la plupart de nos partenaires européens, une dérogation a été prévue en matière d'aide judiciaire et de commission d'office, conformément aux principes communautaires conduisant à réserver le taux réduit aux seules prestations présentant un caractère social, en fixant ce taux à 5,5 p. 100. Des négociations sont actuellement en cours au niveau communautaire, en vue de l'harmonisation des taux. Il convient de préciser que les indemnités et les droits tarifés, auxquels peut prétendre l'avocat commis d'office ou désigné au titre de l'aide judiciaire, et qui font l'objet d'une fixation légale, s'entendent hors taxe, ainsi que le rappelle l'instruction n° 3A-7-91 du ministre délégué au budget du 26 mars 1991.

Etrangers (naturalisation)

41231. - 1^{er} avril 1991. - M. Bertrand Gallet interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'article 44 du code de la nationalité. Aux termes de cet article, « tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, pendant les cinq années qui précèdent, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales ». Alors qu'on connaît chaque année le nombre d'étrangers qui accèdent à la nationalité française par naturalisation ou déclaration, on ignore le nombre d'enfants d'étrangers, nés en France, qui, à leur majorité, acquièrent la nationalité française. Cette lacune, d'une part, autorise les estimations les plus fantaisistes et, d'autre part, interdit d'avoir un statistique exacte des acquisitions de la nationalité par le *jus soli*. Une telle connaissance pourtant s'avérerait utile dans le cadre d'une politique d'intégration, puisqu'elle permettrait d'apprécier notamment les mesures à mettre en œuvre pour une meilleure information en matière de droit de la nationalité. De nombreux jeunes nés en France de parents étrangers paraissent en effet ignorer leurs droits et leurs devoirs au regard de la France, ce qui a des incidences multiples : militaires, civiques, sociales, etc. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les raisons de cette lacune et lui demander s'il est possible de demander aux juges d'instance d'adresser chaque année à la chancellerie une statistique des certificats de nationalité, délivrés en vertu de l'article 44 du code civil, qui comporterait notamment l'âge de la demande de première délivrance d'un tel acte et la nationalité des parents du demandeur.

Réponse. - L'article 44 du code de la nationalité française prévoit que tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, pendant les cinq années qui précèdent, sa résidence habituelle en France. Lorsque les conditions visées par le texte sont satisfaites, l'acquisition de la nationalité française intervient de plein droit, sans que la personne intéressée ait à manifester sa volonté de devenir française. Ce cas d'acquisition est fondé sur le facteur très puissant d'assimilation que constitue, pour les mineurs concernés, la résidence en France jointe à la naissance en France. En raison du caractère automatique de l'acquisition, il est difficile de décompter exactement le nombre de personnes qui bénéficient chaque année des disposi-

tions de l'article 44, parfois même à leur insu. Il apparaît notamment que le dénombrement des certificats de nationalité française délivrés chaque année par les juges des tribunaux d'instance sur ce fondement, ne rendrait pas compte du nombre réel d'acquisitions au cours de l'année considérée. En effet, le certificat de nationalité française ne constitue qu'une mode de preuve de cette acquisition, délivré à la demande des personnes intéressées, souvent à l'occasion d'une démarche administrative ou d'un acte de leur vie civile. Ainsi l'établissement d'un certificat de nationalité française n'est-il jamais sollicité dans certains cas par les personnes ayant bénéficié de l'article 44 du code, et, dans d'autres cas, n'est réclamé que de nombreuses années après la survenance de leur majorité. Si le comptage des certificats de nationalité française délivrés sur le fondement de l'article 44 du code ne donne pas une connaissance exacte de ces acquisitions, il a été toutefois procédé à des estimations. Le nombre de personnes ayant acquis la nationalité française en vertu des dispositions de l'article 44 du code au cours de l'année 1989 a ainsi été estimé à 20 000 par le ministère des affaires sociales et de l'intégration, chargé des naturalisations.

Justice (fonctionnement)

41952. - 15 avril 1991. - M. Alain Madelin constate la faiblesse des crédits accordés au ministère de la justice eu égard aux importantes missions qu'il doit remplir. Cette insuffisance de moyens financiers est encore plus frappante dans le secteur pénitentiaire. Les multiples revendications du personnel de cette administration l'attestent. La déclaration faite par le Premier ministre à la chancellerie le 22 février 1991 semblait témoigner du fait que ce point de vue était également partagé par le Gouvernement. Or, dans le cadre des économies destinées à compenser les dépenses liées à la guerre du Golfe, le budget de la justice a été amputé de près de 220 millions de francs. Cette diminution des moyens financiers apparaît en effet d'autant plus regrettable que l'administration pénitentiaire manque de personnel et que ses agents - notamment ceux chargés de la surveillance - exercent leurs fonctions dans des conditions de plus en plus difficiles : surcharge importante de travail, congés limités, etc. Il demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans ces conditions, les raisons pour lesquelles ces crédits déjà insuffisants ont été ainsi réduits et s'il est envisagé, dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1992, d'accroître sensiblement les moyens de cette administration.

Justice (fonctionnement)

41954. - 15 avril 1991. - M. Michel Terrot attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les vives préoccupations exprimées par les personnels du secteur pénitentiaire en raison de la possible amputation des crédits destinés au budget de la justice pour 1992 (le chiffre de 207 millions de francs aurait été annoncé aux organisations syndicales du ministère de la justice lors d'une réunion qui s'est tenue le 25 février 1991). Rappelant que les personnels du secteur pénitentiaire doivent être en mesure d'accomplir dans des conditions acceptables leurs indispensables missions de garde et de réinsertion des détenus, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement concernant le problème qui vient d'être évoqué.

Réponse. - Il convient tout d'abord de souligner que les mesures de régulation décidées par le Gouvernement excluent totalement de leur champ d'application les moyens budgétaires affectés au recrutement de nouveaux personnels pénitentiaires. Ces mesures concernent les moyens de fonctionnement de l'administration pénitentiaire et ses capacités d'équipement immobilier. Pour ce qui est des crédits de fonctionnement l'impact de la régulation a été particulièrement limité puisqu'elle n'a porté que sur trois chapitres pour les montants suivants : 1^o chapitre 34.98, art. 31 : services et établissements pénitentiaires : 1 000 000 francs (soit 0,03 p. 100 des crédits votés s'élevant à 331 219 973 francs) ; 2^o chapitre 36.10, art. 41 : hôpital de Fresnes : 1 000 000 francs (soit 1,9 p. 100 des crédits votés s'élevant à 70 444 513 francs) ; 3^o chapitre 37.98, art. 10 : établissements à gestion mixte : 15 000 000 francs (soit 3 p. 100 des crédits votés s'élevant à 482 948 298 francs). Seule la régulation affectant le chapitre 34.98, art. 31 cause un trouble réel, bien qu'infime, (0,03 p. 100) au fonctionnement courant de l'administration pénitentiaire. La réduction opérée sur le chapitre 36.10, art. 41 : subvention de fonctionnement de l'hôpital de Fresnes correspond, en effet, à un prélèvement sur son fonds de roulement. Quant à l'annulation de 15 millions de francs opérée sur le chapitre 37.98, art. 10, qui finance la rémunération des groupements d'entreprises titulaires des marchés de fonctionnement des établisse-

ments du programme 13 000, elle représente la différence entre la dotation nécessaire à cette rémunération, telle qu'elle avait pu être calculée au moment de l'élaboration du projet de loi de finances selon un calendrier initial d'ouverture et de remplissage des vingt et un établissements concernés, et une nouvelle dotation qu'il est aujourd'hui possible d'ajuster en fonction du nouveau calendrier d'ouverture desdits établissements. Au total donc les moyens de fonctionnement des établissements ne sont réellement affectés que dans la limite du million de francs prélevé sur le chapitre 34.98, art. 31. Il convient de préciser enfin que les crédits destinés à l'entretien des détenus (chapitre 34.23) n'ont pas été concernés par les mesures de régulation. Pour ce qui est des crédits d'équipement immobilier, 65 millions de francs d'autorisation de programme représentant 14,44 p. 100 du montant de la dotation disponible en 1991 ont été annulés. Cette mesure a conduit l'administration pénitentiaire à reporter le financement d'un certain nombre de projets en 1992 sans toutefois que soit compromise la réalisation en 1991 des opérations d'amélioration des conditions de travail des personnels pénitentiaires composant la troisième tranche du programme pluriannuel décidé à l'occasion de la signature du protocole Bonnemaïson du 8 octobre 1988.

Communes (maires et adjoints)

42428. - 29 avril 1991. - **M. André Berthol** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui préciser si les adjoints au maire, quel que soit leur rang, disposent tous des mêmes pouvoirs de police judiciaire ; il souhaiterait également qu'il lui indique si l'exercice par un adjoint de ses pouvoirs de police judiciaire est subordonné à une délégation du maire.

Réponse. - L'article 16 du code de procédure pénale attribue la qualité d'officier de police judiciaire aux maires et à leurs adjoints sans opérer de distinction entre ces derniers quant aux modalités d'exercice des fonctions se trouvant attachées à cette qualité. Il en résulte que l'exercice par un adjoint de ses prérogatives d'officier de police judiciaire ne se trouve pas subordonné à une délégation du maire et que tous les adjoints, sans considération de leur rang, disposent en cette matière de pouvoirs identiques.

Services (politique et réglementation)

42822. - 13 mai 1991. - **M. Almé Kergueris** souhaite que **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, lui précise le contenu et le calendrier des mesures qui seront mises en place conformément à la réponse ministérielle faisant suite à sa question écrite du 19 février 1990 n° 24473.

Réponse. - La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques a modifié la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, notamment aux fins de regrouper les actuelles professions d'avocat et de conseil juridique au sein de la nouvelle profession d'avocat qui verra le jour à compter du 1^{er} janvier 1992. L'avant-projet de décret organisant la nouvelle profession d'avocat comporte des dispositions permettant aux membres de certaines professions d'accéder, à titre permanent, sous certaines conditions, à la nouvelle profession d'avocat. Conformément à ce qui a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 24473 du 19 février 1990, ces dispositions s'inspirent de l'esprit des actuelles « passerelles » d'accès aux professions d'avocat et de conseil juridique. Elles bénéficient notamment aux fonctionnaires de la catégorie A et aux juristes d'entreprise, titulaires d'un des titres ou diplômes exigés pour l'accès au barreau, et justifiant de huit années au moins de pratique professionnelle en matière juridique. En l'état de l'avant-projet, ces personnes demeurent astreintes à l'inscription sur la liste du stage pendant une durée d'un an. Les dispositions de l'avant-projet de décret, actuellement soumis à la consultation des départements ministériels concernés, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Système pénitentiaire (personnel)

42937. - 13 mai 1991. - **M. Robert Pandraud** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, 1° les mesures qu'il entend prendre pour freiner dans les établissements pénitentiaires, les agressions dont sont victimes les surveillants ; 2° le nombre de ces agressions en 1989 et en 1990 et leur ventilation par établissement.

Réponse. - Le garde des sceaux a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que le nombre annuel

enregistré des agressions subies par le personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires a fait l'objet d'une augmentation sensible en 1990, malgré une certaine stabilité du phénomène depuis 1987. En effet, les années 1987, 1988, 1989 et 1990 ont respectivement enregistré 398, 417, 399 et 622 agressions de personnel ayant donné lieu à 359, 378, 346 et 422 punitions de cellule. Le personnel de surveillance, co-ops de fonctionnaires de justice, a la responsabilité première et permanente des détenus et exerce donc à leur égard une mission de sécurité publique comportant pour son exécution, outre une fonction d'autorité, l'exercice de fonctions d'observation et d'évaluation des détenus. Sur le plan technique, la mise en œuvre d'un meilleur contrôle de la circulation des détenus au sein des établissements et la création de postes de surveillance renforcée ont permis d'améliorer la sécurité des personnels dans le cadre du programme 13 000 places. D'autre part, la mise en place d'un dispositif individuel d'appel pour les surveillants est à l'étude. Mais, au-delà de ces améliorations techniques destinées à permettre une plus grande efficacité de l'intervention des personnels en cas d'agression de l'un d'entre eux, la prévention des incidents doit faire l'objet d'une attention particulière. Un groupe de travail constitué conjointement avec les organisations syndicales a été créé en décembre 1990 afin de rechercher les modes de prévention et, dans les cas les plus graves, les modes de réparation les plus adaptés aux situations d'agressions dont peuvent faire l'objet les personnels de surveillance. Enfin consciente et soucieuse de la mission d'ordre public dévolue au personnel de surveillance, la direction de l'administration pénitentiaire, en association avec les organisations syndicales représentatives a engagé une réflexion sur l'enrichissement des métiers, devant permettre une meilleure adéquation entre les exigences des missions et l'exercice du métier de surveillant au quotidien. D'ores et déjà, le principe du doublement de la durée de la scolarité des élèves surveillants a été arrêté afin notamment que la dimension psychologique de l'approche des détenus puisse faire l'objet d'un enseignement renforcé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel)

40299. - 11 mars 1991. - **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le projet de classification du personnel des services de tri de la poste. Les personnels considèrent le projet comme générateur de déclassement. Ils avancent encore, dans les arguments négatifs, la perte du droit à l'avancement et à mutation et considèrent que le déroulement de carrière serait perturbé. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations de ces personnels qui souhaitent le maintien de toutes ses garanties statutaires.

Réponse. - Le projet de classification que les exploitants publics, La Poste et France Télécom mettent en œuvre constitue le volet social de la réforme instituée par la loi du 2 juillet 1990. Deux phases sont prévues, le reclassement et la reclassification. Le reclassement se traduit par une bonification indiciaire pour les agents de maîtrise et le personnel d'exécution et par une bonification d'ancienneté pour les cadres. Le 1^{er} janvier 1991 les cadres de La Poste, et notamment ceux des centres de tri, ont bénéficié de la totalité de la bonification d'ancienneté prévue. À la même date, les agents d'exécution et de maîtrise ont bénéficié de 10 points supplémentaires et seront, à partir du 1^{er} juillet 1992, rémunérés sur une échelle indiciaire largement revalorisée. Il s'agit donc d'une revalorisation de revenus très significative, qui a d'ailleurs fait l'objet de l'accord de trois organisations syndicales représentatives (C.F.D.T., F.O. et C.F.T.C.) en juillet dernier. La reclassification concerne une opération ambitieuse de repositionnement indiciaire des différents grades de La Poste selon un concept fonctionnel. À cet effet, onze grades ont été répertoriés au lieu de la centaine existant actuellement. Les perspectives de rénovation de la grille indiciaire de La Poste ont fait l'objet de nombreuses séances de travail avec les organisations syndicales représentatives du personnel tout au long de l'année 1990 et de deux comités techniques paritaires ministériels au cours desquels ont été examinées les mesures projetées et le calendrier de leur mise en œuvre. Dans ce cadre, la classification qui sera proposée aux services de tri de La Poste ne sera pas connue avant 1993. Jusque-là, la concertation se poursuivra avec les organisations syndicales sur les modalités pratiques de mise en œuvre, dans le respect de toutes les garanties que prévoit le statut général des fonctionnaires en matière d'avancement et de mutation. À cet égard non seulement il n'a jamais été envisagé de remettre en cause les droits à l'avance-

ment, aux mutations et d'aggraver le déroulement de carrière, mais ces droits et garanties figurent expressément dans l'accord du 9 juillet 1990 signé par l'administration et les trois organisations syndicales précitées et dans les conclusions adoptées par le comité technique paritaire ministériel du 21 décembre dernier. Cette réforme n'a donc qu'un objectif : renforcer le service public et améliorer la situation des agents.

Téléphone (tarifs)

41955. - 15 avril 1991. - **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** de bien vouloir lui préciser dans quels délais la tarification téléphonique fera l'objet d'une réforme pour éliminer les incohérences et inégalités dont souffrent en particulier les zones rurales. Réforme depuis longtemps promise et jamais réalisée depuis dix ans.

Réponse. - L'amélioration de la tarification de proximité, et notamment les modalités de mise en place du système de zones locales élargies, dont l'honorable parlementaire connaît bien les avantages, font actuellement l'objet de discussions dans le cadre de l'élaboration du contrat de plan à passer entre l'Etat et France Télécom. Les dispositions qui seront retenues seront prochainement rendues publiques. Il n'est donc pas encore possible d'en donner les détails.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

42570. - 6 mai 1991. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des postes, des télécommunications et de l'espace** sur le sort réservé aux 3 millions de cibistes français, amateurs et professionnels. En effet, il semblerait que le 27 février 1991, par une décision unilatérale, la France soit revenue sur la décision prise en janvier 1990 de conserver la norme nationale et ait donné son accord sur un projet de norme refusé par l'unanimité de la population et de la profession cibiste française. Ainsi la norme FM (ETS-CB) votée par la France verrait donc le jour au détriment de la norme nationale. Ainsi, dans la pratique, les normes nationales seraient encore tolérées dans leur propre pays, mais elles ne seraient pas acceptées par les autres. L'ETS 300-135, au contraire, semble valable pour l'ensemble de l'Europe, ce qui sous-entendrait que l'ETS 300-135 soit prêt à remplacer les normes nationales. Par conséquent, il lui demande de lui fournir des éclaircissements sur le procédé et le contenu de la décision française afin de pouvoir rassurer les cibistes français et de calmer une situation conflictuelle.

Réponse. - Le projet de norme européenne relatif aux caractéristiques techniques et méthodes d'essais des équipements de bande de canaux banalisés (CB) en modulation de fréquence ou de phase, prETS 300-135 est une norme volontaire, c'est-à-dire qu'elle ne s'impose pas comme réglementation mais représente une base aux spécifications techniques pour les matériels concernés, en l'occurrence les équipements CB fonctionnant en modulation FM. Le projet final soumis au vote des membres de la commission française pour l'ETSI (CF.ETSI), tient compte des modifications souhaitées par la France à l'issue de l'enquête publique réalisée en janvier 1990 auprès de toutes les parties concernées (constructeurs, utilisateurs, associations de consommateurs, administrations). Ces modifications apparaissent par l'ajout dans l'avant-propos du projet final d'ETS 300-135 de la mention précisant que « l'existence de normes nationales permettant l'utilisation d'autres types de modulation, incluant la modulation d'amplitude (AM) et la bande latérale unique (SSB), ne sera pas affectée par l'adoption de cet ETS ». Concernant l'accord de la France lors du vote du projet final, celui-ci a été proposé alors que les deux représentants des associations émettaient un vote négatif, les autres membres de la CF.ETSI étant favorables à l'adoption du projet, compte tenu du fait que les points qui avaient entraîné la désapprobation de la France sur ce projet à l'issue de l'enquête publique étaient levés avec l'intégration de la mention précitée. Le vote négatif des représentants des associations, outre qu'ils contestaient le déroulement de la procédure ETSI, se fondait notamment sur une modification introduite dans la version du texte soumise au vote par rapport au texte approuvé par l'ETSI, par le rajout de la mention entre parenthèses « frequency or phase modulation » modulation de fréquence ou de phase, après les mots « angle modulation », modulation angulaire, modification sans autre objet que le simple rappel de définitions de base en matière radioélectrique. Les conséquences de l'adoption de ce projet sur le plan européen apparaissent dans la facilité de circulation des équipements CB en modulation de fréquence ou de phase en Europe que cette norme permettra. En France cette norme européenne ne modi-

fiera pas les conditions réglementaires d'utilisation fondées sur la norme NF C 92-412 qui prévoit les différents types de modulation FM (modulation de fréquence), AM (modulation d'amplitude double bande) et SSB (modulation d'amplitude bande latérale unique) avec une puissance qui ne doit pas dépasser 4 watts en crête de modulation quel que soit le type de modulation. Ces éléments sont établis dans l'instruction du 31 décembre 1982 parue au *Bulletin officiel* des P.T.T. qui constitue la base réglementaire pour l'utilisation de la CB en France. Ce texte, devenu obsolète compte tenu des modifications apportées au code des postes et télécommunications par la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications, sera toiletté mais le fond ne sera aucunement modifié, les conditions réglementaires d'utilisation continuant à se référer à la norme française.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie)

42998. - 20 mai 1991. - **M. Léon Vachet** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux postes et télécommunications** sur le sort réservé aux trois millions de cibistes français amateurs et professionnels. En effet, il semblerait que le 27 février 1991, par une décision unilatérale, la France soit revenue sur la décision prise en janvier 1990 de conserver la norme nationale et ait donné son accord sur un projet de norme refusé par l'unanimité de la population et de la profession cibiste française. Ainsi la norme F.M. (E.T.S.-C.B.) votée par la France verrait donc le jour au détriment de la norme nationale. Ainsi, dans la pratique, les normes nationales seraient encore tolérées dans leur propre pays, mais elles ne seraient pas acceptées par les autres. L'E.T.S. 300-135, au contraire, semble valable pour l'ensemble de l'Europe, ce qui sous-entendrait que l'E.T.S. 300-135 soit prêt à remplacer les normes nationales. Par conséquent, il lui demande de lui fournir des éclaircissements sur le procédé du contenu de la décision française afin de pouvoir rassurer les cibistes français et de calmer une situation conflictuelle.

Réponse. - Le projet de norme européenne relatif aux caractéristiques techniques et méthodes d'essais des équipements de bande de canaux banalisés (CB) en modulation de fréquence ou de phase, prETS 300-135 est une norme volontaire, c'est-à-dire qu'elle ne s'impose pas comme réglementation mais représente une base aux spécifications techniques pour les matériels concernés, en l'occurrence les équipements CB fonctionnant en modulation FM. Le projet final soumis au vote des membres de la commission française pour l'ETSI (CF.ETSI), tient compte des modifications souhaitées par la France à l'issue de l'enquête publique réalisée en janvier 1990 auprès de toutes les parties concernées (constructeurs, utilisateurs, associations de consommateurs, administrations). Ces modifications apparaissent par l'ajout dans l'avant-propos du projet final d'ETS 300-135 de la mention précisant que « l'existence de normes nationales permettant l'utilisation d'autres types de modulation, incluant la modulation d'amplitude (AM) et la bande latérale unique (SSB), ne sera pas affectée par l'adoption de cet ETS ». Concernant l'accord de la France lors du vote du projet final, celui-ci a été proposé alors que les deux représentants des associations émettaient un vote négatif, les autres membres de la CF.ETSI étant favorables à l'adoption du projet, compte tenu du fait que les points qui avaient entraîné la désapprobation de la France sur ce projet à l'issue de l'enquête publique étaient levés avec l'intégration de la mention précitée. Le vote négatif des représentants des associations, outre qu'ils contestaient le déroulement de la procédure ETSI, se fondait notamment sur une modification introduite dans la version du texte soumise au vote par rapport au texte approuvé par l'ETSI, par le rajout de la mention entre parenthèses « frequency or phase modulation » modulation de fréquence ou de phase, après les mots « angle modulation », modulation angulaire, modification sans autre objet que le simple rappel de définitions de base en matière radioélectrique. Les conséquences de l'adoption de ce projet sur le plan européen apparaissent dans la facilité de circulation des équipements CB en modulation de fréquence ou de phase en Europe que cette norme permettra. En France cette norme européenne ne modifiera pas les conditions réglementaires d'utilisation fondées sur la norme NF C 92-412 qui prévoit les différents types de modulation FM (modulation de fréquence), AM (modulation d'amplitude double bande) et SSB (modulation d'amplitude bande latérale unique) avec une puissance qui ne doit pas dépasser 4 watts en crête de modulation quel que soit le type de modulation. Ces éléments sont établis dans l'instruction du 31 décembre 1982 parue au *Bulletin officiel* des P.T.T. qui constitue la base réglementaire pour l'utilisation de la CB en France. Ce texte, devenu obsolète compte tenu des modifications apportées au code des postes et télécommunications par la loi n° 90-1170 du 29 décembre 1990 sur la réglementation des télécommunications,

sera toiletté mais le fond ne sera aucunement modifié, les conditions réglementaires d'utilisation continuant à se référer à la norme française.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

43435. - 27 mai 1991. - M. Jean-Luc Prél attire l'attention de M. le ministre délégué aux postes et télécommunications sur l'inquiétude de certains retraités des postes et télécommunications quant au sort qui leur est réservé dans la réforme en cours. Il semble, en effet, que, contrairement aux promesses faites, une certaine inégalité de traitement soit prévue. Ainsi, pour les receveurs et chefs de centre hors classe et les receveurs et chefs de centre de classe exceptionnelle retraités, la bonification d'ancienneté d'un an et demi accordée à leurs collègues en activité ne se traduira par aucun avantage sur leur pension. Pour les receveurs et chefs de centre de classe supérieure ainsi que pour les directeurs d'établissement principaux de 2^e et de 1^{re} classe, rien n'est prévu. En conséquence, les agents de ces catégories ne perçoivent pas l'indemnité d'attente équivalente à vingt points indiciaires octroyée à leurs collègues du cadre A depuis le 1^{er} janvier 1991. Il lui demande donc s'il entend corriger ces inégalités et faire profiter ces catégories de la réforme.

Réponse. - Dans le cadre de la réforme des P.T.T., les fonctionnaires d'encadrement moyen bénéficient dès le 1^{er} janvier 1991 d'une bonification d'ancienneté qui procure aux intéressés une accélération dans le déroulement de leur carrière et leur permet d'accéder plus rapidement à l'échelon supérieur de leur grade. C'est ainsi que les chefs d'établissement de classe exceptionnelle et hors classe sont reclassés avec une bonification d'ancienneté fixée à un an et six mois. La situation administrative de ces personnels est révisée à compter du 1^{er} janvier 1991 et cette mesure s'applique dans les mêmes termes aux retraités. Les chefs d'établissement de classe supérieure ne bénéficient pas de bonification d'ancienneté, car cette mesure est sans objet au cas particulier, puisque ce grade est doté d'une échelle limitée à un échelon unique. Enfin, les directeurs d'établissement principal font partie des cadres supérieurs. Aucune mesure statutaire ou indiciaire n'est intervenue en faveur de ces derniers dans le cadre de cette première phase de la réforme afin de ne pas mettre en cause les relativités, tant internes qu'externes avec les grands corps de l'Etat. Dans ces conditions, il n'était pas envisageable d'entreprendre une démarche en faveur des seuls retraités puisque ceux-ci ne peuvent bénéficier, en application de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, que des mesures applicables aux actifs.

RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

Animaux (protection)

40206. - 11 mars 1991. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la recherche et de la technologie sur le problème suivant : l'expérimentation animale engendre une expérimentation sur l'homme et, malgré l'existence d'un comité d'éthique émettant des avis sur les problèmes moraux posés par la recherche dans le domaine de la biologie et de la médecine, ces méthodes donnent lieu à de nombreux abus. C'est pourquoi il semblerait nécessaire de privilégier la recherche de méthodes substitutives à l'expérimentation *in vivo*. Les tests sur animaux pourraient ainsi être diminués dans de nombreux domaines grâce à l'évolution de la biosubstitutologie. Elle demande donc si une partie du budget réservé à la recherche traditionnelle pourrait être destiné à la recherche sur les méthodes substitutives.

Réponse. - Il convient de rappeler que, pour des raisons morales et éthiques évidentes, une expérimentation directe sur l'homme ne peut être envisagée lorsqu'elle présente potentiellement des risques. C'est la raison pour laquelle des modèles animaux sont utilisés, afin d'évaluer préalablement ces risques. Certes, l'expérimentation animale ne peut prétendre à une certitude absolue, mais elle donne aux chercheurs suffisamment d'informations pour leur permettre d'extrapoler à l'homme, avec une probabilité de réussite et une sécurité suffisantes, les résultats expérimentaux obtenus sur l'animal. Il n'en demeure pas moins qu'après cette phase d'étude sur des modèles animaux, les essais sur l'homme s'avèrent inéluctables. Ceux-ci sont pratiqués dans des conditions parfaitement codifiées sur le plan éthique et méthodologique. C'est dans ce sens que l'on peut dire qu'à une expérimentation sur l'animal peut succéder une expérimentation sur l'homme. S'agissant des méthodes substitutives, le ministère de la recherche et de la technologie soutient de manière active des recherches et études sur les techniques *in vitro*, de façon à favoriser leur utilisation préférentielle en tant que méthodes de remplacement de l'animal. Ainsi, pendant la période de 1988-1989, une action incitative de recherche portant sur le développement *in vitro* de tests de toxicité aiguë a été financée pour un montant global de 2 500 000 francs dans le cadre d'un programme associant des unités du secteur public et des laboratoires du secteur industriel. En 1991 a été lancé un nouveau programme relatif à l'évaluation *in vitro* de la néphrotoxicité médicamenteuse pour un budget de 1 000 000 francs. Il est toutefois nécessaire de faire remarquer que, tout comme l'expérimentation animale, l'utilisation de méthodes substitutives correctement validées conduirait inévitablement à des essais ultérieurs sur l'homme.

4. RECTIFICATIF

Au Journal officiel (Assemblée nationale, questions écrites), n° 21 A.N. (Q) du 27 mai 1991

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2080, 1^{re} colonne, 12^e ligne de la réponse à la question n° 38813 de M. Edmond Alphandéry à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget :

Au lieu de : « ... ne peut être accordée... »,

Lire : « ... peut être apportée... ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE	ETRANGER	
Codes	Titres	et outre-mer		
		Francs	Francs	
	DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 06 : compte rendu intégral des séances ; - 36 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	196	862	
33	Questions 1 an	108	654	
83	Table compte rendu	52	86	
93	Table questions	52	56	
	DEBATS DU SENAT :			
06	Compte rendu..... 1 an	99	636	
36	Questions 1 an	99	340	
86	Table compte rendu	52	81	
96	Table questions	32	82	
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :			
07	Série ordinaire..... 1 an	670	1 572	
27	Série budgétaire 1 an	203	304	
	DOCUMENTS DU SENAT :			
08	Un an	670	1 636	
DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 28, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 TELEPHONE STANDARD : (1) 48-52-75-89 ABONNEMENTS : (1) 48-58-77-77 TELEX : 291178 F DIRJO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

